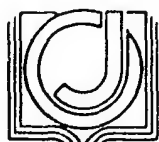


JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	86
2. - Questions écrites (du n° 16084 au n° 16437 inclus)	
Premier ministre.....	88
Affaires étrangères.....	88
Affaires européennes.....	89
Affaires sociales et emploi.....	89
Affaires sociales et emploi (secrétaire d'Etat).....	94
Agriculture.....	94
Anciens combattants.....	98
Budget.....	99
Collectivités locales.....	101
Commerce, artisanat et services.....	102
Commerce extérieur.....	103
Coopération.....	103
Culture et communication.....	103
Défense.....	104
Départements et territoires d'outre-mer.....	104
Economie, finances et privatisation.....	104
Education nationale.....	108
Environnement.....	113
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	113
Fonction publique et Plan.....	116
Francophonie.....	117
Industrie, P. et T. et tourisme.....	117
Intérieur.....	118
Jeunesse et sports.....	120
Justice.....	120
Mer.....	121
P. et T.	121
Rapatriés.....	122
Santé et famille.....	122
Sécurité sociale.....	124
Transports.....	125

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires étrangères	126
Affaires sociales et emploi.....	129
Agriculture	135
Budget	135
Collectivités locales.....	144
Commerce, artisanat et services	144
Coopération	146
Culture et communication	146
Défense.....	147
Départements et territoires d'outre-mer.....	149
Economie, finances et privatisation	150
Environnement	154
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	155
Fonction publique et Plan	156
Intérieur	157
Justice	163
Mer.....	168
P. et T.	169
Santé et famille	169
Sécurité sociale	174
Tourisme	176
Transports.....	177

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 43 A.N. (Q) du lundi 3 novembre 1986 (nos 11456 à 11926)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 11928 Henri Bayard ; 12039 Xavier Dugoin ; 12105 François Asensi ; 12125 Michel Peyret ; 12140 Louis Besson ; 12205 Hubert Gouze ; 12232 Henri Bayard.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 12009 Pierre Descaves ; 12111 Gérard Bordu ; 12178 Gérard Collomb.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 12176 Didier Chouat.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 11929 Georges Mesmin ; 11931 Jean Roatta ; 11939 Georges Chometon ; 11953 Dominique Perben ; 11962 Jacques Blanc ; 11993 Raymond Marcellin ; 11994 Raymond Marcellin ; 11995 Raymond Marcellin ; 11997 Raymond Marcellin ; 12023 Georges Mesmin ; 12029 Guy Le Jaouen ; 12030 Jean Charroppin ; 12053 Pierre Messmer ; 12106 François Asensi ; 12108 Alain Bocquet ; 12116 Jean-Claude Gayssot ; 12123 Paul Mercieca ; 12131 Maurice Adevah-Poëuf ; 12141 André Billardon ; 12143 André Borel ; 12145 Huguette Bouchardeau ; 12148 Jean-Michel Boucheron ; 12187 René Drouin ; 12191 René Drouin ; 12199 Pierre Garmendia ; 12201 Joseph Gourmelon ; 12210 Jacques Guyard ; 12218 Roland Huguet ; 12219 Roland Huguet ; 12226 Pierre Joxe ; 12227 Charles Revet ; 12235 Henri Bayard ; 12238 Henri Bayard ; 12241 Henri Bayard ; 12243 Georges Mesmin ; 12246 Bruno Gollnisch.

AGRICULTURE

Nos 11951 Charles Miossec ; 11954 Martial Taugourdeau ; 11996 Raymond Marcellin ; 12002 Dominique Bussereau ; 12020 Ladislav Poniatowski ; 12022 Joseph-Henri Maujodan du Gasset ; 12026 Sébastien Couépel ; 12035 Xavier Dugoin ; 12044 Xavier Dugoin ; 12054 Charles Miossec ; 12084 Marcel Bigeard ; 12155 Didier Chouat ; 12157 Didier Chouat ; 12223 Roland Huguet ; 12225 Roland Huguet ; 12240 Henri Bayard.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 12013 Pierre Descaves ; 12031 Jean Charroppin ; 12080 Germain Gengenwin ; 12172 Didier Chouat ; 12188 René Drouin ; 12189 René Drouin.

BUDGET

Nos 11947 Claude Labbé ; 11984 Arthur Dehaine ; 11985 Arthur Dehaine ; 11986 Arthur Dehaine ; 11987 Arthur Dehaine ; 12036 Xavier Dugoin ; 12082 Jean-François Michel ; 12102 Georges Mesmin.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 11932 Jean Roatta ; 12169 Didier Chouat.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N° 12024 Marcel Bigeard.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 11958 François Bachelot ; 12073 Paul Chollet ; 12077 Dominique Chaboche ; 12090 Roland Blum ; 12119 André Lajoine ; 12128 Vincent Reyssier ; 12137 Jean Beaufils ; 12183 André Delehedde ; 12203 Hubert Gouze ; 12245 Bruno Gollnisch ; 12252 Augustin Bonrepaux.

DROITS DE L'HOMME

N° 11976 Gautier Audinot.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 11945 Jean-Paul Delevoye ; 11950 Charles Miossec ; 11956 François Bachelot ; 11959 Pierre Bernard-Reymond ; 11960 Philippe Vasseur ; 11965 Charles Fèvre ; 11967 Gautier Audinot ; 11975 Gautier Audinot ; 11981 Philippe Vasseur ; 11988 Arthur Dehaine ; 11989 Gérard Kuster ; 11991 Pierre Raynal ; 11992 Pierre Raynal ; 12004 Yvon Briant ; 12005 Yvon Briant ; 12006 Yvon Briant ; 12007 Yvon Briant ; 12008 Yvon Briant ; 12011 Edouard Frédéric-Dupont ; 12017 Gilbert Gantier ; 12038 Xavier Dugoin ; 12047 Claude Lorenzini ; 12048 Claude Lorenzini ; 12049 Claude Lorenzini ; 12051 Claude Lorenzini ; 12065 Jean Diebold ; 12075 Gratien Ferrari ; 12081 Jean-François Michel ; 12086 Jean-Marie Daillet ; 12089 Roland Blum ; 12127 Vincent Porelli ; 12162 Didier Chouat ; 12171 Didier Chouat ; 12174 Didier Chouat ; 12185 André Delehedde ; 12239 Henri Bayard.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 11940 Vincent Ansquer ; 11952 Charles Miossec ; 11961 Maurice Ligot ; 11970 Gautier Audinot ; 12019 Ladislav Poniatowski ; 12056 Alain Peyrefitte ; 12057 Alain Peyrefitte ; 12059 Hector Rolland ; 12061 Roland Vuillaume ; 12063 Jean-Claude Dalbos ; 12083 Jean-Yves Cozan ; 12109 Gérard Bordu ; 12130 Jacques Roux ; 12139 Jean Beaufils ; 12146 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 12151 Alain Brune ; 12170 Didier Chouat ; 12173 Didier Chouat ; 12180 Marcel Dehoux ; 12181 Marcel Dehoux ; 12217 Roland Huguet ; 12221 Roland Huguet ; 12249 Bruno Gollnisch.

ENVIRONNEMENT

Nos 11999 Aimé Césaire ; 12118 Jean Jarosz.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 11964 Emile Koehl ; 11969 Gautier Audinot ; 11990 Gérard Kuster ; 11998 Raymond Marcellin ; 12021 Charles Joselin ; 12045 Jacques Godfrain ; 12050 Claude Lorenzini ; 12060 Roland Vuillaume ; 12069 Jean Brocard ; 12074 Germain Gengenwin ; 12114 Guy Ducloné ; 12120 André Lajoine ; 12124 Paul Mercieca ; 12160 Didier Chouat ; 12161 Didier Chouat ; 12167 Didier Chouat ; 12175 Didier Chouat ; 12198 Jean-Pierre Fourré ; 12215 Roland Huguet ; 12060 Roland Vuillaume.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Nos 11941 Jean Besson ; 12064 Jean-Claude Dalbos.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N°s 11966 Jean-Claude Gaudin ; 11968 Gautier Audinot ; 12066 Jean Diebold ; 12070 Pierre Bernard ; 12104 Gustave Ansart ; 12117 Jean Giard ; 12165 Didier Chouat ; 12166 Didier Chouat ; 12182 Michel Delebarre ; 12193 Job Durupt.

INTÉRIEUR

N°s 11927 Georges Mesmin ; 12016 Pierre Descaves ; 12042 Xavier Dugoin ; 12062 Roland Vuillaume ; 12092 Roland Blum ; 12095 Roland Blum ; 12099 Jean Roussel ; 12103 Gustave Ansart ; 12110 Gérard Bordu ; 12154 Guy Chanfrault ; 12197 Jean-Pierre Fourré ; 12209 Jacques Guyard ; 12216 Roland Huguet.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 12150 Jean-Michel Soucheron.

JUSTICE

N°s 11983 Arthur Dehaine ; 12025 Maurice Dousset ; 12078 Pierre Sergent ; 12168 Didier Chouat.

P. ET T.

N°s 11934 Francis Geng ; 11974 Gautier Audinot ; 12072 Alain Bonnet ; 12163 Didier Chouat ; 12164 Didier Chouat ; 12194 Job Durupt.

SANTÉ ET FAMILLE

N°s 11949 Jean-Louis Masson ; 11971 Gautier Audinot ; 12067 Jean Diebold ; 12079 François Bachelot ; 12088 Roland Blum ; 12096 Dominique Chahoche ; 12122 Paul Mercieca ; 12129 Jacques Roux ; 12136 Claude Bartoloné ; 12257 André Clert.

SÉCURITÉ SOCIALE

N°s 12032 Patrick Devedjian ; 12200 Pierre Garmendia ; 12204 Hubert Gouze ; 12230 Henri Bayard.

TRANSPORTS

N°s 12001 Dominique Bussereau ; 12214 Michel Hervé.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Régions (finances locales)

16336. - 12 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision du C.I.A.T. du 31 octobre 1986 d'approuver les modifications des décrets n° 82-379 du 6 mai 1982 et n° 82-754 du 31 août 1982 relatifs à la prime d'aménagement du territoire en supprimant, à compter du 1^{er} janvier 1987, la procédure régionale d'attribution de cette aide directe financée par l'Etat. Il attire son attention sur les conséquences de l'adoption d'un tel dispositif pour les régions. Celles-ci, en effet, devront, pour atténuer leurs handicaps structurels et poursuivre la promotion des activités économiques, compenser la suppression des P.A.T. par l'octroi d'un nombre supplémentaire de P.R.E. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures de compensation financière que l'Etat envisage de mettre en œuvre au bénéfice des régions.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

16411. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9819, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, et relative à l'emprunt obligataire. Il lui en renouvelle les termes.

Conseil économique et social (composition)

16427. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Hennoun** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4041, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, rappelée sous le n° 10397 au *Journal officiel* du 13 octobre 1986, relative à la composition du Conseil économique et social. Il lui en renouvelle donc les termes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Vanuatu)

16270. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation particulière des ressortissants français victimes des mesures prises à leur encontre lors de l'accession à l'indépendance des Nouvelles-Hébrides, actuellement République du Vanuatu. Les 168 familles actuellement dénombrées ont été victimes de dépossession pour un montant global de l'ordre de 70 150 000 francs. La loi du 22 décembre 1979 (n° 79-1114) autorisait le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, jusqu'au 1^{er} janvier 1981, « toutes mesures rendues nécessaires par l'accession à l'indépendance des ex-Nouvelles-Hébrides ». Aucune de ces mesures n'a été prise à ce jour, et la loi du 17 juillet 1970 exclut automatiquement les dépossession intervenues aux Nouvelles-Hébrides, ce territoire n'étant pas considéré comme placé antérieurement sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Le montant global de l'indemnisation réclamée correspond approximativement aux sommes versées annuellement par la France à la République du Vanuatu au titre de la coopération, et ce depuis 1980. L'attitude récente de ce pays, notamment lors des débats concernant la Nouvelle-Calédonie à l'Assemblée nationale des Nations unies, ne pourrait-elle pas justifier une réduction de ces versements effectués au titre de la coopération, et manifestement utilisés à des fins exactement contraires à leur objet. Il demande s'il ne serait pas possible d'envisager de réduire, dans les deux ans qui viennent, le montant des versements effectués au titre de

la coopération et leur transfert aux 168 familles françaises intéressées, de façon à les indemniser totalement pour le 31 décembre 1988.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

16285. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la disproportion du nombre de diplomates français en poste en U.R.S.S. (quarante-deux à Moscou et trois à Leningrad) par rapport aux Soviétiques exerçant en France (sept cent cinquante à Paris et vingt-cinq à Marseille). Il lui demande si une telle démesure est bien justifiée, et s'il n'est pas envisagé de revenir à des chiffres plus raisonnables.

Français : langue (défense et usage)

16321. - 12 janvier 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la dégradation des conditions d'enseignement pour les établissements d'enseignement français à l'étranger en raison des suppressions d'emplois budgétaires intervenues depuis 1983. Il lui demande, d'une part, les mesures qu'il entend prendre pour apurer l'augmentation du nombre des emplois budgétaires et la revalorisation des salaires des enseignants rémunérés localement, et, d'autre part, si la gestion directe par le ministère des affaires étrangères ne serait pas de nature à améliorer le fonctionnement des établissements d'enseignement français à l'étranger.

Institutions européennes (Conseil)

16341. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment la modification apportée au règlement intérieur du Conseil des communautés européennes, le 15 décembre 1986, peut se concilier avec l'arrangement de Luxembourg, dont le maintien a été solennellement affirmé par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'acte unique européen. En vertu de l'arrangement de Luxembourg, un acte, qui selon un traité pourrait être acquis à la majorité qualifiée, doit être différé lorsqu'un Etat membre représente que la décision à intervenir mettrait en jeu un de ses intérêts très importants. Or la modification au règlement prévoit que le passage au vote pourra être décidé à la majorité simple à la demande d'un Etat membre ou de la commission. Convient-il d'admettre que cette nouvelle disposition réglementaire serait tenue en échec si la délégation d'un Etat membre invoquait l'arrangement de Luxembourg. Le Gouvernement français a-t-il fait cette réserve au cours de la séance du conseil qui a adopté la modification.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

16351. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une loi relative à la circulation des personnes édictée par l'Union soviétique. Cette loi, qui entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1987, a pour contenu une limitation formelle de ses propres engagements antérieurs. En effet, il semble que cette loi constitue une grave mise en cause du principe même de l'émigration des juifs d'Union soviétique, et ce jusque dans l'interprétation de la notion de réunification des familles ramenée à un lien de parenté directe. Cette nouvelle mesure apparaît être en contradiction avec les accords d'Helsinki. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin de saisir les autorités d'Union soviétique sur ce sujet pour que ne soit pas contredit, dans le texte et dans les faits, le contenu des résolutions et précédents acquis.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

18422. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11128, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, et relative au terrorisme. Il lui en renouvelle les termes.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Politiques communautaires (recherche)*

18168. - 12 janvier 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur l'avenir du programme de coopération technologique européen Esprit, largement hypothéqué par les orientations budgétaires que défend le Gouvernement français au sein du conseil des ministres européens de la recherche. Alors que l'ensemble des participants s'accordent à louer les mérites des programmes communautaires de recherche et leur nécessité pour préserver l'existence d'une Europe industrielle dans un contexte de concurrence internationale forte, l'attitude du Gouvernement français risque de compromettre l'essor de ces différents projets. Il est à craindre en effet que la diminution des dotations budgétaires au programme Esprit prônée par le Gouvernement au sein des instances communautaires et confirmée avec le désengagement gouvernemental en matière de politique industrielle ne se traduise par une altération de la compétitivité des technologies française et européenne sur le marché mondial, dont les répercussions sur le solde industriel et le niveau d'emploi ne peuvent être occultées. C'est pourquoi il lui demande la quelle politique il entend mener au niveau européen pour que soit préservé le programme Esprit et l'avenir de la technologie européenne.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI*Handicapés (allocations et ressources)*

18085. - 12 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère tout à fait inadapte de l'actuelle référence au harcème de anciens combattants et victimes de guerre, élaboré en 1919, pour définir les droits à allocations et ressources des handicapés en application de la loi du 30 juin 1975. Il lui demande si, à ce sujet, des études sont engagées pour que soient appréciés les taux d'incapacité des handicapés en tenant réellement compte des difficultés qu'entraîne le handicap dans la vie moderne.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

18086. - 12 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de relever le taux de réversion des pensions de vieillesse. Le problème est particulièrement aigu pour les veuves, quand elles ont eu charge de famille, et qui ne disposent pas de droits propres. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises particulièrement en faveur de ces mères de famille.

Jeunes (emploi)

18200. - 12 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les possibilités de créations d'emplois pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans, au sein des collectivités locales. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que ces collectivités puissent bénéficier d'une exonération totale ou partielle des charges pour favoriser l'embauche des jeunes.

Préretraites (allocations)

18092. - 12 janvier 1987. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulièrement délicate des préretraités. En effet, les salariés ayant choisi de quitter leur emploi à l'âge de soixante ans ont signé un contrat avec l'Assedic, afin de leur garantir le paiement d'indemnités jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. Or le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 en son article 2 supprime l'indemnisation des trois mois supplémentaires. Compte tenu que ce décret agit rétroactivement en amputant une loi de finances antérieure et prive de nombreux préretraités de cette compensation, il lui demande s'il n'estime pas logique de revoir le cas des intéressés afin de les faire bénéficier de l'intégralité du contrat conclu avec l'Assedic.

Prestations familiales (politique et réglementation)

18085. - 12 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intérêt qu'il y aurait à affecter les ressources des caisses d'allocations familiales à la seule politique familiale. Il paraît souhaitable en effet que la branche « famille » soit strictement séparée des autres branches et bénéficie de l'excédent qu'enregistre chaque année, les caisses d'allocations familiales.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

18086. - 12 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer si la suppression des critères de ressources en matière d'allocations familiales lui paraît être, dans le cadre d'une politique centrée sur l'enfant, une mesure souhaitable.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

18097. - 12 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intérêt que présenterait la déduction du revenu imposable du montant des frais de personnel engagés pour la garde et les soins des enfants au domicile familial. Les avantages d'une telle mesure seraient multiples pour les parents, les enfants, les employeurs (éventuel absentéisme des mères de famille) et pour l'emploi, par la création de postes de service, mais également par la régularisation des postes occupés actuellement par du personnel occasionnel ou permanent non-déclaré. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Professions sociales (centres sociaux : Nord - Pas-de-Calais)

18118. - 12 janvier 1987. - **M. Bernard Dorosier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves problèmes rencontrés par les centres sociaux et socio-culturels, au nombre de quatre-vingt-quatorze, dans la région Nord - Pas-de-Calais. Ceux-ci offrent de nombreux services aux jeunes, aux personnes défavorisées ou âgées, dans le domaine de la prévention et de l'animation. La moitié de leur budget de fonctionnement provient de la caisse nationale d'allocations familiales et du ministère des affaires sociales. Or le Gouvernement prévoit pour 1987 que le financement de l'Etat soit réduit de plus de 80 p. 100, entraînant, dans notre région, une perte de 66 000 francs pour le fonctionnement et de 11 400 francs par poste d'utilité publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour compenser ces restrictions et ne pas remettre ainsi en cause toute l'action sociale et culturelle entreprise par ces centres.

Handicapés (allocations et ressources)

18121. - 12 janvier 1987. - **M. Paul Dhalle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des administrés qui bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés, et qui sont dans l'obligation de passer régulièrement des contrôles médicaux organisés par les Cotorep pour que leurs droits soient renouvelés. Les organismes qui sont chargés de ces examens médicaux ne peuvent pas satisfaire l'importance des demandes si des moyens accrus ne leur sont pas donnés. Dans l'immédiat, la conséquence est que le versement de l'allocation est interrompu, si la visite médicale n'a pas eu lieu à temps, avec pour conséquence majeure de laisser le bénéficiaire sans ressource pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Auparavant les caisses d'allocations familiales continuaient les versements pendant un délai de six mois au risque de réviser le

dossier en fonction des nouveaux éléments. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Professions sociales

(aides ménagères et auxiliaires de vie : Seine-Maritime)

16122. - 12 janvier 1987. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves difficultés que rencontre la fédération départementale de Seine-Maritime d'aide à domicile en milieu rural, du fait de l'obligation qui lui est faite de réduire de 28 p. 100 le nombre d'heures effectuées au service des retraités alors qu'elle souhaitait augmenter le nombre de ses interventions pour répondre aux nombreuses demandes. Cette fédération, animée par plus de 1 000 bénévoles, offre aux personnes âgées les services de travail-leuses familiales, d'aides ménagères et d'auxiliaires de vie, qui apportent une aide concrète aux retraités, mais aussi un soutien moral d'une très grande efficacité. La réduction des heures d'intervention entraînera des licenciements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cet organisme de continuer à assurer les services qu'il rend et même éventuellement pour lui permettre de les développer.

Handicapés (politique et réglementation : Meurthe-et-Moselle)

16124. - 12 janvier 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fonctionnement de la Cotorep de Meurthe-et-Moselle. Plusieurs personnes se sont étonnées des mesures prises par celle-ci particulièrement en ce qui concerne l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et l'examen des dossiers y concourant. Il lui demande donc de bien vouloir examiner le bon fonctionnement de cette commission et d'en humaniser la procédure.

Retraites : généralités (montant des pensions)

16123. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des Français qui au moment de l'indépendance de l'Algérie ont fait le choix de continuer à vivre dans ce pays. L'allocation vieillesse qui leur est servie s'avère très faible en raison des cours du change franc-dinar et de ce fait ces Français vivent souvent dans l'indigence. Un millier de personnes semblent concernées. Il conviendrait donc de leur octroyer une allocation compensatoire mensuelle au même titre que celle qui est allouée aux fonctionnaires français en poste en Algérie. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Sécurité sociale (personnel)

16150. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des agents des caisses de sécurité sociale en longue maladie ou en invalidité de plus de trois ans avant leur soixantième anniversaire. La direction de l'union des caisses nationales de la sécurité sociale a des interprétations souvent restrictives et limitatives des différents articles de la convention collective nationale du travail des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de prévoyance. La radiation des effectifs à l'issue d'une période de trois ans d'absence continue pour invalidité ou longue maladie ne correspond-elle pas plutôt à une suspension du contrat de travail. En conséquence, il lui demande s'il peut apporter des précisions permettant aux réquerants de se prévaloir des avantages conventionnels qui ne sont pas liés à la présence du salarié à son poste de travail.

Retraites complémentaires (conditions d'attribution)

16155. - 12 janvier 1987. - **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de la retraite complémentaire salariale qui varient selon que le demandeur, au moment où il dépose son dossier, est artisan ou salarié. Si, à soixante ans, après avoir exercé une activité salariée, une personne fait valoir ses droits à la retraite en tant qu'artisan, il percevra une pension à taux plein mais devra attendre soixante-cinq ans pour percevoir la pension

de retraite complémentaire salariale. Mais si, à soixante ans, après avoir été salarié, puis artisan, il est de nouveau salarié, il percevra immédiatement la pension de retraite à taux plein et celle de la retraite complémentaire salariale. Il lui demande donc de bien vouloir envisager l'uniformisation des règles d'attribution de la retraite complémentaire salariale afin qu'elle puisse être servie dès soixante ans à toutes les personnes concernées justifiant de 150 trimestres d'activité qu'elles terminent leur carrière en tant que salarié ou à la tête de leur entreprise artisanale.

Retraités : généralités (pensions de réversion)

16159. - 12 janvier 1987. - **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'allocation de préretraite progressive à laquelle les veuves percevant une pension de réversion ne peuvent prétendre. Ainsi une veuve dont la pension de réversion « s'élève » à 102 francs par trimestre est-elle exclue de cet avantage. Des femmes aux ressources plus que modestes, qui ont vécu des drames, qui ont dû assumer de lourdes charges, sont pénalisées. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer certaines dispositions du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 afin que soit possible, dans des limites qu'il conviendrait de fixer, le cumul d'une pension de réversion et de l'allocation de préretraite progressive.

Retraités : généralités (pensions de réversion)

16162. - 12 janvier 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation suivante : une veuve percevant une pension de réversion d'un montant pratiquement dérisoire, dans un cas d'espèce connu et identifié, 102 francs par trimestre au titre de la réversion, inter-dit à cette veuve de bénéficier des dispositions de la préretraite progressive. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à la modification dans ce sens du décret n° 84-295.

Services (interprètes)

16175. - 12 janvier 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les interprètes-traducteurs. Recrutés pour des durées déterminées par des associations ou organismes comme interprètes, guides de voyages, organisateurs de stages, etc., ils sont du fait de leur statut de « travailleurs salariés saisonniers intermittents » dans une situation très précaire. Ils ne peuvent prétendre à des indemnités de chômage que dans des conditions très restrictives, ne bénéficient pas de la sécurité sociale s'ils ne réalisent pas 200 heures de travail par trimestre alors qu'il leur est difficile de satisfaire à cette condition compte tenu de la nature même de leur travail, ni d'indemnités journalières en cas de maladie. De surcroît, la législation impose à l'occasion de chaque recrutement des procédures très lourdes qui découragent les employeurs. Il demande en conséquence au Gouvernement s'il ne pense pas utile de mettre en place un statut spécifique des interprètes-traducteurs qui permettrait à cette catégorie particulière de salariés de bénéficier d'une meilleure protection.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

16179. - 12 janvier 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** et lui demande s'il envisage d'accepter la prolongation jusqu'à cinquante-cinq ans de l'allocation veuvage pour les personnes qui pourraient ainsi, dès qu'elles auraient atteint ce seuil, bénéficier de la pension de réversion de leur mari.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

16180. - 12 janvier 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves qui ne sont pas éligibles aux dispositions offertes aux travailleurs placés en position de préretraite progressive dès cinquante-cinq ans (travail à mi-temps et versement d'une allocation complémentaire). En effet, il suffit qu'une veuve dispose d'une pension de réversion, si minime soit-elle, pour qu'elle soit exclue du bénéfice de la mesure précitée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier cet état de fait discriminatoire et d'ouvrir ce droit aux veuves dès lors que leur pension de réversion est particulièrement modeste.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

10101. - 12 janvier 1987. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la possibilité d'étendre le bénéfice de l'allocation veuvage aux personnes qui n'ont pas élevé d'enfant, et lui demande quel serait le coût de cette mesure.

Risques professionnels (prestations en nature)

10104. - 12 janvier 1987. - M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'application du décret n° 84-492, du 22 juin 1984 (*Journal officiel* du 26 juin 1984), qui ajoute un nouveau tableau de maladies professionnelles, n° 76, intitulé : « Maladies infectieuses contractées en milieu hospitalier ». Il est paradoxal de constater que seul le personnel non titulaire bénéficie de la présomption d'origine professionnelle de la maladie, alors que les titulaires des établissements de soins publics doivent apporter la preuve de l'imputabilité du service dans la contraction de leur maladie. Il lui demande si, pour remédier à cette anomalie, il ne serait pas envisageable que les tableaux de maladies professionnelles s'appliquent au personnel titulaire de la fonction publique en laissant à l'administration la charge d'apporter la preuve contraire.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

10105. - 12 janvier 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des malades infirmes et paralysés. Cette fédération s'emploie, depuis plus de quarante ans, à promouvoir la reconnaissance des personnes malades et handicapées. Elle constate que, grâce aux progrès de la technique et de la recherche médicale, des avancées ont été réalisées dans le domaine de la maîtrise de la maladie et que les limites du handicap ont été repoussées. Les membres de cette fédération font remarquer, néanmoins, que leur organisation est porteuse d'une réalité de vie souvent difficile pour les personnes encore marginalisées. Ils continuent par conséquent à mener une action pour l'insertion sociale de tous, personnes ou groupes n'ayant pas leur place pleine et entière dans la société. Or ils manifestent quelque inquiétude en ce qui concerne le maintien du niveau de la protection sociale. En effet, ils craignent que n'apparaissent peu à peu deux catégories de personnes, les unes pouvant se prémunir contre les risques de la maladie, et les autres étant exclues d'une couverture sociale. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces différentes questions.

Prétraitements (politique et réglementation)

10200. - 12 janvier 1987. - M. André Fenton expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 a consacré un véritable reniement de la signature de la puissance publique à l'égard des préretraités. C'est notamment le cas des dispositions instituant un délai de carence relatif aux congés payés, un prélèvement de la sécurité sociale de 5,5 p. 100 (au lieu de 1 p. 100 pour les retraités) et la suppression du paiement de trois mois d'indemnité suivant l'entrée dans la soixantième année. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir dans leurs droits les préretraités qui ont, sur la foi de l'engagement de l'Etat, accepté de cesser leurs activités afin de faire place à des jeunes dans les entreprises.

Sécurité sociale (caisses)

10200. - 12 janvier 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'avenir qui sera réservé aux adhérents de la caisse de prévoyance des personnels des organismes de sécurité sociale (C.P.P.O.S.S.) dont la faillite sera effective le 1^{er} janvier prochain. Il est envisagé d'intégrer les cotisants à une caisse d'employés (A.R.C.O.) ou à une caisse de cadres (A.R.G.I.C.) selon les cas. Elle souhaiterait, cependant, connaître les mesures qui seront prises : 1^o pour que les retraites soient effectivement versées ; 2^o pour que les futurs retraités, qui seront intégrés au sein d'une autre caisse, soient assurés de percevoir des sommes correspon-

dant aux cotisations qu'ils ont versées depuis des années. Elle souhaiterait, enfin, connaître le nom de l'organisme habilité à assurer la période transitoire.

Sécurité sociale (caisses)

10200. - 12 janvier 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'incohérence du système de cotisations auquel sont soumis les praticiens conseils, salariés de la C.N.A.M.T.S. Au regard des comités d'entreprises, les situations sont diverses : 1^o soit un rattachement aux C.E. des C.R.A.M. ; 2^o soit un rattachement partiel aux C.E. des C.P.A.M. Compte tenu de leur statut, les praticiens conseils ne sont cependant ni électeurs, ni éligibles dans ces C.E. Certaines régions ont eu l'autorisation de créer des C.E. propres aux services médicaux, mais la direction actuelle de la C.N.A.M. semble s'opposer, aujourd'hui, à la création des C.E. de praticiens conseils dans les régions qui n'en sont pas dotées. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Retraites complémentaires (hôpitaux et cliniques)

10212. - 12 janvier 1987. - M. Aïeln Jacquot rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les praticiens temps plein des hôpitaux publics sont assujettis au régime complémentaire de retraite de l'Ircantec. De plus, le décret n° 84-1022 du 20 novembre 1984 permet aux praticiens temps plein hospitaliers n'ayant jamais eu de secteur privé, ou ayant renoncé à ce secteur avant le 20 avril 1984, de valider la fraction de leur rémunération non soumise à cotisation au cours de l'intégralité de leur activité temps plein, soit : 1^o la moitié de la rémunération totale jusqu'au 31 juillet 1976 ; 2^o le tiers de la rémunération totale à compter du 1^{er} août 1976. Or après avoir reçu les résultats de leur demande d'évaluation, les médecins ont appris que : 1^o les cotisations sont systématiquement actualisées par un coefficient égal au rapport entre le salaire de référence applicable au moment de la demande, et celui applicable au moment où les rémunérations ont été perçues ; 2^o le bénéficiaire de la validation est redevable, non seulement de la « part agent », mais aussi de la « part employeur » ; 3^o le règlement des cotisations doit être effectué en une seule fois après réception de la notification définitive. Dans des conditions, il est évident que nombre de médecins n'auront pas la possibilité financière de recourir à cet avantage mentionné dans le décret du 20 novembre 1984. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer les modalités de cette opération, en particulier la question concernant la « part employeur », injustement imputée au demandeur, ainsi que la possibilité pour les bénéficiaires de pouvoir effectuer des règlements par anticipation pour bénéficier d'un étalement fiscal.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

10210. - 12 janvier 1987. - M. Jean Kiffer rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que le régime local d'assurance maladie en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, a toujours permis aux assurés une prise en charge à 100 p. 100 de l'hospitalisation. C'est ainsi que le décret n° 85-1507 du 31 décembre 1985, a prévu que le forfait hospitalier institué à l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 serait pris en charge par ce régime. La nouvelle hausse du forfait hospitalier va poser le problème du financement de la prise en charge à 100 p. 100 de l'hospitalisation dans les trois départements concernés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre ce financement et conserver l'originalité du régime local de sécurité sociale.

Jeunes (emploi)

10210. - 12 janvier 1987. - M. Jean-Claude Lament attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la méthode de calcul des droits à l'allocation chômage pour les jeunes effectuant un travail d'utilité collective. En effet, sous certaines conditions, l'affiliation à l'assurance chômage est partiellement possible pour les tucistes. Après une année de travail d'utilité collective, le temps d'affiliation à l'assurance chômage atteint presque quatre-vingt dix jours, seuil au-delà duquel tout employeur doit verser des indemnités de licenciement. Dans ces conditions, toute personne désirant embaucher, qu'elle soit publique ou privée, peut hésiter à renouveler un emploi à un tuciste ou à l'embaucher. Il lui demande en conséquence de lui faire part des réflexions que lui inspire ce système qui peut être considéré comme un frein à l'embauche des jeunes.

Départements (personnel)

16222. - 12 janvier 1987. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions dans lesquelles doit s'opérer, à compter du 1^{er} janvier 1987, le transfert de l'Etat vers les départements de la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle, transfert prévu par la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986. Si la compensation financière de cette charge nouvelle doit intervenir par abondement des crédits de la dotation générale de décentralisation, il ne semble pas qu'ait été envisagé un transfert des moyens en personnel nécessaires à l'exercice de cette nouvelle mission. Or la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat avait posé comme principe fondamental que tout transfert de compétences de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagnerait du transfert des services correspondants. Il lui demande en conséquence s'il entend donner des instructions aux commissaires de la République afin que les effectifs dont ils disposent dans les D.D.A.S.S. pour la gestion des dossiers de prise en charge des cotisations d'assurance personnelle soient mis à la disposition des exécutifs départementaux.

T.V.A. (champ d'application)

16223. - 12 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inconvénients de la direction européenne qui exclut les soins à personne du champ d'application de la T.V.A. En l'état actuel et de ce fait les médecins ne peuvent récupérer la T.V.A. des matériels qu'ils achètent. Il semble toutefois, pour demeurer en conformité avec les règles communautaires, qu'il soit possible d'envisager d'autres formes d'aide à l'installation des jeunes médecins, telle une exonération temporaire ou un aménagement - en taux, durée ou base de calcul - de la taxe sur les salaires. Il désire connaître la position et les intentions ministérielles sur une telle suggestion.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

16226. - 12 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certains aspects de la taxe sur les salaires en tant qu'elle s'applique à certaines professions libérales (les médecins, par exemple). Si le principe est que cette taxe est due par tous ceux qui paient des salaires, il comporte de nombreuses exceptions (assujettis à la T.V.A., agriculteurs, collectivités publiques). Les médecins n'étant pas assujettis à la T.V.A. - l'option est impossible pour eux - ils sont redevables de la taxe sur les salaires. Celle-ci comporte un taux normal et deux majorés (8,5 et 13,60 p. 100) en fonction des rémunérations individuelles annuelles. Une telle charge que certains estiment « anti-sociale » présente un caractère dissuasif et, dans certains cas dont il a eu connaissance, a conduit à l'impossibilité de créer des emplois de secrétariat médical. A tout le moins souhaite-t-il, à partir de ces considérations, que le seuil des salaires supportant les taux majorés, fixé sans ajustement depuis de nombreuses années, soit relevé dans des conditions qui pourraient aussi constituer une incitation à l'embauche.

*Retraites : généralités
(majorations des pensions)*

16237. - 12 janvier 1987. - **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certains retraités dont les revenus sont modestes. Une allocation pour conjoint à charge a été créée pour aider les retraités de faibles ressources, lorsque ceux-ci ont à leur charge un conjoint sans aucun revenu. Or, cette allocation est restée bloquée depuis 1976 à 4 000 francs par an, rendant chaque année l'aide de moins en moins efficace. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de revaloriser cette allocation fort utile aux couples retraités.

Jeunes (emploi)

16252. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Uebersohle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les contrats d'adaptation. En vertu de la réglementation actuelle, les jeunes, à l'issue de leur apprentissage, ne peuvent bénéficier d'un contrat d'adaptation pour un même poste dans la même entreprise. Il désirerait savoir s'il serait possible d'autoriser la conclusion de tels contrats dans le cas spécifique des jeunes ayant échoué aux examens sanctionnant la fin de leur apprentissage.

Téléphone (télé-alarme)

16268. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Waleenhorn** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui fournir la liste complète de l'ensemble des associations, services communaux ou tous organismes, et ce pour l'ensemble de la France, qui œuvrent dans le domaine de la télé-alarme au service des personnes âgées.

Prestations familiales (caisses)

16271. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Sargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la facilité apparente avec laquelle les caisses d'allocations familiales peuvent être les victimes lors de l'établissement de dossiers et des versements correspondants, par des personnes non habilitées à percevoir des allocations. Des affaires récentes, notamment dans le département du Nord, tendraient à établir que de telles opérations illégales peuvent être réalisées avec une relative facilité. Il demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour éviter de telles escroqueries à l'avenir, et notamment s'il n'est pas possible, conformément au programme élaboré pour la campagne électorale de la majorité, de faire en sorte que les allocations à caractère nataliste soient réservées aux seuls ressortissants français ; et pour ce qui concerne les enfants d'immigrés, à ceux d'entre eux effectivement nés en France.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

16278. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il vient d'être informé de la modification de l'échéancier de la taxe sur les salaires payées par les professions libérales, c'est-à-dire le paiement de cette taxe mensuellement à compter du 1^{er} janvier 1987, alors que, jusqu'à présent, elle était acquittée trimestriellement dans le même temps que les cotisations à l'U.R.S.S.A.F. et aux Assedic. Comme le plafond qui autorise l'administration à percevoir cette taxe est de 500 francs par mois, une telle mesure va toucher de nombreuses professions libérales, ce qui va entraîner pour des professionnels une paperasserie supplémentaire et pour l'administration la réception de douze bordereaux au lieu de quatre. Il est donc demandé de lui faire connaître la motivation d'une telle mesure qui ne semble pas devoir améliorer la situation de nos concitoyens et s'il ne semble pas préférable de maintenir la réglementation actuelle.

*Assurance maladie maternité : prestations
(fraîs de cure)*

16281. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité pour les stations thermales françaises, notamment celles des Pyrénées-Atlantiques, de pouvoir à brève échéance se restructurer et améliorer les conditions d'accueil des patients. Or, ceci ne peut se faire que si la sécurité sociale accepte de relever les prix des cures, bloqués depuis 1946. Lui rappelant qu'en général vingt et un jours de cure représentent un prix égal ou inférieur à celui de la journée d'hospitalisation la moins élevée, il lui demande si des mesures sont envisagées pour que le prix des cures soit réévalué, permettant ainsi aux stations de combler certains retards technologiques, et de devenir des pôles touristiques importants.

Handicapés (personnel)

16284. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le refus d'agrément de l'avenant n° 173 du 18 septembre 1986 à la convention collective nationale du travail du 15 mars 1966. Cette décision a créé un grand désarroi parmi les personnels salariés des établissements sociaux et médico-sociaux s'agissant de la remise en cause d'un principe appliqué depuis de nombreuses années : celui de la similitude en matière de politique salariale entre la fonction publique et le secteur privé. Il lui demande donc que des mesures immédiates soient prises pour rétablir la parité entre les personnels de l'enfance inadaptée et ceux de la fonction publique.

Etrangers (étudiants)

16286. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la teneur d'un télégramme expédié le 10 décembre 1985 par le ministre de l'intérieur de l'époque aux commissaires de la Répu-

blique et au préfet de police. On peut relever en effet que, selon le rédacteur, il conviendrait « d'inviter les étudiants étrangers qui sollicitent la délivrance d'une première carte de séjour temporaire à souscrire une assurance auprès de sociétés nouvelles privées, telles que la M.N.E.F. ». Or, la copie de ce télégramme a été jointe à une réponse adressée par le ministère des affaires sociales et de l'emploi le 29 octobre 1986, sous référence : sous-direction des affaires administratives et financières, bureau AL, 6/85, au directeur de la C.N.A.M.T.S. qui, à son tour, l'a transmise à l'ensemble des directeurs et agents comptables des caisses primaires d'assurance maladie. Dans sa lettre d'accompagnement du 14 novembre, le directeur de la C.N.A.M.T.S. reprend d'ailleurs la consigne donnée aux fonctionnaires de préconiser la M.N.E.F. Il lui demande donc de prendre toutes mesures pour faire cesser une telle action de publicité en faveur d'une seule des mutuelles étudiantes, et qu'en application du devoir de réserve les fonctionnaires reçoivent la consigne expresse de s'abstenir de tout conseil dans le choix d'une mutuelle par les étudiants étrangers.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

16297. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des engagés volontaires dans l'armée française, au regard de leurs droits à pension de retraite. Il lui expose la situation d'un engagé volontaire pour la période 1951-1953 dont la veuve ne peut faire prendre en compte, par l'organisme de retraite complémentaire qui lui sert sa pension de réversion, la totalité de la période d'engagement de son époux. En effet, l'organisme en question refuse de valider la durée légale du service militaire accompli par l'intéressé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il serait possible de prendre pour permettre aux engagés volontaires de bénéficier d'une couverture complémentaire qui prenne en compte la durée totale de leur engagement.

Prestations familiales (allocations familiales)

16300. - 12 janvier 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les droits des travailleurs immigrés en matière d'allocations familiales. Il lui demande quelles sont les règles exactes appliquées : vis-à-vis des ressortissants dont la famille est restée dans la pays d'origine ; vis-à-vis des ressortissants dont la législation autorise la polygamie.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16316. - 12 janvier 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le reclassement du personnel opéré dans un centre hospitalier régional et universitaire. Une employée ouvrière professionnelle, 2^e catégorie, titularisée sur un poste de coiffeuse depuis de nombreuses années, a été, dans le cadre d'un redéploiement des effectifs, affectée et vraisemblablement déclarée dans les fonctions d'aide-soignante hospitalière. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une mesure abusive susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de lui-même en l'absence de modifications indiciaires ou horaires de l'intéressée.

Préretraites (allocations)

16340. - 12 janvier 1987. - **M. Vincent Anquer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 (art. R. 327-7 du code du travail) aux veuves mises en préretraite. Si les dispositions de ce texte tendent à éviter un cumul des avantages, elles pénalisent les veuves de plus de cinquante ans ayant un petit salaire et un avantage de réversion de par l'activité du mari décédé. Il demande, en conséquence, que soit précisé dans le décret ci-dessus : « Avantage vieillesse à titre personnel », afin que les veuves concernées puissent bénéficier des indemnités auxquelles elles ont droit.

Textile et habillement (entreprises : Vosges)

16356. - 12 janvier 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelle suite juridique il compte donner au constat de délit d'enlèvement au fonctionnement du comité d'entreprise de la société Boussac, qui a

été dressé par l'inspecteur du travail à la suite de la mise à pied de trois délégués syndicaux de l'usine Boussac, de Nomexy, dans les Vosges. Il lui demande également de bien vouloir préciser s'il est admissible que la direction d'une entreprise rétablisse ainsi la catégorie du délit d'opinion lorsque des membres du personnel d'une entreprise s'expriment sur celle-ci ou manifestent leur inquiétude quant à leur propre avenir.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

16366. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait légitime des retraités de la gendarmerie de voir mise en œuvre une application équitable entre policiers et gendarmes des avantages qui découlent de sujétions identiques. Il lui rappelle que, dans une lettre adressée le 25 février 1986 au président de l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie, il écrivait : « Il est sans aucun doute nécessaire que la parité de situation avec les personnels de police soit respectée dans un souci de simple équité. J'ai été notamment sensible, dans le domaine de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales, au retard de cinq années subi par les retraités de la gendarmerie par rapport à leurs collègues de la police, sur lequel il sera opportun de revenir le plus rapidement possible. » Il lui demande, en conséquence, dans quels délais le Gouvernement entend établir la parité entre les retraités de la gendarmerie et de la police pour ce qui est de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : textile et habillement)

16376. - 12 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 473, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986, relative à la crise dans l'industrie textile à la Réunion. Il lui en renouvelle les termes.

D.O.M. - T.O.M. (Mayotte : emploi)

16377. - 12 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 2288 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986 relative à l'emploi à Mayotte. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

16394. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Durlieux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 10803 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (alcoolisme)

16395. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Durlieux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 10804, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

16396. - 12 janvier 1987. - **M. Roger Mee** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9074, du 29 septembre 1986, relative à la procédure d'appel en matière de décisions des Cotorep. Il lui en renouvelle les termes.

Tabac (tabagisme)

16401. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9411, publiée au *Journal officiel* du 6 octobre 1986, et relative au tabagisme. Il lui en renouvelle les termes.

Risques professionnels (prestations en espèces)

16402. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9412, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative à la revalorisation des pensions de retraite. Il lui en renouvelle les termes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et emploi : fonctionnement)*

16407. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9423, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, et relative à l'absentéisme dans son département ministériel. Il lui en renouvelle les termes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16408. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9816, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, et relative au maternage. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (mutuelles)

16414. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10923, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 et relative à la gestion de la M.N.E.F. Il lui en renouvelle les termes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et emploi : services extérieurs)*

16417. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10927, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, et relative à l'affichage des horaires de ses services. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (statistiques)

16420. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11031, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 et relative à l'évolution des coûts médicaux. Il lui en renouvelle les termes.

Retraites : généralités (montant des pensions)

16425. - 12 janvier 1987. - **M. Paul-Louis Tonnellon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10629, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

16429. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5239, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 7 juillet 1986 relative à certaines indemnités pour des personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions libérales (spécialités médicales)

16434. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6450, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 relative à l'exercice de l'endocrinologie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions médicales (spécialités médicales)

16437. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4536, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question, du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 10399, parue au *Journal officiel* du 13 octobre 1986, relative aux médecines alternatives. Il lui en renouvelle donc les termes.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI
(secrétaire d'Etat)*Hôtellerie et restauration (apprentissage)*

16412. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9821 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 6 octobre 1986 et relative au C.A.P. de restauration. Il lui en renouvelle les termes.

AGRICULTURE*Agroalimentaire (céréales)*

16084. - 12 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une note, datée du 30 octobre 1986 émanant de l'Office national interprofessionnel des céréales, précise les modalités de perception du prélèvement de coresponsabilité. Les exonérations sont en partie précisées. Mais il semble qu'une activité particulière ne fait pas l'objet de ces précisions. Il s'agit des meuniers qui traitent pour le compte de producteurs des céréales secondaires afin de les transformer en aliment pour le bétail. Cette activité est un travail à façon type prestations de services. Le meunier n'achète pas les céréales et ne les revend pas. Il facture la prestation correspondant à la mouture. C'est une activité importante en zone rurale. La perception de ce prélèvement ne semble pas devoir s'appliquer, mais encore faut-il le préciser. On peut d'ailleurs estimer que, si ce prélèvement s'effectuait, il augmenterait le prix de la prestation d'environ 18 p. 100. A ce moment l'activité de ces petites entreprises perdrait une part non négligeable. Par ailleurs, le producteur se tournerait vers d'autres moyens lui évitant ce prélèvement. Il lui demande donc de bien vouloir faire examiner ce problème assez rapidement, compte tenu des déclarations à fournir par les meuniers.

Elevage (ovins)

16090. - 12 janvier 1987. - S'il faut en croire les déclarations télévisées de **M. le ministre de l'agriculture** le revenu moyen des éleveurs ovins aurait augmenté en 1986 de 8 p. 100 environ ; mais **M. Jean Brocard** s'inquiète de l'effondrement réel des cours de l'agneau et de la chute catastrophique du revenu des éleveurs ovins. Le constat sur le terrain montre à l'évidence que les cours de 1986 sont les mêmes que ceux d'il y a cinq ans, ce qui entraîne un grand désarroi. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour enrayer la chute des cours, la première devant être la renégociation du règlement européen ovin qui condamne l'élevage français, en raison d'un seul système de garantie. Dans l'immédiat, il y aurait lieu de déclencher le système d'intervention ; deuxièmement, de limiter les importations en provenance de pays non membres de la C.E.E. ; troisièmement, d'avancer rapidement l'indemnité compensatrice déjà versée par la C.E.E.

Tabac (culture du tabac)

16091. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Brocard** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir des planteurs de tabac du Sud-Est de la France et de la France en général. En effet, les propositions de prix pour la récolte 1986 conduisent à une baisse de revenu de 6 p. 100 alors qu'une augmentation de prix de 2,4 p. 100 par rapport au prix de 1985 (pourcentage correspondant d'ailleurs à l'augmentation des coûts de production) aurait permis d'éviter l'irréparable. La culture du tabac assure l'emploi

dans notre pays à 40 000 personnes et permet à ces personnes de rustier dans l'agriculture. Il est, en conséquence, demandé les mesures qui seront prises pour les planteurs de tabac, tant en 1986 qu'en 1987.

Agriculture (formation professionnelle)

18100. - 12 janvier 1987. - **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les mesures engagées, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 1987 et du projet de loi de finances rectificative pour 1986 en faveur de la formation en alternance en agriculture. Il observe qu'au 30 octobre 1986 le financement des contrats en alternance entraînait un déficit de 5 millions de francs et que les prévisions établies pour les derniers mois de 1986 laissent redouter un déficit de 25 millions de francs. Cette situation occasionne de très graves difficultés au Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (F.A.F.S.E.A.) qui risque d'être contraint de refuser les dossiers de nouveaux candidats à des stages de formation en alternance.

Enseignement privé (enseignement agricole)

18110. - 12 janvier 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement agricole privé. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'application des dispositions contenues dans la loi du 31 décembre 1984 sur le plan réglementaire (publication des décrets d'application), comme sur le plan financier, en distinguant la situation des établissements d'enseignement à temps plein de celle des établissements d'enseignement par alternance (maisons familiales rurales).

Enseignement agricole (établissements : Côte-du-Nord)

18111. - 12 janvier 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande de création d'une structure de formation agricole à Rostrenen, établie dans le cadre du contrat de pays de cette région du sud-ouest des Côtes-du-Nord. Dans cette région agricole défavorisée de Bretagne centrale, les jeunes qui souhaitent s'installer en agriculture peuvent difficilement accéder à la capacité professionnelle, compte tenu de l'absence de structure de formation adaptée. C'est pourquoi les organisations agricoles souhaitent la mise en place au minimum d'un B.T.A. (adulte) et d'un cycle de préformation (rattrapage de niveau) pouvant inclure des stages extérieurs à la région (en vue d'une ouverture dans la formation dispensée) ; le lycée agricole de Guingamp a déjà présenté un projet en ce sens. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à ce projet.

Élevage (ovins : Meurthe-et-Moselle)

18120. - 12 janvier 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de moutons en Meurthe-et-Moselle. Il lui rappelle que les efforts accomplis depuis plus de dix ans pour rendre performante la production d'agneaux sont aujourd'hui ruinés. Cette réalité est d'autant plus dramatique que la production ovine aurait pu être une production adaptée à la valorisation des terres difficiles et une alternative à la cessation de production laitière suite aux quotas. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement afin de remédier à cette situation catastrophique et de permettre le maintien et le développement de la production ovine.

Fruits et légumes (endives)

18141. - 12 janvier 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante des producteurs d'endives suite à l'augmentation brutale de la production et à l'effondrement des cours. Le prix moyen du kilogramme payé aux producteurs permet à peine de couvrir les seuls frais de main-d'œuvre qui représentent 50 p. 100 des coûts de production. Afin de faire face à la crise qui les touche, les producteurs requièrent des mesures exceptionnelles en leur faveur : la mise en œuvre par les pouvoirs publics d'une promotion permanente de l'endive française pour stimuler et soutenir la consommation ; le report et l'échelonnement sans

pénalité du paiement des cotisations sociales sur salaire du quatrième trimestre 1986 et premier trimestre 1987 ; le retrait ou l'aménagement du projet de mensualisation du paiement des cotisations sociales qui, selon toute vraisemblance, aboutirait à faire supporter aux producteurs quatorze mois de cotisation au cours de l'année 1987 ; l'octroi de délais sans pénalité pour le paiement des impôts ; le report des annuités d'emprunt ou l'octroi de crédits relais à taux bonifiés pour soulager la trésorerie des producteurs en difficulté ; la révision des 1987 des coefficients appliqués au calcul de l'assiette de la cotisation sociale « exploitant » des producteurs d'endives. Ces coefficients multiplicateurs qui, par rapport à la polyculture, vont de six à neuf selon les départements ne correspondent plus à la réalité du revenu dégagé par cette production ; le réaménagement des emprunts contractés à des taux trop élevés pour la modernisation des exploitations, l'amélioration de leur compétitivité et l'abaissement de leurs coûts de production ; la généralisation du registre des producteurs de légumes qui, en ce qui concerne l'endive, pourrait constituer une base solide pour la mise en œuvre d'une véritable politique d'organisation économique, associant la totalité des producteurs de France autour des mêmes règles et objectifs de promotion, de qualité, d'exportation et, si nécessaire, de régulation du marché ; l'adaptation aux spécificités des productions légumières de la législation du travail et notamment la durée légale dont le manque de flexibilité constitue fréquemment soit un surcoût de production, soit un frein à l'emploi de salariés supplémentaires ; la reconstitution d'un service de contrôle de qualité et de répression des fraudes, efficace et compétent dans le domaine des fruits et légumes ; la mise en œuvre d'une véritable réforme de la fiscalité qui, favorisant l'indispensable effort d'investissement et de modernisation, permettra aux exploitations endivrières de rester compétitives et par là même génératrices de revenus imposables ; les moyens de faire respecter les délais légaux de paiement, qui sont de trente jours pour les légumes, et dont le dépassement abusif et unilatéral permet à certains acheteurs peu scrupuleux de se faire une trésorerie à bon compte sur le dos des producteurs. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces revendications.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

18145. - 12 janvier 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des agriculteurs en difficulté. Les organisations professionnelles agricoles du département des Ardennes ont évalué le nombre de ceux-ci à 400, 150 d'entre eux étant privés de la protection sociale du fait qu'ils ne peuvent plus acquitter leurs cotisations. Il lui rappelle le mécanisme dit « procédure Cresson » qui avait permis, par le passé, de traiter soixante-sept dossiers dans le département des Ardennes, donnant lieu à une aide de l'État allant jusqu'à 30 000 francs. Il espère que l'amendement socialiste voté lors de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 1987, qui prévoit qu'un rapport sur ce sujet sera annexé chaque année au budget annexe des protections sociales agricoles, débouchera sur des propositions en la matière. Et lui demande dès maintenant quelles mesures d'urgence il compte prendre pour tenter de remédier à ces situations.

Politiques communautaires (politique de développement des régions)

18146. - 12 janvier 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécanisme communautaire des zones défavorisées. Il lui indique que la réglementation nationale en la matière, qui se superpose aux règles communautaires, rend difficile le classement de certaines communes en zone défavorisée. Il lui expose que les organisations professionnelles agricoles du département des Ardennes souhaitent un assouplissement de la réglementation en particulier en ce qui concerne le critère démographique. Il lui demande s'il compte prendre en considération cette demande. Il lui demande également s'il compte intégrer à ce classement, qui concerne actuellement dix-huit communes des Ardennes, d'autres communes du département qui sont, à l'évidence, défavorisées.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

18147. - 12 janvier 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs privés de couverture sociale. Il lui expose les propositions des organisations professionnelles agricoles du département des Ardennes visant à instituer un fonds de compensation au niveau national afin de venir en aide aux intéressés. Il lui demande s'il compte prendre en considération ces suggestions.

Vin et viticulture (vins)

16149. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'obligation d'apposer la mention « vin de table » sur les étiquettes de bouteilles de vins de pays. En effet, malgré les efforts de qualité et les actions de promotion déjà engagées, la valorisation des vins de pays du Jardin de la France reste insuffisante pour les producteurs, notamment pour les vins rouges et rosés et pour certains vins blancs. De l'avis des producteurs, des négociants et des distributeurs, la principale cause est la mention obligatoire « vin de table français » ou « vin de table de France » sur les étiquettes de bouteilles de vins de pays. Cette mention dévalue, en effet, les vins de pays aux yeux des consommateurs, ceux-ci les assimilant souvent à de simples vins de table. Aussi lui demandait-il de bien vouloir lui indiquer s'il entend procéder à la suppression de cette mention.

Enseignement agricole (personnel)

16157. - 12 janvier 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la titularisation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive de l'enseignement agricole public, relevant du ministère de l'agriculture. Compte tenu du fait qu'il n'existe pas de corps de professeurs adjoints d'E.P.S. ou de chargés d'enseignement au ministère de l'agriculture, ces maîtres auxiliaires n'ont actuellement aucune possibilité de titularisation dans ce ministère. En conséquence, il lui demande quelle solution il pense adopter pour que ces maîtres auxiliaires puissent bénéficier des dispositions de la loi du 11 janvier 1984 dans les mêmes conditions que leurs homologues de l'éducation nationale, en vertu de l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, qui instaure le principe de la parité entre l'enseignement agricole et l'éducation nationale.

Elevage (O.F.I.V.A.L.)

16161. - 12 janvier 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessaire extension des compétences de l'O.F.I.V.A.L. Il lui demande en particulier s'il est dans ses intentions d'élargir les compétences de l'Office en orientant sa vocation vers l'inspection sanitaire et les contrôles des importations.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

16163. - 12 janvier 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la directive adoptée par la Communauté européenne en décembre 1985 et interdisant dans les douze Etats membres l'utilisation et l'importation d'hormones utilisées pour l'alimentation du bétail. Actuellement, les Etats-Unis sont enclins à demander avec de plus en plus d'insistance à la Communauté de revenir sur cette décision qui doit normalement prendre effet au 1^{er} janvier 1988. Il apparaît que la fermeté la plus complète doit être observée vis-à-vis de ces pressions dans la mesure où des enquêtes fiables font apparaître que les quatre cinquièmes du volume d'exportations de viande des Etats-Unis vers la C.E.E. sont constitués d'abats ayant la particularité de concentrer des résidus pouvant être dangereux pour la santé. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour rallier ses collègues de la Communauté à une attitude de fermeté.

Agriculture (formation professionnelle)

16167. - 12 janvier 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre le Fonds d'assurance formation des salariés d'exploitations agricoles pour le financement des contrats de formation en alternance. L'emploi des jeunes dans le cadre de cette formation connaît un important développement en agriculture. Ce mouvement provoque un accroissement considérable du nombre des contrats pour lesquels le F.A.F.S.E.A., seul organisme mutualisateur du secteur de la production agricole, doit assurer le financement de la formation. Or les ressources du F.A.F.S.E.A. provenant des contributions 0,2 p. 100 des entreprises employant dix salariés et plus, et de la cotisation complémentaire de 0,10 p. 100 à la taxe d'apprentissage des entreprises assujetties ne permettent pas de faire face à cette augmentation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le

F.A.F.S.E.A. ne soit pas dans l'obligation de refuser les dossiers lui parvenant, ce qui aurait des suites alarmantes pour l'emploi des jeunes dans l'agriculture.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)

16187. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire le point sur la situation des personnels de l'Office national interprofessionnel des céréales dont les postes sont supprimés. Aucune précision n'a en effet été fournie aux 550 agents qui doivent être reclassés dans d'autres administrations sur leurs nouvelles affectations. Il lui demande donc de lui indiquer la répartition des postes et plus particulièrement où seront affectés les quatre agents dont les postes sont supprimés en Corrèze.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

16204. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Gosdoff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les actions accompagnant la réduction obligatoire de collecte laitière (prime de cessation) ainsi que celles prévues pour dégager les stocks ne risquent pas d'entraîner des propositions de baisses supplémentaires de prix de la part de la communauté. Des garanties ont-elles été négociées au moment des discussions communautaires portant sur ces sujets.

Elevage (porcs)

16205. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aggravation de la situation des éleveurs de porcs. La récente chute des cours replace une nouvelle fois dans l'actualité la nécessité de trouver les moyens pour stabiliser à un niveau acceptable le prix de la viande porcine et éviter les fluctuations brutales qui, à côté des difficultés persistantes du secteur, engendrent un climat d'incertitude préjudiciable pour l'avenir de la production. Je lui demande s'il n'estime pas possible, par une politique de contrôle efficace des importations, de gestion plus rigoureuse des opérations de déstockage et la mise en œuvre d'opérations adaptées de dégagements des marchés, de mieux stabiliser les cours d'une production pour laquelle la France reste très déficitaire.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

16206. - 12 janvier 1987. - **M. Jacques Godfrein** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent de nombreux agriculteurs qui prennent leur retraite. Il lui expose la situation d'un petit exploitant viticole qui a cotisé durant vingt-deux ans comme ouvrier agricole et se trouve contraint de cesser son exploitation pour bénéficier de ses droits à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assouplir le caractère obligatoire de la cessation d'activité et modifier les critères servant à la détermination des parcelles de subsistance.

Enseignement privé (enseignement agricole)

16215. - 12 janvier 1987. - **M. Didier Jullé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement agricole privé. Les retards pris dans la mise en œuvre de cette loi, votée à l'unanimité, et de ses décrets d'application posent un problème. Bien des établissements privés agricoles connaissent des difficultés de trésorerie, qui, pour certains, compromettent gravement l'accomplissement de leur mission. Or cette loi prévoyait l'octroi de subventions couvrant les dépenses de salaires et de fonctionnement. Il s'avère que les crédits « subventions de fonctionnement » ouverts pour 1986 sont insuffisants pour une application correcte de la loi dans sa deuxième année de phase transitoire. De même, le plafonnement des aides de l'Etat à 80 p. 100 des charges salariales est difficilement admis par les maisons familiales rurales. Face à ces carences, il est permis de douter d'une application définitive de la loi du 1^{er} janvier 1987, comme prévu initialement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ses intentions quant à l'application définitive de cette loi et si les moyens nécessaires y seront affectés.

Élevage (ovins)

10391. - 12 janvier 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre de l'agriculture de le renseigner sur l'évolution qu'ont connue depuis janvier 1985 les importations d'agneaux sur le marché français. Il désire connaître également les mesures que peut suggérer leur éventuelle augmentation.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

10390. - 12 janvier 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des retraités agricoles qui dans beaucoup de cas se trouvent en grande difficulté du fait de l'incompatibilité de bénéficier de leur pension et de poursuivre même partiellement leur activité. En effet, d'une part, la modestie de leur retraite, souvent inférieure à 2 000 francs par mois, ne leur permet pas seule de s'assurer une vie décente et les conditions économiques de cette profession, d'autre part, ne leur permettent pas de réaliser le capital de leur exploitation qui ne trouve aucun successeur. Les exigences de la législation conduisent donc les intéressés soit à renoncer à leur retraite, soit à laisser en friche leur terrain de culture ce qui n'est pas une solution souhaitable sur le plan écologique. Il lui demande donc s'il ne jugerait pas opportun de tolérer le cumul de la retraite, en dessous d'un certain montant, avec la poursuite d'une activité permettant au moins le maintien des terres en état d'exploitation.

*Mutualité sociale agricole
(politique et réglementation)*

10337. - 12 janvier 1987. - M. Raymond Maroquin demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les mesures d'aides envisagées en matière de protection sociale soient appliquées dans les meilleurs délais, un nombre important d'agriculteurs se trouvant dans une situation extrêmement précaire.

Agroalimentaire (vanille)

10342. - 12 janvier 1987. - M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° pour quelles raisons les services de la répression des fraudes n'appliquent plus les textes réglementaires qui imposent l'indication « vanille naturelle » et autorisent toute formule ambiguë dès lors que le produit considéré comprend la vanille artificielle ; 2° pour quelles raisons le représentant de la France auprès de la C.E.E. ne met-il pas plus d'ardeur à obtenir que nos partenaires s'alignent sur la réglementation qui ne permet pas aux consommateurs de douter du caractère naturel ou artificiel de la vanille introduite dans le produit qu'ils achètent ; 3° quelles sont les intentions du Gouvernement et si celui-ci est conscient du fait que l'industrie française dispose de grands atouts dès lors que la vanille naturelle est protégée alors que toute confusion qui permet de dissimuler le caractère artificiel du produit de synthèse employé au lieu de la vanille profite aux industries étrangères.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production)*

10347. - 12 janvier 1987. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la détermination de quantité de référence pour la campagne 1986-1987 à appliquer pour les acheteurs de lait. En effet, il apparaît que cette référence, d'après l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, se fait sur la collecte déclarée sur un an, ramenée à 52 semaines, soit 364 jours. Or, dans la plupart des entreprises concernées, tout est informatisé au niveau des collectes de lait ; les programmes sont établis sur 365 jours. Ces entreprises sont donc obligées, pour calculer les références des producteurs, leurs dépassements éventuels... de reprendre les chiffres de chaque producteur à la main pour soustraire ou ajouter des jours au début ou fin d'année. Cela crée des frais supplémentaires de secrétariat, des risques d'erreurs, des problèmes de gestion. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de comptabiliser une année de collecte en 365 jours et non pas en 364 jours, afin de faciliter la gestion de ces entreprises et de rendre plus cohérent le calcul de ces références.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

10389. - 12 janvier 1987. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la disposition prévue pour un agriculteur de repasser de la comptabilité réelle au forfait. En effet, cette disposition peut s'appliquer à un particulier dont la moyenne des recettes mesurées sur les deux dernières années est inférieure à 300 000 francs. Or pour les formes sociétaires de type GAEC, aucune possibilité n'est prévue pour le passage du réel au forfait, l'article 69-B du code général des impôts s'appliquant. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'apporter une modification à cette législation et de permettre à des membres du GAEC de pouvoir choisir le forfait plutôt que le réel, dans les mêmes conditions qu'un agriculteur individuel.

Agriculture (politique agricole)

10363. - 12 janvier 1987. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des textes législatifs et réglementaires concernant l'agriculture biologique, et notamment sur les inconvénients que présente l'absence d'obligation de l'homologation des cahiers des charges destinés à protéger aussi bien les producteurs que les consommateurs. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour améliorer cette situation.

Élevage (abeilles)

10365. - 12 janvier 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les apiculteurs de l'Ain pour le traitement des ectoparasites responsables de la varroase chez les abeilles. Actuellement, ils ne peuvent plus se procurer les produits efficaces à base d'amitraz (Taktic, schering) pour lutter contre ce fléau. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait prendre soit pour débloquer ces produits en quantité suffisante, soit pour autoriser la mise en vente de nouveaux traitements efficaces.

Tabac (culture du tabac : Rhône-Alpes)

10381. - 12 janvier 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des planteurs de tabac de la région Rhône-Alpes. Pour la production 1986 des tabacs noirs, la S.E.I.T.A. propose des prix en diminution de 6 p. 100. Aucune catégorie socioprofessionnelle n'accepterait une telle diminution de son pouvoir d'achat. Si le prix des tabacs noirs n'est pas revu, les exploitations, qui réussissent à équilibrer leur budget grâce à cette production complémentaire, disparaîtront. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre d'urgence pour apaiser les craintes des quelque 2 000 exploitants agricoles de la région Rhône-Alpes qui produisent du tabac.

Tabac (culture du tabac)

10387. - 12 janvier 1987. - M. Jacques Badet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement des planteurs de tabac du Sud-Est. En effet, après avoir supporté une baisse du pouvoir d'achat de 20 p. 100 en francs constants sur une période de quinze ans, c'est une diminution de moins de 6 p. 100 qui leur est proposée par la S.E.I.T.A. pour la production des tabacs noirs 1986 (moins 4 p. 100 si la reconduction de prise 1985 intervenait). Il est évident que si le prix des tabacs noirs n'évolue pas un très grand nombre d'exploitations devra cesser leur activité avec toutes les conséquences économiques et sociales qui en découleront. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à ces producteurs et maintenir aussi cette culture.

Enseignement privé (enseignement agricole)

10370. - 12 janvier 1987. - M. Guy Chanfaut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la non-application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement agricole privé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel moment la phase transitoire de l'application de cette loi prendra fin et lui faire connaître le bilan des négociations engagées avec la fédération des établissements d'enseignement.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

16371. - 12 janvier 1987. - **M. Guy Chenfaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de lait de la Haute-Marne, en particulier ceux qui viennent de s'installer ou qui sont titulaires d'un plan de développement ou de redressement. En effet, en raison de l'application des quotas laitiers, ces derniers se retrouvent souvent pénalisés alors que leur production n'a pourtant pas dépassé l'objectif prévu dans leur étude d'installation ou dans leur plan. Les mesures prises (prêts de quotas) n'empêchent pas la pénalisation de ces producteurs pourtant considérés comme prioritaires. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager un barème progressif de pénalisation dans lequel les producteurs titulaires de plans de développement ou de redressement - bien souvent en situation financière délicate en raison des engagements financiers pris auprès des banques - se verraient pénalisés faiblement.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : élevage)

16388. - 12 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 6201 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, relative à l'élevage caprin à la Réunion. Il lui en renouvelle les termes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : fonctionnement)*

16403. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9413 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 et relative à l'absentéisme dans son département ministériel. Il lui en renouvelle les termes.

Départements (finances locales)

16400. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9817 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 et relative à la décentralisation des compétences foncières. Il lui en renouvelle les termes.

Agroalimentaire (céréales)

16428. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Hennoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5029 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986 relative aux taxes concernant les producteurs de céréales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (environnement)

16430. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Hennoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5648 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, relative à la formation des architectes paysagistes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agroalimentaire (céréales)

16433. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Hennoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6446 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales. Il lui en renouvelle donc les termes.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

16110. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Dolebarre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le vœu exprimé par les réfractaires et maquisards de bénéficier de la carte d'ancien combattant ou des avantages similaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend faire droit à cette revendication et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

16186. - 12 janvier 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur deux vœux formulés par la F.N.A.C.A. en matière de retraite. Le premier concerne les demandeurs d'emploi en fin de droits ou pensionnés à un taux égal ou supérieur à 60 p. 100. Pour ces anciens combattants marqués par des événements passés ou présents, la F.N.A.C.A. souhaiterait que l'âge de la retraite soit abaissé à cinquante-cinq ans. La seconde concerne le droit à la retraite anticipée. La F.N.A.C.A. rappelle que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et les différents décrets d'application autorisaient les anciens combattants à prendre leur retraite à soixante ans. L'âge légal de la retraite ayant été abaissé par l'ordonnance du 26 mars 1982, la F.N.A.C.A. considère que les anciens combattants d'Algérie devraient pouvoir bénéficier, comme leurs aînés, d'une retraite anticipée en fonction du séjour en Afrique du Nord entre 1952 et 1962. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions satisfaisant les vœux exprimés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques)

16270. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser le nombre des pensions d'invalidité militaires concernant les invalides, les veuves et orphelins, les ascendants, aux 1^{er} janvier 1982, 1983, 1984, 1985.

Au 1^{er} janvier 1981, cette situation était la suivante :

	GUERRE 1914-1918	GUERRE 1939-1945	HORS guerre	VICTIMES civiles
Invalides.....	64 928	316 026	199 335	64 209
Veuves et orphelins.....	135 137	111 237	29 780	26 873
Ascendants.....	134	39 856	19 434	14 172
Total.....	200 199	467 119	248 549	105 254

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(statistiques)*

16270. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui préciser le nombre des pensions d'invalidité pour les années 1982-1983 - 1984-1985, sous la forme du tableau retenu en 1981 :

NOMBRE DE POINTS D'INDICE	TOTAL pour exemple 1981
Inférieur ou égal à 380.....	-
De 380,01 à 1 000.....	504 935
De 1 001,01 à 2 000.....	81 573
De 2 010,01 à 4 000.....	40 440
De 4 000,01 à 7 000.....	13 959
De 7 000,01 à 10 000.....	2 910
Supérieurs à 10 000.....	150

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(statistiques)*

16317. - 12 janvier 1987. - **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui préciser le nombre des pensions d'invalidité pour les années 1982, 1983, 1984 et 1985, sous la forme du tableau retenu en 1981.

NOMBRE DE POINTS D'INDICE inférieur ou égal à 300 points	TOTAL pour exemple 1981
de 380,01 à 1 000.....	504 935
de 1 000,01 à 2 000.....	81 573
de 2 001,01 à 4 000.....	40 440
de 4 001,01 à 7 000.....	13 959
de 7 001,01 à 10 000.....	2 910
supérieurs à 10 000.....	150

*Pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre
(statistiques)*

16318. - 12 janvier 1987. - M. Guy Ducoloné demande à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants de vouloir bien lui préciser le nombre des pensions d'invalidité militaires concernant les invalides, les veuves et orphelins, les ascendants.

Au 1^{er} janvier 1981 cette situation était la suivante :

	GUERRE 1914-1918	GUERRE 1939-1945	HORS guerre	VICTIMES civiles
Invalides.....	64 928	316 026	199 335	64 209
Veuves et orphelins.....	135 137	111 237	29 780	26 873
Ascendants.....	134	39 856	19 434	14 172
Total.....	200 199	467 119	248 549	105 254

Il lui demande de lui communiquer la même situation aux 1^{er} janvier 1982-1983-1984-1985.

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(commémorations)*

16365. - 12 janvier 1987. - Il y a vingt-cinq ans, le 19 mars 1962, prenait fin la guerre d'Algérie. En plus des victimes civiles engendrées par ce conflit, 30 000 militaires français sont morts et 250 000 sont revenus gravement blessés ou malades. Tel est le bilan de dix années d'une guerre difficile, qui a troublé la conscience de la France. Quel que soit le jugement que l'on peut porter sur cette période, il est temps, vingt-cinq ans après, de rendre un hommage officiel à ceux qui, faisant leur devoir, sont morts en Algérie. Ce souhait vient de tout le pays, puisque, toutes tendances politiques confondues, 30 conseils généraux et 8 433 conseils municipaux ont exprimé le vœu d'une reconnaissance officielle du 19 mars. C'est pourquoi M. Guy Molendin demande à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la reconnaissance officielle de la date du 19 mars pour commémorer la fin de la guerre d'Algérie ; l'organisation des cérémonies marquant le vingt-cinquième anniversaire de la fin de ce conflit.

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

16087. - 12 janvier 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par les apiculteurs dont l'élevage est atteint de varroase. Certains pays de la Communauté appliquent, dans ces cas-là, une exonération de base de l'imposition sur le revenu de quarante ruches. Il lui demande s'il envisage d'appliquer cette exonération aux apiculteurs français.

Taxes parafiscales (taxe sur les magnétoscopes)

16101. - 12 janvier 1987. - M. Jean-Marie Bookel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la suppression de la redevance magnétoscope à compter du 1^{er} janvier 1987. Forts de la promesse faite le 28 mai 1986 par le ministre de la culture et de la communication, bon nombre de possesseurs de magnétoscopes ont acquitté leur redevance mais pour les seuls mois restant à courir jusqu'au

1^{er} janvier 1987. Or les services de la redevance leur réclament la totalité de la taxe sous peine d'une majoration de 30 p. 100. Il semblerait logique que les pouvoirs publics abandonnent toute relance et toute poursuite contre les consommateurs qui n'ont réglé leur redevance qu'au titre de l'année 1986 et que le trop-versement soit remboursé aux personnes qui auraient payé la totalité de cette taxe au titre de l'année 1987. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir sa position sur ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre.

Douanes (contrôles douaniers)

16161. - 12 janvier 1987. - M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'avenir des plates-formes douanières et plus particulièrement à Lauterbourg. En effet, la mise en œuvre des dispositions de l'acte unique européen tendra à faire disparaître les frontières internes des pays de la Communauté européenne. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans ce cadre.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

16188. - 12 janvier 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la mise en application limitée des dispositions définies aux termes de l'article 239 bis du code général des impôts qui prévoient que des sociétés industrielles et commerciales, devenues inactives, peuvent solliciter un agrément fiscal autorisant dissolution anticipée et conduisant à un régime spécial d'imposition, si l'opération apparaît digne d'intérêt sur le plan économique et social. L'agrément fiscal a pour effet de rendre obligatoire la souscription par les associés d'un engagement de remploi, auprès de l'administration fiscale, du montant des sommes leur revenant après paiement de l'impôt, sous forme de souscription de valeurs mobilières françaises, cotées en Bourse, spécialisées dans l'investissement immobilier, ces titres ne pouvant être aliénés durant cinq ans. Cette possibilité s'avère très intéressante pour accentuer la relance économique déjà engagée et en particulier dans le secteur du bâtiment. Cependant, très peu d'utilisateurs potentiels ont connaissance de cette récente disposition et les services fiscaux en refusent très souvent le bénéfice au motif d'un intérêt économique non établi. En conséquence, il lui demande que cette possibilité d'agrément fiscal soit largement portée à la connaissance des intéressés par les instances professionnelles compétentes, et souhaite que les requêtes adressées en ce sens soient examinées avec bienveillance par les directions régionales des impôts, et concourent ainsi à alimenter un marché qui participe au redressement de la France.

Départements et territoires d'outre-mer (tourisme)

16188. - 12 janvier 1987. - M. Henri Beaujean rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la loi de finances rectificative de 1986 a modifié l'article 238 bis du code général des impôts dans ses paragraphes H.A., H.B., H.C., et créé le paragraphe H.D. Afin d'analyser avec précision la possibilité offerte aux particuliers pour investir dans les départements d'outre-mer, il lui demande des éclaircissements sur les points suivants : 1^o les investissements productifs visés par la loi pour le secteur du tourisme, concernant les hôtels et résidences de tourisme classés, peuvent-ils bénéficier des mesures de défiscalisation si ces investissements sont matérialisés par l'acquisition de parts de S.C.I., ou de millièmes de copropriété ; 2^o les sociétés, soumises à l'impôt sur les sociétés, qui réalisent des hébergements classés soit hôtels, soit résidences de tourisme, et qui recueillent des souscriptions de parts de particuliers à leur capital, sont-elles astreintes aux règles strictes des opérations faisant appel à l'épargne publique.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels
et commerciaux et bénéfices non commerciaux)*

16201. - 12 janvier 1987. - M. André Fanton rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que le régime d'assurance obligatoire maladie des commerçants, artisans et professions libérales ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident. Les intéressés doivent donc souscrire une assurance en conséquence pour se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité.

Cette situation crée une disparité entre le régime des travailleurs indépendants et le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable, dans un souci d'équité, de permettre aux travailleurs indépendants de déduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ces garanties indemnités journalières et invalidité qui leur sont indispensables.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

16282. - 12 janvier 1987. - M. André Fanton attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les modalités de taxation des conventions d'assurance maladie complémentaire. La taxe au taux de 9 p. 100 est perçue sur les cotisations versées aux sociétés d'assurance ; par contre, les cotisations versées aux organismes à caractère mutualiste en sont exonérées. Il lui demande si la suppression de cette taxe ne pourrait pas être envisagée.

Télévision (redevance)

16283. - 12 janvier 1987. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la différence de régime qui existe, en matière de redevance audiovisuelle, entre les établissements d'enseignement publics et les établissements d'enseignement privés. En effet, l'utilisation de postes de télévision classiques, qui servent de « moniteurs » aux « micro-ordinateurs » en service dans les établissements scolaires, entraîne la perception d'une redevance lorsqu'il s'agit d'établissements d'enseignement privés, alors que les établissements d'enseignement publics en sont exonérés. Si la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1987, de la redevance sur les magnétoscopes, va alléger en partie les charges supportées en la matière par les établissements concernés, il n'en reste pas moins vrai que cette différence de traitement entre les établissements qui participent au même service d'enseignement est particulièrement injuste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir, à ce sujet, l'égalité des charges entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Télévision (redevance)

16248. - 12 janvier 1987. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'inégalité qui existe entre les établissements d'enseignement publics et privés, en ce qui concerne le régime des redevances audiovisuelles. En effet, les établissements d'enseignement public bénéficient directement d'une exonération pour les matériels utilisés à des fins pédagogiques, tandis que les établissements privés n'ont droit qu'à une majoration du forfait contractuel, s'il s'agit d'un établissement sous contrat d'association. Or ce système introduit une discrimination entre ces deux types d'établissements puisqu'il y a un décalage dans le temps entre le moment où l'établissement obtient son matériel et celui où la charge est prise en compte dans le forfait. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'uniformiser le régime applicable à ces deux types d'établissements, et ce dans un souci de simplification et d'équité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et privatisation : services extérieurs)*

16272. - 12 janvier 1987. - M. Pierre Sargent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le litige qui oppose la direction des services fiscaux des Pyrénées-Orientales à la municipalité de Maury (66460) concernant l'implantation de la recette locale des impôts dans cette commune. Sur la demande instantée de l'administration qui considérait, en 1982, que la recette en question était « installée dans des locaux vétustes et mal adaptés, ne répondant pas aux besoins d'un service public », la municipalité a fait édifier en 1984 un bâtiment répondant exactement aux besoins exprimés. Le 25 novembre 1986, la direction des services fiscaux des Pyrénées-Orientales a notifié la réattribution du bail, et transféré la responsabilité des services effectués par cette recette locale à l'épicier du village. Cette décision paradoxale entraîne, pour la commune de Maury, un grave préjudice financier qui sera inéluctablement répercuté sur ses administrés et qui risque d'entraîner des complications considérables dans l'exécution des formalités administratives et fiscales. Il demande quelles sont les mesures envisagées

pour dédommager la commune et s'assurer qu'aucune complication nouvelle ne sera imposée aux redevables en contact avec cette administration.

Douanes (personnel)

16283. - 12 janvier 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le rôle irremplaçable des services des douanes en matière de lutte contre le terrorisme et le trafic de drogue. Cette mission est officiellement reconnue par le fait que le directeur général des douanes fait partie du Conseil national de la sécurité intérieure, chargé de coordonner les actions du Gouvernement en la matière. Les douaniers ont en effet une mission de défense des personnes et des biens, en plus de leurs missions économiques. Leur action de lutte contre le trafic de drogue est aussi importante puisque les succès douaniers représentent 90 p. 100 des affaires de drogue, les 10 p. 100 restants étant le fait de la police et la gendarmerie ; la saisie record de 60 kilogrammes de cocaïne à l'aéroport de Roissy le 15 août dernier (valeur 6 milliards de francs) fait suite à une saisie de 30 tonnes de cannabis (9 milliards de francs) à la frontière suisse, quelques semaines avant ; dans ces deux saisies record, l'action des douaniers est exemplaire. Le rôle de la douane est essentiel, on le voit dans ces domaines, liés d'ailleurs à la grande délinquance (trafic de capitaux, trafic d'armes, prostitution, trafic d'or, etc.) un rapport récent de l'O.N.U. met d'ailleurs en évidence les liens entre la drogue et le terrorisme. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas envisagé, dans un contexte général de réduction des effectifs « financiers » de la fonction publique, un traitement spécial pour les fonctionnaires des douanes dont l'activité n'est pas seulement financière.

T.V.A. (taux)

16307. - 12 janvier 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la contradiction qu'il y a à fixer une T.V.A. à 18,60 p. 100 sur les frais d'hôtellerie de l'hospitalisation privée et à 7 p. 100 sur l'hôtellerie en général. On ne peut pourtant considérer que les conditions de séjour dans les hôtels en général et dans les catégories de luxe en particulier soient inférieures à celles des cliniques, ni que la motivation des usagers de l'hospitalisation justifie une pénalité supplémentaire par rapport à ceux du tourisme ou des affaires. Il lui demande donc s'il ne serait pas équitable d'uniformiser ces taux sur la base de 7 p. 100.

T.V.A. (champ d'application)

16348. - 12 janvier 1987. - M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les A.D.A.S.E.A. (associations départementales pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles) sont des associations régies par la loi de 1901, mises en place en 1968 sur la quasi-totalité du territoire national. Leur conseil d'administration est composé des principales organisations agricoles départementales et elles sont toutes conventionnées par le C.N.A.S.E.A. (Centre national pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles), établissement public sous la tutelle du ministère de l'agriculture, en application de l'article 59 de la loi de finances de 1966, pour mettre en œuvre, pour le compte de l'Etat et à sa place, la politique d'amélioration des structures d'exploitations agricoles. Elles ont à mettre en œuvre l'indemnité viagère de départ, les aides à l'installation, les migrations rurales, les mutations d'exploitations, les promotions sociales d'établissement. Plus récemment, en fonction des nécessités, leurs missions de service public se sont élargies aux O.G.A.F. (opérations groupées d'aménagement foncier), à la modernisation des exploitations agricoles et aux aides à la cessation d'activité laitière. Il s'agit donc d'une activité à caractère administratif, faite de missions diverses tout particulièrement : information, instruction des demandes d'aides publiques, identiques à celles que remplirait l'Etat s'il n'avait lui-même confié l'exécution de ces missions aux A.D.A.S.E.A. D'ailleurs, dans quatre départements (Dordogne, Gironde, deux départements corses), c'est un service départemental du C.N.A.S.E.A. qui remplit cette mission de service public. Or une instruction de la direction générale des impôts en date du 31 juillet 1986 exige que ces associations s'assujettissent à la T.V.A. à compter du 1^{er} janvier 1986 en prenant pour assiette la totalité de leurs ressources. S'il est vrai que certaines associations ont prolongé leur mission par un travail plus particulier auprès de tel ou tel agriculteur (conseils sur les formules

d'agriculture de groupe et réalisation d'études économiques notamment), elles se sont assujetties à la T.V.A. au prorata de cette activité qui reste très marginale dans leurs tâches. Cette situation est celle de nombreux organismes non assujettis pour la totalité de leurs ressources à la T.V.A., dans le secteur agricole (chambre d'agriculture, services d'utilité agricoles (S.U.A.)) de ces organismes, Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.), comités départementaux de l'habitat rural. Il en est de même dans d'autres secteurs d'ailleurs. Le C.N.A.S.E.A. lui-même réalise exactement les mêmes tâches avec ses services départementaux. L'Etat, par certains de ces services extérieurs, accomplit des tâches de même nature sans être pour autant assujetti sur les crédits de fonctionnement qui permettent l'exécution de celles-ci. Il semble donc paradoxal que ces associations dont la mission est précisément définie par l'Etat soient obligées de s'assujettir pour la totalité de leurs ressources à la T.V.A. Il semble également paradoxal que des missions de service public, ayant également un caractère administratif et confiées à certaines A.D.A.S.E.A. par les collectivités locales, amènent aussi la taxation des ressources attribuées pour les remplir. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il ne lui paraît pas injustifié d'assujettir les A.D.A.S.E.A. sur l'intégralité de leurs ressources et s'il n'estime pas que cet assujettissement devrait concerner uniquement les seules ressources procurées par les prestations de service.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

16346. - 12 janvier 1987. - M. Pierre Mesamer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les préoccupations de nombreux retraités bénéficiaires des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite qui souhaiteraient pouvoir constituer, au moins partiellement, de leur vivant, le dossier de pension de réversion de leur retraite au profit de leur conjoint survivant. Les formalités à accomplir par les veuves pour obtenir leur pension de réversion constituent une épreuve qui s'ajoute au traumatisme causé par la disparition du mari. Très souvent ces veuves sont déconcertées par les démarches administratives qu'elles doivent accomplir pour la constitution des dossiers. Elles peuvent également ne pas avoir en mémoire des renseignements que le mari pouvait fournir aisément de son vivant. La constitution, préalable au décès, de la plus grande partie du dossier de pension de réversion n'entraînerait que peu de dépenses supplémentaires mais entrerait manifestement dans le cadre des mesures de simplification administrative recherchées par les gouvernements qui se sont succédés au cours des vingt dernières années. Il apparaît possible de mettre au point un formulaire de démarches dont le titulaire de la retraite pourrait, avant son décès, remplir la majeure partie. Ce pré-dossier pourrait aboutir ensuite, dans les cas simples, à ce que la production de l'acte de décès entraîne l'ouverture des droits à réversion. Il est évident que cette procédure serait particulièrement intéressante lorsqu'il y a partage de la pension de réversion entre une veuve et un ex ou des ex-conjoints divorcés non remariés et ne vivant pas en concubinage (lois des 17 juillet 1978 et 13 juillet 1982). De telles situations donnent fréquemment lieu à des tracasseries et à des difficultés diverses. En effet, si les mentions marginales indiquent bien des dates de divorce, elles ne fournissent pas les indications connues souvent des seuls retraités, lesquelles permettraient de localiser les éventuels bénéficiaires d'une part de la réversion. Il demeure pourtant indispensable de les retrouver avant de clore le dossier et d'assurer la répartition définitive en faveur des divers bénéficiaires. Si les démarches entreprises demeurent infructueuses pour déterminer les droits en présence, ou si le décès d'un ex-conjoint n'est pas attesté par un document, la part qui devrait revenir à la veuve est versée à la Caisse des dépôts et consignations et celle-ci se trouve privée de la réversion à laquelle elle pouvait légitimement prétendre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

16349. - 12 janvier 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la disposition prévue pour un agriculteur de repasser de la comptabilité réelle au forfait. En effet, cette disposition peut s'appliquer à un particulier dont la moyenne des recettes mesurée sur les deux dernières années est inférieure à 300 000 francs. Or, pour les formes sociétaires de type G.A.E.C., aucune possibilité n'est prévue pour le passage du réel au forfait, l'article 69-B du C.G.I. s'appliquant. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'apporter une modification à cette législation et de per-

mettre à des membres du G.A.E.C. de pouvoir choisir le forfait plutôt que le réel, dans les mêmes conditions qu'un agriculteur individuel.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

16357. - 12 janvier 1987. - M. Christian Pierrat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les aménagements de la fiscalité des investissements des entreprises de presse, notamment de l'article 39 bis du code général des impôts relatif aux provisions afférentes à ces investissements. Sans revenir, pour l'instant, sur le débat de fond auquel cet article a donné lieu lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1987, il s'étonne que l'extension de l'article 39 bis aux investissements dans la presse télématique ait fait l'objet d'une simple instruction du service de la législation fiscale, alors qu'il s'agit d'une affaire qui, par son ampleur politique et sa complexité juridique, eût amplement mérité l'élaboration d'un texte législatif. Relevant que les professionnels intéressés ont soulevé, après la parution de l'instruction précitée du 25 novembre, divers problèmes (organisation juridique des activités télématiques dans le cadre des groupes de presse ; problème des investissements en cours et publication de l'instruction ; nouvelles demandes d'extension), il lui demande comment il justifie l'intervention du pouvoir réglementaire pour réaliser une extension sur laquelle il apparaît, à l'expérience, plus conforme au droit, et plus expédient, de demander au Parlement de débattre et de se prononcer.

Taxes parafiscales (taxe sur les magnétoscopes)

16364. - 12 janvier 1987. - M. Dominique Straus-Kahn appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'incohérence de la situation actuelle en matière de redevance sur les magnétoscopes. La loi a en effet supprimé la taxe : 1° à partir du 1^{er} juin 1986 pour tout magnétoscope nouvellement acheté ; 2° à partir du 1^{er} janvier 1987 pour tous les magnétoscopes achetés avant le 1^{er} juin 1986. Or on constate que le service de la redevance de l'audiovisuel réclame le paiement de la redevance aux utilisateurs de magnétoscopes achetés avant le 1^{er} juin 1986 dont la date d'échéance intervient avant le 1^{er} janvier 1987 et ceci pour une période qui concerne en grande partie l'année 1987, la redevance étant réclamée non à terme échu mais pour l'année qui vient. Ainsi un propriétaire de magnétoscope acheté en octobre 1985 doit payer la redevance pour la période allant de novembre 1986 à octobre 1987. Cette situation est doublement anormale : d'une part, elle est en contradiction avec les déclarations du Gouvernement selon lesquelles la redevance est supprimée pour l'année 1987, d'autre part, elle introduit une inégalité flagrante entre usagers, le propriétaire d'un magnétoscope acheté en octobre 1986 ne se voyant rien réclamer. Il demande en conséquence au Gouvernement de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à ce problème.

Impôt sur les grandes fortunes (calcul)

16392. - 12 janvier 1987. - M. Edmond Alphandéry rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sa question écrite n° 4144 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, selon laquelle les dépôts de garantie des locataires perçus par les propriétaires d'immeubles donnés en location, ont une nature de gage, le créancier gagiste étant débiteur de la chose d'autrui. Il lui en renouvelle les termes.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

16104. - 12 janvier 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la difficulté à laquelle sont confrontées les communes pour recruter, dans le cadre statutaire, des ingénieurs, architectes et adjoints techniques. En effet, depuis quelque temps, les communes ne trouvent pas sur les listes d'aptitude les lauréats possédant les spécialités recherchées (ainsi que le prévoit l'ar-

ticle L. 412-31 du code des communes pour le recrutement à un emploi prévu à l'article L. 412-19) puisque cette possibilité est soumise à une condition, à savoir que la liste d'aptitude à l'emploi concerné compte moins de six noms. Or, dans la plupart des cas, la liste comporte plus de six noms, mais aucun des lauréats ne présente les conditions de diplômes ou de spécialités recherchées par la commune. Celle-ci ne pouvant, dans ce cas, lancer son propre concours, n'a plus d'autre solution, pour pourvoir ses postes, que de faire appel à des personnes venant du secteur privé. Elle ne peut statutairement les recruter en qualité de stagiaires faute d'inscription sur la liste d'aptitude. Cette inscription peut bien sûr intervenir ultérieurement suite à un concours sur titres organisés par le C.F.P.C. ou le Centre national de gestion, mais, dans cette attente, les agents doivent demeurer contractuels. En conséquence, il lui demande si une mesure ne pourrait pas intervenir afin de remédier, d'une manière ou d'une autre, à cette situation qui ne saurait satisfaire ni les maires, ni les agents concernés.

Collectivités locales (élus locaux)

16382. - 12 janvier 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la complexité croissante des modalités de gestion des collectivités locales. Les nouvelles dispositions, résultant notamment des lois de décentralisation, rendent la tâche de l'élu local de plus en plus ardue. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de mettre en place un institut national, géré par l'Etat - et non comme actuellement par différentes associations - chargé d'assurer la formation permanente des élus locaux.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : marchés publics)

16389. - 12 janvier 1987. - M. André Thien Ah Koon rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sa question écrite n° 7091 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, relative aux créances publiques, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (finances locales)

16388. - 12 janvier 1987. - M. Roger Mee s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9072, du 29 septembre 1986, relative aux dispositions de la loi de novembre 1985 portant modification des critères de calcul de la D.G.F. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (finances locales)

16387. - 12 janvier 1987. - M. Roger Mee s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9073, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, relative aux nouveaux critères de la D.G.F. Il lui en renouvelle les termes.

Mort (pommes funèbres)

16386. - 12 janvier 1987. - M. Roger Mee s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9077, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, relative aux dispositions de la loi de 1904 portant organisation du service extérieur des pompes funèbres. Il lui en renouvelle les termes.

Départements (finances locales)

16410. - 12 janvier 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9818, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, et relative à la décentralisation des compétences foncières. Il lui en renouvelle les termes.

Collectivités locales (personnel)

16423. - 12 janvier 1987. - M. Paul-Louis Tenaillon s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6581 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Baux (baux commerciaux)

16103. - 12 janvier 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Hérault) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le problème de la réglementation des baux commerciaux et des contrats qui en découlent, autorisant ou non le locataire d'un local commercial à céder son droit au bail. Les textes, en la matière, distinguent deux hypothèses : 1° Le locataire veut céder son droit au bail avec son fonds de commerce ; cette cession peut intervenir à tout moment, dès lors que le bail est cédé à l'acquéreur du fonds de commerce. Cette possibilité se heurte cependant dans les faits, pour certaines activités, au jeu économique de l'offre et de la demande en matière de fonds de commerce ; c'est-à-dire qu'il n'est pas toujours évident de revendre son fonds ; 2° Le locataire veut céder son seul droit au bail : cette cession n'est possible que si le bail lui-même l'autorise. Or, dans la majorité des baux commerciaux, une clause stipule que le preneur ne pourra céder son droit au bail « si ce n'est à son successeur dans son commerce ». Le locataire qui se trouve dans cette situation ne peut pas toujours revendiquer le bénéfice des dispositions nouvelles comme celles de la loi n° 85-1640 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence. Ce dernier texte accorde, en effet, au locataire cessant son activité pour cause de départ à la retraite le droit de céder son bail, dans la mesure où la nature des activités dont l'exercice est envisagé est compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble. Aucune disposition similaire ne permet, par exemple, à un artisan dans l'incapacité physique de poursuivre son activité professionnelle de céder son droit au bail à un successeur exerçant une autre activité que celle prévue par le contrat de bail. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de prendre des mesures afin d'améliorer la réglementation des baux commerciaux.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

16236. - 12 janvier 1987. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les problèmes que va poser aux entreprises artisanales la suppression de la déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie. Cette décision est mal ressentie par les entreprises artisanales dans une période difficile, alors qu'elles s'approprient à faire un gros effort pour participer à l'embauche des jeunes, à la suite de la priorité donnée par les pouvoirs publics dans ce domaine. Or ces dispositions vont porter un grave préjudice à toutes ces entreprises puisqu'une grande partie de leur chiffre d'affaires provenait des travaux d'économie d'énergie. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de maintenir cette déduction fiscale qui permettrait de relancer la rénovation des constructions anciennes, très nombreuses dans le département des Alpes-Maritimes.

Aménagement du territoire (zones rurales)

16254. - 12 janvier 1987. - M. Roland Vuillaume rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, qu'il a par une circulaire en date du 27 décembre 1985, son prédécesseur avait mis en place la procédure des opérations programmées d'aménagement et de rénovation du commerce, de l'artisanat et du tourisme en espace rural (O.P.A.R.C.A.T.). Cette procédure permet de réunir les diverses aides et actions en faveur du commerce, de l'artisanat et du tourisme, et de compléter les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Dans le département du Doubs, le préfet avait inscrit pour 1986, comme zone prioritaire d'application de cette procédure O.P.A.R.C.A.T., le pays de Pierre-Fontaine-Vercel. Or il ne semble pas que celle-ci soit appliquée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend donner à la procédure des O.P.A.R.C.A.T.

Gardiennage (politique et réglementation)

16298. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les dispositions réglementaires concernant le gardiennage d'entreprise par dépôt de chiens dans les locaux industriels. En effet, un projet de décret envisagerait de réglementer de manière trop stricte cette activité. La dépose de chiens de gardiennage en établissements industriels est actuellement le fait de petites entreprises de caractère familial. La nouvelle réglementation risquerait de compromettre le fonctionnement, sinon la pérennité de ces entreprises. Au niveau des entreprises, le gardiennage par dépose de chiens, formée pour ce travail, est beaucoup moins coûteux que celui par vigile, et plus dissuasif. L'augmentation des coûts de surveillance dans les cas de vigiles, grèverait les prix de revient et peut de ce fait aggraver la situation des petites entreprises concernées. S'il est évident que la profession de gardiennage par dépose de chiens, doit être moralisée, il serait envisageable d'étudier l'exigence de certificat de capacité pour les chefs d'entreprise de ce genre d'activité. Les C.A.P. et les B.P. existent dans cette profession. Il conviendrait, le cas échéant, de prévoir un échéancier pour exiger à terme des diplômes pour exercer la profession de gardiennage avec chiens. Il souhaite connaître les intentions des pouvoirs publics en la matière.

Sécurité sociale (cotisations)

16363. - 12 janvier 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation d'un artisan qui, victime du dépôt de bilan d'un de ses clients, a dû cesser son activité et trouver un emploi salarié. Cette personne doit actuellement payer des cotisations sociales au titre de l'année 1984, cotisations calculées sur les revenus de 1982. Ses revenus ayant évolué très défavorablement, il ne peut assurer cette charge et est menacé de saisie. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'aménager les dispositions en vigueur pour qu'un changement de situation tel que celui-ci n'entraîne pas des difficultés insolubles.

COMMERCE EXTÉRIEUR*Textile et habillement (emploi et activité)*

16214. - 12 janvier 1987. - **M. Maurice Jeandon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur le fait que certains pays tiers avec lesquels le monde occidental a signé un accord multifibres réalisent des copies de dessins des industriels français ou européens. En effet, il est une pratique particulièrement condamnable de la part de ces pays de participer à des salons de prêt-à-porter où des copies de modèles, qui seront par ailleurs présentées à la vente ou aux détaillants français, sont exposées. Si le fait de copier certains modèles ne peut être vérifiable et condamnable en soi, leur participation à des salons internationaux en France ou en Europe peut être inquiétante pour les responsables de l'industrie textile en France. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les démarches que le Gouvernement français peut engager afin de remédier à cette situation.

Salaires (réglementation)

16300. - 12 janvier 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les indemnités légales accordées aux salariés en déplacement à l'étranger. Ainsi une entreprise française qui envoie des salariés à l'étranger pour mener à bien un chantier peut faire l'objet de la part de l'U.R.S.S.A.F. d'une régularisation de frais professionnels. L'examen des principaux textes relatifs aux allocations forfaitaires (décret du 26 mai 1975, réponse technique A.C.O.S.S. du 14 janvier 1981) fait apparaître qu'elles s'appliquent de façon identique pour des déplacements en métropole et à l'étranger. Il se peut parfois que les indemnités légales ne puissent couvrir les frais nécessaires de nourriture et de logement dans un pays où le coût de la vie est plus élevé. Il conviendrait donc que la législation fasse une distinction entre les salariés en déplacement à l'étranger et en déplacement en métropole en accordant par exemple, dans le premier cas, des dérogations. Il lui demande donc s'il entend prendre une telle

mesure qui tendrait à simplifier, à alléger les charges que doit supporter une entreprise française qui obtient des chantiers à l'étranger.

COOPÉRATION*Coopérants (statut)*

16331. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conditions d'application de la loi de 1983 qui prévoyait la titularisation des personnes contractuelles de l'Etat et en particulier des agents servant en coopération. En 1986 en effet, seuls les décrets d'applications concernant les enseignants ont été publiés, ceux relatifs aux autres corps de fonctionnaires sont toujours « à l'étude » malgré le délai impératif de douze mois prévus par la loi. Or, les principales victimes de cette carence de l'administration sont les coopérants contractuels techniciens qui, malgré les instructions du Premier ministre, malgré leurs nombreuses années de service, malgré les dispositions de la loi interdisant tout licenciement de contractuels sauf faute grave, sont mis systématiquement au chômage à l'issue de leur mission. Cet état de fait pénalise donc un personnel compétent et expérimenté, qui s'est souvent dévoué de nombreuses années au service du développement, dont l'expérience professionnelle, orientée vers la chose publique, est ignorée du secteur privé, où il lui est très difficile de trouver un emploi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les délais dans lesquels il compte publier les décrets d'application concernant les corps de fonctionnaires qui ne sont pas enseignants.

CULTURE ET COMMUNICATION*Départements (archives)*

16113. - 12 janvier 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le devenir des archivistes départementaux. En effet, si les archives départementales ont une place croissante dans la société - 761 233 documents ont été consultés en 1974, 2 090 358 l'ont été en 1986 - la situation du personnel ne cesse d'être préoccupante. Le déroulement de carrière et les grilles indiciaires ne sont en rien satisfaisants et ce à aucun niveau de la hiérarchie. Quant aux bâtiments, 48 sur 100 n'ont pas l'équipement nécessaire pour un stockage de données satisfaisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation des archives soit améliorée.

Archives (fonctionnement)

16156. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les crédits accordés en 1987 aux archives, élément clef de l'histoire d'un pays et pièce maîtresse dans la conservation de notre patrimoine écrit. Si dans le cadre du budget 1987 ont été prises en compte l'amélioration de la carrière des conservateurs et magasiniers des bibliothèques, celle des inspecteurs des monuments historiques et celle des conservateurs de musées, il semble que la carrière des personnels des archives ne fasse l'objet d'aucune disposition particulière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont actuellement à l'étude concernant la revalorisation des statuts et grilles indiciaires de ces personnels (notamment des conservateurs d'archives et des actuels cadres C et D) et, d'autre part, s'il envisage d'octroyer des crédits supplémentaires pour l'amélioration des bâtiments et équipements des Archives nationales et des archives des collectivités territoriales qui conservent de nombreuses archives de l'Etat.

Télévision (programmes)

16217. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Lament** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer les temps d'antenne consacrés dans le Journal de vingt heures sur T.F. 1 et sur Antenne 2, à porter à la connaissance des téléspectateurs une information sur les manifestations parisiennes respectivement contre les projets de loi Savary et Devaquet. Il souhaiterait que cette comparaison porte à la fois sur le jour de la manifestation, les huit jours précédents et les deux jours suivants.

Audiovisuel (publicité)

16287. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que la disparition de la Règle française de publicité pourrait aussi signifier la disparition des Minerves, prix attribués chaque année aux meilleures réalisations de spots publicitaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de reprendre à son compte une telle manifestation, nécessaire à la poursuite de la créativité française dans un domaine de plus en plus important de la communication.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : radio)

16380. - 12 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** sa question écrite n° 8051 du 25 août 1986 relative à l'absence de retransmission par R.F.O.-Réunion d'une manifestation religieuse, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (établissements)

16416. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10925, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 et relative à la création de l'Institut d'histoire de l'art. Il lui en renouvelle les termes.

DÉFENSE*Armée (réserve)*

16136. - 12 janvier 1987. - **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers de réserve affectés individuellement de défense. En effet, à ce jour, seuls les officiers de réserve affectés individuellement de défense peuvent prétendre concourir à un avancement ou un témoignage de satisfaction. Il y a une inégalité vis-à-vis des sous-officiers de réserve qui représentent 5 000 personnes. L'article 11 du décret n° 72809 en date du 1^{er} septembre 1972 explique que « les conditions d'avancement en vigueur pour les personnels de la réserve de l'armée de terre sont applicables aux personnels des corps de défense de la protection civile ». Le terme « personnels » pourrait concerner aussi bien les officiers que les sous-officiers de réserve. Il lui demande ce qu'il envisage de faire dans ce domaine.

Service national (report d'incorporation)

16243. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que l'appel des étudiants sous les drapeaux à vingt-deux ans est une date limite qui peut les gêner particulièrement dans leurs études. Ils peuvent obtenir actuellement le prolongement du report d'incorporation d'une année jusqu'à vingt-trois ans s'il sert à achever un cycle d'études supérieures (D.E.U.G., licence, maîtrise) ou pour effectuer un stage de formation. Le report supplémentaire au-delà de vingt-trois ans peut être prolongé d'une année si le jeune a obtenu une P.M.E. (préparation militaire élémentaire) ou de deux années pour une P.M.S. (préparation militaire supérieure). Ces préparations étant très recherchées, les places disponibles ne peuvent pas répondre à toutes les demandes qui sont formulées. Ne serait-il pas envisageable d'étudier une réforme du système des reports d'incorporation afin de permettre aux étudiants qui ont un profil d'études sans redoublement de poursuivre celles-ci jusqu'en doctorat sans interruption, comme le font les étudiants en médecine ou en pharmacie, en justifiant tous les ans leur position universitaire. Ils pourraient, dès l'achèvement de leurs études, remplir ainsi leurs obligations militaires.

Décorations (Légion d'honneur)

16344. - 12 janvier 1987. - **M. Patrick Devedjian** rappelle à **M. le ministre de la défense** que des anciens combattants de la guerre 1914-1918 n'ont toujours pas obtenu leur nomination au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'augmenter le contingent des nominations destiné à ces anciens combattants, qu'ils présentent un seul ou deux titres de guerre, et d'accélérer la procédure d'examen de ces demandes de façon à ce que les derniers survivants de la Grande guerre soient honorés le plus rapidement possible.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : régions)*

16343. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** quels sont les pouvoirs du Gouvernement à l'égard d'engagements financiers pris par l'assemblée régionale de la Réunion hors de proportion par rapport aux besoins d'hommes et de femmes qui, pour des actions plus utiles, font appel au budget de l'Etat.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : salaires)

16380. - 12 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** s'étonne auprès de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3614 du 16 juin 1986, relative à l'écart du S.M.I.C. de la Réunion par rapport à celui de la métropole. Il lui en renouvelle les termes.

*Banques et établissements financiers
(Banque française du commerce extérieur)*

16381. - 12 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** s'étonne auprès de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3770, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 16 juin 1986, relative à la place de la Réunion dans le rapport annuel de la B.F.C.E. Il lui en renouvelle les termes.

Banques et établissements financiers (Société générale)

16382. - 12 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sa question écrite n° 3772 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 relative au traitement des chèques tirés sur Mayotte par la Société générale, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

D.O.M.-T.O.M. (Mayotte)

16386. - 12 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sa question écrite n° 4937, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, relative aux engagements de l'Etat vis-à-vis du statut de Mayotte. Il lui en renouvelle les termes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION*Taxes parafiscales (taxe horlogerie)*

16102. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, depuis 1978, la profession horlogère est soumise à une taxe parafiscale dont le but initial était la promotion de l'horlogerie française, tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Cette taxe, actuellement de 0,80 p. 100, n'a rien de négligeable, puisqu'elle rapporte environ 30 000 000 francs par an. Depuis deux ans, les détaillants réclament sa suppression pour deux raisons principales : la première, c'est que les horlogers-bijoutiers sont pratiquement les seuls à la reverser, alors que bien des gens vendent de l'horlogerie ; la seconde, c'est que, outre les soucis de comptabilité qu'elle cause, la T.P.H. semble, dans son utilisation, avoir été, au fil des ans, détournée de son objectif premier en ne profitant plus qu'aux seuls industriels. Les détaillants et leurs organisations se trouvent donc exclus du bénéfice d'une imposition dont ils sont pourtant les percepteurs, mettant ainsi en péril non seulement la commercialisation de l'horlogerie française sur le plan intérieur, mais aussi les établissements d'enseignement qui bénéficiaient de ce concours. Il se permet de lui signaler que l'existence de cette taxe est en contradiction avec les dispositions du traité de Rome. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir sa position sur le problème évoqué et les mesures qu'il compte prendre.

Collectivités locales (finances locales)

10131. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Germondie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la limitation à 2 p. 100 de la hausse des tarifs des services publics des collectivités locales pour 1987. En effet, alors que tous les prix devront être libérés au 1^{er} janvier 1987, il lui demande quelles mesures compensatoires ont été prévues pour le cas où le taux d'inflation dépasserait 2 p. 100 en 1987.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

10133. - 12 janvier 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation du personnel navigant aéronautique de la direction générale des douanes. Plus particulièrement, il lui demande dans quelles conditions et dans quels délais seront attribuées à ces personnels les annuités résultant pour le calcul de leur retraite de la spécificité des services qu'ils accomplissent. A cette occasion, il lui rappelle l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 6 décembre 1985 statuant sur le recours 49-741, introduit par un fonctionnaire de police mis à la disposition du groupe aérien de la sécurité civile et qui a été considéré comme ne pouvant être écarté du bénéfice des bonifications pour service aérien prévus par l'article L-12 du code des pensions civiles et militaires de retraites. Il lui serait obligé de lui faire connaître l'appréciation qu'il porte sur cette situation et les conclusions qu'il en tire.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)

10134. - 12 janvier 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime indemnitaire du personnel navigant aéronautique de la direction générale des douanes. Concernant les pilotes et les mécaniciens il existe des règles limitant le cumul des traitements et indemnités. Il se trouve que ces dispositions conduisent à un plafonnement de la rémunération globale pour les pilotes au niveau du 3^e échelon d'inspecteur central et pour les mécaniciens au niveau du 2^e échelon de contrôleur divisionnaire. Il apparaît donc que les fonctionnaires ayant accédé à ces grades à la suite d'un concours administratif voient leur rémunération limitée à ce plafond jusqu'à la fin de leur carrière, ce qui ne constitue pas l'élément d'une grande motivation. En conséquence, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître où en est le projet tendant à supprimer la limitation du revenu global des personnels navigants aéronautiques des douanes.

Consommation (Institut national de la consommation)

10105. - 12 janvier 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la forte réduction de la subvention accordée aux organisations de consommateurs et plus particulièrement à l'Institut national de la consommation qui vient de voir sa subvention réduite de 9,3 p. 100 entraînant seize licenciements. Ce budget, soumis à de telles réductions, empêchera l'Institut de poursuivre ses missions au moment où on ne peut que souhaiter une vigilance accrue des consommateurs face à un certain nombre de pratiques insidieuses. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour restaurer les moyens des organisations de consommateurs à l'occasion de la préparation du budget de l'Etat pour 1988.

Impôt sur les sociétés (charges déductibles)

10172. - 12 janvier 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions arrêtées par le Gouvernement en matière de déduction des provisions pour congés payés des bénéfices imposables. Ces dispositions interdisent la déduction des congés payés et des charges sociales correspondant aux droits acquis par les salariés à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987 et donc interdisent définitivement la déduction des charges qui ont été effectivement supportées par les entreprises. Outre qu'elles sont en contradiction avec les déclarations du Gouvernement annonçant une réduction de la pression fiscale, elles apparaissent inéquitable dans la mesure où les entreprises du bâtiment et des travaux publics ont toujours eu la possibilité de déduire les provisions pour congés payés et charges correspondantes à la clôture de l'exercice des droits acquis. Certes, la

déduction, sur le même exercice des congés payés, des charges s'y rapportant et des provisions représenterait une charge financière très lourde, mais la solution pourrait consister à étaler cette charge sur plusieurs années comme c'est le cas en matière de taxe sur les frais généraux. Il souhaite connaître si le Gouvernement envisage de retenir cette possibilité.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

10173. - 12 janvier 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'émotion provoquée parmi les consommateurs par les projets des organismes bancaires de facturer à leurs clients un certain nombre de prestations et notamment les chèques. Le mécontentement des organisations de consommateurs s'explique en particulier par le fait que les banques ne proposeraient aucune contrepartie sérieuse à cette facturation. Il souhaite connaître le sentiment du Gouvernement sur cette affaire et avoir des précisions sur trois aspects du dossier : 1^o la taxation prévue s'appliquera-t-elle à l'ensemble des clients ou seulement à certains d'entre eux. Dans ce dernier cas, quels seront les critères de sélection ; 2^o le fait que l'ensemble des banques ait adopté une attitude identique ne constitue-t-il pas un cas d'entente contraire au jeu de la concurrence ; 3^o a-t-on l'assurance que les C.C.P. n'auront pas recours à la même taxation.

Secteur public (dénationalisations)

10191. - 12 janvier 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les desiderata des anciens actionnaires lorsque interviendra la privatisation de la S.A. Le Crédit du Nord. Ceux-ci, estimant avoir été lésés lors de l'application de la loi de nationalisation du 11 février 1982, souhaiteraient bénéficier d'un droit préférentiel pour le rachat des titres que l'administration proposera lors de la privatisation de l'entreprise considérée. Cette procédure de rachat privilégié ne risquerait pas de se heurter à des difficultés matérielles puisque lors de l'échange de l'action nationalisée contre des C.N.I. ou des C.N.B., il a été remis aux actionnaires un récépissé précisant, dans chaque cas, quantum et nom des titres échangés. Ce document permettrait ainsi facilement d'attribuer à l'ancien actionnaire un droit préférentiel. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur cette proposition. En effet, ne serait-ce pas là un moyen de réparer le préjudice dont ont été victimes les épargnants en 1982.

Impôts locaux (taxes foncières : Jura)

10190. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Cherroppin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème posé par de nombreux petits propriétaires de forêts du Haut-Jura concernant le calcul des impôts fonciers. Dans le Jura, la croissance des bois est excessivement lente : de 1 à 2 p. 100 par an. Les impôts fonciers sont en hausse constante d'environ 10 p. 100 par an. De plus, ces propriétaires acquittent l'impôt sur les bénéfices agricoles établi d'après le revenu cadastral. Cette année cette base a été augmentée de 8 à 13 p. 100 selon les communes. L'industrie du bois traversant une crise et les cours du bois baissant de façon constante, la taxe foncière sur les propriétés boisées dépasse de loin les revenus qu'elles procurent. Dans un esprit d'équité, il lui demande s'il envisage une autre méthode de calcul de l'impôt foncier afin de ne pas pénaliser les nombreux propriétaires de forêts.

Entreprises (comptabilité)

10224. - 12 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la conception des imprimés fiscaux obligatoires à annexer aux déclarations annuelles de résultats des entreprises. Il semble que ces imprimés soient soumis à des modifications dont les usagers déplorent la fréquence et l'importance. Il en résulte des difficultés pour les programmes informatiques qui doivent alors être adaptés dans la précipitation. Il a perçu l'écho du souhait des professionnels de voir un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés garantir sur les déclarations le respect de la législation et de ses fluctuations. Au surplus, une courte annexe paraîtrait souvent suffisante. Il désire connaître les possibilités de limiter des modifications d'imprimés qui sont pour les entreprises sources d'évidentes difficultés.

Banques et établissements financiers (chèques)

16236. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les établissements bancaires ont entrepris une concertation pour rendre payant l'usage des chèques. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il est normal de rendre payant l'usage des chèques alors que la loi a imposé au cours des dernières années ce mode de paiement pour de nombreuses transactions. Dans ces conditions, une telle pratique serait assimilable à une contribution forcée et serait du ressort du seul domaine législatif. Par ailleurs, dans la mesure où les entreprises privées se concertent pour augmenter le tarif des services qu'elles rendent à la clientèle, celles-ci tombent sous le coup de la loi sur les entraves à la concurrence. Il lui demande donc de lui indiquer pour quelles raisons les groupes bancaires échappent aux sanctions pénales afférentes aux ententes illicites.

T.V.A. (politique et réglementation)

16233. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il arrive assez fréquemment que l'usufruitier d'un immeuble le donne à bail commercial avec l'accord du nu-propriétaire, conformément à l'article 593 du code civil. Les conséquences d'une option pour l'assujettissement du bail à la T.V.A. paraissent, dans ce cas, relativement incertaines, ni l'administration ni la jurisprudence n'ayant eu apparemment l'occasion de se prononcer à ce sujet. Il est demandé en conséquence de bien vouloir préciser : 1° si l'option appartient bien en l'espèce à l'usufruitier et à lui seul ; 2° si, dans le cas où des travaux sont entrepris, la T.V.A. due sur ces travaux peut effectivement être déduite et dans l'affirmative selon quelles modalités (en distinguant selon que ces travaux sont facturés à l'usufruitier seul, au nu-propriétaire et à l'usufruitier, ou au nu-propriétaire seul).

Consommation (étiquetage informatif)

16234. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de l'affichage obligatoire des prix des produits au litre et au kilo dans les surfaces commerciales. Un texte du 10 novembre 1982, ressenti comme une contrainte administrative supplémentaire, avait été assoupli pour les commerces de moins de 120 mètres carrés par l'introduction de la notion de « libre choix » pour les entreprises de petite taille, affirmant ainsi la reconnaissance de la profession de commerçant par opposition à la distribution. Or il semblerait que les services de la concurrence et de la consommation procèdent à des contrôles dans les petits commerces en notifiant l'obligation d'affichage des prix au litre et au kilo. Il s'agirait, en l'occurrence, d'un détournement de l'esprit du texte applicable en la matière. Il lui demande en conséquence que lui soit précisé le droit positif en ce domaine.

Logement (amélioration de l'habitat)

16267. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une circulaire de la direction générale des impôts du 7 octobre 1986 relative à la notion de construction neuve. L'application de cette circulaire conduit à supprimer toute possibilité de réorganisation de la distribution intérieure d'un logement ancien, pourtant rendue nécessaire dans une majorité de cas pour aboutir à une réhabilitation de qualité. Le maintien des dispositions de ce texte aurait pour conséquence immédiate la réduction de moitié, sinon plus, du potentiel de réhabilitation offert par les opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Compte tenu de la très grande proportion des projets concernés par les nouvelles dispositions (environ deux projets sur trois), il faut s'attendre à une chute brutale des engagements budgétaires dans les opérations programmées, avec pour conséquence immédiate une baisse d'activité importante pour l'artisanat local. Or l'instruction du 14 août 1973 de la direction générale des impôts avait permis d'évoluer de la stricte amélioration à la restructuration de logements sans trop de difficultés. Mais la disposition fiscale en date du 7 octobre 1986 vient supprimer les avantages octroyés sous forme de subvention par l'A.N.A.H. dont un des buts était la requalification du parc immobilier et le développement économique du secteur artisanal local. En effet, l'assimilation des travaux de cloisonnement des logements à des travaux de construction neuve constitue une véritable obstruction au développement de la réhabilitation de

logements et d'immeubles qui ne peuvent être remis autrement que par l'aide de l'A.N.A.H. sur le marché du logement. Il demande que soient prises toutes les mesures nécessaires afin de corriger les effets néfastes de la circulaire du 7 octobre 1986 précitée.

T.V.A. (taux)

16273. - 12 janvier 1987. - La commune de Fréjus envisage d'acquiescer une cuisine centrale, destinée à la fabrication des repas consommés par les restaurants scolaires appartenant à la commune et, par le restaurant municipal. Cet établissement serait concédé par une convention d'occupation temporaire à une entreprise privée qui assurerait la fabrication, le transport et le service des repas. **M. Michel Hamada** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si l'entreprise privée peut bénéficier dans ce cas du taux réduit à 7 p. 100, prévu par les dispositions de l'article 279 bis du C.G.I., dans la mesure où ces prestations répondent aux conditions fixées par l'article 85 bis de l'annexe III du C.G.I. : 1° existence d'un contrat écrit, entre la commune et l'entreprise privée, dont l'administration fiscale aura connaissance ; 2° les repas seront uniquement servis aux enfants des écoles communales et au personnel du restaurant municipal ; 3° le prix des repas sera inférieur à celui pratiqué par les restaurants similaires ouverts au public ; 4° l'entreprise sera rémunérée par les soins d'un comité paritaire, constitué sous la forme d'une association de la loi de 1901, qui comprendra des représentants du personnel municipal, ainsi que des parents d'élèves ; 5° la comptabilisation sera effectuée dans les conditions réglementaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques)

16277. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui faire connaître le nombre de nouveaux titres mis en paiement concernant les pensions d'invalidité de veuves, d'orphelins et d'ascendants, attribuées depuis 1970 à des militaires autres que ceux engagés lors des événements d'Algérie.

Participation (participation des salariés)

16279. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une des dispositions nouvelles du projet de loi sur l'épargne traitant de l'abattement sur les revenus d'actions et d'obligations, ainsi que de la déductibilité des comptes courants d'associés. Il est prévu que, de façon à favoriser l'actionnariat des petites et moyennes entreprises, le plafond des intérêts versés sur les comptes courants d'associés, déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, serait supprimé à compter de 1988. En contrepartie, les dividendes que verseront les sociétés non cotées ne bénéficieraient plus de l'abattement à la base. Cette dernière mesure suscite émotion et vive inquiétude chez de nombreuses P.M.E. Un exemple réel : deux cents actionnaires, dont cent salariés d'une société « non cotée » de la région bordelaise, vont être ainsi pénalisés alors qu'ils ont vraiment joué le jeu de la participation (dans leur entreprise). Cela semble pour le moins aller à l'encontre de l'action du Gouvernement en faveur de la participation des salariés dans l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur ce point du projet afin de rassurer rapidement les petits actionnaires des petites et moyennes entreprises sur la sauvegarde de leurs intérêts.

T.V.A. (champ d'application)

16289. - 12 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur certains aspects du statut fiscal des organismes H.L.M. Les apports et les cessions de terrains à bâtir effectués par les collectivités locales au profit des offices publics H.L.M. ne sont pas soumis à la T.V.A. (qu'il s'agisse d'une cession onéreuse ou gratuite). Les apports effectués par les collectivités locales à des organismes H.L.M., autres que les offices, ne sont exonérés de T.V.A. que s'ils sont effectués à titre gratuit. Dès lors, et sur le plan de l'équité, la question se pose de savoir si une société anonyme H.L.M. ne pourrait, dans le cadre d'un apport ou d'une cession à titre onéreux de terrain à bâtir effectués à son profit par une collectivité locale, être assi-

milée, fiscalement, à un office - et bénéficié de l'exonération de T.V.A. - dans la mesure où son capital social est constitué à plus de 50 p. 100 au moyen de fonds provenant de collectivités locales. Il désire recueillir le sentiment ministériel sur l'opportunité d'une mesure qui s'inspirerait de cette condition.

Epargne (caisses d'épargne)

16290. - 12 janvier 1987. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences que comportent à l'expérience et pour la gestion des caisses d'épargne les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1983. Il apparaît qu'une forme d'étatisation évidente est ressentie, qui compromet la maîtrise du développement commercial de ces institutions. D'autres mesures, malgré leur inspiration, conduisent ou risquent de conduire à une politisation de leur gestion. Il aimerait savoir si ces observations sont d'ores et déjà partagées par les instances gouvernementales et si un tel constat n'appelle pas la mise en œuvre de dispositions qui soient de nature à corriger la situation actuelle.

T.V.A. (taux)

16292. - 12 janvier 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de le renseigner sur le régime de la T.V.A. applicable aux véhicules achetés par les artisans taxés pour l'exercice de leur profession. Le cas échéant, il désire connaître les dispositions qui pourraient être envisagées pour adapter ce taux si l'on considère qu'il s'applique à un instrument de travail.

Impôt sur le revenu (bénéfices commerciaux)

16293. - 12 janvier 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de le renseigner sur les raisons pour lesquelles l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu imposable des artisans est limité à ceux qui ont adhéré à un centre de gestion agréé, alors que les moyens d'investigation des services fiscaux paraissent garantir une fiabilité identique des contrôles à l'égard de tous les redevables de ce secteur professionnel.

T.V.A. (taux)

16296. - 12 janvier 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de lui indiquer le taux de T.V.A. appliqué dans les divers pays de la Communauté européenne aux locations de voitures de courte durée. Si un taux plus élevé est imposé dans notre pays il aimerait savoir quelles conséquences cette situation peut avoir sur le comportement des touristes étrangers.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

16301. - 12 janvier 1987. - M. Bernard Savy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les modalités d'imputation des déficits fonciers résultant de travaux exécutés dans un monument historique lorsqu'il existe ailleurs des déficits fonciers antérieurs soumis au régime de droit commun. Ces propriétaires se voient imputer (instruction du 4 février 1977, 5 D 1-77) le déficit du monument historique sur les revenus fonciers ordinaires de la même année préalablement à toute prise en compte des déficits fonciers des années précédentes encore reportables. Cette instruction semble être en contradiction avec les dispositions de l'article 156 du code général des impôts, modifié par la loi de finances pour 1977 dans son paragraphe 1-3^e qui dispose que : « le revenu net est déterminé... sous déduction : 1^o du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la 5^e inclusivement. Toutefois (loi de finances pour 1977) n'est pas autorisée à l'imputation : des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes... ; cette disposition n'est pas applicable aux... propriétaires de monuments classés monuments historiques... ». Ainsi, les

déficits résultant d'un monument historique restent régis par le principe ancien d'imputation directe sur le revenu global tandis que les déficits fonciers ordinaires ont été soumis par la loi de finances pour 1977 à un régime dérogatoire et restrictif d'imputation exclusive sur les revenus futurs de même nature. En conséquence, il lui demande de préciser si le texte actuel de l'article 156 du code général des impôts doit effectivement conduire à distinguer deux catégories non fongibles de déficits fonciers et, dans ce cas, quelles sont les modalités d'imputation de ces déficits.

Commerce extérieur (contrôle des changes)

16302. - 12 janvier 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les possibilités qu'ont les travailleurs immigrés d'envoyer librement dans leur pays les sommes acquises en France, sans même qu'il soit prouvé qu'elles viennent de leur emploi. Il constate, par ailleurs, qu'il n'en est pas de même des ressortissants français qui travaillent dans certains pays étrangers et subissent des limitations précises en matière de rapatriement de leurs salaires, notamment, dans certains cas, en fonction de leurs charges familiales. Il lui est demandé s'il ne serait pas équitable d'appliquer, en cette matière, des règles de réciprocité, qui constitueraient un préalable à toute réglementation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques)

16319. - 12 janvier 1987. - M. Guy Ducoloné demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de lui faire connaître le nombre de nouveaux titres mis en paiement concernant les pensions d'invalidité de veuves, d'orphelins et d'ascendants attribuées depuis 1970 à des militaires autres que ceux engagés lors des événements d'Algérie.

Parfumerie (commerce)

16324. - 12 janvier 1987. - M. André Lajoie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des détaillants en parfumerie dans l'obligation de signer des contrats fixant la réalisation d'un chiffre d'affaires minimal annuel. Conjuguée à l'obligation d'assurer la distribution de plusieurs marques d'égal prestige pour obtenir la distribution d'une marque, les détaillants en parfumerie s'inquiètent des conséquences de l'interprétation à la lettre de ces contrats donnant prétexte à des ruptures de compte, pouvant entraîner à court terme la fermeture d'un grand nombre de points de vente, cette inquiétude légitime est fondée sur l'expérience actuelle de résiliation ou de non-reconduction de contrats pour une fraction minime de chiffre d'affaires non réalisé. De plus, certaines marques imposeraient de fortes augmentations d'objectifs de chiffre d'affaires par rapport à l'exercice antérieur. Avec d'autres secteurs de la petite distribution les représentants de détaillants parfumeurs, n'ont pas été consultés lors de l'élaboration de l'ordonnance du 12 décembre 1986 sur la concurrence. Aussi il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer d'une part si la signature de tels contrats est conforme aux dispositions nouvelles relatives à la concurrence et d'autre part les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que cette obligation de contrat n'entraîne pas une fermeture importante de points de vente du réseau de détail traditionnel, ce qui pénaliserait les consommateurs.

Finances publiques (bons du Trésor)

16332. - 12 janvier 1987. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le régime fiscal des bons du Trésor anonymes à intérêts progressifs, placés pour une durée de cinq ans. La loi de finances rectificative pour 1986 supprime l'impôt sur les grandes fortunes à compter du 1^{er} janvier 1987. Les bons du Trésor anonymes subissaient cet impôt. Or, au 1^{er} janvier 1987, ceux-ci resteront frappés d'un impôt analogue, sous la dénomination de « prélèvement sur le nominal des bons anonymes ». Cet état de fait touche des milliers d'épargnants. Ainsi, il lui demande s'il est envisagé une réforme de la fiscalité des bons du Trésor anonymes dans l'intérêt des épargnants les plus modestes.

Jeux et paris (paris mutuels)

16330. - 12 janvier 1987. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le poids actuel des prélèvements applicables au P.M.U., lesquels, pour l'année 1985, représentaient plus de 30 p. 100 des sommes engagées. Le caractère dissuasif de ces prélèvements renforce les difficultés auxquelles sont confrontées les sociétés de chevaux de course, qui sont actuellement contraintes de procéder à de nombreux licenciements. Il lui demande si et dans quelle proportion il lui paraît possible d'alléger ces prélèvements.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : politique économique et sociale)

16374. - 12 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question n° 214 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986 relative aux écarts de coût de la vie entre la Réunion et Paris, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

16413. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9822 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement privé (personnel)*

16088. - 12 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure de nomination des maîtres des établissements privés sous contrat d'association instaurée par le décret n° 85-727 du 12 juillet 1987. Les personnels de l'enseignement privé craignent une remise en question de ce dispositif qui a permis d'établir un équilibre respectueux des rôles de l'autorité académique, des responsables des établissements et des représentants des personnels. Il lui demande de bien vouloir apporter les assurances nécessaires sur le maintien de ce décret.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement: Bretagne)

16084. - 12 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences qui résulteraient du retrait de cent postes d'instituteur dans l'académie de Rennes ainsi que le prévoit l'actuel projet de carte scolaire 1987. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que la capacité d'accueil et la qualité du service public d'éducation soient préservées.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

16086. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences prévisibles de la réduction du nombre d'élèves conseillers en orientation telle qu'elle est prévue au budget 1987 de son ministère. En effet, 120 personnes entraînent en formation chaque année et si l'on peut s'interroger sur le bien-fondé de cette décision qui remet en cause ce corps professionnel dont le recrutement va se retrouver réduit de moitié, on peut concevoir des inquiétudes pour les cinq centres de formation qui accueillent ces élèves fonctionnaires : l'Institut national d'études du travail et de l'orientation professionnelle de Paris, les centres de formation de conseillers d'orientation de Lille, Lyon et Strasbourg, et l'Institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle de Marseille. Il est à craindre que cette diminution du nombre des étudiants entraîne la fermeture de certains centres

provinciaux comme ce fut le cas en 1979. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quels sont les impératifs qui ont conduit à cette réduction et quelles mesures il compte prendre pour préserver les centres de formation qui seront touchés par cette réduction.

Enseignement : personnel (affectation géographique)

16080. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent les enseignants qui souhaitent obtenir une mutation pour « rapprochement de conjoint ». En effet, dans le formulaire qu'ils doivent remplir pour demander leur mutation, obligation leur est faite de faire figurer après leurs vœux d'affectation dans des communes, précises, une zone plus large dans le département ou l'académie. Or, si cette dernière affectation est retenue par la commission, le demandeur peut se retrouver plus éloigné de son conjoint qu'il ne l'était à l'origine. La circulaire explicative précise que si le formulaire ne comprend pas ce dernier vœu, le dossier est traité en rapprochement de résidence, ce qui signifie une perte de bonification pour le demandeur marié. Il lui demande donc si le caractère obligatoire de ce dernier vœu ne devrait pas être revu en ce qui concerne les demandes de mutation pour rapprochement de conjoint.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

16100. - 12 janvier 1987. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la poursuite du plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. Ce plan, qui avait été mis en place en avril 1981 et qui a été poursuivi jusqu'en 1986, vient d'être remis en cause par la loi de finances pour 1987. Cette décision d'abandon étant ressentie comme une injustice par les personnels concernés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour assurer l'avenir de ce corps de fonctionnaires, indispensable pour la prévention et l'éducation sanitaire des enfants.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

16107. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de 302 postes de professeur d'école normale qui semble préparer un démantèlement des écoles normales. Ces 302 suppressions de postes ne peuvent être justifiées par la nouvelle formation des instituteurs après le D.E.U.G. puisque cette formation représente une masse horaire sur deux ans supérieure à celle qui existait jusqu'alors. De plus, dans de nombreuses académies, le nombre des élèves instituteurs recrutés en septembre 1986 étant inférieur aux besoins, il sera nécessaire de procéder à des concours de recrutement exceptionnel qui augmenteront d'autant les élus instituteurs en formation. Enfin la suppression d'un nombre important de postes de professeur d'école normale met directement en cause la formation continue des instituteurs donnée dans les écoles normales et rend inapplicables les normes ministérielles pour la qualité de cette formation continue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier de telles remises en cause et quel avenir est actuellement envisagé par le ministère pour les écoles normales.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

16108. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression de 210 postes de directeurs d'études dans toutes les écoles normales de France. Ces 210 suppressions de directeurs d'études mettent directement en cause la formation continue des professeurs de collège. En effet, les directeurs d'études n'ont pas pour seule mission la formation des P.E.G.C. Ils assurent également : 1° la mise à niveau D.E.U.G. des P.E.G.C. qui ne sont pas titulaires de ce diplôme ; 2° la formation didactique des P.E.G.C. préparant le C.A.P.E.S. (concours interne) ; 3° la formation continue des maîtres auxiliaires et professeurs de collège dans le cadre de stages M.A.F.P.E.N. Ils participent enfin à la rénovation des collèges. Il lui demande de lui faire savoir : 1° quelles sont les prévisions et les décisions du ministère pour assurer, comme auparavant, une formation continue de qualité aux enseignants des collèges ; 2° par quels

personnels et dans quels centres sera assurée cette formation continue, si les 210 suppressions de directeurs d'études sont maintenues ; 3° que deviendront ces directeurs d'études, dont la compétence est reconnue, s'ils ne peuvent plus travailler dans les écoles normales.

Ministères et secrariats d'Etat (éducation : personnel)

10114. - 12 janvier 1987. - Les personnels et les étudiants des académies de Marseille et de Nice se sont émus des déclarations du 9 décembre 1986 de M. le recteur de l'académie d'Aix-Marseille à l'antenne de F.R.3 Provence - Côte d'Azur, en sa qualité de représentant de M. le ministre de l'éducation nationale. M. le recteur, chancelier de l'Université, a affirmé : « ... il est plus noble d'être un templier de l'Occident que contestataire. L'Occident a besoin de templiers face à la super-puissance du monde socialiste et face au tiers monde, qui se comporte en syndicat du prolétariat mondial... ». M. Jean-Hugues Colonna demande à M. le ministre de l'éducation nationale si de tels propos reflètent sa pensée et s'ils traduisent l'esprit dans lequel serait assurée désormais la formation des étudiants à l'Université.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

10117. - 12 janvier 1987. - M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'abandon du plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale auquel on assiste dans le projet de loi de finances pour 1987. Il lui rappelle que ce plan de revalorisation (le 2^e grade de la catégorie B) avait été décidé en avril 1981 sous le gouvernement de M. Raymond Barre et appliqué ensuite par les gouvernements de M. Pierre Mauroy et de M. Laurent Fabius. Une telle remise en cause, outre qu'elle constitue un désengagement du Gouvernement sur une initiative de sa propre majorité, traduit le peu d'intérêt porté aux infirmières scolaires et au développement de la prévention médicale et sociale que doit pouvoir remplir le service de santé scolaire au profit de tous les enfants scolarisés. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent cette décision et les perspectives de carrière qu'il compte réserver aux infirmières scolaires.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques adjoints)

10125. - 12 janvier 1987. - M. Job Durupt rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse à sa question écrite du 7 juillet 1986, portant le n° 5119 et parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où est l'élaboration du décret, qui tire les conséquences de la mesure budgétaire inscrite au budget 1987 et concernant l'intégration des professeurs techniques adjoints de lycée technique. Les personnels visés par cette mesure ont fait part de leurs inquiétudes quant à l'application de cette mesure car semble-t-il un nouveau plan d'intégration sur plusieurs années serait en préparation. La parution du décret indiqué au *Journal officiel* du 10 novembre 1986 serait de nature à rassurer ces personnels et à régler un dossier ouvert en 1981.

Enseignement (fonctionnement)

10130. - 12 janvier 1987. - M. Pierre Garmondia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la suppression budgétaire pour 1987 de 2 000 postes non enseignants. En effet, il s'étonne d'une telle décision qui ne peut en tout état de cause que diminuer la qualité du service rendu. Ayant observé au niveau départemental une privatisation par la mise en concession de certains postes de gestion des collèges, il lui demande si l'Etat, à terme, entend se tourner vers ce même principe dans les domaines de la nourriture, du nettoyage, ou autres.

Enseignement secondaire (organisation des études)

10122. - 12 janvier 1987. - M. Pierre Garmondia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la suppression de l'option 3 en classe de seconde pour les sections scientifiques. En effet, dans ces sections, cette option

est le plus souvent constituée par l'une des deux langues anciennes : latin ou grec. Indépendamment de la nécessité culturelle et des bienfaits pédagogiques de l'enseignement des langues anciennes, il lui fait part des conséquences prévisibles d'une telle suppression, sachant que 25 p. 100 des effectifs fréquentant les sections littéraires pourraient ne plus avoir accès à ces enseignements après suppression des postes pour insuffisance des effectifs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes les mesures tendant au maintien de l'option 3 en classe de seconde pour les sections scientifiques.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Val-d'Oise)

10139. - 12 janvier 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le rapport élèves/enseignants du premier degré de l'enseignement public, publié par *Repères et références statistiques 86*. Avec ses 128 000 élèves et ses 5 829 instituteurs en 1984-1985, le Val-d'Oise apparaît, non seulement comme le plus défavorisé de la région Ile-de-France, mais également comme le département le plus défavorisé de France. De surplus, par rapport aux autres départements du rectorat de Versailles, celui du Val-d'Oise accuse actuellement un déficit de plus de 200 emplois d'instituteurs. Elle lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire cesser cette situation inadmissible dans un département dont la population scolaire continue d'augmenter.

Enseignement secondaire (organisation des études)

10140. - 12 janvier 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la quasi-disparition des langues II et III qu'il avait projeté de faire adopter dans son projet de réforme des lycées. Elle lui demande cependant de prendre en considération, lors des concertations qu'il s'est engagé à mettre en place, le déséquilibre culturel qui s'ensuivrait. Non seulement les langues anciennes ou rares seraient supprimées, mais l'éventail des formations en langues serait appauvri. Les échanges commerciaux européens et internationaux ne sauraient être améliorés par cet état de choses et les conséquences à long terme sur les résultats de notre commerce extérieur paraissent évidentes. La diversité culturelle de notre pays et son rayonnement ne seraient plus pris en compte par l'enseignement des lycées. La variété des formations offertes au choix des lycées diminuant, leurs motivations et leurs acquisitions s'en trouveraient ainsi diminuées. Elle souhaite donc qu'il lui précise bien ses intentions en ce domaine.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

10144. - 12 janvier 1987. - M. Guy Molendain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de quatre-vingt-seize postes de professeur d'éducation physique et sportive dans les écoles normales dont dix-neuf en région parisienne. Cette mesure, qui opère un véritable démantèlement du potentiel de formation dans cette discipline, en amputant 25 p. 100 de ses moyens, aura des conséquences très graves sur le devenir de l'E.P.S. du 1^{er} degré. Il lui demande quelle est la réalité de la politique du Gouvernement en matière d'éducation physique et sportive dans le 1^{er} degré, et si elle n'est pas en contradiction avec des déclarations officielles qui prônent l'épanouissement grâce à l'E.P.S. Il lui demande enfin de lui communiquer l'évolution du nombre de postes de professeur d'E.P.S. dans les écoles normales sur les six dernières années, rapporté au nombre d'élèves instituteurs présents dans ces établissements.

Enseignement (médecine scolaire : Eure)

10146. - 12 janvier 1987. - M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le manque de personnel du service de santé scolaire dans le département de l'Eure. Certains enfants n'ont pas passé de visite médicale depuis trois ans. D'autres, qui arrivent à la fin de leur scolarité primaire, n'ont jamais rencontré de médecin scolaire. L'importance du rôle de la médecine scolaire dans le dépistage précoce de certains troubles (vue, audition...) n'est plus à démontrer. L'absence de dépistage peut grever lourdement la scolarité, puis la vie professionnelle des enfants. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette carence.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(écoles normales)*

16182. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Proveux** s'inquiète de la suppression confirmée par **M. le ministre de l'éducation nationale** de 302 postes de professeurs d'école normale qui semble préparer un démantèlement des écoles normales. Ces 302 suppressions de postes ne peuvent être justifiées par la nouvelle formation des instituteurs après le D.E.U.G. puisque cette nouvelle formation représente une masse horaire sur deux ans supérieure à celle qui existait jusqu'alors. De plus, dans de nombreuses académies, le nombre insuffisant des élèves instituteurs recrutés en septembre 1986 étant inférieur aux besoins, il sera nécessaire de procéder à des concours de recrutement exceptionnels qui augmenteront d'autant le nombre des élèves instituteurs en formation. Enfin, la suppression dans les écoles normales d'un nombre important de postes de professeurs d'école normale pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à 50 p. 100, met directement en cause la formation continue des instituteurs donnée dans les écoles normales et rend inapplicables les normes ministérielles pour la qualité de cette formation continue. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier de telles remises en cause et quel avenir est actuellement envisagé par le ministère pour les écoles normales.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers en formation)

16183. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Proveux** s'inquiète de la suppression, confirmée par **M. le ministre de l'éducation nationale** de 210 postes de directeur d'études dans tous les centres de formation de professeurs de collège. Ces 210 suppressions de directeurs d'études mettent directement en cause la formation continue des professeurs de collège, alors que **M. le ministre** avait beaucoup insisté sur leurs besoins de formation. En effet, les directeurs d'études n'ont pas pour seule mission la formation des P.E.G.C., ils assurent également : la mise à niveau D.E.U.G. des P.E.G.C. qui ne sont pas titulaires de ce diplôme ; la formation didactique des P.E.G.C. préparant le C.A.P.E.S. (concours interne) ; la formation continue des maîtres auxiliaires et professeurs de collège dans le cadre des stages M.A.F.P.E.N. Ils participent enfin à la rénovation des collèges. Il lui demande donc de lui faire savoir : 1° quelles sont les prévisions et les décisions du ministère de l'éducation nationale pour assurer, comme auparavant, une formation continue de qualité aux enseignants des collèges ; 2° par quels personnels et dans quels centres sera assurée cette formation continue si les 210 suppressions de directeurs d'études sont maintenues ; 3° que deviendront ces directeurs d'études, dont la compétence est reconnue, s'ils ne peuvent plus travailler dans les centres de formation des professeurs de collège.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

16184. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude que soulève la suppression de soixante postes d'élèves conseillers d'orientation dans le cadre du budget 1987 de son ministère. Cette mesure, qui va diminuer de moitié le potentiel des cinq centres de formation en activité, risque d'entraîner la disparition d'au moins deux d'entre eux dans un très proche avenir. A terme, tout laisse supposer que seul subsistera l'Institut national d'études du travail et de l'orientation professionnelle de Paris. Cette réduction drastique du recrutement des élèves conseillers, en ne permettant que le renouvellement des départs à la retraite, marque l'arrêt du développement de ce corps de professionnels. En ces temps de mutations technologiques et culturelles rapides, l'aide et l'éducation à la prise de décision, à l'orientation, à l'élaboration de projets, à l'insertion sociale devraient constituer des objectifs prioritaires. Une telle décision mésestime la mission des conseillers d'orientation, qui interviennent en ce sens auprès d'un public de plus en plus diversifié. A titre d'exemple, avec un conseiller d'orientation pour près de 2 000 étudiants et élèves du second degré, les effectifs de la région Rhône-Alpes ne sont pas suffisants pour répondre à l'ensemble des besoins. La fermeture du centre de formation de conseillers d'orientation de l'université de Lyon-II, dont le rayonnement est à la fois régional, national et international, aurait de graves conséquences. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de maintenir le niveau de recrutement des élèves conseillers d'orientation et l'activité de leurs centres de formation.

Enseignement (fonctionnement)

16170. - 12 janvier 1987. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des associations péri- et post-scolaires complémentaires de l'enseignement public. Les mesures que celui-ci souhaite mettre en place prévoient la suppression, à partir du 1^{er} septembre 1987, de l'ensemble des mis à disposition de ces associations, soit au total 1 679 emplois, et leur remplacement par un système de subvention qui permettrait, selon ses propos, la compensation financière totale de ces emplois, ceci au regard des charges d'un employeur de type privé. Néanmoins, la fédération des associations laïques du Cantal craint de ne pas pouvoir poursuivre l'ensemble de ses activités dans la mesure où les subventions qui seraient probablement octroyées, ne permettraient certainement pas de remplacer les enseignants mis à disposition ; ces derniers possédant une expérience très précieuse du monde scolaire et périscolaire. En outre, le développement de ces activités sociales, culturelles et sportives, dont l'intérêt est reconnu par tous, avait souvent permis la création d'autres emplois qui risquent ainsi de disparaître avec l'abandon de certaines actions éducatives, faute d'un équilibre financier suffisant. Enfin, il est paradoxal de provoquer une scission entre le monde enseignant et son environnement associatif et de perturber le fonctionnement d'associations performantes à l'heure où il est prévu d'alléger les journées scolaires au bénéfice des activités périscolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir renoncer à un semblable projet.

Enseignement supérieur (examens, concours et diplômes)

16185. - 12 janvier 1987. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de création d'un concours interne à l'agrégation. Un tel concours permettrait en effet à de nombreux enseignants d'espérer obtenir un poste dans un lycée pour y dispenser un enseignement plus conforme à leurs compétences. Or il semblerait que ce projet soit ajourné. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend bien mettre en place un concours d'agrégation interne permettant la promotion des enseignants et dans l'affirmative de lui faire connaître le calendrier, la nature des épreuves écrites et orales, le programme détaillé par discipline, le nombre de postes mis en concours et les mesures prévues pour aider les enseignants à effectuer une préparation.

Ministère et secrétariat d'Etat (Education : personnel)

16186. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 2956, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 décembre 1986, qu'il ne soit pas possible de disposer d'informations sur les détachements des professeurs de lycées professionnels et des personnels non enseignants et sur les affectations en détachement. Il lui en demande les raisons dans la mesure où il s'agit de décisions ministérielles. Il lui demande également si des mesures seront prises au niveau de la gestion des personnels pour améliorer la qualité des informations dont ses services peuvent disposer.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

16188. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Fatale** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants du second degré en poste dans les instituts universitaires de technologie. Alors que ces établissements d'enseignement supérieur doivent, en application des textes, confier le tiers de l'enseignement à des enseignants venant du second degré, ceux-ci sont pénalisés dans le déroulement de leur carrière. Ignorés de l'inspection générale, ils ne peuvent espérer les mêmes promotions que celles dont bénéficient leurs collègues restés en poste dans les lycées et collèges, notamment ceux qui enseignent dans les classes post-baccalauréat. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation de ces personnels auxquels de nombreux instituts universitaires doivent en grande partie leur rayonnement.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(élèves-maîtres)*

16220. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité de revoir la législation attachée au logement des élèves-maîtres dans les écoles normales d'instituteurs. D'après les règles en vigueur, le

département siège d'une école normale doit loger les étudiants y poursuivant leur formation. Or, cet enseignement relève véritablement de l'enseignement supérieur puisque le D.E.U.G. est maintenant exigé pour accéder à cette formation. D'après une classification opérée au moment du transfert des compétences en matière d'éducation, l'enseignement supérieur relève dorénavant de la compétence de l'Etat. D'autre part, les conditions de vie culturelle et sociale font que l'étudiant maître a parfois une famille qu'il n'est pas envisageable de loger à l'école normale. De nombreux conflits existants quant à l'interprétation des règles, n'y aurait-il pas lieu de reconsidérer la législation attachée au fonctionnement de l'école normale.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

16220. - 12 janvier 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, dans certains cas, des communes refusent la scolarisation d'enfants résidant dans d'autres localités au motif que les conseils municipaux de ces localités refusent de participer aux frais de scolarité. Il souhaiterait qu'il lui indique si un tel refus est légal.

Politiques communautaires (équivalences de diplômes)

16220. - 12 janvier 1987. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème posé par la non-équivalence de diplômes dans les pays de la Communauté européenne. En effet, il semble paradoxal d'interdire à un Français ayant obtenu un diplôme de kinésithérapie en Belgique d'exercer en France alors que l'on permet à un Belge ayant le même diplôme d'exercer sa profession sur notre territoire. De même, un Britannique ayant obtenu un diplôme dans son pays peut officier en France. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation, peu logique et contraire à l'esprit d'échange inhérent à la Communauté européenne.

Recherche (C.N.R.S.)

16240. - 12 janvier 1987. - M. Etienne Pinto attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'ouverture en été du centre de documentation scientifique et technique (C.D.S.T.) du Centre national de la recherche scientifique. En effet, la consultation sur place des ouvrages ou revues de la salle de lecture est interrompue en raison des contraintes financières pendant les mois de juillet et août. Or, la consultation de tels ouvrages est essentielle aux chercheurs de l'Etat et de l'industrie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter afin d'assouplir l'organisation interne du C.N.R.S. et de mettre en place un système de congés par roulement permettant aux usagers d'avoir accès toute l'année à la documentation nécessaire pour leurs travaux de recherche.

Enseignement secondaire (organisation des études)

16247. - 12 janvier 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de la biologie et de la géologie, matières devenues fondamentales, enseignées dans toutes les classes du second degré et obligatoires dans toutes les sections. En effet, les enseignants se sont émus d'un projet qui semblerait vouloir enlever ces matières de l'éducation des jeunes Français. Ainsi, les principaux problèmes auxquels ils ont à faire face, scientifiques, biologiques et géologiques (reproduction et démographie, santé, alimentation, environnement, énergie) disparaîtraient du contenu des enseignements dispensés lors de leur scolarité. Il demande donc s'il ne serait pas envisageable de maintenir, dans la nouvelle grille d'horaires envisagée du programme de l'éducation nationale, la biologie et la géologie.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

16256. - 12 janvier 1987. - M. Pierre Woleenheim demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer s'il est exact que le budget de son ministère pour l'année 1987 prévoit la suppression de 25 p. 100 des postes de professeurs d'école normale, ce qui représenterait le cas échéant seize postes dans la seule académie de Strasbourg, dont huit postes dans le Haut-Rhin. Si tel était le cas, il souhaiterait connaître les raisons qui auraient alors inspiré ce choix dont les conséquences tant sur le

nombre des instituteurs formés que sur la qualité de leur formation initiale et continue pourraient être préjudiciables à l'éducation des enfants.

Enseignement secondaire (organisation des études)

16256. - 12 janvier 1987. - M. Pierre Woleenheim demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas nécessaire que soit maintenu l'enseignement optionnel d'informatique dans les lycées.

Enseignement (politique de l'éducation)

16300. - 12 janvier 1987. - M. Bernard Sevy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'illettrisme en France. Il lui demande quels sont les résultats des enquêtes les plus récentes sur cette question et, en particulier, si on peut suivre l'évolution des pourcentages des illettrés par tranche d'âge, ou périodes dans le temps. Il lui demande enfin quel programme d'action est actuellement en cours ou envisagé pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

16311. - 12 janvier 1987. - M. Jean Gouzy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que circule actuellement dans les lycées et collèges de France, avec l'aval d'enseignants et de parents d'élèves fortement politisés, un dossier sur le film du cinéaste Algérien Lakhdar Amina, *La Dernière Image*, comportant cinq fiches correspondant à certains thèmes du film et destinés à faire « réfléchir et agir » les élèves sur la période de l'Algérie française. Ces fiches présentent tous les Français de la période coloniale comme des esclavagistes condamnés et paternalistes ou des pieds-noirs antisémites pourfendeurs de musulmans qui, eux, ne semblent avoir dans leur ensemble qu'un seul désir : en finir une fois pour toutes avec les Français. Sans remettre en question une telle diffusion qui relève de la pure liberté d'expression, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des thèses plus conformes à la réalité des faits puissent aussi être présentées aux élèves et que la communauté rapatriée ne fasse pas de leur part l'objet d'un rejet irraisonné.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs d'écoles)

16314. - 12 janvier 1987. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des directeurs d'école. Il lui demande où en est l'élaboration du projet de statut des directeurs d'école sur lequel les intéressés ont fondé beaucoup d'espoirs. Il lui demande également les principales orientations d'ores et déjà retenues et sur lesquelles la réflexion est d'ores et déjà engagée entre les parties.

Enseignement : personnel (statut)

16320. - 12 janvier 1987. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants français à l'étranger y assurant l'enseignement de jeunes Français. Lui faisant part des inquiétudes de ces personnels vis-à-vis d'une tentative de généralisation du « recrutement local », il lui demande s'il n'entend pas renoncer à donner priorité à ce type de recrutement d'enseignants, souvent non titulaires, et n'ayant aucun lien avec l'éducation nationale.

Enseignement (établissements : Auvergne)

16322. - 12 janvier 1987. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences négatives pour les quatre départements de l'Auvergne du projet de fermeture du centre régional de formation des maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaires. La mission de ce centre est de former des instituteurs spécialisés pour la prise en charge des enfants en difficulté dans le cadre du développement des actions de lutte contre l'échec scolaire. Sa disparition remettrait en cause les efforts des enseignants d'intégrer les enfants en difficulté ou handicapés. Il lui demande de prendre en considération les besoins réels de la région Auvergne en la matière, et de préciser rapidement les moyens qui seront dégagés pour garantir le maintien de ce centre et la poursuite des actions de formation initiale des enseignants.

Enseignement secondaire (organisation des études)

16323. - 12 janvier 1987. - **M. André LaJoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude exprimée par le corps des enseignants de biologie-géologie de l'académie de Clermont à propos du projet de réforme des lycées qui prévoirait le retrait des sciences naturelles de la liste des disciplines communes des classes de seconde. L'enseignement de cette discipline serait réservé aux seuls bacheliers des sections scientifiques, ce qui constituerait un recul de la formation initiale des lycéens. Il lui demande de lui préciser les dispositions qui seront prises pour redéfinir dans un objectif d'amélioration et de modernisation l'enseignement dans les lycées.

Enseignement secondaire (organisation des études)

16323. - 12 janvier 1987. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des enseignants de biologie-géologie à propos du projet de restructuration des lycées. Celui-ci prévoirait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens, et en particulier de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Ils appuient leur inquiétude sur l'importance de cette matière dans la compréhension des principaux problèmes auxquels a à faire face notre société (énergie, environnement, alimentation, démographie). Le Gouvernement a lui-même mis en relief l'importance de la biologie et de la géologie dans la formation du citoyen à propos de la prévention et de l'éducation à la santé (drogue), de l'éthique et de la connaissance des risques naturels majeurs. L'enseignement de cette matière en option est un palliatif qui présente des inconvénients. En terminale A et B, dans de nombreux lycées l'option dépend uniquement des moyens budgétaires globalisés de l'établissement (appelés : « Dotation horaire globale ») et elle n'assure pas toujours la possibilité d'un enseignement de ce type selon le vœu des familles. Aussi il lui demande de bien vouloir lui dire si ce projet est toujours à l'étude et quels sont les précisions qu'il peut apporter concernant l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les classes littéraires et économiques.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

16334. - 12 janvier 1987. - **M. Georges Bottengier-Stragier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il envisage pour définir le statut du psychologue scolaire. En effet, aucun texte ne définit clairement ses fonctions et cette profession est freinée dans son développement nécessaire par ce vide juridique.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

16362. - 12 janvier 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des personnels des services d'orientation. Elles portent notamment sur l'avenir de l'O.N.I.S.E.P., qui doit conserver son statut d'établissement public et recevoir les moyens suffisants pour effectuer ses missions. La réduction du nombre d'élèves-conseillers pourraient avoir comme conséquence, d'une part, la disparition de certains centres de formation et, d'autre part, l'arrêt du développement de la profession. Ces personnels réclament l'application de la loi de juillet 1985 leur reconnaissant déontologie, pratiques et formation psychologiques. Il lui demande donc s'il est en mesure d'apporter des informations de nature à apaiser les légitimes inquiétudes des personnels d'orientation.

Enseignement (programmes)

16386. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grande importance de la sensibilisation et de la formation des élèves aux problèmes de la sécurité routière. Tel était l'objet de la loi du 26 juillet 1957 qui prévoit que « l'enseignement du code de la route est obligatoire et sera incorporé dans le programme des divers ordres d'enseignement », ainsi que du décret du 18 novembre 1958, des circulaires n° 79-344 du 11 octobre 1979 et 79-411 du 28 novembre 1979. Les arrêtés du 18 janvier 1977 et du 4 octobre 1983 et une circulaire du 15 novembre 1983 ont fixé diverses modalités d'application. Il apparaît que ces textes sont relativement peu appliqués. Or, les trop nombreux morts et blessés victimes d'accidents de la circulation que l'on recense

chaque année dans notre pays justifieraient amplement qu'une action plus soutenue soit menée durant tout le cours de la scolarité obligatoire pour donner aux élèves les informations indispensables et les sensibiliser à la nécessité du respect des règles et comportements permettant une meilleure sécurité sur la route. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

16388. - 12 janvier 1987. - **Mme Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qu'engendrent certaines restrictions budgétaires sur la recherche dans l'enseignement supérieur. En effet, cette année, l'allocation d'étude a été refusée à de nombreux étudiants de 3^e cycle (D.E.S.-D.E.S.S.), qui pourtant remplissaient les conditions pour l'obtenir. Se référant aux allocations octroyées l'année précédente, beaucoup d'entre eux pensaient en bénéficier et l'avaient intégrée dans leur budget. Par exemple, sur les dix étudiants préparant le D.E.S.S. d'hydrobiologie de la faculté des sciences de Besançon, deux seulement percevaient ladite allocation alors que l'année précédente tous les étudiants, soit une dizaine, y avaient droit. Outre les problèmes financiers immédiats sur lesquels il est inutile d'insister, cet état de fait peut avoir pour conséquence d'accentuer la sélection par l'argent. Elle lui demande donc de réétudier cette question et d'envisager la possibilité de prévoir des crédits supplémentaires afin que les étudiants de 3^e cycle ayant peu de ressources puissent percevoir l'allocation d'études.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : drogue)

16376. - 12 janvier 1987. - **M. André Thion Ah Koon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 219 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986, relative à la recrudescence de l'utilisation des drogues dites douces par des jeunes scolarisés à la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement)

16383. - 12 janvier 1987. - **M. André Thion Ah Koon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4688, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, relative aux expériences d'informatique à l'école. Il lui en renouvelle les termes.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : recherche)

16386. - 12 janvier 1987. - **M. André Thion Ah Koon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4936 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, relative au projet élaboré par la société européenne E.S.O.S. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (personnel)

16416. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10924, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, et relative aux retraités chargés d'enseignement. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel : Champagne - Ardenne)

16418. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10929 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 et relative à la situation des maîtres auxiliaires étrangers. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

16419. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10930 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 et relative à la carte scolaire. Il lui en renouvelle les termes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(coopération : personnel)*

10421. - 12 janvier 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11032 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 et relative au personnel de coopération. Il lui en renouvelle les termes.

ENVIRONNEMENT

Produits dangereux (chlorofluorocarbones)

10167. - 12 janvier 1987. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les menaces que représentent pour la biosphère les émissions de chlorofluorocarbones (C.F.C. et fréons) et autres composés industriels très difficilement biodégradables contenant du chlore et du brome. Ces gaz ont la propriété d'attaquer la couche protectrice d'ozone stratosphérique, d'accroître les températures globales et risquent d'avoir des conséquences importantes tant sur l'environnement naturel que sur la santé publique. Conformément à la Convention de Vienne de 1985, sur la protection de la couche d'ozone, les représentants des nations signataires vont négocier à Genève un accord international tendant à limiter les émissions de ces composés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront appliquées en France pour réduire les atteintes qui menacent la couche d'ozone.

Animaux (parcs zoologiques)

10168. - 12 janvier 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les conséquences de l'arrêt du 1^{er} juillet 1985. Cet arrêté, qui abroge l'arrêté du 28 février 1962, interdit dorénavant la vente, le transport, l'échange entre zoos ou parcs de certaines variétés d'oiseaux nés et élevés en captivité, à l'exception de six espèces importantes pour la chasse. Ces échanges, ces ventes sont vitaux pour les zoos. L'application du décret signifie que chaque fois qu'un oiseau mourra, il ne sera pas remplacé. Dans d'autres parcs, si l'espèce peut être temporairement maintenue, il sera impossible de revivifier la souche captive par l'apport de nouveaux oiseaux. Il est donc impératif que cet arrêté ne soit pas appliqué ou alors que des dérogations soient accordées aux zoos ou parcs. Il lui demande donc s'il entend prendre rapidement les mesures qui s'imposent.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Baux (baux d'habitation)

10106. - 12 janvier 1987. - M. Alain Bruno demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui indiquer les mesures engagées par les pouvoirs publics en faveur des personnes de bonne foi qui se trouvent dans l'impossibilité de payer leurs loyers par suite de graves difficultés financières dues notamment au chômage. Il lui demande de lui préciser les incitations qu'a prévues ou que se propose d'instituer le Gouvernement pour la mise en place, dans chaque département, de fonds d'aide destinés à prendre en charge les loyers impayés. Il souhaiterait connaître, à cet égard, l'affectation du crédit de 20 MF ouvert par le ministère du logement en faveur de la création de tels fonds, et demande en particulier quel montant de cette dotation a été alloué au département du Jura.

*Logement (participation des employeurs
à l'effort de construction)*

10116. - 12 janvier 1987. - M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'aggravation des problèmes de trésorerie posés aux comités interprofes-

sionnels du logement (C.I.L.) induite par le nouveau dispositif tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété des logements sociaux qu'il a mis en place. En effet, la fiscalisation progressive et partielle de la contribution des entreprises (c'est-à-dire des salariés en fait, le 1 p. 100 logement devant être considéré comme un salaire différé affecté au logement des salariés) a abouti à une diminution relativement importante dans la trésorerie des C.I.L. De plus, la mise en place récente des mesures de lissage des seuils sociaux ajoutée aux nouvelles règles du dispositif réformant les barèmes de prêt, qui auront pour conséquence le doublement des montants de la « contribution logement des entreprises », va entraîner le blocage du fonctionnement des C.I.L. Il apparaît incohérent de demander aux C.I.L. une amélioration des prestations fournies, au demeurant tout à fait positives, alors que leurs enveloppes financières diminuent. Il lui demande donc d'étudier la possibilité d'harmoniser son dispositif avec les capacités financières de ces organismes et de rétablir, progressivement, un véritable 1 p. 100 (0,77 p. 100 actuellement).

Circulation routière (accidents)

10127. - 12 janvier 1987. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le grand nombre d'accidents de la route. De nombreuses associations font des propositions constructives, dont beaucoup ont d'ores et déjà été reprises par les gouvernements successifs et ont permis d'apporter des améliorations sensibles en la matière. Ainsi, par exemple, la ligue contre la violence routière avance quelques mesures à mettre en œuvre dans le domaine de la sécurité des enfants et de la justice : 1^o adoption d'un projet de loi prévoyant le délit de mise en danger de la vie d'autrui, lorsque la mort ou les blessures causées ont été le fait d'infractions délibérées (alcool, excès de vitesse, franchissement de la ligne continue...); 2^o suppression de la possibilité de vendre de l'alcool dans les stations-service des autoroutes et des routes; 3^o arrêt effectif des campagnes publicitaires qui font l'apologie de la vitesse sous des formes diverses, tant au niveau national qu'au niveau européen; 4^o application de la loi de 1957 sur l'obligation d'intégrer l'éducation routière dans les programmes d'instruction civique; 5^o enquête obligatoire sur les accidents corporels ayant eu lieu sur le trajet de l'école, comme c'est le cas lors d'accidents du travail; 6^o priorité aux enfants dans le programme « Objectif - 10 p. 100 » et dans les analyses d'accidents effectués par Régair; 7^o élaboration d'un rapport annuel sur chaque établissement scolaire portant sur quatre points : enseignement de la sécurité routière, sécurité aux abords de l'établissement, trajet de l'école-domicile et propositions de la direction et des parents d'élèves. Ces propositions dont l'objectif est louable méritent d'être examinées. En conséquence, il lui demande de lui indiquer l'avis du Gouvernement sur ces propositions.

Handicapés (accès des locaux : Seine-Saint-Denis)

10143. - 12 janvier 1987. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'accès des stations de métro aux handicapés. Les stations de métro nouvelles, Bobigny-R. Queneau - 4 Routes de La Courneuve ne possèdent aucun équipement prévu pour les handicapés. En conséquence, il lui demande s'il compte mettre en œuvre un plan d'aide à l'équipement des gares R.E.R. pour ces catégories de personnes. Il attire son attention sur le fait que la mise en place des plates-formes livrées, qui s'avèrent dangereuses et inadaptées, ne résout en rien le problème. Il souhaite que des ascenseurs, plus efficaces, soient installés pour les personnes handicapées.

S.N.C.F. (personnel)

10106. - 12 janvier 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les graves conséquences que fait courir à la Société nationale des chemins de fer français la situation actuelle qui aurait pu être évitée si le dialogue nécessaire entre les organisations de cheminots et la direction générale de la S.N.C.F. avait été activement encouragé par le Gouvernement. Un tel conflit à l'évidence ne relève pas d'un concours de circonstances mais du profond désarroi et des vives inquiétudes exprimés par les agents du chemin de fer, notamment après les déclarations abruptes, l'été dernier, du ministre délégué chargé des transports et les recommandations imprudentes contenues dans le rapport Salmon-Legagneur. Le chemin de fer français, qui reste encore un exemple en comparaison des

réseaux de la plupart des grands pays industriels, ne peut être soumis sans dommage aux effets d'une politique des transports soi-disant libérale et dont notre économie nationale ne pourrait que pâtir. En conséquence, il lui demande de peser de tout son poids pour faciliter la solution du conflit actuel, en favorisant la reprise du dialogue sans préalable avec l'ensemble des organisations de cheminots et la direction générale de la S.N.C.F.

Logement (participation patronale)

10102. - 12 janvier 1987. - M. Albert Payron attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes que vont connaître les comités interprofessionnels du logement, et notamment, pour le département des Alpes-Maritimes, le groupement interprofessionnel du logement (G.I.P.L.A.M.) du fait de la fiscalisation partielle de la contribution patronale à l'effort de construction. Le changement d'affectation de 0,13 p. 100 de cette contribution a abouti à une diminution de près de 9 millions de francs dans la trésorerie des comités interprofessionnels du logement des Alpes-Maritimes. Il rappelle au ministre que la C.C.I. de Nice et des Alpes-Maritimes avait demandé en son temps que cette mesure soit rapportée. D'autre part, ces mêmes comités interprofessionnels du logement enregistreront dès 1987 une perte de trésorerie due aux mesures de lissage des seuils sociaux. Il demande au ministre quelles mesures il compte prendre pour éviter à ces organismes, essentiels pour l'avenir du premier secteur économique des Alpes-Maritimes, de connaître une situation pour le moins préoccupante.

Permis de conduire (inspecteurs)

10103. - 12 janvier 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes posés par le statut des inspecteurs du permis de conduire. En application de l'article 100 de la loi de finances pour 1983, le décret n° 83-1263 du 30 décembre 1983 a fixé la date de dissolution du service national des examens du permis de conduire au 1^{er} janvier 1984. L'application de ce décret pose dès lors des problèmes relatifs à la gestion des personnels. Il place en effet ces agents dans deux situations juridiques possibles. Il peut s'agir d'agents non titulaires de l'Etat régis par les dispositions du décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978, ou, à titre essentiellement précaire, d'agents vacataires engagés pour faire face à un besoin occasionnel. Les agents non titulaires de l'Etat bénéficiant du statut S.N.E.P.C. sont, depuis le 1^{er} janvier 1984, constitués en corps d'extinction. Ce corps est ainsi appelé à disparaître soit par le départ des agents par suite d'admission à la retraite, démission, licenciement, soit par l'intégration dans le cadre national des préfectures des agents non titulaires qui le souhaitent et qui peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 11 juin 1983. Les agents non titulaires de l'Etat, issus de S.N.E.P.C., se voient quant à eux, appliquer le décret du 29 décembre 1978 qui constitue un quasi-statut comparable, dans ses dispositions, aux statuts particuliers applicables aux fonctionnaires. Enfin, il convient de noter le cas particulier des agents contractuels occasionnels. En effet, le ministère dispose, pour répondre au problème que pose une défection momentanée dans les services de répartition à faible effectif, d'un contingent très limité d'emplois contractuels, essentiellement précaires, d'une durée de trois mois éventuellement reconductible. Les inspecteurs du permis de conduire déplorent ainsi que des statuts différents leur soient appliqués, et ce d'autant plus qu'ils constituent un corps relativement peu nombreux. En outre, ils souhaiteraient vivement que se réalise l'intégration à la fonction publique. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de répondre à l'attente et aux aspirations des intéressés.

Permis de conduire (inspecteurs)

10104. - 12 janvier 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les aspirations des inspecteurs du permis de conduire au regard des frais de déplacement et du transport du matériel. En effet, les frais de déplacement inhérents aux fonctions des inspecteurs du permis de conduire sont actuellement remboursés dans des délais variant de cinquante à soixante-huit jours. C'est donc avec leurs propres deniers que les agents financent leurs déplacements professionnels. Les intéressés souhaiteraient par conséquent qu'une avance forfaitaire leur soit accordée et que les délais de remboursement soient plus courts. Par ailleurs, ils sont tenus d'assurer

par leurs propres moyens leur transport et le transport du matériel d'examen. Ils souhaiteraient donc obtenir une plus juste compensation de l'obligation statutaire qui leur est ainsi faite. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces différentes questions.

Voirie (routes : Ile-de-France)

10210. - 12 janvier 1987. - M. Jean-Claude Lament attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'urgence qu'il y a à aménager la route nationale 2 aux abords de la région parisienne. Dénommée route Charlemagne puisqu'elle relie Paris à Aix-la-Chapelle via Bruxelles, cette voie n'est plus adaptée au trafic qu'elle supporte. En effet, à l'approche de Paris, de nombreux villages avec feux tricolores et passages à niveau ralentissent l'écoulement de la circulation et l'insécurité des automobilistes et des villageois en est aggravée. En fait, la R.N. 2 qui est une route assez bien adaptée à son important trafic dans sa traversée du département de l'Aisne et d'une partie du département de l'Oise devient un point noir à l'approche de Paris, là où la circulation est la plus intense. Il lui demande ce qu'il est envisagé de faire pour remédier à cette situation.

Voirie (routes : Aisne)

10221. - 12 janvier 1987. - M. Jean-Claude Lament signale à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports l'urgence à financer les travaux sur la route nationale 32 devant dévier l'agglomération de Tergnier-La Fère par le sud. En effet, d'une part, l'actuelle route nationale traverse sur toute sa longueur cette importante agglomération et, d'autre part, l'arrivée très prochaine de l'autoroute A 26 va y intensifier la circulation routière.

Urbanisme (permis de construire)

10241. - 12 janvier 1987. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les faits suivants. Dans une commune rurale en zone d'habitation discontinue, et en l'absence de tout P.O.S., un permis de construire a été délivré pour la construction d'une maison d'habitation, en 1966. Celui-ci imposait le prospect usuel de trois mètres. Pour ce secteur, les autres permis de construire, délivrés en conformité avec le règlement national d'urbanisme (1961), l'imposaient également, de même que les certificats d'urbanisme qui avaient été délivrés. Un P.O.S., dans cette commune, ayant été établi le 8 novembre 1984, a approuvé le maintien du prospect usuel de trois mètres. En conséquence, une servitude légale de prospect a été créée au profit du fond dominant, sans l'accord de celui-ci. Dans ce cas, n'est-il pas possible de construire sans permis préalable une cave, puis un garage, pour agrandir la construction de 1966 existante dans le prospect imposé.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, aménagement du territoire et transports : personnel)

10244. - 12 janvier 1987. - M. Pierre Pasquini rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que, par décret n° 70-606 du 2 juillet 1970, il a été créé, au sein de son ministère, un corps de dessinateurs classé dans la catégorie C, échelle de rémunération groupe V et qu'un autre décret n° 76-691 du 20 juillet 1976 a introduit dans ce corps le grade de dessinateur chef de groupe. Depuis de nombreuses années, ces dessinateurs sont chargés et s'acquittent avec dévouement de tâches débordant largement les attributions de leurs statuts. De plus, part les caractéristiques géométriques des routes demandent des tracés de plus en plus précis, des calculs mathématiques plus complexes ainsi que le recours à l'informatique, ce qui conduit les dessinateurs à se perfectionner constamment et à élever leurs niveaux de connaissance. Or, les efforts qui leur sont demandés ne sont pas compensés par une évolution de carrière attractive. Ainsi, le nouveau statut de technicien n'a pas repris la possibilité qui existait, pour les dessinateurs de la construction, avant la fusion construction - ponts et chaussées, d'accéder au choix au grade de vérificateur technique. De même, la filière « dessinateur d'études » en catégorie B, qui constituait un débouché naturel pour les dessinateurs de son ministère, a été supprimée. Actuellement, aucune évolution de carrière linéaire, mis à part les concours internes et les examens professionnels soumis à des conditions d'âge,

n'existe pour les dessinateurs et les dessinateurs chefs de groupe de son ministère. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Syndicats (transports routiers)

16257. - 12 janvier 1987. - M. Pierre Walsenborn interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que, contrairement à certaines fédérations de syndicats (agriculture, enseignement par exemple), la Fédération nationale des chauffeurs routiers poids lourds et assimilés ne puisse faire reconnaître officiellement ses centres de formation. Cette situation a pour effet de priver ceux-ci, outre d'un cadre juridique approprié, d'aides publiques à la formation, alors même qu'appartiennent à cette fédération des syndicats de métier. Il lui demande que soit examiné avec attention le problème posé de telle sorte que les pouvoirs publics puissent, à terme, reconnaître officiellement la vocation et la mission formative des centres de formation de la fédération précitée.

Voirie (routes)

16258. - 12 janvier 1987. - M. Pierre Walsenborn demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il n'estime pas nécessaire de modifier le système de marquage au sol existant sur les routes à trois voies. Il conviendrait en effet d'adapter le principe du marquage dit « à l'italienne » et qui consiste à faire alterner les dépassements (deux voies dans un sens avec autorisation de dépasser et une voie dans l'autre sens, en alternant tous les deux kilomètres environ).

Circulation routière (accidents)

16259. - 12 janvier 1987. - M. Pierre Walsenborn demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il n'estime pas nécessaire, pour aider à l'amélioration de la sécurité routière, que soient communiquées journellement les statistiques du nombre des victimes d'accidents de la circulation par flashes spéciaux au moment des émissions de grande écoute (informations, par exemple) des chaînes de télévision, ainsi que dans l'ensemble de la presse écrite. Devraient alors être pris en compte dans les statistiques officielles le nombre des décès consécutifs à un accident de la circulation jusqu'à six mois après l'accident.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

16260. - 12 janvier 1987. - M. Pierre Walsenborn attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur diverses propositions pour l'amélioration de la sécurité routière et plus particulièrement celle des piétons. Une éducation pédagogique et psychologique, concernant le code de la route, pourrait être mise en œuvre en trois temps : dès l'école maternelle et pendant toute la durée de la scolarité ; pendant l'école de conduite ; par l'organisation de cours de recyclage obligatoires après infraction grave au code de la route. Il souhaite connaître les intentions des pouvoirs publics en la matière.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

16262. - 12 janvier 1987. - M. Pierre Walsenborn demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que soient prises un certain nombre de mesures tendant à l'amélioration de la sécurité des piétons. Il lui demande à cet égard que soit rendue obligatoire, en cas de chantier sur un trottoir, la création d'un trottoir provisoire de contournement avec toit et rampe. La vitesse limite en agglomération devrait, par ailleurs, être abaissée à 50 kilomètres-heure. Quant aux passages piétons aux carrefours, il faudrait prévoir un temps intégral de traversée des piétons sur l'ensemble du carrefour. Il conviendrait également que les feux tricolores soient implantés à deux mètres environ des passages piétons. Enfin, les parc mètres, lampadaires, poteaux E.D.F. ou P.T.T., etc. devraient obligatoirement être implantés soit sur le bord extérieur, soit sur le bord intérieur des trottoirs afin qu'ils soient le moins gênant possible pour la circulation des piétons.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

16263. - 12 janvier 1987. - M. Pierre Walsenborn attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur diverses propositions qui permettraient l'amélioration de la sécurité routière : 1° constat de police obligatoire pour tout accident, même matériel, résultant d'une infraction au code de la route ; 2° reconnaissance de la notion de « mise en danger délibérée » ou de « risque calculé » pour les infractions graves au code de la route ; 3° visite médicale obligatoire pour tout conducteur après infraction grave au code de la route ainsi que tous les cinq ans à partir de l'âge de soixante ans ; 4° immatriculation obligatoire de tout engin à moteur deux et quatre roues aux fins d'identification en cas d'infraction au code de la route ou en cas de délit de droit commun ; 5° en cas de contrôle de vitesse par photo, rendre obligatoirement responsable le propriétaire du véhicule si ce dernier refuse de donner le nom du conducteur ; 6° interdire et sanctionner sévèrement toute publicité antisécurité routière ; 7° imposer aux entreprises de transport routier, et pas seulement aux chauffeurs routiers, une stricte application de la réglementation du travail (temps de conduite, de repos, etc.). Il souhaite connaître les intentions des pouvoirs publics en la matière.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

16264. - 12 janvier 1987. - M. Pierre Walsenborn demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que soit lancée une campagne d'information nationale pour l'entretien des bicyclettes (freins, éclairages, pneumatiques...) et ce surtout dans les établissements scolaires. Cette campagne permettrait, par la sensibilisation des cyclistes, de contribuer à l'amélioration de leur sécurité.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Lorraine)

16264. - 12 janvier 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui indiquer - si un plan de localisation prévisionnelle a d'ores et déjà été établi - en quoi et par quels services ou organismes la région Lorraine est concernée par le rapport du comité de décentralisation public du 4 septembre 1986.

Energie (géothermie)

16265. - 12 janvier 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de le renseigner sur les orientations gouvernementales actuelles en matière d'utilisation des ressources géothermiques et d'aide aux installations permettant leur mise en œuvre. En second lieu et s'agissant du département de la Meuse, il désire connaître les ressources que les études entreprises ont permis d'y situer ainsi que les voies selon lesquelles, en fonction de la répartition actuelle des compétences, il est possible d'aborder l'étude de leur exploitation.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

16269. - 12 janvier 1987. - M. Charles Revet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la circulaire du 23 juin 1986 relative à la vérification des garages assurant les tests automobiles sur véhicules de plus de cinq ans. Sans contester le bien-fondé de cette disposition, il semblerait que dans certains cas le contrôle confié à un organisme agréé ou à un autre établissement se superpose avec les vérifications périodiques d'outillage. Un même garagiste voit son matériel inspecté, tous les ans au moins, par un organisme agréé et, en vertu de cette circulaire, il doit de nouveau se soumettre à une « revue d'agrément » parce qu'il assure des visites sur des véhicules d'occasion de plus de cinq ans ; le matériel est identique. Compte tenu du prix de la visite technique et du coût des prestations de service de l'organisme agréé ou autre, y aurait-il possibilité d'harmoniser les dispositions, afin d'éviter l'écueil du double contrôle.

Urbanisme (certificats de conformité : Ile-et-Vilaine)

16330. - 12 janvier 1987. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la suite juridique qui peut être réservée à un refus opposé par la direc-

tion de l'équipement de délivrer un certificat de conformité concernant un immeuble dont la non-démolition a été ordonnée par un arrêté répressif de la cour de Rennes. En effet, si l'arrêté a validé juridiquement l'existence de l'immeuble, il lui demande comment, dès lors, l'administration peut-elle la considérer sans valeur légale au détriment dudit propriétaire avec les droits y attachés, outre qu'un arrêt pénal s'impose à l'égard de tous y compris l'administration.

Logement (amélioration de l'habitat)

16346. - 12 janvier 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le cas d'associations travaillant avec l'A.N.A.H. pour la réhabilitation des logements et la revitalisation des quartiers anciens dégradés. Leur rôle a évolué, étant passé de la stricte amélioration du confort des logements à la restructuration des logements. Celle-ci est conduite à la demande des communes et de l'Etat afin d'adapter l'offre de logements à la demande des ménages. Elle conduit directement à requalifier le parc de logements anciens. Le contexte réglementaire de leur intervention auprès des bailleurs est défini par l'A.N.A.H., et donc par les règles d'assujettissement des immeubles à la taxe additionnelle au droit de bail. L'instruction du 14 août 1973 de la direction générale des impôts avait permis à leur activité d'évoluer de la stricte amélioration à la restructuration des logements, sans trop de problèmes. L'instruction du 7 octobre 1986 vient de bloquer totalement cette activité dans le cas de restructuration de logement et d'immeubles le plus souvent en O.P.A.H., et parfois en secteur diffus. L'assimilation des travaux de cloisonnement de l'ensemble des appartements à des travaux de construction neuve, semble constituer une véritable obstruction au développement de la réhabilitation de logements qui ne peuvent être remis sur le marché du logement qu'avec l'aide de l'A.N.A.H. Cette solution est souvent proposée dans un grand nombre de cas dans les O.P.A.H. que ces associations mènent. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire afin que les services d'une administration ne viennent pas stopper le développement des travaux que d'autres administrations et communes souhaiteraient favoriser.

Bâtiment et travaux publics (entreprises)

16372. - 12 janvier 1987. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème de la sous-traitance dans le domaine de la construction des maisons individuelles. De nombreuses sociétés de construction proposent aux clients des pavillons clés en main : elles s'occupent de l'élaboration des plans, du financement, du dépôt des permis de construire, de la recherche des différents corps de métier, du suivi des travaux, parfois du financement et de la recherche du terrain ; elle répondent ainsi à la demande d'une clientèle qui ne veut pas avoir d'ennuis avec la coordination des travaux ou qui ne connaît pas le cheminement pour mener à bien la construction de son pavillon. Là où il peut y avoir problème, c'est au niveau du paiement par le client des travaux réalisés. En effet, dans la majorité des cas, ce dernier paie les différentes échéances directement à la société de construction qui à son tour, sous soixante à quatre-vingt-dix jours, paie les différents artisans. Tout cela fonctionne fort bien sauf lorsque la société en question dépose son bilan : non seulement le client est exposé aux pires difficultés pour terminer son pavillon, mais les artisans perdent la totalité des sommes des travaux engagés et non réglés au moment du dépôt de bilan. Les textes en vigueur ne leur permettent pas de se faire payer le travail effectué le travail effectué, même pas les matériaux qu'ils ont fournis : parfois rien ne peut être saisi dans le cas de certaines sociétés de construction puisqu'elles sont sans bien propre, ce qui n'empêche pas leurs responsables de créer rapidement une nouvelle affaire. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures susceptibles de remédier à ces difficultés et dans quelles conditions les clients peuvent payer directement les sous-traitants, et de bien vouloir faire le point sur l'application de la loi de 1975 relative à la sous-traitance.

Baux (baux d'habitation)

16387. - 12 janvier 1987. - M. André Thien Ah Koon s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6199, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, relative au nombre de pièces à fournir pour louer un appartement. Il lui en renouvelle les termes.

Baux (baux d'habitation)

16393. - 12 janvier 1987. - M. Jean-Paul Durieux rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sa question écrite n° 9039 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, aménagement du territoire et transports : fonctionnement)

16406. - 12 janvier 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9416 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 et relative à l'absentéisme dans son département ministériel. Il lui en renouvelle les termes.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

16424. - 12 janvier 1987. - M. Paul-Louis Tassinon s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10628 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (réglementation)

16431. - 12 janvier 1987. - M. Michel Hannoun s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5634 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 relative à l'urbanisme dans les petites et moyennes communes rurales. Il lui en renouvelle les termes.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

16162. - 12 janvier 1987. - M. Serge Charrier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur l'article L. 24 (1 - 3° - a) du code des pensions civiles et militaires, qui permet aux femmes fonctionnaires d'obtenir une pension à jouissance immédiate après quinze années de service dès lors qu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Cette mesure ne s'applique pas aux fonctionnaires de sexe masculin veufs et ayant au moins trois enfants à charge ou un enfant de plus d'un an invalide. Il estime pourtant qu'étendre les dispositions du texte précité à cette catégorie de fonctionnaires présenterait un intérêt capital pour des enfants déjà privés de leur mère. Cette extension ne leur permettrait-elle pas de trouver auprès de leur père, libéré de toute obligation professionnelle, la disponibilité nécessaire à leur équilibre. Il lui demande donc son avis sur cette suggestion, étant entendu que son incidence sur le budget serait négligeable en raison du nombre peu important de fonctionnaires concernés.

Chômage : indemnisation (allocations)

16213. - 12 janvier 1987. - M. Maurice Jeandon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les dispositions régissant actuellement le versement de l'allocation pour perte d'emploi et notamment en ce qui concerne les communes employeurs. Les collectivités locales se trouvent fréquemment dans l'obligation de recruter des personnels à titre temporaire en vue de remplacer momentanément certains agents. Or, après achèvement de la période d'emploi, la commune peut se trouver dans l'obligation de verser aux intéressés l'allocation pour perte d'emploi. La charge financière qui en résulte présente un frein à

l'embauche du personnel. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une révision de la législation actuelle en vue de permettre aux communes d'honorer leurs besoins temporaires en personnel sans qu'il en résulte pour elles des charges financières trop lourdes.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (francophonie)

16400. - 12 janvier 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9410 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 et relative au prix international de la chanson française. Il lui en renouvelle les termes.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Sports (aviation légère et vol à voile)

16130. - 12 janvier 1987. - M. Maurice Jonetti appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les difficultés qui seront causées à l'aviation légère par suite de la diminution des aides de l'Etat prévues pour 1987, notamment en ce qui concerne les bourses allouées aux jeunes pour promouvoir l'acquisition de matériel français de vol à voile. Ces mesures vont restreindre l'activité des entreprises françaises concernées et obérer gravement leur avenir. Il lui signale en outre qu'une grande partie des bourses qui étaient accordées se trouvait remboursée par le biais de taxes sur l'essence utilisées pour les lancers de planeurs. Par ailleurs, la contribution de l'Etat au Fonds de financement constitué par l'Etat et la F.F.V.V. (fédération française de vol à voile) pour promouvoir l'acquisition de matériel français représente environ 15 p. 100 de la valeur des matériels et à chaque vente l'Etat récupère une partie des sommes allouées. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pallier le désengagement de l'Etat afin que les jeunes ne se tournent pas vers d'autres activités car toute désaffectation des jeunes pour ce sport aurait des répercussions fâcheuses sur l'aviation légère et son industrie.

Energie (énergies nouvelles)

16100. - 12 janvier 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'avis rendu par le Conseil économique et social suite au rapport de M. Devienne en ce qui concerne l'utilisation non alimentaire des productions agricoles. Parmi les propositions qui ont été adoptées par le Conseil, trois orientations concernent notamment le développement des bio-carburants. Il s'agit de proposer un assouplissement de la réglementation, d'affiner l'analyse des conséquences macro-économiques et celles des dispositifs fiscaux nécessaires au développement de cette activité naissante, d'étudier dans le cadre communautaire la possibilité de faire bénéficier le secteur bio-carburant de dispositions comparables à celles déjà appliquées dans des usages non alimentaires dans d'autres secteurs. Il lui demande s'il envisage de donner une suite à ces propositions qui, pour un certain nombre de régions agricoles, sont un enjeu vital pour leur avenir compte tenu des perspectives actuelles des marchés agricoles.

Cuir (emploi et activité)

16307. - 12 janvier 1987. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme que depuis plusieurs années de nombreuses actions ont été menées dans le but d'améliorer le rendement de la filière cuir. Or les pertes directes enregistrées dans cette filière sont telles que non seulement le déficit en valeur ajoutée import-export augmente, mais que le chiffre d'affaires global des industries du cuir régresse chaque année, malgré les conditions de marché favorables. La solution proposée passe par une amélioration de la qualité des cuirs et des peaux bruts. Le paiement de la matière première selon la qualité inciterait les éleveurs, d'une part, les

abattoirs et les transformateurs, d'autre part, à faire le choix de la qualité. Le problème du financement d'une telle politique reste posé, et le bénéfice des actions passées ou en cours risque d'être perdu si aucune solution n'est rapidement trouvée. Jusqu'à présent, le conseil spécialisé cuir, créé au sein de l'Ofival, n'a pris aucune décision en ce qui concerne les actions à mener et leur financement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation de notre filière cuir.

Impôts locaux (redevance des mines)

16229. - 12 janvier 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme que les redevances auxquelles sont assujetties les exploitations de mines et d'hydrocarbures au profit des communes et départements sont fixées forfaitairement. Dans certains cas il arrive que ces redevances mettent en cause la rentabilité d'exploitations marginales. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de prévoir une possibilité de modulation, les départements et communes ayant par exemple la faculté de ne percevoir, qu'une fraction de la redevance.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

16234. - 12 janvier 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les inconvénients provoqués par le passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver et réciproquement. Ces inconvénients sont évidents aussi bien pour ce qui est des personnes que pour les animaux. Cette mesure ayant été instaurée initialement pour économiser l'énergie et compte tenu de ce que le marché international du pétrole s'est considérablement amélioré, il souhaiterait savoir s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de supprimer la différence entre heure d'été et heure d'hiver.

Téléphone (cabines publiques)

16238. - 12 janvier 1987. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le problème posé par la disparition progressive des cabines téléphoniques dans les petits villages. En effet, au nom de la rentabilité, les agences commerciales des télécommunications ferment ces cabines téléphoniques et des villages à l'heure actuelle n'en possèdent plus aucune. Or, il s'agit pourtant du maintien d'un service public, et il serait important que l'administration puisse assurer le maintien d'au moins une cabine téléphonique par commune. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour mettre un terme à cette situation.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

16310. - 12 janvier 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la méconnaissance du « grand public » quant aux avantages sociaux dont bénéficient les employés des grands services publics. Or, au moment où notre pays connaît à nouveau de graves perturbations dans ces services, il apparaît opportun que les Français soient à même de mieux juger l'opportunité de ces grèves. Il lui demande donc de préciser les textes concernant le financement des œuvres sociales des employés de l'E.D.F. et de G.D.F., notamment sur les sources de ce financement, et le montant de ce budget social, par année, depuis 1981, avec ce qu'il représente, le cas échéant, comme effort financier pour les clients de ces services publics.

Entreprises (création d'entreprises)

16352. - 12 janvier 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la création de nouvelles entreprises. Le bilan de l'action de certains tribunaux de commerce laisse apparaître des chiffres significatifs quant à la formation d'une partie des créateurs d'entreprises. Par exemple, dans le cas d'un tribunal de commerce, sur 225 dossiers déposés, 200 sont soldés par des dispositions pures et simples d'entreprises concernant environ deux mille salariés. Le fait marquant de ce bilan réside dans la proportion importante des dossiers concernant des entreprises ayant moins de deux ans d'âge et créées par des chômeurs ayant investi leur indemnité de licenciement. Or, étant à leur compte, ces per-

sonnes ne peuvent prétendre aux Assedic. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et s'il ne serait pas envisageable d'assurer pour ces créateurs d'entreprises une formation de gestion plus rigoureuse et suivie lors de la création de leur affaire. Cette formation pourrait être même un élément nécessaire au dépôt de la constitution de leur société, et pourrait être assurée par des chambres de commerce ou tout autre organisme.

DOM-TOM (Réunion : électricité et gaz)

16301. - 12 janvier 1987. - **M. André Thian Ah Koon** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sa question écrite n° 8052 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, relative à l'augmentation du prix du kilowatt par l'E.D.F. à la Réunion. Il lui en renouvelle les termes.

Ministères et secrétariats d'Etat (industrie, P. et T. et tourisme : fonctionnement)

16404. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9414 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 et relative à l'absentéisme dans son département ministériel. Il lui en renouvelle les termes.

INTÉRIEUR

Communes (finances locales)

16100. - 12 janvier 1987. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses communes à renégocier certains contrats de prêt, octroyés notamment par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales à des taux parfois supérieurs à 17 p. 100. Sans méconnaître les problèmes qu'une telle renégociation peut poser à l'établissement prêteur, ni les mesures déjà prises pour faciliter le rééchelonnement de certains emprunts particuliers, il s'étonne des conditions dissuasives proposées pour leur remboursement anticipé (pénalité exorbitante, non-refinancement de cette pénalité, voire refus pur et simple de tout remboursement anticipé). Au moment où le Gouvernement souhaite réduire le poids des prélèvements obligatoires, et notamment celui des impôts locaux lourdement grevés par la charge du remboursement de ces emprunts, il demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux communes de poursuivre leur effort en ce sens.

Risques naturels (pluies et inondations)

16129. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Garmandin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des personnes sinistrées à la suite d'inondations, et qui, n'ayant pas souscrit de police d'assurance habitation, ne peuvent bénéficier d'aucun des secours prévus dans le cadre de la loi sur les catastrophes naturelles. Il lui fait observer que ces personnes fort démunies sont ainsi doublement pénalisées du fait de leurs ressources très faibles et du non-remboursement des dommages subis au titre des catastrophes naturelles. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prévoir pour ces personnes des aides spécifiques attribuées par une commission *ad hoc*.

Ordre public (maintien)

16100. - 12 janvier 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le rôle des forces de l'ordre pendant les manifestations étudiantes qui se sont déroulées à Paris à partir du 4 décembre 1986. Après les événements tragiques que la France vient de vivre, la population s'interroge gravement sur la manière dont la police remplit sa mission qui est d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de chacun. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quels ordres précis ont été donnés aux forces de l'ordre pendant les manifestations et qui les a donnés.

Collectivités locales (finances locales)

16174. - 12 janvier 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'inquiétude provoquée chez de nombreux élus locaux par les dispositions annoncées pour 1987 en matière de réduction des bases de la taxe professionnelle. L'allègement de 10 p. 100 accordé ces dernières années aux assujettis à la taxe professionnelle se traduirait par un dégrèvement pris en charge par l'Etat et n'aurait donc aucune répercussion sur les budgets communaux. Le nouveau système mis en place à compter de 1987 sera très différent à cet égard puisqu'il se traduira par une réduction de base de 16 p. 100 qui fera l'objet d'une compensation calculée en appliquant aux bases le taux voté en 1986. Ce système risque donc de se traduire par un manque à gagner pour les communes qui ira croissant. Il lui demande en conséquence de préciser si le Gouvernement ne juge pas opportun de prévoir des mécanismes de garantie qui permettraient aux collectivités locales de ne pas avoir à supporter les conséquences financières de la décision prise par l'Etat.

Communes (maires et adjoints)

16176. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article L. 122-8 du code des communes relatif à la désignation et au statut des maires et adjoints. Cet article, en effet, soulève plusieurs questions quant à son interprétation : 1° l'impossibilité faite à ces agents salariés d'être maire ou adjoint signifie-t-elle qu'ils sont inéligibles ou bien que leur élection est incompatible avec un maintien en fonctions dans le département où ils exercent ; 2° dans le cas où le département d'affectation des agents des administrations financières est composé de plusieurs directions territoriales, l'article L. 122-8 vaut-il néanmoins pour toutes les communes du département ou bien uniquement pour les communes situées dans le ressort de leur direction. Cette question, par exemple, se pose dans le département des Bouches-du-Rhône, qui comprend deux directions des services fiscaux territorialement distinctes ; 3° dans l'hypothèse où ces agents ne sont pas inéligibles et où ils sont élus dans une des communes qui dépend de leur direction d'affectation, l'administration procède-t-elle au déplacement de l'agent dans un département limitrophe afin qu'il puisse remplir la fonction que lui a attribuée le suffrage universel. Cette mutation est-elle alors acquise de droit ou dépend-elle du bon vouloir de l'administration. Il demande, en conséquence, qu'il veuille bien apporter tous éclaircissements quant à l'interprétation du texte sur ces différents points.

Délinquance et criminalité (statistiques : Ile-de-France)

16177. - 12 janvier 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur des informations incomplètes ou erronées rendues publiques par divers organes de presse sur la situation des principales villes de la région d'Ile-de-France en matière de sécurité. Il lui demande de bien vouloir publier, pour les années 1983, 1984, 1985 et 1986, l'évolution de la criminalité et de la délinquance dans les communes d'Ile-de-France de plus de 20 000 habitants couvertes par les services de la Police nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

16176. - 12 janvier 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les besoins en équipements scolaires du premier cycle du second degré constatés en Seine-et-Marne. Ce département connaît en effet l'un des plus forts taux d'expansion démographique, phénomène qui retentit sur les besoins en investissements scolaires. Ainsi, pour l'année 1985, l'Etat a consacré 23 977 188 francs au titre de la dotation globale des collèges. Il lui demande : 1° quelle a été la participation complémentaire du département pour cette même année civile ; 2° quelle a été la dotation globale des collèges attribuée à la Seine-et-Marne pour 1986 et la part de participation du conseil général de Seine-et-Marne au-delà de la dotation globale des collèges et de la dotation spécifique des deux villes nouvelles de Melun-Sénart et de Marne-la-Vallée.

Communes (maires et adjoints)

16211. - 12 janvier 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a modifié

les dispositions de l'article L. 49 du code de la santé publique et a confié à l'Etat une nouvelle compétence : « le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène ». Plus récemment, les dispositions de l'article 67 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, ont abrogé les articles L. 1 et L. 2 du code de la santé publique qui déterminaient les obligations des maires en matière de respect des règlements sanitaires. Compte tenu des deux lois précédemment citées, et au vu de l'article L. 131-2 du code des communes, elle lui demande s'il est toujours dans les compétences de l'autorité municipale de faire respecter le règlement sanitaire visé au nouvel article L. 1 du code de la santé publique ou si cette attribution est confiée au représentant de l'Etat en application du nouvel article L. 49 du code de la santé publique.

Risques naturels (pluies et inondations)

16227. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer dans quelles conditions le maire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dangers résultant d'inondations dans sa commune.

Mines et carrières (réglementation)

16230. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que l'article 78 du code minier prévoit une exploitation coordonnée des gisements partagés par la limite séparant deux concessions. Il souhaiterait qu'il lui indique quels ont été au cours des vingt dernières années les exemples d'application de cet article concernant, d'une part, les hydrocarbures et, d'autre part, les autres substances minérales.

Stationnement (fourrières)

16231. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** dans quelles conditions une commune est responsable des dommages résultant de la mise en fourrière des voitures lorsque la fourrière est concédée à une société privée.

Nomades et vagabonds (stationnement)

16232. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer si un maire peut interdire l'accès du camping municipal aux nomades.

Nomades et vagabonds (stationnement)

16233. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer quelles sont les dispositions réglementaires permettant à un maire de sanctionner le stationnement illégal des nomades dans sa commune.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

16242. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Pascalion** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il envisage la création d'un statut pour le vétérinaire sapeur-pompier. A ce jour, seize vétérinaires secondent dans leurs différentes opérations les sapeurs-pompiers, concrétisant le rôle que le vétérinaire doit jouer dans le cadre d'un secours d'urgence ainsi que dans le sauvetage et la protection des hommes, des animaux, des biens et de l'environnement. Il remplit, en outre, une double mission de conseiller technique (auprès de la direction départementale des services d'incendie et de secours [D.D.S.I.S.], par exemple), d'instructeur (auprès de l'école départementale des sapeurs-pompiers) ou de préparation d'une équipe cynophile (maître-chien sapeur-pompier, chien de recherche et de sauvetage en décombres, dit chien de catastrophe).

Communes (finances locales)

16250. - 12 janvier 1987. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application de la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement qui prévoit que la deuxième part de cette dotation est répartie selon que la commune a plus ou moins de 2 000 habitants soit sous forme de concours, soit sous forme de subvention spécifique, les communes ayant de 2 000 à 10 000 habitants pouvant seules choisir entre les deux formules. Par contre les communes de moins de 2 000 habitants n'ont pas cette possibilité et ne peuvent bénéficier de subventions spéci-

fiques que dans le cas où leurs réalisations entrent dans la catégorie d'opérations qu'une commission d'élus locaux a décidé de subventionner dans l'année. Or, bien souvent, ces petites communes n'ont pas la possibilité de financer des équipements rentrant dans les catégories subventionnées et ne bénéficient d'aucune aide pour les équipements courants, non spécifiques. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux communes de moins de 2 000 habitants le choix entre la subvention spécifique ou le fonds de concours comme pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants.

Industrie aéronautique (établissements : Bouches-du-Rhône)

16251. - 12 janvier 1987. - **M. Maurice Toge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la crise grave que traverse l'établissement Aérospatiale de Marignane, spécialisé dans l'étude et la fabrication des hélicoptères Super-Puma, Dauphin, Ecureuil, Gazelle. Exportant 95 p. 100 de sa production, la division hélicoptères subit actuellement l'effondrement du marché mondial. Pour sauvegarder l'existence de cet établissement hautement spécialisé, dont la compétence est internationalement reconnue, pour sauvegarder également les 6 474 emplois qu'il engendre, il apparaît nécessaire d'orienter sa production vers les besoins nationaux. Ainsi, dans le cadre de la sécurité civile, il serait souhaitable de prévoir, pour tout contrat avec la firme Canadair, la négociation d'achat en contrepartie, par l'Etat canadien ou toute entreprise canadienne, d'hélicoptères français. De même, les fonds provenant de nouvelles taxes sur les aluminettes et les briquets pourraient être employés à doter la sécurité civile d'appareils fabriqués par la division hélicoptères. Par ailleurs, des commandes ainsi qu'un soutien de l'Etat aux programmes de développement d'appareils nouveaux permettraient à cet établissement d'obtenir le « label Etat français » et, par là même, une ouverture sérieuse à l'exportation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter en ce domaine.

Police (commissariats et postes de police : Alpes-Maritimes)

16313. - 12 janvier 1987. - **M. Albert Peyron** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'émotion créée dans la population de Beausoleil à l'annonce de la suppression du commissariat de police de cette commune. Il rappelle à **M. le ministre** que la commune de Beausoleil compte 13 000 habitants et se trouve à près de vingt kilomètres de Menton, dont le commissariat devrait assurer les interventions, ce qui, en période estivale et à cause des embarras de circulation, retarderait d'autant l'intervention de la police en cas d'urgence. D'autre part, la proximité de la frontière italienne amène un nombre important d'immigrés en situation irrégulière et, de ce fait, souvent enclins à la délinquance, à traverser cette ville, causant ainsi un facteur d'insécurité supplémentaire. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette décision au cas où celle-ci serait bien effective.

Fonctionnaires et agents publics (durée du travail : Gironde)

16326. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Payret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation faite aux personnels du centre communal d'action sociale de Bordeaux. Il lui demande si une collectivité ou établissement public, ayant adopté le système d'horaires variables tel que prévu par la circulaire du 10 mars 1983 du ministre de la fonction publique (n° 1510, J.O., avril 1983), et dès lors qu'elle a doté une partie de son personnel de compteurs électroniques individuels, est tenue de doter chaque agent - fût-il décentralisé - de ces mêmes compteurs. Par ailleurs, s'agissant de matériel de comptage, celui-ci doit-il être étalonné périodiquement et si oui, à quelle fréquence.

Collectivités locales (assemblées locales : Gironde)

16326. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Payret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation du centre communal d'action sociale de Bordeaux. En effet, depuis la loi de décentralisation, les délibérations prises par les organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics sont exécutoires dès le visa du commissaire de la République. La seule façon de faire annuler une délibération est maintenant d'engager un recours devant le tribunal administratif. Or si pour une commune, chaque citoyen peut consulter le registre des délibérations, ce droit est refusé au personnel C.C.A.S. Seuls les arrêtés individuels pris par le maire, président du C.C.A.S., figurent au registre des arrêtés de la ville. S'il est vrai que les séances du conseil d'administration du centre communal d'action sociale

se déroulent à huit-clos comme il est prévu par le règlement, rien n'indique que les délibérations d'ordre général, comme notamment celles concernant la gestion des établissements, les avis du comité technique paritaire, les déroulements de carrière, etc., doivent être tenues secrètes. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour répondre à la demande des personnels afin que toutes les délibérations soient couchées sur un registre accessible à tout le personnel.

Elections et référendums (campagnes électorales)

16388. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Cessac** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'interprétation de l'article L. 52-1 du code électoral dans le cas de publicités politiques gratuites effectuées après la date d'ouverture de la campagne électorale. En effet, l'article L. 52-1 du code électoral dispose : « Pendant toute la durée de la campagne électorale est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. » En conséquence, il lui demande quelle interprétation doit être donnée au terme « publicité commerciale », et en particulier si des publicités gratuites effectuées par voie d'affiches, de placards insérés dans la presse écrite par les radios ou télévisions privées, sont prohibées malgré leur caractère gratuit.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : drogue)

16378. - 12 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** sa question écrite n° 3034 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 relative aux trafics de drogue dans les départements d'outre-mer, pour laquelle il n'a pas eu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : police)

16379. - 12 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3035 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative aux effectifs de la P.A.F. et des douanes à la Réunion. Il lui en renouvelle les termes.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : fonctionnement)

16408. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9417 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 et relative à l'absentéisme dans son département ministériel. Il lui en renouvelle les termes.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

16142. - 12 janvier 1987. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes concernant le financement du programme 1987 relatif aux sports. En effet, l'évolution actuelle du Loto sportif ne permettra pas de récolter le milliard de francs prévu, qui devrait être reversé aux mouvements sportifs. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour combler ce déficit, et faire en sorte que les objectifs visés soient atteints.

Formation professionnelle (établissements : I.N.E.P.)

16108. - 12 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les menaces pesant sur l'avenir de l'Institut national d'éducation populaire, consécutives aux termes du rapport présenté par la mission Belin-Gisserot. Considérant que ce document apparaît plus fondé sur des critères financiers que pédagogiques et éducatifs, considérant que le projet est de vider l'I.N.E.P. de sa substance pour en faire

un centre de formation excluant le maintien des équipes de chercheurs, formateurs, documentalistes, etc., il lui demande de lui communiquer les raisons fondamentales qui le conduisent à envisager la refonte systématique de l'I.N.E.P. alors que sa fonction apparaît plus que nécessaire dans le contexte social et culturel présent. Il lui demande également de lui faire état des négociations et réflexions qu'il a engagées avec les personnels de cette institution pour en améliorer l'audience.

JUSTICE

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

16083. - 12 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur le fait qu'un certain nombre de juridictions refusent aux métayers la conversion de leur bail à métayage en bail à ferme, bien que cette conversion leur soit accordée par la loi du 1^{er} août 1984, au motif que celle-ci ne serait pas applicable en l'absence de décret du Conseil d'Etat. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable que la Cour de cassation, saisie par plusieurs pourvois, se prononce rapidement afin d'uniformiser la jurisprudence sur cette question.

Magistrature (magistrats)

16119. - 12 janvier 1987. - **M. Bernard Derocier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, à propos de déclarations faites récemment lors du congrès d'un syndicat de magistrats représentant 13 p. 100 de la profession et qui depuis sa création, en 1981, n'a pas caché ses sympathies avec l'extrême droite. Lors de cette réunion, un certain nombre de principes ont été émis. Il s'agit tout d'abord de la volonté de réinstaller le juge de paix, retour qui paraît contraire à une justice impartiale et moderne. Ensuite, il s'agit de la reprise en main souhaitée des services de l'éducation surveillée qui semble contradictoire avec les déclarations de **M. le Premier ministre** prenant, lors d'un entretien télévisé récent, cette institution comme exemple. Il s'agit enfin de remettre en cause l'immovibilité des magistrats. Une telle intention apparaît être une grave atteinte à la démocratie, aux principes fondamentaux de la Constitution de 1958 qui s'appuient sur la nécessaire séparation des pouvoirs. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus sage de revenir à des pratiques institutionnelles plus conformes à l'esprit de notre V^e République.

Géomètres (exercice de la profession)

16286. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Wilsenhorn** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur la situation tout à fait intolérable faite à l'ensemble des membres de la profession de géomètre expert par l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985. Conscient du fait qu'il est impossible de revenir en l'état au texte de 1946, et qu'il est nécessaire de modifier les textes en vigueur, il lui demande au moins que soit abrogé immédiatement l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985 qui, battant en brèche le monopole des géomètres experts, est de nature à léser gravement les collectivités locales et les particuliers qui pourraient être victimes de personnels non diplômés et non qualifiés.

Banques et établissements financiers (chèques)

16288. - 12 janvier 1987. - **Mme Yann Plat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur le problème du recouvrement des chèques impayés d'un faible montant. En effet, ces chèques constituent une perte très importante dans la gestion de certaines entreprises, comme, par exemple, les détaillants en carburants. Selon la loi du 11 juillet 1985, le recouvrement des chèques bancaires ou postaux se fait par signification d'huissier. Or, cette procédure très lourde n'est pas intéressante à appliquer, vu le montant moyen des chèques retournés dans les stations-services, qui sont en moyenne de 200 francs. L'huissier demande des honoraires bien supérieurs à ces sommes (variant de 500 à 700 francs) et ce n'est qu'ultérieurement que le poursuivant apprend que son client est insolvable, perdant ainsi le principal et les frais engagés. Cette loi paraît donc constituer un avantage pour recouvrer les chèques importants, mais est très défavorable aux commerçants recevant des chèques sans provision portant sur de faibles sommes. Il semble donc qu'actuellement, les personnes malhonnêtes puissent émettre en toute impu-

nité des chèques sans provision pourvu qu'ils soient d'un faible montant. Elle lui demande la solution qu'il compte apporter à ce problème qui touche de nombreux commerçants.

Mariage (réglementation)

16330. - 12 janvier 1987. - M. Philippe Legros rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, qu'outre les lieux de résidence de l'un ou l'autre des futurs époux, l'article 392 de l'instruction générale de l'état civil prévoit, malgré une incitation à adopter une position libérale, qu'aucune dispense de résidence ne peut être accordée en l'absence totale d'un domicile et d'une résidence dans la commune siège du mariage. Dans le souci moral de ne pas entraver la volonté de jeunes d'officialiser leur union, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'accorder cette dérogation pour les communes de naissance ou d'origine parentale des futurs époux.

Automobiles et cycles (experts en automobile)

16336. - 12 janvier 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit prochainement publié le décret d'application de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 qui réserve aux seules personnes ayant la qualité d'expert en automobile les activités d'expertise.

MER

Transports maritimes (entreprises)

16344. - 12 janvier 1987. - M. Louis Le Penec expose à M. le secrétaire d'Etat à la mer les risques de cession prochaine de la flotte, du réseau d'agences et du fonds de commerce de la ligne d'Extrême-Orient des Chargeurs réunis à l'armement danois Maersk. Il renouvelle les craintes qu'il avait déjà exprimées sur cette opération dans le rapport de la commission des affaires étrangères concernant le budget du secrétariat d'Etat à la mer et attire son attention sur les conséquences extrêmement dommageables de cet abandon d'une ligne internationale de première importance, non seulement sur l'emploi maritime et portuaire français, mais aussi sur les échanges extérieurs de notre pays avec ceux d'Extrême-Orient. Il lui demande, en conséquence, de l'informer sur les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour éviter la cession de cet important élément du patrimoine maritime national et sur les solutions alternatives envisagées, dans le cadre de la politique de restructuration de l'armement français, pour favoriser une reprise de cette ligne Europe-Extrême-Orient par un autre armement français désireux de renforcer son fonds de commerce, par exemple la Compagnie nationale C.G.M., candidate courant 1986 à une reprise de l'activité des Chargeurs réunis, que le Gouvernement avait finalement refusée après un mois d'hésitations.

P. ET T.

Télévision (réseaux câblés)

16120. - 12 janvier 1987. - M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les intentions du Gouvernement concernant le plan câble. La Commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.) a récemment autorisé la mise en œuvre du réseau câblé de Paris. Accordée à titre provisoire pour une durée de six mois, cette autorisation est en effet susceptible d'être modifiée compte tenu des incertitudes juridiques qui entourent le câblage des grandes villes françaises candidates. C'est ainsi que plusieurs villes candidates attendent que le Gouvernement confirme ou infirme les termes de la convention signée en son temps et dont on ne sait aujourd'hui ce qu'ils vont devenir. A titre d'exemple, dans le département du Nord, plusieurs projets de télédistribution par câble ont vu le jour, des prises sont déjà installées, les opérateurs en matière d'exploitation du câble sont prêts. Mais rien n'est encore dit ou indiqué sur le choix de la technologie, sur la place réelle accordée à la direction générale des télécommunications ou à des organismes privés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les décisions prises en ce domaine, par le Gouvernement, permettant aux grandes agglomérations,

candidates dès 1982 au câblage de leur territoire, d'envisager l'avenir plus sereinement, les incertitudes d'aujourd'hui ayant disparu.

Sidérurgie (personnel)

16123. - 12 janvier 1987. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les difficultés de mise en œuvre des congé-formation-conversion (C.F.C.) dans la sidérurgie lorraine, et plus particulièrement sur ceux qui intéressent son ministère. 20 000 suppressions d'emploi sont annoncées pour la sidérurgie française. La direction des groupes Usinor et Sacilor n'a pas démenti, au contraire elle indique que de tels chiffres n'ont rien d'extravagant. Ainsi, pour la seule année 1987, 20 000 emplois seront probablement supprimés. Ce qui implique, compte tenu du cadre heureusement contraignant de la C.G.P.S., la mise en C.F.C. de milliers de travailleurs et ceci simultanément. Jamais le système des C.F.C. ne pourra absorber avec quelque crédibilité un tel afflux de travailleurs. Cette information est d'autant moins contestable que, dès à présent, les travailleurs mis en C.F.C., ne trouvent pas toujours le débouché pour lequel ils ont été formés. Cette réalité concerne les sidérurgistes qui devaient être intégrés dans l'atelier des P.T.T. implanté sur la zone industrielle de la vallée de l'Orne. Ils sont, ainsi, une quarantaine à avoir reçu pendant sept mois une formation spécifique relative au travail des métaux en feuilles, à la soudure en vue de fabriquer en particulier des carrosseries de véhicules blindés servant aux transports de fonds. La remise en cause, si elle se confirmait, de ce projet P.T.T. ou la transformation de ce projet vers une autre affectation élaborée par les services nationaux de la D.M.T. et de la logistique, signifierait sept mois d'efforts inutiles pour quarante personnes et une perte de crédibilité globale pour le système, pourtant exemplaire, des C.F.C. Les quarante salariés concernés constatent également que cette expérience malheureuse les prive de sept mois de capitalisation sur un total de vingt-quatre mois s'ils décidaient aujourd'hui de quitter le groupe Sacilor. Un tel gâchis, le drame humain qu'il provoque, les incertitudes qu'il renforce pour tous ceux qui redoutent pour demain le passage en C.F.C., nécessite son intervention. En conséquence, il lui demande quelles décisions il envisage pour assurer à ces sidérurgistes le débouché pour lequel ils se sont formés et ont été embauchés comme cela était prévu en avril 1986 à l'origine de leur stage de conversion.

Postes et télécommunications (courrier : Ile-de-France)

16246. - 12 janvier 1987. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la lenteur des services postaux entre Paris et la banlieue parisienne. Il s'étonne en effet que certaines lettres mettent cinq jours pour être acheminées de Paris à Versailles alors qu'il suffit de quatre jours pour correspondre par courrier avec Tokyo. Il lui demande, en conséquence, de faire une enquête sur une telle situation et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

16300. - 12 janvier 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la contradiction qu'il y a entre la politique du Gouvernement, qui prône le désengagement de l'Etat et sa volonté de garantir l'initiative privée et non de s'y substituer, et le souhait qu'il a exprimé le 21 décembre 1986 sur F.R. 3 de poursuivre une activité financière dans 17 200 établissements postaux, telle que vente d'assurance ou de Sicav, ce qui constitue précisément une concurrence anormale envers des entreprises de même vocation qui investissent, paient des taxes professionnelles et prennent des risques à conquérir une clientèle, ce qui n'est pas le cas de l'administration. Cette divergence de fond étant fondamentale pour ceux qui veulent construire avec la majorité une société de liberté et de responsabilité, il lui demande si le développement annoncé pour les P. et T. est bien concerté avec le Gouvernement.

Postes et télécommunications (bureau de poste : Paris)

16316. - 12 janvier 1987. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le problème posé par la décision de l'administration des P. et T. de

supprimer le bureau de poste Paris 136, 9, rue Nélaton, à Paris. Cette décision si elle était maintenue constituerait une régression importante du service public P. et T. dans Paris et causerait à la population du quartier un préjudice grave. Celle-ci l'a d'ailleurs exprimé en servant un cahier de doléances remis au receveur du bureau, en signant 980 lettres-pétitions adressées au ministre des P. et T., ainsi que lors de la journée portes ouvertes du 16 décembre 1986 organisée par le syndicat C.G.T. Lors de cette dernière, on a pu constater le désir de la totalité des usagers de voir ce bureau maintenu en activité. Ces deux raisons, la régression du service public de la capitale ainsi que l'opposition totale de la population à ce projet sont autant d'éléments qui imposent de surseoir à cette mesure. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette affaire puisse trouver une conclusion favorable.

RAPATRIÉS

Rapatrisés (indemnisation)

10137. - 12 janvier 1987. - M. Jérôme Lambert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur la situation des Français musulmans, anciens supplétifs rapatriés d'Algérie. Les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de l'indemnisation des rapatriés prévoient qu'il sera accordé une somme de 30 milliards de francs pour les rapatriés pieds-noirs y compris l'effacement de leurs dettes et 500 millions de francs pour les anciens harkis. L'Association nationale des anciens supplétifs rapatriés d'Algérie et les Français musulmans regrettent à juste titre que leur situation fasse l'objet de mesures discriminatoires vis-à-vis des autres rapatriés. En effet, les rapatriés pieds-noirs et les harkis, qui ont combattu côte à côte avec les mêmes risques, sont traités sur le plan de leur indemnisation de façon différente et il n'est pas question pour eux d'effacement de leurs dettes. Il demande quelle mesure il entend prendre pour éviter cette ségrégation entre l'indemnisation des harkis et celle des rapatriés pieds-noirs.

SANTÉ ET FAMILLE

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

10112. - 12 janvier 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des diabétiques face aux nouvelles dispositions de la sécurité sociale. En effet, actuellement, les diabétiques sont pris en charge à 100 p. 100. Cette prise en charge s'applique aussi bien au traitement du diabète qu'à toutes les autres maladies pouvant survenir, le diabète compliquant le traitement de ces maladies, ce qui entraîne des soins particuliers. Avec ces nouvelles mesures, les associations de diabétiques s'inquiètent de la différenciation qui sera faite entre la prise en charge à 100 p. 100 et le régime général. En conséquence, il lui demande des précisions sur le futur régime de sécurité sociale des diabétiques.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

10120. - 12 janvier 1987. - M. Jack Lang appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le plan de restriction des dépenses maladie qui suscite de très grandes inquiétudes de la part de tous les diabétiques. Les diabétiques représentent 2 p. 100 de la population française et cette maladie chronique très sérieuse nécessite un traitement constant. Tout incident médical ou chirurgical prend obligatoirement, chez un diabétique, un aspect grave, nécessitant des précautions sérieuses. Il n'y a pas de médicament de confort chez les diabétiques. En conséquence, il lui demande que soit rétabli le remboursement à 100 p. 100 de l'ensemble des soins reçus par cette catégorie de malades.

Pharmacie (médicaments)

10104. - 12 janvier 1987. - M. Alain Rodat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation suivante : mis à part les vitamines B 12 et D,

plusieurs vitamines se trouvent désormais exclues du champ de remboursement. Il en est ainsi de l'acide folique, vitamine dont les effets sont très voisins de ceux de la vitamine B 12 et qui est utilisée pour le traitement de certaines anémies pernicieuses. De la même façon, certaines vitamines utilisées pour traiter des maladies graves comme la vitamine B 1 ou la vitamine A ne sont plus remboursées. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à un nouvel examen de ce problème compte tenu des prescriptions diversifiées relatives au traitement de certaines maladies.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10100. - 12 janvier 1987. - M. Edouard Chamougon appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Son article 40-41 stipule le droit à un congé bonifié tous les trois ans pour les originaires des D.O.M. travaillant dans les hôpitaux ; mesure concernant un secteur qui, en la matière, a été négligé jusqu'à présent. A ce jour, le décret d'application s'y rapportant n'est toujours pas paru. Pourtant, de nombreux hôpitaux ont prévu que la catégorie de personnel concernée pourrait en bénéficier dès l'année 1987 et ils ont donc affecté budgétairement les sommes y afférentes. Du fait que l'application de ce décret entrerait dans le cadre de la loi mobilité pronée par le Gouvernement, il lui demande ce qu'elle entend faire en ce sens.

Santé publique (politique et réglementation)

10108. - 12 janvier 1987. - M. André Durr appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation financière difficile que connaissent les hôpitaux locaux et les maisons de retraite. Leurs responsables sont conscients de la nécessité de leur participation à la maîtrise des dépenses de santé grâce à une gestion rigoureuse et performante. Ils constatent cependant qu'ils sont souvent victimes d'un retard dans les équipements et d'une sous-dotation en moyens humains. Ces établissements sont pénalisés par l'application de mesures limitatives du taux directeur national d'évolution budgétaire depuis quelques années. Ils sont de ce fait régulièrement confrontés à une dangereuse et progressive érosion de leurs faibles moyens qui, à terme, mettra en cause la qualité des soins et de l'hébergement (dérapage budgétaire des salaires : 1984 : + 1,10 p. 100 ; 1985 : + 0,94 p. 100 ; 1986 : + 1,73 p. 100). Il lui demande que soient envisagées les dispositions permettant une meilleure prise en compte des problèmes des hôpitaux locaux et des maisons de retraite par une adaptation plus conforme de leurs moyens à leurs besoins.

Santé publique (politique de la santé)

10210. - 12 janvier 1987. - Mme Ellenbeth Hubert rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a modifié les dispositions de l'article L. 49 du code de la santé publique et a confié à l'Etat une nouvelle compétence « le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène ». Ce texte particulièrement vague n'ayant pas été précisé dans la loi elle-même, elle lui demande, d'une part, ce que l'on a entendu confier exactement à l'Etat par cette disposition et, d'autre part, de quelle façon cette nouvelle compétence s'articule avec celle des maires dont les pouvoirs en matière de salubrité et d'hygiène sont toujours fixés par les dispositions des articles L. 131-2 et suivants du code des communes.

Hôpitaux et cliniques (établissements : Seine-Saint-Denis)

10248. - 12 janvier 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les projets de travaux à l'hôpital Avicenne de Bobigny (Seine-Saint-Denis). En effet, il semblerait qu'une décision de suppression d'une subvention de 20 millions de francs pour l'opération de construction d'un bâtiment de laboratoires à l'hôpital Avicenne à Bobigny et son transfert sur l'hôpital Saint-Louis à Paris soit intervenue en avril 1986. Cet hôpital souffrant d'un retard important d'équipement, cette décision, si elle était vérifiée, serait évidemment dommageable à l'avenir de cet établissement et donc

à la qualité de l'hospitalisation publique en Seine-Saint-Denis. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions ou ses décisions sur ce dossier.

Professions médicales (dentistes)

16240. - 12 janvier 1987. - **M. Eric Maout** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la représentativité des syndicats des chirurgiens-dentistes. En effet, par son arrêt en date du 5 décembre 1986, le Conseil d'Etat a cassé la convention de 1981 passée entre les caisses d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes, représentés alors par le seul syndicat C.N.S.D. Le Conseil d'Etat reconnaît dans le même arrêt le droit à la représentativité de la fédération des chirurgiens-dentistes de France (F.C.D.F.), représentativité qui lui avait été refusée en 1981 par arrêté ministériel. Alors qu'une nouvelle négociation conventionnelle entre les pouvoirs publics, la caisse d'assurance maladie et la profession est en cours, le problème de la représentativité de la F.C.D.F. est à nouveau posé. Il lui demande donc quelles instructions elle compte donner pour assurer la représentativité de la fédération des chirurgiens-dentistes de France.

Etablissements de soins et de cure (centres de convalescence et de soins)

16230. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Gouguy** juge très positif que, dans l'éditorial de *Thermalisme informations*, **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, reconnaisse la chance pour la France de disposer d'une très grande richesse thermique. Il lui rappelle toutefois que les stations thermales, et notamment celles des Pyrénées-Atlantiques, ne disposent pas toujours des moyens financiers leur permettant de se restructurer et d'améliorer les conditions d'accueil. Il lui demande donc si elle envisage de promouvoir un plan de relance du secteur thermal en France, et, dans l'affirmative, les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour ce faire.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

16236. - 12 janvier 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions d'admission au bénéfice de l'hospitalisation à domicile. Cette modalité de prise en charge, répondant à la fois à un besoin des malades et à un souci d'économie puisqu'il évite à la sécurité sociale de prendre en charge des journées d'hospitalisation, ne concerne pourtant que les malades ayant été hospitalisés dans un service public. Il lui demande pourquoi les mêmes avantages ne peuvent être accordés aux assurés ayant été hospitalisés dans un établissement privé. Les intérêts de l'assurance maladie et des malades restent les mêmes. L'extension de cet avantage à cette catégorie de bénéficiaires mettrait fin à une double injustice envers les assurés et envers l'hospitalisation privée qui ne se trouve pas sur ce plan à parité avec le secteur public.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

16304. - 12 janvier 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'utilité de transformer des lits d'hôpitaux « actifs » actuellement fermés ou non utilisés en lits de « longs séjours » pour les personnes âgées dépendantes pour lesquelles il est difficile de trouver des places d'hôpital. Il lui est demandé si elle approuve cette stratégie et combien il y a actuellement en France de lits « actifs » mal ou non utilisés qui pourraient être affectés à cette nouvelle destination, ce qui par surcroît permettrait des économies car on éviterait ainsi des hospitalisations inutiles dans des services à prix de journée élevés.

Professions médicales (dentistes)

16306. - 12 janvier 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions d'exercice des chirurgiens-dentistes à l'égard de leur régime conventionnel qui prévoit un tarif opposable pour les actes de soins et un tarif libre pour les prothèses dentaires. Comme le tarif de soins ne peut évoluer en fonction des indices du coût de la vie, ne paraît pas adapté à tous les modes d'exer-

cice et qu'il n'assure pas, à lui seul, une rentabilité normale des investissements et du temps passé, il peut inciter dans les cas limités à des choix thérapeutiques favorables aux solutions prothétiques. Il lui demande si l'intérêt des malades et de la profession dentaire ne serait pas de lui permettre de bénéficier, comme la profession médicale, d'un second secteur conventionnel, dit « à honoraires libres », apprécié avec « tact et mesure », lui permettant en tout état de cause de donner la préférence aux soins conservateurs en adaptant le rythme de leur travail au caractère de leur malade et à leur tempérament personnel.

Professions paramédicales (rémunérations)

16308. - 12 janvier 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes et des infirmiers et infirmières qui prévoient un tarif imposable pour les soins qu'ils dispensent et dont l'évolution ne correspond plus depuis de longues années aux indices d'évolution du coût de la vie. De toute façon, compte tenu du caractère personnel qui préside à l'exercice de ces professions et de l'esprit libéral de l'évolution en cours, il lui demande si l'intérêt des malades et de ces professions ne serait pas de les autoriser à bénéficier comme la profession médicale d'un deuxième secteur conventionnel, dit « à honoraires libres » apprécié avec « tact et mesure », permettant d'adapter le rythme de leur travail au caractère de leurs malades et à leur tempérament personnel.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

16312. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'importance des ordonnances édictées en 1947 qui ont posé le principe : « Tout homme a droit au bénéfice de la cure si son état de santé l'exige. » Les mesures propres à permettre au malade l'accès à la thérapeutique thermique, quelle que soit sa situation pécuniaire, ont suivi : forfait de surveillance médicale, forfait de soins thermaux, remboursement du trajet, participation aux frais d'hébergement ; prestations grevées comme les autres d'un ticket modérateur, sauf exceptions en cas d'états pathologiques définis et importants et intervention éventuelle de l'aide médicale. Selon les statistiques officielles de la sécurité sociale, les prises en charge ont ainsi largement progressé ces dernières années. Un nombre accru de personnes a ainsi eu accès à la thérapeutique thermique : 246 000 en 1952, 630 000 en 1986. Pourtant, force est de constater aujourd'hui que des millions de Français à revenus modestes ne peuvent avoir accès aux soins compte tenu du coût élevé des frais et faux frais inhérents à un séjour de vingt et un jours. Le législateur de 1945 conscient de cette situation avait prévu pour les économiquement faibles soit l'envoi en hôpital thermal, soit une contribution des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses. On constate pourtant aujourd'hui que, d'une part, le nombre des hôpitaux thermaux est extrêmement réduit, leur fonctionnement saisonnier et leur capacité infime par rapport aux besoins à couvrir et que, d'autre part, la dotation du fonds d'action sanitaire et sociale est extrêmement faible et affectée à diverses fins dans lesquelles le thermalisme ne tient qu'une place dérisoire. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour redresser cette situation et accroître autant que possible l'égalité devant les soins.

Hôpitaux et cliniques (budget : Gironde)

16327. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Payret** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation déficitaire du budget de fonctionnement de l'hôpital de Langon. En effet, celui-ci se révèle insuffisant pour permettre aux gestionnaires de mener à bien les missions de service public qui sont de leur ressort. Si cet hôpital occupe au sein des établissements de sa catégorie une place privilégiée dans vos statistiques, c'est parce qu'on y sert des soins de haut niveau justifiés par une situation géographique éloignée de la métropole départementale. Vouloir bien se soigner dans le Langonnais avec les moyens nécessaires n'est ni un luxe ni un gaspillage mais au contraire, comme tout ce qui concourt à une amélioration de la santé des hommes, un investissement utile pour la région et pour le pays. Cet hôpital n'est pas en sureffectif si l'on tient compte de son activité qui est comparable à un C.H.U. (turn over, taux d'occupation, spécialités) et en outre de l'utilisation de T.U.C. aux postes de brancardiers que votre gouvernement comme les précédents emploie pour masquer le manque d'effectifs dans la fonction publique et la réalité du nombre de chômeurs. Les diffi-

cultés financières auxquelles se heurte actuellement cet établissement pour obtenir les moyens nécessaires au paiement des salaires de l'ensemble de son personnel et surtout des auxiliaires risquent, si vous ne donnez pas une suite favorable à sa demande de dérogation budgétaire, de le ramener au même niveau des autres centres hospitaliers généraux. C'est-à-dire diminuera le service actuellement rendu à la population du sud de ce département. Outre les incidences directes sur le personnel de cet établissement et leurs conditions de travail cela serait préjudiciable au développement économique et à l'essor de cette région. Aussi il lui demande quelle suite elle entend réserver à la demande justifiée de dérogation à la dotation globale formulée par cet établissement, et quelles mesures elle compte prendre pour permettre dès 1987 le maintien et la titularisation de tous les personnels auxiliaires qui sont comme on vient de le voir indispensables à la bonne marche de cet hôpital.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16329. - 12 janvier 1987. - M. Jacques Roux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des personnels hospitaliers originaires des D.O.M. Ces derniers souhaitent en effet pouvoir bénéficier du droit au congé bonifié pour pouvoir se rendre auprès de leurs familles. Ils s'inquiètent de ne voir paraître aucun décret leur garantissant ce droit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle initiative elle entend prendre à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16330. - 12 janvier 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que le projet de loi hospitalière modifiant la loi du 31 décembre 1970 ne précise pas les conditions de rémunération de la fonction de chef de service. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si la création de tels postes se traduira par des compensations financières pour ceux qui en assumeront les responsabilités.

Santé publique (maladies et épidémies)

16373. - 12 janvier 1987. - Mme Georgine Dufolx attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes des malades atteints de rétinopathie pigmentaire ou dégénérescence rétinienne. Elle lui demande de lui dire quelles dispositions elle envisage de prendre pour combattre cette maladie et aider les personnes atteintes. La recherche des causes et des thérapies doit être amplifiée, un comité scientifique est d'ailleurs créé à cet effet. Il semble aussi nécessaire que la rétinopathie pigmentaire soit classée dans la liste des affections longues et coûteuses reconnues par la sécurité sociale en raison de la nécessité d'assistance technique et d'hospitalisations fréquentes.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : boissons et alcools)

16384. - 12 janvier 1987. - M. André Thien Ah Koon rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sa question n° 4693 du 30 juin 1986, relative à la mortalité alcoolique à la Réunion. Il lui en renouvelle les termes.

Professions médicales (spécialités médicales)

16428. - 12 janvier 1987. - M. Michel Hannoun s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3487 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, rappelée sous le n° 10391 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986 relative à la médecine ostéopathique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions médicales (réglementation)

16432. - 12 janvier 1987. - M. Michel Hannoun s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite

n° 6114 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question, du 21 juillet 1986 relative au rapport de mission du groupe de réflexion « médecine différentes » remis le 6 mars 1986 au ministre des affaires sociales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions médicales (spécialités médicales)

16435. - 12 janvier 1987. - M. Michel Hannoun s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6451 publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1986 relative à l'exercice de l'endocrinologie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions médicales (ostéopathes)

16436. - 12 janvier 1987. - M. Michel Hannoun s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2983, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, rappelée sous le n° 10338 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, relative aux ostéopathes. Il lui en renouvelle donc les termes.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

16171. - 12 janvier 1987. - M. René Souchon attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'intention qu'il a émise récemment de ne plus assurer le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Cette maladie touche environ 1 personne sur 500, tous âges confondus, et, dans l'état actuel des connaissances de la médecine, conduit de façon irrémédiable à un déclin physique et parfois psychique. Le seul moyen de la soulager repose sur l'absorption de médicaments qui masquent les symptômes et permettent une légère amélioration, au moins partielle, des troubles extrêmement invalidant de cette maladie. Compte tenu des caractéristiques de cette maladie et de l'absence de faits médicaux nouveaux, il serait très préjudiciable d'envisager une semblable mesure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir renoncer à un projet qui ne serait que l'expression brutale d'une volonté affirmée de refuser toute solidarité aux personnes qui souffrent jusqu'au bout de leur vie d'une maladie difficilement curable, comme celle de Parkinson.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

16274. - 12 janvier 1987. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le refus de remboursement des frais de déplacement opposé par les caisses de sécurité sociale aux personnes conduites à l'hôpital pour soins et traitements non suivis d'hospitalisation. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager un assouplissement de cette mesure en fonction des raisons qui ont motivé le transport à l'hôpital.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

16308. - 12 janvier 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les diagnostics à caractères médicaux et non accidentels qui ouvrent souvent des droits à prestations et rentes d'accidents du travail. Il paraît en effet important de ne pas confondre l'accident dû à une activité professionnelle et une maladie dont le premier symptôme apparaît pendant le temps du travail. Cette éventualité résulte de l'évolution de l'état général de l'intéressé et non d'un « accident » au sens propre du terme. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'exclure des droits au bénéfice de la législation sur les accidents du travail les affectations à caractère médical ayant débuté pendant le travail mais ne résultant pas d'un accident.

TRANSPORTS*Publicité (publicité extérieure)*

16226. - 12 janvier 1987. - M. Jean-Louis Mésson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire

et des transports, chargé des transports, sur le fait que la loi du 29 décembre 1979 interdit la publicité le long des routes en rase campagne. Il s'avère cependant que les artisans et les agriculteurs des petites communes rurales souhaitent dans certains cas pouvoir signaler leurs activités. Il lui demande en conséquence de préciser si les artisans et les agriculteurs concernés ont malgré tout droit à demander des dérogations. Si oui, il souhaiterait en connaître les conditions.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Haïti)

320. - 21 avril 1986. - **M. Maxime Grometz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la présence en France du dictateur déchu Jean-Claude Duvalier. Déchu après vingt ans de tyrannie et d'oppression, ce personnage symbolise la haine et la violence qui se sont si longtemps abattues sur le peuple haïtien. Qu'il puisse couler aujourd'hui des jours tranquilles sur la Côte d'Azur avec les milliards qu'il a extorqués aux populations de son pays constitue un affront pour tous ceux qui sont épris de liberté et soucieux du respect des droits de l'homme. Cette présence dont l'ancien Premier ministre avait promis qu'elle serait provisoire est intolérable. La dignité de notre pays, son image dans le monde, la solidarité naturelle qu'il doit aux peuples qui luttent pour leur liberté exigent l'expulsion immédiate de Jean-Claude Duvalier. Il lui demande, par conséquent, s'il entend satisfaire cette exigence.

Réponse. - La décision d'accueillir M. Jean-Claude Duvalier a été prise par le précédent gouvernement. Le Premier ministre de l'époque avait publiquement annoncé que ce séjour serait très bref et s'achèverait dès qu'un pays tiers aurait accepté de recevoir durablement l'ancien président. Toutes les recherches effectuées dans ce sens par le ministre des relations extérieures d'alors auprès de très nombreux Etats se sont révélées vaines. Telle est la situation dont a hérité le présent gouvernement. Néanmoins, l'honorable parlementaire peut être certain que, si un pays d'accueil pouvait être trouvé, le Gouvernement ferait tout ce qui est en son pouvoir pour que M. Jean-Claude Duvalier et sa famille s'y établissent sans délai. Sur ce dossier difficile, le Gouvernement compte agir conformément à l'esprit des relations d'amitié et de coopération qui existent entre deux pays que rapprochent tant de liens historiques et culturels.

Politique extérieure (convention européenne de répression du terrorisme)

1312. - 12 mai 1986. - **M. Georges Meemin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne pense pas le temps venu de déposer enfin devant le Parlement un projet de loi visant à ratifier la convention européenne de répression contre le terrorisme ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe depuis 1977. Cette convention a déjà été ratifiée par seize partenaires européens sur vingt et un membres, parmi lesquels l'Allemagne fédérale, le Royaume-Uni, l'Espagne, la Suède, la Turquie, l'Autriche. A un moment où l'opinion publique est profondément inquiète dans toute l'Europe, et notamment en France, notre pays serait bien inspiré en rejoignant les principales puissances européennes et en ratifiant la convention de 1977, qui, tout en contraignant les Etats à extraditer les auteurs d'actes de terrorisme caractérisés, ne supprime aucunement le droit d'asile pour les réfugiés politiques et exclut par ailleurs de son champ d'application les délits de presse.

Politique extérieure (convention européenne de répression du terrorisme)

9344. - 29 septembre 1986. - **M. Georges Meemin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 1312 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (convention européenne de répression du terrorisme)

14017. - 15 décembre 1986. - **M. Georges Meemin** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question écrite n° 1312, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, qui est restée à ce jour sans réponse, malgré un premier rappel publié au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, sous le n° 9344. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Ainsi que l'a annoncé le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, le 4 novembre 1986, lors de la conférence européenne des ministres responsables de la lutte contre le terrorisme, le Gouvernement, convaincu de la nécessité de renforcer la solidarité européenne pour lutter efficacement contre le terrorisme, a décidé de soumettre prochainement au Parlement une loi autorisant la ratification de la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

3168. - 16 juin 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'accord signé à Dublin, le 4 décembre 1979, accord qui, sur un plan international, a pour objet d'empêcher l'impunité des personnes se livrant au terrorisme politique et engage les signataires soit à extraditer les criminels vers l'Etat requérant, soit à les juger. Le ministre de l'intérieur ayant annoncé la mise à l'étude de la ratification de cet accord par la France, il lui demande quelles initiatives seront prises pour que notre pays puisse s'intégrer le plus rapidement possible à cette coopération de lutte contre le terrorisme sur le plan international.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

9857. - 22 septembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3168 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986) relative à la coopération pour la lutte contre le terrorisme. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Ainsi que l'a annoncé le 4 novembre 1986 le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, lors de la conférence européenne des ministres responsables de la lutte contre le terrorisme, le Gouvernement, convaincu de la nécessité de renforcer la solidarité européenne pour lutter efficacement contre le terrorisme, a décidé de soumettre prochainement au Parlement deux lois autorisant, d'une part, la ratification de la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 et, d'autre part, celle de l'accord de Dublin du 4 septembre 1979 tendant à l'application entre les Etats membres des communautés européennes de la convention de 1977.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

9708. - 6 octobre 1986. - **M. François Patriet** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des coopérants français enseignants qui, suite à leur mariage avec des Algériens, sont devenus détachés auprès du ministère des rela-

tions extérieures pour continuer à exercer en Algérie leur fonctions d'enseignant et ont le statut de contractuels de droit commun dans ce pays (contrat renouvelable chaque année). Ces personnels se sont vu appliquer, en 1971, un décret d'octobre 1969 qui leur a interdit tout droit au transfert en France de leurs salaires payés en dinars, même à l'occasion de congés en France et leur a ôté le bénéfice d'une allocation touristique correspondant au prix d'un voyage par an entre l'Algérie et la France. Compte tenu des difficultés de ces ressortissants pour vivre décemment lors des deux mois annuels qu'ils passent en France, il lui demande s'il envisage d'apporter une modification à cette réglementation. — *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. — Certaines mesures récentes prises par les autorités algériennes sont en effet susceptibles d'affecter défavorablement la situation des épouses françaises de ressortissants algériens qui ont le statut de coopérantes de droit commun. Il s'agit de personnels recrutés et donc régis directement et uniquement par la partie algérienne. N'étant pas détachées par le ministre français des affaires étrangères, ces coopérantes ne bénéficient d'aucun des avantages prévus par la convention de coopération, dont elles ne peuvent se prévaloir. L'avis n° 11 du 28 avril 1983 émanant du ministère algérien des finances, et fixant les conditions de transfert partiel des rémunérations perçues en Algérie par les travailleurs étrangers, exclut de ces mesures entre autres « les conjoints étrangers de personnes de nationalité algérienne ainsi que les conjoints veufs ou divorcés ». Un avis n° 10 du 3 juillet 1982 du même ministère étendait le bénéfice de l'allocation touristique annuelle en devises de 1 000 dinars prévue pour toute personne de nationalité algérienne, et de 500 dinars pour les enfants de moins de quinze ans, à certaines personnes de nationalité étrangère résidant en Algérie. Il s'agissait en fait des quelque 2 500 épouses étrangères, ainsi qu'une centaine de nos compatriotes intégrés en Algérie depuis de nombreuses années, et dont le salaire est versé en dinars. Malheureusement, l'avis n° 24 du 25 mars 1986, émanant également du ministère algérien des finances, précise les conditions d'affectation de cette allocation touristique en réservant désormais celle-ci aux seuls nationaux. Ce texte abroge, dans son dernier paragraphe, les dispositions favorables bénéficiant précédemment aux résidents étrangers. S'agissant de dispositions internes au Gouvernement algérien, la partie française est bien entendu dans l'impossibilité d'apporter une quelconque modification à cette réglementation, comme le suggère l'honorable parlementaire. Cela étant, notre ambassade à Alger est intervenue à plusieurs reprises auprès des autorités algériennes pour que les avoirs de nos compatriotes puissent être transférés en France. A ces interventions au cas par cas se sont ajoutées, au début de l'année, des réunions de travail avec les responsables algériens, qui n'ont malheureusement pas encore abouti. J'ai moi-même, au cours de ma visite à Alger en mai, évoqué auprès de mes interlocuteurs tout l'intérêt que nous attachons au règlement de cette question des transferts. L'ensemble de ces problèmes — question des transferts, allocation touristique — a été à nouveau évoqué avec la partie algérienne dans le cadre des travaux de la commission *ad hoc* créée par les deux Premiers ministres lors de la visite de M. Chirac à Alger. La partie française souhaite vivement que ces négociations aboutissent à un résultat favorable, qui serait de l'intérêt commun des deux pays.

Politique extérieure (Liban)

1984. — 6 octobre 1986. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de la F.I.N.U.L. au Liban. Les récentes attaques dont la force internationale, et notamment les soldats français, ont fait l'objet servent les intérêts de ceux qui souhaitent la poursuite des affrontements et de l'occupation israélienne dans ce pays. L'obtention, par ce moyen, du départ des casques bleus lèverait, en effet, tous les obstacles à leur projet. La paix et la sécurité des populations du Liban exigent que l'organisation des Nations unies donne à la F.I.N.U.L. les moyens d'exercer sa mission dans des conditions normales. Mais elles supposent plus fondamentalement que les pays participant à la force internationale exercent les pressions nécessaires pour l'application réelle de la résolution 425 concernant le retrait total d'Israël, condition indispensable pour une amélioration de la situation libanaise. Il lui demande quelles initiatives la France entend prendre à cet effet.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français s'est montré, dès sa prise de fonctions, très attentif à la situation de la F.I.N.U.L. au Liban. Dès le mois d'avril, il a alerté la communauté internationale et placé les Nations unies devant leurs responsabilités en recommandant de ne pas donner un caractère automatique au renouvellement du

mandat de la Force et en demandant la relève d'une partie des unités logistiques françaises. Après les attaques meurtrières dont la Force a été victime à partir du 11 août, et particulièrement son contingent français, la France a demandé qu'une mission fut envoyée sur place par le secrétariat général des Nations unies et qu'une réflexion d'ensemble sur la mission et les moyens de la F.I.N.U.L. fut engagée. La situation s'est encore aggravée au début du mois de septembre avec la mort de plusieurs soldats français. La France a alors présenté et fait adopter par le Conseil de sécurité des Nations unies une résolution demandant le renforcement des mesures de sécurité, la fin au Sud-Liban de toute présence militaire étrangère non acceptée par le Gouvernement libanais et le déploiement de la Force jusqu'à la frontière internationale. Le rapport que M. Perez de Cuellar a rendu public sur l'application de cette résolution montre que ces objectifs n'ont été que partiellement atteints, mais le secrétaire général s'est engagé à poursuivre ses discussions afin de mettre la Force en mesure d'accomplir pleinement sa mission de paix. A la suite des consultations qu'il a entreprises, M. Perez de Cuellar a présenté, le 26 novembre 1986, des propositions visant à modifier l'effectif et le déploiement des contingents : le contingent français, en particulier, devait être ramené à 520 hommes pour être adapté à de nouvelles missions logistiques et de défense du quartier général de la Force. Le Gouvernement a donné son accord à ces propositions qui répondent à un souci de sécurité mais aussi d'efficacité. Il a renouvelé, à cette occasion, son soutien à la Force, et il a précisé que, s'il apparaissait possible à l'avenir de déployer la F.I.N.U.L. jusqu'à la frontière internationale, nous serions prêts à prendre notre part des charges nouvelles qui nous incomberaient. Le Gouvernement a aussi, une fois de plus, démontré l'importance qu'il attachait à ce que la Force demeure et soit mise en mesure d'accomplir intégralement son mandat conformément aux résolutions 425, 426 et 587 du Conseil de sécurité. S'il est extrêmement vigilant quant à la sécurité de notre contingent, le Gouvernement sait, en effet, que le départ des soldats français risquerait de remettre en cause l'existence de la F.I.N.U.L. elle-même, ce qui ne manquerait pas de créer une situation pire que celle qui existe actuellement.

Politique extérieure (désarmement)

1986. — 20 octobre 1986. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nécessité de remettre en cause la course aux armements, ses scandaleux gaspillages de richesses et les dangers auxquels elle expose l'humanité. L'appel des six chefs d'Etat lancé à Mexico en 1986, pour l'arrêt des essais nucléaires, comme les résultats positifs du récent sommet de Stockholm ou le processus de négociation engagé entre les U.S.A. et l'U.R.S.S. montrent qu'il est possible de faire avancer la cause de la paix et du désarmement. Il lui demande de lui préciser quelle contribution la France apporte à cette cause essentielle, s'il ne conviendrait pas qu'elle participe à l'ensemble des négociations pour la paix, si Paris ne pourrait être, comme le propose l'appel des cent personnalités françaises rassemblant tous les horizons politiques et philosophiques, le lieu d'accueil d'une négociation internationale sur la cessation des essais nucléaires.

Réponse. — Comme l'a indiqué fort justement l'honorable parlementaire, la réunion de Stockholm s'est achevée par un succès. Il faut rappeler d'ailleurs que c'est la France qui avait été à l'origine de cette conférence sur le désarmement en Europe. Elle y a apporté son concours le plus actif. Ceci démontre que, à force de ténacité, la confiance peut l'emporter sur la méfiance. Quant à la question des essais nucléaires, évoquée tant à Mexico qu'à Reykjavik, je dois rappeler que, pour notre part, elle ne saurait se dissocier du problème plus général du désarmement nucléaire. Elle ne peut être envisagée que dans le cadre d'un processus à long terme de réduction des armements débouchant sur un équilibre des forces à un niveau considérablement inférieur à ce qu'il est aujourd'hui. Pour ce qui nous concerne, et comme l'a d'ailleurs rappelé le Premier ministre à la tribune des Nations unies, le 24 septembre dernier, tant que la sécurité de la France passera par la dissuasion nucléaire, la première exigence qui s'impose à la France est de maintenir la crédibilité de ses forces stratégiques au niveau nécessaire. C'est la raison pour laquelle elle se refuse naturellement à se prêter à toute forme d'obsolescence planifiée de ses forces, notamment en interrompant ses essais nucléaires, tandis que se maintiendrait la surabondance nucléaire des autres puissances. Enfin, les conditions de la participation de la France à un processus de désarmement nucléaire ont été rappelées à plusieurs reprises et notamment, dès septembre 1983, par le Président de la République aux Nations unies, à savoir : réduction des arsenaux des deux plus grandes puissances militaires et des niveaux tels que l'on puisse considérer que l'écart entre les potentiels ait changé de nature, limitation qualitative et quantita-

tive des systèmes stratégiques défensifs, et progrès significatifs dans la réduction des déséquilibres conventionnels en Europe et disparition de toute menace chimique.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

11000. - 10 novembre 1986. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la décision qu'il vient de prendre d'imposer un visa d'entrée en France à tous les ressortissants qui n'appartiennent pas à la Communauté européenne. Cette disposition frappe donc un certain nombre de Canadiens installés en Allemagne avec leur famille, tout près de la frontière française, et qui ont à venir en France régulièrement pour le week-end pour leur loisir ou parce qu'ils participent à la vie d'une association sportive et culturelle, par exemple. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si un régime dérogatoire pour les résidents frontaliers mais non ressortissants de la Communauté européenne est prévu.

Réponse. - L'extension de l'obligation du visa s'est accompagnée d'un certain nombre de dispositions permettant, sans porter atteinte aux objectifs poursuivis par cette mesure d'éviter de trop perturber le mouvement des personnes. C'est ainsi que nos consulats sont autorisés à délivrer des visas de circulation, valables pour des périodes pouvant aller jusqu'à trois ans et permettant des séjours multiples en France, sous la réserve que ces séjours soient d'une durée inférieure à trois ans. Cette facilité dont l'octroi relève de l'appréciation de l'autorité consulaire pourrait être éventuellement demandée par les étrangers auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

Administration (ministère des affaires étrangères : personnel)

12383. - 17 novembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les modalités selon lesquelles sont calculés les pourcentages de grévistes dans son département ministériel. Il semble en effet que le chiffre qui est communiqué à la presse le jour d'une grève générale des fonctionnaires englobe à la fois les grévistes et les personnels absents pour une autre raison telle que l'impossibilité de prendre les transports en commun ou de faire garder ses enfants du fait de la grève. S'il est compréhensible que la distinction ne puisse être faite le jour même, en revanche, il semble bien que dans les jours suivants la ventilation puisse être faite, d'autant plus facilement que, pour le calcul des traitements, les agents grévistes doivent déclarer avoir été grévistes. A sa connaissance, aucun communiqué n'est effectué pour donner ces chiffres qui sont les seuls qui puissent être pris en compte pour estimer l'étendue d'une grève. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer sur ce point l'information de l'opinion publique.

Réponse. - Lors d'une grève générale, le ministère des affaires étrangères communique à la direction générale de la fonction publique le nombre effectif des agents grévistes. Ce chiffre ne prend pas en compte la totalité des absences survenues le jour de la grève. A l'occasion de la grève nationale du 21 octobre 1986, il a été enregistré 384 absences qui se décomposent comme suit : 151 grévistes et 233 agents non grévistes qui n'avaient pu, du fait de la grève, se rendre au bureau. Seul le chiffre des grévistes a fait l'objet d'une déclaration.

Politique extérieure (Nicaragua)

12708. - 17 novembre 1986. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'aide apportée par la France au Nicaragua. Diverses informations font état d'une réduction de cette aide par l'actuel Gouvernement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant et les modalités de l'aide française, et de combien et en quoi cette aide a été réduite.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de redéployer, à compter de 1987, son aide bilatérale à l'Amérique centrale en vue de parvenir à un meilleur équilibre et à une répartition plus harmonieuse de ses actions en matière de coopération scientifique et technique et d'aide alimentaire. Ainsi le Nicaragua, auquel en 1986 ont été alloués 12 MF au titre de la coopération scientifique et technique, ne recevra en 1987 que 6 MF. Il bénéficiera, outre, d'une partie des crédits destinés à des projets intéressant l'ensemble de la région, dont le montant global sera de 9,7 MF en 1987. Les crédits culturels quant à eux seront maintenus à leur niveau de 1986, soit 4 MF environ. De même, en ce qui concerne l'aide alimentaire, le montant versé au Nicaragua

en 1986, soit 10 000 tonnes, sera ramené en 1987 à 2 000 tonnes de façon à faire bénéficier d'autres pays de la région d'une partie de cette aide.

Politique extérieure (Autriche)

13014. - 24 novembre 1986. - M. Arthur Pascht rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la récente décision du Gouvernement français d'imposer un visa d'entrée en France aux ressortissants des pays non membres de la C.E.E. a soulevé une très grande émotion en Autriche. Ce pays, on le sait, très francophile par tradition et par affection ne comprend pas qu'une exception ait été instituée en faveur de la Suisse, pays certes neutre comme l'Autriche mais auquel aucun traité n'interdit, le cas échéant, de demander son rattachement à la C.E.E. Il ajoute que si les Autrichiens ont avant tout ressenti cette mesure comme vexatoire à leur égard, des conséquences négatives pour notre balance commerciale doivent être attendues. La société Touropa-Austria de Vienne a d'ores et déjà procédé à l'annulation de plusieurs centaines de voyages organisés. Enfin, il convient de remarquer que, dans un souci de conciliation, le gouvernement autrichien n'a pas fait jouer à ce jour la réciprocité et que les citoyens français n'ont toujours pas besoin de visa pour se rendre en Autriche. Le gouvernement français ne pourrait-il, à juste titre, exempter les citoyens autrichiens de la nécessité de solliciter un visa afin de renforcer les liens amicaux qui unissent nos deux pays.

Réponse. - L'extension de l'obligation du visa a revêtu un caractère général et n'en ont été exceptés que les pays membres de la Communauté économique européenne et la Suisse, cette dernière du seul fait qu'elle est limitrophe de la France. Le Gouvernement est conscient qu'une certaine amertume ait pu être ressentie par la population autrichienne, mais il ne lui apparaît pas possible, en l'état actuel des choses, de consentir à un régime dérogatoire que bien d'autres pays, pour des raisons tout aussi valables, seraient aussi susceptibles de revendiquer. Cette position a été exposée, à diverses occasions récentes, aux autorités autrichiennes et nous avons le sentiment que nos motivations sont maintenant comprises. D'autre part, tout a été fait, du côté du ministère des affaires étrangères, pour que la délivrance des visas puisse s'effectuer dans nos postes de Vienne et d'Innsbruck dans les meilleures conditions d'accueil et dans des délais convenables. Les visas sont maintenant obtenus le jour même lorsque les demandeurs se présentent le matin, et dans les quarante-huit heures par correspondance. Tout permet donc de penser qu'après une émotion compréhensible, les voyageurs autrichiens reprendront le chemin de notre pays, après s'être soumis à une formalité bien peu contraignante et dont les effets ne sauraient nuire aux relations d'amitié traditionnelles entre les deux pays.

Politique extérieure (O.N.U.)

13182. - 24 novembre 1986. - Mme Edith Cresson appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les répercussions que les difficultés budgétaires de l'administration des Nations unies peuvent avoir sur les traitements des fonctionnaires de l'organisation en poste à New York. Le gel des émoluments depuis 1984 provoque déception et découragement parmi nos compatriotes, notamment parmi les éventuels candidats aux postes d'administrateur. Dans ces conditions elle souhaite connaître les mesures envisagées pour maintenir en nombre et en qualité le contingent des fonctionnaires français qui, au sein du secrétariat de cette organisation, assurera une présence française indispensable à la défense de notre influence et à celle de l'usage de notre langue dans les instances internationales.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention sur les répercussions que les difficultés budgétaires de l'administration des Nations unies peuvent avoir sur les traitements des fonctionnaires de l'organisation en poste à New York. Il convient d'observer que, selon les règles de la fonction publique internationale, le montant des rémunérations (traitement de base auquel s'ajoute l'indemnité de poste) versées aux administrateurs est apprécié par référence aux traitements perçus dans la fonction publique américaine sur des emplois équivalents. Le « gel » actuel des rémunérations s'explique par le fait que l'écart (« marge ») au bénéfice de la fonction publique internationale (qui est encore supérieur à 20 p. 100) dépasse le taux de 15 p. 100 que l'Assemblée générale des Nations unies a estimé « raisonnable » et suffisant pour assurer au secrétariat les services de personnes possédant les qualités nécessaires de travail et de compétence. Et de fait, au dernier concours (septembre 1985) destiné à recruter des administrateurs de nationalité française pour des postes soumis aux critères de la répartition géogra-

phique, après de 200 candidats se sont présentés pour les trois postes qui étaient offerts. Si les difficultés financières actuelles de l'organisation n'ont donc pas un effet direct sur le montant des traitements de ses agents, elles ont en revanche amené ses responsables à prendre un certain nombre de mesures d'économie, notamment la suspension du recrutement. Cette situation entraîne la recherche d'une rigueur accrue dans la gestion des finances de l'organisation. Il convient de garder à l'esprit que la fonction publique internationale ne peut qu'être affectée par les contraintes identiques qui pèsent sur les budgets des Etats membres. Cela étant, dans la recherche des moyens à mettre en œuvre pour faire face aux difficultés présentes, le souci de la France est de faire en sorte que rien ne soit décidé qui puisse porter atteinte à l'équité dans les conditions d'emploi des fonctionnaires internationaux. Afin de préserver la « vitalité » de l'organisation, elle estime par ailleurs - et elle l'a fait savoir au secrétariat - que, en dépit des circonstances, il ne devrait pas être fait obstacle au recrutement de jeunes administrateurs.

Communautés européennes (circulation routière)

13422. - 1^{er} décembre 1986. - M. Francis Hardy demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne serait pas opportun de supprimer l'obligation qui est faite aux véhicules automobiles légers d'être munis d'une plaque de nationalité dès lors qu'ils traversent une frontière entre deux Etats. Cette suppression s'appliquerait aux véhicules automobiles légers immatriculés dans l'un des pays membre de la Communauté économique européenne, et pour autant que ces véhicules ne quittent pas le territoire de ladite Communauté. En effet, l'achat de la plaque de nationalité par l'automobiliste se rendant dans un autre pays membre de la C.E.E. représente une contrainte, certes légère, mais réelle, qui ne paraît pas suffisamment justifiée par des impératifs d'ordre douanier ou autre. Les différences existant entre les types de plaque d'immatriculation des véhicules légers selon les Etats (selon la couleur des chiffres ou des lettres et du fond, selon la disposition des chiffres ou des lettres) permet généralement d'identifier sans aucune difficulté la nationalité du véhicule. De plus - et surtout - la suppression de la plaque de nationalité serait un moyen non négligeable de manifester la réalité de la construction européenne qui se poursuit année après année au sein de la C.E.E. Il lui demande donc quel est son avis quant à la suppression de la plaque de nationalité, et si la question ne pourrait être utilement soumise aux instances de la Communauté économique européenne. La suppression de la plaque de nationalité pourrait également être étendue aux véhicules poids lourds immatriculés dans l'un des Etats de la C.E.E., selon des modalités appropriées.

Réponse. - L'obligation faite aux véhicules automobiles franchissant une frontière d'être munis d'une plaque de nationalité est édictée par la convention internationale de Vienne de 1968. Cette convention a été notamment signée par l'ensemble des Etats européens et donc les Etats membres de la Communauté. Une suppression de l'obligation en cause pour les véhicules relevant pour leur immatriculation d'un Etat de la Communauté supposerait donc qu'elle soit dénoncée. Ceci est d'autant plus difficile à envisager que cette convention poursuit des objectifs de sécurité évidents et que la contrainte est en l'espèce assez légère. Par ailleurs, au sein même de la Communauté, les immatriculations n'étant pas harmonisées, la plaque de nationalité permet une identification plus rapide et plus sûre de l'origine des véhicules que la simple lecture des plaques d'immatriculation qui relèvent de douze types différents.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Handicapés (allocations et ressources)

1363. - 19 mai 1986. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'interprétation à donner à l'article 16 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 relatif au cumul de l'allocation compensatrice avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Dans l'esprit de ce texte un de ses prédécesseurs interrogé à ce sujet avait précisé que le cumul de l'allocation compensatrice et de l'aide ménagère était possible, dès lors que ces deux aides n'avaient pas le même objet. Or cette interprétation ne semblerait pas partagée par certaines instances décentralisées qui considèrent que le cumul n'est pas possible. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser l'interprétation à donner à l'article en cause du décret en question.

Handicapés (allocations et ressources)

12000. - 17 novembre 1986. - M. Louis Besson s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1363, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question publiée au Journal officiel du 19 mai 1986. Il lui en rappelle donc les termes.

Réponse. - L'article 16 du décret 77-1549 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice indique que cette allocation peut se cumuler avec « tout avantage de vieillesse ou d'invalidité à l'exception des avantages analogues ayant le même objet que l'allocation compensatrice ». Cela signifie que, si l'allocation compensatrice peut être attribuée à une personne qui bénéficie par exemple d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie de la sécurité sociale, elle n'est pas cumulable par contre avec la majoration pour tierce personne accordée aux invalides du 3^e groupe définis aux termes de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. En effet ces deux prestations, même si elles ne relèvent pas de la même législation et si elles répondent à des conditions d'attribution différentes, ont le même objet : la compensation financière de l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie qualifiés d'ordinaires ou d'essentiels selon les cas (se lever, se coucher, faire sa toilette, s'habiller, se nourrir). Par contre l'allocation compensatrice se différencie de l'aide ménagère qui a pour but d'apporter aux personnes âgées et handicapées une aide pour les seules tâches ménagères. L'octroi d'une aide ménagère ne peut dispenser une personne lourdement handicapée de la nécessité de recourir à une tierce personne et donc de disposer d'une allocation compensatrice. En conséquence le cumul de l'aide ménagère et de l'allocation compensatrice n'est pas impossible. Il est certain toutefois que dans la pratique, la tierce personne qui intervient auprès d'une personne handicapée est amenée très souvent à accomplir des travaux ménagers qu'il est difficile d'isoler de sa tâche générale et de confier à un intervenant différent. Il est donc licite pour l'attribution de l'une ou l'autre prestation, sans nier la possibilité légale du cumul de l'aide ménagère et de l'allocation compensatrice, de tenir compte des services déjà pris en charge.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : majorations des pensions)

1627. - 19 mai 1986. - M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que la majoration pour conjoint à charge servie par le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales ne peut être attribuée qu'aux conjoints qui ne bénéficient d'aucun avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, et dont les ressources personnelles sont inférieures au plafond fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux personnes seules. L'application de ces deux conditions, qui existent également dans le régime général et les régimes alignés, peut avoir des conséquences paradoxales, qui sont par exemple illustrées par le fait qu'une personne qui a exercé pendant une très brève période une activité professionnelle et qui perçoit à ce titre une pension de retraite d'un montant annuel de 10 000 francs sera exclue du bénéfice de la majoration pour conjoint à charge, alors qu'une personne qui n'a jamais travaillé et qui dispose de revenus patrimoniaux d'un montant annuel de 30 000 francs pourra y prétendre. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire disparaître de telles distorsions, qui sont ressenties comme des injustices par ceux qui en sont les victimes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : majorations des pensions)

10400. - 13 octobre 1986. - M. Michel Barnier s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1627 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 19 mai 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Comme dans le régime général, la majoration pour conjoint à charge dans le régime d'allocation vieillesse des professions libérales est essentiellement attribuée au titulaire d'une pension de vieillesse dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} octobre 1986 à 27 930 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Cette prestation ne figure pas au nombre des avantages périodiquement revalorisés.

riées dans le cadre du minimum vieillesse depuis le 1^{er} janvier 1977 et son montant est de 4 000 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1976. En application des articles R. 815-25 et R. 815-28 du code de la sécurité sociale, il est tenu compte pour l'appréciation des ressources, de tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers et des biens dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande. Les biens mobiliers, immobiliers et ceux dont l'intéressé a fait donation à ses descendants au cours des cinq années précédant la demande sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur vénale. Il n'y a donc aucune distorsion entre une personne qui percevait une pension de vieillesse et une autre qui percevait des revenus patrimoniaux d'égal montant dans l'appréciation du droit à la majoration pour conjoint à charge.

Handicapés (allocations et ressources)

1308. - 19 mai 1986. - M. Jean-Louis Meisson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que, bien souvent, les Cotorep rejettent les demandes de secours émanant de personnes dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100. Ces organismes appliquant la législation estiment qu'en dessous de 80 p. 100 le handicap des intéressés ne les place pas dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Cette appréciation est manifestement irréaliste, surtout depuis que la conjoncture économique s'est dégradée. Un taux d'invalidité de 60 p. 100 correspond en effet à un handicap très lourd, et les personnes concernées n'ont aucune chance de trouver un emploi alors même que plusieurs millions de travailleurs en possession de toutes leurs capacités sont au chômage. Il souhaiterait donc qu'il lui indique comment il estime que les personnes intéressées peuvent assumer leur existence. De plus, il souhaiterait savoir si, dans une première phase, on ne pourrait pas envisager que soit au moins attribuée l'allocation logement aux handicapés à moins de 80 p. 100 lorsque ceux-ci n'atteignent pas un certain seuil de ressources.

Réponse. - La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 a prévu dans ses articles 35-II et 51 le versement de l'allocation aux adultes handicapés, d'une part, et de l'allocation logement, d'autre part, à toute personne dont l'incapacité n'atteint pas le taux de 80 p. 100, mais qui est « compte tenu de son handicap dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) de se procurer un emploi ». Ces dispositions ont d'ailleurs été très largement appliquées et l'on a constaté, dans la période récente, que l'évolution du nombre d'allocations attribuées au titre de l'article 35-II de la loi de 1975 a été plus rapide que celle de l'ensemble des allocations aux adultes handicapés. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales du mois de mars 1986 indique que le pourcentage d'allocations attribuées à ce titre peut atteindre ou dépasser 50 p. 100 dans certains départements. On constate d'autre part que les demandes présentées devant les Cotorep émanent de plus en plus fréquemment de personnes qui, bien qu'atteintes d'une incapacité permanente, ne peuvent trouver un emploi pour des raisons extérieures à leur handicap, tenant notamment à la situation du marché de l'emploi, ou à une qualification professionnelle insuffisante et non liée à leur handicap ou dont la difficulté à trouver un emploi provient d'une situation d'inadaptation sociale, et non d'une incapacité permanente résultant d'une déficience physique, sensorielle ou mentale. C'est donc faire une juste application de la loi de 1975 que de rejeter les demandes présentées par ces personnes. Leurs difficultés sont réelles mais relèvent d'autres systèmes de protection sociale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

5577. - 14 juillet 1986. - M. Guy Le Jaouen attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation douloureuse devant laquelle se trouve l'A.D.A.P.E.I. de la Loire. Trente-huit adultes handicapés sont installés dans une structure métallique, sans isolation, louée, de surface insuffisante, au détriment du respect de la sécurité. Le bail s'achève dans un an et il ne sera pas question pour l'A.D.A.P.E.I. de le poursuivre. Par ailleurs, dans le département, fin 1986, plus de soixante-dix enfants relevant logiquement d'un C.A.T. auront dépassé vingt ans en Impro ; s'ajoutent à ce chiffre soixante personnes lourdement handicapées qui relèvent d'établissements particuliers, 220 adultes dans leurs familles attendent une solution à leur situation dont soixante-dix plus grandement handicapés. N'ayant pu obtenir des postes éducatifs correspondants, des personnes

lourdement handicapées, ayant dépassé vingt ans, ont dû être rendues à leur famille. La situation de l'A.D.A.P.E.I. de la Loire est inadmissible, indigne d'un pays comme la France. La priorité doit être donnée à ces familles plus touchées que nulle autre car toute illusion sur l'avenir leur est interdite. Il souhaiterait, en accord avec le président départemental de l'A.D.A.P.E.I. de la Loire, que des postes budgétaires soient dégagés afin de permettre l'ouverture rapide d'un établissement et la satisfaction des besoins ressentis dans le département. Il est nécessaire de prendre des dispositions pour un meilleur encadrement et de meilleurs soins dispensés à ceux qu'il ne faut pas oublier, car ils souffrent dans la discrétion et ont trop de pudeur pour organiser un concert tapageur subventionné pour faire parler d'eux. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour que cesse cette situation dégradante.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Loire)

13203. - 24 novembre 1986. - M. Guy Le Jaouen rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 5577 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins d'accueil des établissements pour adultes handicapés. L'arrivée à l'âge adulte de nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique, en effet, une demande croissante d'équipements dans ce secteur provenant pour l'essentiel des jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs. A ces besoins, il est nécessaire d'ajouter les demandes de placement non satisfaites antérieurement, ainsi que la demande potentielle des adultes dont le maintien en famille s'avère, à terme, difficile ou dont le placement s'est effectué dans des structures inadaptées (hospices, hôpitaux psychiatriques). Afin de répondre à ces besoins, le Gouvernement a consenti un effort important pour créer des places d'accueil en M.A.S. et en C.A.T. Cet effort sera poursuivi car il est compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques. A cet effet, des instructions ont été données aux préfets commissaires de la République afin qu'ils compensent l'ouverture de capacité supplémentaire par des redéploiements de moyens provenant notamment du secteur hospitalier. D'autres opérations seront programmées et leurs travaux seront engagés dans les limites permises par les redéploiements. Il convient également de souligner que cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux compétents pour l'hébergement des personnes handicapées en C.A.T. et des grands handicapés en foyers de vie à double tarification, définis dans la circulaire n° 86-6 du 14 février 1986. Il est cependant certain que l'ensemble des besoins signalés ne peut être satisfait en une seule fois et de manière unique. La campagne budgétaire 1986 a permis de gager l'ensemble des moyens nouveaux nécessaires à l'ouverture ou à l'extension d'établissements par des redéploiements. Les mêmes objectifs seront reconduits en 1987. C'est précisément dans ce cadre que les dossiers de l'Adapei de la Loire ont été ou seront étudiés lors de la prochaine campagne budgétaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Essonne)

5822. - 21 juillet 1986. - M. Roger Combrinon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inacceptable dégradation des conditions matérielles d'existence des stagiaires du centre Jean-Moulin de Fleury-Mérogis. Handicapés physiques à la suite d'accident ou de maladie, la majorité des stagiaires ne perçoivent guère plus du S.M.I.G. La Cotorep et la sécurité sociale dont ils dépendent leur avaient signifié la prise en charge totale des frais de repas, d'hébergement et autres débours. Or, le décret gouvernemental et l'arrêt d'application pris en janvier 1986 remettent purement et simplement en cause les engagements pris. Les stagiaires doivent désormais participer aux frais de repas et de stage sur la base du ticket modérateur, ce qui ampute de 600 francs leur budget. Les stagiaires demandent donc l'abrogation de cette décision qui risquerait de s'étendre à tous les centres de reclassement professionnel de France. Il aimerait donc connaître ses intentions pour mettre un terme à cette injustice sociale accrue. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 a amélioré sensiblement le cadre juridique de la préorientation et la rééducation professionnelle, assurant une base réglementaire modernisée à ce dispositif de nature à mieux l'adapter aux

besoins des travailleurs handicapés. Il a, en particulier, organisé la couverture par la sécurité sociale de l'ensemble des frais de préorientation, d'éducation ou de rééducation professionnelle et, par conséquent, supprimé l'ancien ticket modérateur de 20 p. 100 des frais qui restait à la charge d'une proportion non négligeable de stagiaires, sauf intervention de l'aide sociale. En contrepartie, compte tenu de la rémunération attribuée aux stagiaires, une contribution aux frais de repas a été instaurée. Elle reste en deçà de leur prix de revient puisqu'elle est limitée à une fois le minimum garanti par repas, soit 14,04 francs au 1^{er} juin 1986. Une participation de 600 francs au plus par stage est demandée aux stagiaires non exonérés du ticket modérateur (antérieurement cette participation au titre du ticket modérateur pouvait atteindre 4 200 francs par mois). Elle est toutefois supprimée dès lors que la contribution aux frais de repas atteint 600 francs et réduite à cette dernière se situe entre 0 et 600 francs, le stagiaire n'acquittant dans ce cas que le complément à hauteur de 600 francs. Ces dispositions ont été applicables dès le 19 janvier 1986 aux stagiaires dont le stage a débuté à partir de cette date. En revanche, elles ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} septembre 1986 aux stagiaires entrés en centre avant le 19 janvier 1986. Dans le cas de stagiaires confrontés à une situation familiale ou financière particulièrement difficile, cette participation peut être prise en charge par l'aide sociale dans les conditions de droit commun.

Handicapés (établissements : Franche-Comté)

7116. - 4 août 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mécontentement que suscite dans le secteur social et le personnel salarié du C.R.E.A.I. de Franche-Comté la décision de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 1987, la subvention annuelle de fonctionnement dont le montant représente un tiers de son budget. Cette décision unilatérale, qui risque d'affecter d'autres C.R.E.A.I., remet en cause la poursuite des différentes activités de ces associations. Or, ces missions ont été précisées par des textes ministériels, qu'il s'agisse de l'arrêté du 22 janvier 1964 ou de la circulaire du 13 janvier 1984. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que puisse être maintenue une structure régionale individualisée qui constitue un lieu de rencontre indispensable des différents partenaires concernés par le handicap ou l'inadaptation.

Handicapés (établissements : Franche-Comté)

7288. - 11 août 1986. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières auxquelles se trouve brusquement confronté le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées de Franche-Comté, à la suite de l'annonce par le représentant de son ministère de la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1987, de la subvention annuelle de fonctionnement en provenance du ministère. Cette décision, qui risque également d'affecter d'autres C.R.E.A.I., devrait entraîner la suppression d'un certain nombre de centres régionaux et, par là même, la suppression d'emplois. De ce fait, ces organismes ne seraient plus en mesure d'accomplir les missions qui leur ont été confiées par le ministère selon les termes de l'arrêté du 22 janvier 1964 ou de la circulaire du 13 janvier 1984 : concertation et animation régionale, mission d'information, de documentation, de formation et de perfectionnement de personnel d'assistance technique à la demande des pouvoirs publics, des associations, des établissements et services. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les véritables intentions du Gouvernement quant à la poursuite de la mission dévolue au C.R.E.A.I. de Franche-Comté et quant à l'attribution des moyens financiers permettant l'accomplissement de cette mission.

Handicapés (établissements : Franche-Comté)

7294. - 11 août 1986. - **Mme Huguette Boucherdeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'avenir des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (C.R.E.A.I.) et notamment celui de Franche-Comté. En effet, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales a officiellement fait part au C.R.E.A.I. de Franche-Comté de la suppression de la subvention annuelle de fonctionnement que l'Etat lui versait. Le C.R.E.A.I. de Franche-Comté, perdant ainsi le tiers de son budget, ne pourra plus poursuivre ses différentes missions : concertation et animation régionales ; information et propagande en matière de prévention, soins et

réinsertion des inadaptés de toutes catégories ; documentation ; formation et perfectionnement des personnels ; assistance technique à la demande des pouvoirs publics, des associations, établissements... Le C.R.E.A.I. est en outre un des lieux de rencontre et de réflexion entre les élus, les « forces » sociales, les administrations. Il exerce par ailleurs ses activités conformément à ses statuts et a été agréé par l'Etat. La suppression de la subvention annuelle à certains C.R.E.A.I., et notamment celui de Franche-Comté, conduirait à leur fermeture et au regroupement des centres régionaux en centres interrégionaux. L'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptées serait donc sérieusement remise en cause. De plus, il convient de préciser que la suppression du C.R.E.A.I. franc-comtois provoquerait sept licenciements. Ainsi, une fois de plus, le Gouvernement fait subir les conséquences de sa politique de restriction budgétaire aux plus défavorisés, en l'occurrence aux handicapés. En conséquence, elle lui demande de surseoir à sa décision jusqu'à la mise en place d'un financement de remplacement et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Handicapés (établissements Franche-Comté)

13214. - 24 novembre 1986. - **M. Alain Brune** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 7115 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, à laquelle aucune réponse n'a été apportée. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministère des affaires sociales et de l'emploi n'a pas l'intention de supprimer l'aide financière qu'il apporte à l'ensemble des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (C.R.E.A.I.). Toutefois, l'allègement des crédits d'intervention impose la nécessité d'accroître le processus de désengagement financier partiel vis-à-vis de ces organismes, annoncé et entamé depuis plusieurs années déjà. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi a la volonté de maintenir un réseau de centres en portant l'accent sur leurs missions d'animation et d'évaluation. Plutôt que d'appliquer aux vingt-deux C.R.E.A.I. existants, une réduction de même niveau de leur subvention, ce qui, compte tenu de l'importance de celle-ci dans leurs ressources, obligerait la plupart d'entre eux à cesser toute activité, il a été décidé de redéployer les moyens financiers qui restent disponibles sur un nombre de centres restreint en confiant à certains d'entre eux une compétence interrégionale. Ces centres pourront ainsi continuer à recevoir une aide significative de la part de l'Etat. Il est proposé afin de permettre le maintien d'une activité d'études et d'animation du secteur au profit de la Franche-Comté de rechercher une solution interrégionale comportant une représentation équitable des diverses collectivités locales et autres partenaires concernés. Le C.R.E.A.I. de Franche-Comté s'est engagé à étudier cette perspective et à examiner, si besoin est, dans ce cas les possibilités de reclassement qui peuvent exister, pour une partie au moins de son personnel, dans des établissements sociaux et médico-sociaux de la région. Il peut compter sur l'appui des services extérieurs du ministère dans cette recherche. Si le C.R.E.A.I. de Franche-Comté écarte cette solution, il peut choisir le maintien de son autonomie à condition de présenter un plan de restructuration crédible sur le plan technique et garantissant son équilibre financier sans subvention d'Etat.

Professions et activités sociales (aides ménagères et auxiliaires de vie)

7773. - 25 août 1986. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les aides à domicile et les auxiliaires de vie qui apportent aux personnes handicapées et aux personnes âgées un soutien leur permettant de vivre à domicile dans des conditions correctes. Il paraît inutile d'insister longuement sur le rôle social de ce personnel, qui est appelé à prendre davantage d'importance dans l'avenir. Or ce personnel n'a pas de statut. Il lui demande s'il envisage d'élaborer, en concertation avec les intéressés, un statut dans le cadre duquel ces personnages pourraient exercer leur activité salariée et développer leur compétence.

Réponse. - L'aide ménagère est l'un des services organisés permettant, par son travail matériel et social, le maintien à domicile de personnes âgées qui ont des difficultés à accomplir les actes essentiels de la vie courante. La création de l'emploi d'auxiliaire de vie par la circulaire du 29 juin 1981 répondait par ailleurs au besoin de compléter le dispositif d'aide à domicile et d'assurer aux personnes dépendantes, du fait d'un handicap, la possibilité

d'acquiescer ou de préserver une certaine autonomie. La situation des aides ménagères a été améliorée grâce à une revalorisation de leurs salaires et à l'agrément d'une convention collective des organismes d'aide et de maintien à domicile du 11 mai 1983 applicable aux personnes employées par les fédérations signataires, reconnaissant le rôle important qu'elles jouent auprès des personnes âgées et tendant notamment à compenser certaines sujétions professionnelles. En ce qui concerne la reconnaissance de la fonction d'auxiliaire de vie, celle-ci n'entraîne pas pour autant la création d'une nouvelle profession sociale. En effet, le champ des professions sociales est actuellement déjà suffisamment morcelé et il ne semble pas judicieux de créer de nouvelles professions limitées à une activité très spécialisée. Pour cette raison, la réflexion qui s'est engagée au sein de mon département sur le développement qualitatif de l'aide à domicile, menée notamment avec les partenaires sociaux de l'aide à domicile dans le cadre du Conseil supérieur du travail social, porte en priorité sur le décloisonnement de l'aide à domicile et le rapprochement de l'ensemble des professions d'aide ou de maintien à domicile, dans la perspective d'une optimisation des moyens mis en œuvre. Il semble, en effet que les besoins d'aide à domicile présentent des constantes quel que soit le type de personnes bénéficiaires : familles, personnes âgées ou personnes handicapées. Aussi le maintien du cloisonnement des services paraît ne plus se justifier, aussi bien en termes sociaux qu'en termes économiques, et il serait souhaitable de développer la polyvalence des aides à domicile par le développement d'une formation appropriée.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

7827. - 25 août 1986. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des associations d'intérêt public qui recevaient des subventions de l'ancien ministère des droits de la femme, en particulier des centres de formation féminins et familiaux départementaux qui, dans chaque département, ont à répondre à des milliers de demandes individuelles. Il lui rappelle qu'au-delà de ce travail d'information, ces associations avaient un rôle de prévention et de sensibilisation sur les droits des citoyens en matière d'emploi, d'insertion professionnelle et de formation. Il lui demande quelle sera la position du Gouvernement envers ces associations et dans le cas où les aides accordées à ces associations ne seraient pas reconduites, quel type de service il compte mettre en place pour assurer le rôle social rempli par les centres de formation féminins et familiaux.

Réponse. - Dès sa nomination auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, la déléguée à la condition féminine s'est préoccupée des centres d'information sur les droits des femmes et des moyens mis à leur disposition. L'existence de ces centres n'a jamais été mise en cause. Toutefois, des disparités apparaissent d'une région à une autre, voire d'un département à l'autre, dans l'implantation, l'activité et la gestion de ces associations. La déléguée à la condition féminine a demandé à l'inspection générale des affaires sociales (I.G.A.S.) une enquête approfondie sur l'activité et de la gestion de ces centres. Elle a également mis en place un groupe de travail chargé de réfléchir, à partir des conclusions de cette enquête, sur la mission des associations, leur organisation et leur fonctionnement afin, non seulement de permettre une meilleure répartition des aides budgétaires 1987, mais aussi d'accroître l'efficacité de ces centres au service des femmes.

Handicapés (allocations et ressources)

8184. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des invalides totaux, qui ne peuvent donc compter sur le revenu d'un travail partiel et qui ne disposent comme seules ressources que de l'allocation d'adulte handicapé. Cette allocation ne leur permet pas de disposer de conditions de vie décentes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, dans le cadre d'un véritable plan social, d'envisager, au bénéfice des intéressés, le versement d'une prestation assimilée au S.M.I.C.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.), c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années : il a été porté de 1 416,66 francs mensuels au 1^{er} janvier 1981 à 2 585,83 francs au 1^{er} octobre 1986, ce qui

représente une progression de l'ordre de 82,5 p. 100. En termes de pouvoir d'achat, le montant de l'allocation aux adultes handicapés représente aujourd'hui plus de 69 p. 100 du S.M.I.C. net. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de porter dans l'immédiat le montant de l'allocation aux adultes handicapés à hauteur du montant du S.M.I.C.

Profession et activités sociales (aides ménagères)

8270. - 8 septembre 1986. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que pose l'application des articles L. 424-3 et L. 434-1 du code du travail dans le secteur des associations d'aide ménagère et de soins à domicile aux personnes âgées. En effet, les représentants du personnel ont la possibilité de prendre contact avec les salariés dans l'entreprise en vertu des articles L. 424-3 pour les délégués du personnel et L. 434-1 pour les membres du comité d'entreprise et les représentants syndicaux. Cette application du code du travail pose problème pour les associations d'aide ménagère et de soins à domicile car le poste de travail se trouve être le domicile privé de personnes âgées ou de malades. Ce lieu ne semble pas pouvoir constituer un poste de travail en ce qui concerne le fonctionnement des institutions représentatives du personnel. De plus, la venue d'une personne inconnue peut constituer une gêne pour le bénéficiaire de l'aide ainsi que pour le salarié. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation et de faire en sorte que des dispositions spécifiques interviennent pour ce type d'entreprise.

Réponse. - La convention collective des organismes d'aide à domicile ou de maintien à domicile du 11 mai 1983, qui regroupe l'essentiel des aides ménagères en milieu urbain, ainsi que la convention collective de l'aide à domicile en milieu rural du 6 mai 1970 ont prévu les modalités d'application des dispositions légales contenues dans les articles L. 424-3 et L. 434-1 du code du travail. Les partenaires sociaux ont convenu qu'en aucun cas les activités syndicales ne pourraient avoir lieu pendant les heures de travail au domicile des personnes prises en charge par l'association. Ces droits syndicaux sont reconnus dans les dispositions conventionnelles précitées pendant les heures de travail mais dans l'enceinte de l'association. Prenant en considération la structure, la philosophie et les activités des associations concernées par les conventions collectives de l'aide à domicile, les parties signataires ont reconnu que le droit syndical devait s'exercer sans qu'il en résulte des perturbations dans les services et en respectant la nécessaire discrétion envers les personnes aidées et leurs familles.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

8714. - 22 septembre 1986. - **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions du décret n° 77-333 du 28 mars 1977 portant application de l'article 99 *ter* du code de la mutualité relatif à la majoration des rentes mutualistes des anciens militaires titulaires de la carte du combattant, attribuée dans les conditions fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, dont les décrets d'application ont été publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975. Cette loi a notamment reconnu le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord ; la possession de la carte du combattant accordée à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. A partir du 1^{er} janvier 1987, cette participation ne sera plus que de 12,5 p. 100 au lieu de 25 p. 100 actuellement. Or il a fallu que les anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant en 1975 et 1976 attendent la publication du décret du 28 mars 1977 pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste ; en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant, 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre à l'attente des anciens combattants d'Afrique du Nord qui souhaitent le report au 1^{er} janvier 1989 du délai fixé pour la réduction de moitié du taux de majoration de la participation de l'Etat.

Réponse. - Afin de tenir compte des difficultés rencontrées pour l'obtention de la carte du combattant auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en raison de l'afflux important des demandes, il a été décidé, à titre exceptionnel, de reporter au 1^{er} janvier 1988 la date limite d'adhésion à un organisme mutualiste en

vue de la constitution d'une retraite mutualiste majorable au taux de 25 p. 100, répondant ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Aide sociale (fonctionnement)

9040. - 22 septembre 1986. - **M. André Rosel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le montant des biens pouvant donner lieu à récupération lors du décès d'un bénéficiaire de l'aide sociale reste fixé à 250 000 francs, ce qui amène un nombre sans cesse croissant de personnes âgées à ne pas solliciter le F.N.S. sans que pour autant les enfants disposent de moyens suffisants pour aider leurs parents. Il lui demande donc s'il est dans les intentions du Gouvernement de revaloriser l'actuel plafond.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 83-875 du 28 septembre 1983 relatif aux recours en matière de recouvrement des prestations d'aide sociale à domicile et des sommes versées pour la prise en charge du forfait hospitalier journalier a fixé à 250 000 francs la valeur de l'actif successoral à partir duquel s'exerce le recouvrement sur succession du bénéficiaire prévu à l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale. Le même article ajoute : « Seules les dépenses d'un montant supérieur à 1 000 francs et pour la part excédant le montant peuvent donner lieu à ce recouvrement ». L'éventualité d'un relèvement des seuils de recouvrement précisés par le décret précité n'est pas actuellement envisagé.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

9040. - 29 septembre 1986. - **M. Roland Huguot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'importance grandissante du nombre de projets de services de soins à domicile, bloqués financièrement par l'Etat, après avis pourtant très favorable de la C.R.I.S.M.S. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour combattre cet état de fait très préjudiciable aux personnes âgées.

Réponse. - Le Gouvernement est très favorable au développement des services de soins à domicile pour personnes âgées. Ces institutions médico-sociales qui permettent d'apporter au domicile des personnes âgées malades les prestations de maternage et de soins infirmiers qu'elles ne pourraient autrement trouver qu'en section de cure médicale ou en long séjour, sont une pièce essentielle de l'aide au maintien à domicile. Le Gouvernement s'attache actuellement à concilier cette volonté de développer les services de soins avec la responsabilité de l'équilibre financier de la sécurité sociale, les frais afférents aux soins à domicile étant pris en charge dans leur intégralité par les régimes d'assurance maladie. Dans cet esprit, de nouvelles directives ont été données en vue de poursuivre en 1987 l'opération de redéploiement des postes actuellement menée, aucune création d'emploi n'étant, par ailleurs, envisagée. Un objectif régional de redéploiement a été fixé, qui doit permettre la conversion d'environ 1 sur 125 postes existants par région. Dans ce cadre régional est entreprise une recherche active de toutes les possibilités de redéploiement résultant soit de progrès de productivité dans les établissements, soit d'une saine diminution d'activité, indice d'une inadéquation aux besoins de la population. Aucun établissement ne sera excepté de cette démarche. L'exigence qui anime cet effort de redéploiement est de parvenir à une adaptation permanente des établissements et des services à l'évolution des besoins de la population. Au sein du secteur des personnes âgées qui a été désigné comme secteur prioritaire pour la réaffectation des emplois dégagés par redéploiement, seront privilégiées trois actions répondant spécialement aux besoins actuels de la population. Les services de soins à domicile figurent parmi ces actions favorisées.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

9040. - 29 septembre 1986. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause, pour le calcul des retraites, la période des dix meilleures années.

Réponse. - La situation financière préoccupante des régimes de retraite ainsi que le souci de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse ont conduit le Gouvernement à décider la création d'une commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse qui devra notamment examiner les perspectives des régimes et faire toutes propositions susceptibles

d'en garantir l'avenir. Les résultats des travaux de cette commission permettront au Gouvernement de prendre en toute connaissance de cause les décisions nécessaires.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

9770. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes rencontrés par nombre de personnes prenant leur retraite qui ont effectué de longues études et, de surplus, un service national de vingt-quatre mois en Algérie. Ces dernières ne peuvent, en effet, bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein à l'âge de soixante ans, ne pouvant faire valoir 150 trimestres de cotisations. Il demande au ministre comment il pense pouvoir remédier à cette difficulté, compte tenu de la situation de l'emploi pour les personnes de cinquante-cinq à soixante ans.

Réponse. - Dans le régime général de la sécurité sociale, seules les périodes ayant donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale ainsi que certaines périodes d'interruption involontaire de ces versements (par suite de maladie, maternité, accidents du travail...) peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse. Les périodes d'études dans des établissements publics ou privés ne donnant pas lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime général ne peuvent en conséquence être actuellement prises en compte pour le calcul de la pension de retraite de ce régime. Quant aux périodes de service militaire effectuées en Algérie, elles peuvent être assimilées à des périodes d'assurance valables et retenues dans le calcul de la pension selon des modalités différentes, en fonction de la date à laquelle elles se situent : si elles ont été accomplies dans le cadre du service légal en temps de paix, elles sont prises en compte sous réserve d'une affiliation antérieure au régime général, par contre, si elles ont été accomplies au titre des opérations effectuées sur ce territoire entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 - qui donnent vocation à la qualité d'ancien combattant - elles sont validées sans conditions d'affiliation antérieure, dès lors que les intéressés ont relevé du régime général en premier lieu après ces périodes.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires)

9042. - 6 octobre 1986. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le retard apporté à la publication des décrets fixant les modalités d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 tendant à ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des demandes de rachat de cotisations d'assurance vieillesse des personnes qui ont assumé ou assument bénévolement les obligations d'une tierce personne auprès d'un membre de leur famille infirme ou invalide. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces décrets paraîtront avant la fin de l'année 1986.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est conscient du problème évoqué. Sans présumer de décisions que pourrait être amené à prendre le Gouvernement, il travaille actuellement à mettre au point les textes nécessaires à une réouverture prochaine des délais de rachat des cotisations à l'assurance vieillesse des personnes assumant ou ayant assumé bénévolement les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

9040. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Métala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la retraite mutualiste à laquelle peuvent prétendre les anciens combattants d'Afrique du Nord, détenteur de la carte du combattant. En effet, la participation de l'Etat à la constitution de cette retraite mutualiste qui est actuellement de 25 p. 100 ne sera plus que de 12,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1987. Les décrets d'application de la loi du 9 décembre 1974, reconnaissant le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été publiés au *Journal officiel* le 13 février 1975. C'est seulement à partir du 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte du combattant ancien d'Afrique du Nord ont pu effectivement se constituer cette retraite mutualiste. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de reporter au 1^{er} janvier 1989 la date de la diminution de la part de l'Etat fixée au 1^{er} janvier 1987. Ce laps de temps supplémentaire permettrait

à un nombre plus important d'anciens d'Afrique du Nord d'être en possession de leur carte, 991 817 demandeurs, 696 987 titulaires au 31 décembre 1984.

Réponse. - Afin de tenir compte des difficultés rencontrées pour l'obtention de la carte du combattant auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en raison de l'afflux important des demandes, il a été décidé, à titre exceptionnel, de reporter au 1^{er} janvier 1988 la date limite d'adhésion à un organisme mutualiste en vue de la constitution d'une retraite mutualiste majorable au taux de 25 p. 100, répondant ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (cotisations)

10017. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'obligation faite aux employeurs de remplir les bordereaux récapitulatifs de cotisations U.R.S.S.A.F. même lorsqu'ils n'ont pas de personnel salarié. Il lui demande si la suppression de cette obligation peut être envisagée, dans le cadre de la simplification des formalités imposées aux entreprises. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'obligation pour tous les employeurs d'adresser à l'organisme de recouvrement compétent des informations indiquant, d'une part, le nombre de salariés de son établissement ou entreprise et, d'autre part, l'assiette et le mode de calcul des cotisations dues, est prévue par l'article R. 243-13 du code de la sécurité sociale. Les employeurs qui n'ont plus de personnel salarié et qui ont sollicité la radiation de leur compte ne sont plus tenus d'accomplir cette formalité. Si tel n'est pas le cas, l'employeur doit effectivement adresser le bordereau récapitulatif des cotisations, avec la mention « néant », à l'organisme chargé du recouvrement de celles-ci. Les U.R.S.S.A.F. n'ont pas, en effet, la possibilité de connaître la situation de l'intéressé au regard des cotisations de sécurité sociale autrement que par la production de ce document qui engage au surplus la responsabilité de l'employeur.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations)

10100. - 13 octobre 1986. - **M. Charles Mioasse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la modification du mode de calcul de la cotisation « accidents du travail » intervenue par l'arrêté du 12 juin 1984 (J.O. du 22 juin 1984). Cette cotisation est payée par les employeurs uniquement sur les salaires bruts dans la limite du plafond de sécurité sociale. Jusqu'à la date de mise en application de cet arrêté, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1985, les seuils en vigueur pour la prise en compte des différents taux étaient de 0 à 20 employés (taux de la profession), de 20 à 100 employés (taux mixte), au-dessus de 100 employés (application du taux d'accidents du travail propre à l'entreprise). Depuis cette date, les seuils ont été modifiés : le taux mixte recouvre maintenant les entreprises qui comptent entre 20 et 300 salariés. Cette réforme a abouti, dans un grand nombre de cas, à une augmentation des charges des entreprises et, surtout, au paradoxe suivant : plus les entreprises ont fait des efforts de prévention, plus l'augmentation du taux est importante. Autre inconvénient : l'écart entre l'entreprise ayant fait des efforts de prévention et celle qui n'en a pas fait se réduit. Tout ceci n'encourage pas la prévention et va à l'encontre des objectifs des pouvoirs publics. Il lui demande, à ce sujet, s'il n'y a pas lieu d'envisager une réforme nouvelle du mode de calcul des taux de cotisation des accidents du travail.

Réponse. - La réforme du système de tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1985 a été réalisée dans le but de poursuivre l'effort de simplification et de personnalisation du calcul des taux de cotisation mis en œuvre par l'arrêté du 1^{er} octobre 1976. Aussi l'arrêté du 12 juin 1984 a-t-il supprimé la notion de coûts moyens des accidents pour la remplacer par celle des coûts réels, plus exacte donc mieux perçue par les employeurs. D'autre part, il a organisé la prise en compte plus progressive de la fraction du taux propre, de façon à ne plus provoquer, comme par le passé, une rupture brusque du système de tarification entre les établissements de dix-neuf salariés et ceux de vingt salariés, entre ceux de 299 et ceux de 300 : cette progression est maintenant linéaire. Cependant, du fait du changement des règles de calcul, il peut arriver, dans quelques cas,

que des établissements dont le nombre d'accidents a été faible dans les dernières années, le cas échéant en raison d'un effort de prévention, constatent le maintien de leur taux ou même une certaine augmentation. C'est pourquoi il a été prévu une règle de plafond de l'évolution des taux mixtes et la possibilité pour les employeurs concernés de demander l'octroi d'une ristourne sur la fraction du taux collectif de leur cotisation lorsqu'ils ont réalisé des mesures de prévention. Une amélioration du système en vue d'accroître encore l'individualisation des taux est recherchée, mais a néanmoins des limites. En effet, la survenue d'un accident grave, malgré les mesures de prévention prises, ne met pas à l'abri les entreprises d'avoir à supporter une charge d'autant plus lourde que leur taille est petite. Le seul échelonnement de la dette dans le temps que les U.R.S.S.A.F. peuvent accorder peut se révéler insuffisant pour pallier cet événement. Et la systématisation de limitations automatiques de hausses comporte le risque de déresponsabilisation que l'on cherche à éliminer. Une réflexion dans ce sens est néanmoins engagée.

Sécurité sociale (caisses)

10064. - 20 octobre 1986. - **M. Pierre Pascollon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les indemnités des administrateurs du collège des travailleurs indépendants siégeant au conseil d'administration des organismes sociaux (industriels et commerçants, artisans et professions libérales) qui n'auraient pas été modifiées depuis janvier 1976. Il lui demande de bien vouloir mettre ce problème à l'étude afin que ces indemnités puissent être revalorisées.

Réponse. - Les remboursements alloués aux administrateurs des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles sont régis par l'arrêté du 27 juin 1966 modifié pour les professions artisanales, et par l'arrêté du 12 mai 1967 modifié pour les professions industrielles et commerciales. Ils comprennent des indemnités pour frais de transport, des indemnités pour frais de séjour et des indemnités pour pertes de gain. Les indemnités pour frais de transport et séjour sont alignées sur celles accordées aux fonctionnaires et sont par conséquent revalorisées périodiquement. En ce qui concerne les indemnités pour pertes de gain, des études sont actuellement menées visant à concilier une revalorisation de leur niveau et un coût de gestion limité pour les caisses, compte tenu du nombre important d'administrateurs concernés.

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

10075. - 20 octobre 1986. - **M. Charles Milton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes financiers auxquels se trouvent confrontées les personnes n'ayant pas encore atteint soixante-cinq ans à ce jour, dont le conjoint est décédé. En effet, on s'aperçoit qu'entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans, les veuves se retrouvent avec une retraite inférieure au minimum vieillesse. A titre d'exemple, le maximum de la pension de réversion servie à la veuve d'un assuré du régime général (égal à 52 p. 100 du maximum de pension) s'élève à 29 577 francs annuels. Or le plafond des ressources annuelles pour bénéficier du minimum vieillesse est de 31 770 francs pour une personne isolée. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour pallier cette situation.

Réponse. - Les perspectives financières des régimes de retraite, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse et la nécessité d'améliorer par priorité la protection sociale des personnes veuves qui ne bénéficient pas de pensions de réversion et ont épuisé leurs droits à assurance veuvage ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager un relèvement des taux de pension de réversion. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail. La fixation à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à cette prestation non contributive pour les veuves d'au moins cinquante-cinq ans titulaires d'un avantage de réversion se traduirait par un surcroît de charges pour le budget de l'Etat et aurait en outre un effet d'entraînement en ce qui concerne les titulaires de droits propres. Aussi, ne peut-elle être envisagée dans l'immédiat. Il est souligné que les dispositions des articles L. 815-3 et R. 815-4 du code de la sécurité sociale permettent d'ores et déjà aux invalides de moins de soixante ans de cumuler un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

*Assurance vieillesse : généralités
(allocation aux mères de famille)*

11004. - 20 octobre 1986. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que certaines personnes retraitées ne perçoivent pas l'allocation générale de 10 p. 100 prévue pour les mères de famille ayant eu trois enfants ou plus. Il lui demande les raisons de cette disparité évidente dans le versement de cette allocation.

Réponse. - En application des articles L. 351-12 et R. 351-10 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général est en effet augmentée d'une majoration égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions d'octroi et aux modalités de calcul de la majoration pour enfants ne peuvent être dissociées de la réflexion d'ensemble que le Gouvernement entend mener sur les systèmes d'assurance vieillesse. Cette bonification est un avantage accessoire de l'avantage de vieillesse principal ; elle est calculée sur le montant de la prestation à laquelle elle s'ajoute. Par ailleurs, si l'honorable parlementaire souhaite obtenir des précisions sur les cas particuliers qui ont motivé son intervention, il est invité à faire connaître au ministre des affaires sociales et de l'emploi les nom, prénom, adresse des intéressées, ainsi que la dénomination de (ou des) organisme(s) liquidateur(s) sous le timbre : « Direction de la sécurité sociale, bureau V 1 ».

*Assurance vieillesse : régime général
(politique à l'égard des retraités)*

12183. - 10 novembre 1986. - **M. Michel Carleat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les agents des organismes sociaux qui se trouvent en invalidité au moment où ils atteignent leur soixantième anniversaire de bénéficier de l'article 58 de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale. Pour les agents atteints par la limite d'âge, l'article 58 de la convention déjà citée prévoit sans aucune exclusive le versement d'une indemnité de départ à la retraite égale à trois mois de salaire. L'application de l'article 58 aux agents se trouvant en invalidité à leur soixantième anniversaire a été confirmée par le ministre du travail en 1961, le ministre des affaires sociales en 1966 et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en 1972. Or, depuis quelque temps, des agents des organismes sociaux en « invalidité » se sont vu refuser le versement de cette indemnité de départ à la retraite. En conséquence, il lui demande s'il faut voir dans ce refus un changement de doctrine des organismes sociaux et quelle est la position ministérielle par rapport à cette question.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre. Toutefois, il est opportun de préciser que les organismes de sécurité sociale gèrent librement leur personnel dans le cadre d'une convention collective nationale de travail, et l'administration chargée de la tutelle n'a pas à s'immiscer dans les relations qui existent entre les caisses et leurs agents. L'article 58 de la convention précitée dispose qu'à son départ à la retraite, l'agent percevra une somme égale à trois mois de salaire calculée sur son dernier traitement. Les conditions d'octroi de cette indemnité ne permettent pas d'affirmer que les agents admis à l'invalidité en sont bénéficiaires. Cette interprétation est laissée à la seule appréciation de l'employeur, et le ministre chargé de la sécurité sociale, saisi en la circonstance pour avis, ne peut, sans porter atteinte à l'autonomie dont jouissent les caisses, intervenir dans leurs rapports avec leur personnel. En tout état de cause, les litiges existant entre les caisses et leurs agents sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Sécurité sociale (caisses)

13044. - 24 novembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les retraités n'ont pas de représentation spécifique dans les organismes de sécurité sociale, issue directement des associations nationales de retraités. En effet, seules les organisations syndicales nationales représentatives sont habilitées à présenter des listes pour les élections, et un retraité ne peut donc devenir administrateur que s'il figure sur une liste syndicale. Or les organisations syndicales et leurs représentants ont pour vocation de défendre les intérêts des travailleurs actifs. Il semblerait logique que ceux des retraités soient défendus par des représen-

tants spécifiques issus des vingt-huit associations nationales qui comptent 800 000 adhérents cotisants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que les retraités forment un collège électoral pour la désignation des administrateurs des caisses primaires et qu'ils aient une représentation directe dans les conseils d'administration des caisses régionales et nationales maladie et de la caisse nationale vieillesse.

Réponse. - En application des articles L. 215-2, L. 215-7 et L. 222-5 du code de la sécurité sociale, des représentants des retraités siègent au conseil d'administration des caisses régionales chargées du versement des pensions de vieillesse, ainsi qu'à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Ces administrateurs, qui ont voix délibérative, sont choisis par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de l'organisme pour les caisses régionales, et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités pour la Caisse nationale. Par ailleurs, les retraités étant des assurés sociaux, il appartient aux organisations syndicales, seules habilitées à représenter des candidatures lors des élections des représentants des assurés dans les caisses primaires d'assurance maladie, d'inscrire le cas échéant des retraités sur les listes des candidats. Il n'est pas actuellement envisagé d'aller au-delà de cette représentation.

AGRICULTURE

Agriculture (politique agricole)

7803. - 25 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi d'orientation pour le soutien et l'orientation des marchés agricoles. De par la loi du 6 octobre 1982, le F.O.R.M.A. a été supprimé et remplacé par des offices par secteurs de production, par l'A.C.O.F.A. et par le C.S.O. Ce dispositif n'ayant pas rempli les objectifs assignés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de renforcer la gestion et l'efficacité de ces organismes.

Agriculture (politique agricole)

14004. - 15 décembre 1986. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7803 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 relative à la loi d'orientation pour le soutien et l'orientation des marchés agricoles. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il était en effet temps, comme le remarque l'honorable parlementaire, de revoir l'ensemble du dispositif mis en place par la loi du 6 octobre 1982 à la lumière de l'expérience acquise en matière d'offices et d'interprofessions. Tel a été l'objet d'un projet de loi relatif à l'organisation économique en agriculture que le Gouvernement a déposé au Parlement et qui a été adopté le 9 octobre 1986 par l'Assemblée nationale et le 7 novembre 1986 par le Sénat. Le nouveau dispositif mis en place a pour but de renforcer l'efficacité de notre agriculture et de nos industries agricoles et alimentaires. Il marque la volonté du Gouvernement d'y associer de plus en plus étroitement les agriculteurs, les industriels et le négoce. La réforme passe par une refonte du conseil supérieur d'orientation et par la possibilité, laissée aux pouvoirs publics et aux professionnels, de choisir la forme de gestion la mieux adaptée à chaque filière.

BUDGET

*Impôt sur les grandes fortunes
(champ d'application)*

2008. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui donner réponse au problème suivant : dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes, afin qu'un contribuable puisse bénéficier de l'abattement prévu au titre de l'outil de travail, doit-on prendre en considération dans le calcul du seuil de 25 p. 100, permettant le bénéfice de cet abattement, les actions détenues dans une société par les contribuables ascendants ou descendants nus-propriétaires lorsque ces derniers votent dans les assemblées générales extraordinaires.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse positive si le démembrement de propriété trouve son origine dans une des hypothèses énumérées aux paragraphes a et b de l'article 865 G du code général des impôts. Il s'agit des cas suivants : la constitution de l'usufruit résulte de l'application des articles 767, 1094 du code civil ; le démembrement de propriété résulte de la vente du bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, et l'acquéreur n'est pas l'une des personnes désignées à l'article 751 du code général des impôts. Bien entendu, la mise en œuvre de cette solution ne saurait entraîner de la part du redevable une double prise en compte des titres démembrés.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

3718. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions dans lesquelles peuvent être déduites du revenu imposable les cotisations de retraite. De manière générale, ces cotisations ne sont déductibles que lorsqu'elles sont versées à un organisme de retraite ou de prévoyance auquel l'assujéti est affilié à titre obligatoire. Cette condition introduit entre les salariés une inégalité devant l'impôt suivant qu'ils bénéficient ou non d'un régime complémentaire prévu par une convention collective, voire une convention passée par l'employeur avec une compagnie d'assurance. A l'égard des travailleurs non salariés, et notamment des membres des professions libérales, cette condition limite de manière regrettable les possibilités de déduction au titre des charges sociales personnelles, puisque les régimes complémentaires auxquels ils cotisent sont très souvent facultatifs, alors même que ces cotisations sont nécessaires pour préparer une retraite décente. Il est à noter toutefois qu'une exception heureuse a été faite pour les exploitants individuels et associés de sociétés de personnes, qui cotisent à un régime complémentaire facultatif de l'Organic (cf. B.O. D.G.I. 4 C 483). Cette condition est enfin un obstacle à la constitution d'une retraite par capitalisation, à l'heure où l'on voudrait inciter les Français à s'orienter, même partiellement, vers ce type de régime. Deux conditions ont été, fort légitimement, posées pour les salariés : les régimes de retraite complémentaire auxquels ceux-ci cotisent doivent tendre à la constitution de véritables pensions de retraite, c'est-à-dire d'un revenu conservant un lien avec l'activité passée et disponible au plus tôt à l'âge légal de la retraite. D'autre part les cotisations déductibles ne le sont que dans la limite d'un certain plafond, aujourd'hui égal à 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois le plafond de la sécurité sociale. Ces deux conditions semblent être suffisantes à elles seules pour éviter que soient déduites au titre de charges sociales des sommes qui s'apparenteraient à des placements financiers à caractère spéculatif. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer la condition de caractère obligatoire de l'affiliation à un régime de retraite, et de faire en sorte que, pour toutes les catégories socio-professionnelles, les cotisations à ces régimes soient déductibles du revenu imposable, dans la limite d'un plafond uniforme, dès lors qu'elles ont bien pour finalité la constitution de véritables pensions de retraite.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

9368. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3716, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 et relative au régime des déductions de cotisations d'assurance vieillesse pour les membres des professions libérales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

13828. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° 3716 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débat parlementaire, questions, du 16 juin 1986, rappelée sous le n° 9358 au *Journal officiel* du 29 septembre 1986, relative au régime de déduction de cotisations de retraite. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les contribuables non salariés sont actuellement autorisés à déduire de leur bénéfice professionnel imposable la totalité des cotisations sociales qu'ils versent dans le cadre des régimes obligatoires, qu'il s'agisse de cotisations aux régimes de base ou aux régimes complémentaires obligatoires. Ainsi, les intéressés ne sont-ils pas placés, du point de vue fiscal, dans une situation défavorable par rapport aux contribuables salariés qui peuvent déduire leurs seules cotisations sociales obligatoires dans la limite d'un plafond annuel égal à 19 p. 100 d'une somme équivalente à huit fois le plafond moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Contrairement à la crainte exprimée par l'honorable parlementaire, ces dispositions ne créent par ailleurs aucune discrimination entre salariés, l'adhésion à un régime complémentaire ayant été rendue obligatoire pour ces derniers par la loi du 29 décembre 1972. Ces déductions, et leur ampleur, se justifient par le caractère obligatoire de ces régimes. L'adhésion à un système individuel de retraite s'inscrit dans une tout autre perspective : le contribuable décide alors librement de consentir à des charges personnelles immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement d'un complément de revenu, indépendamment de son activité professionnelle. Soucieux d'encourager ce type d'épargne, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement un projet de loi instituant des plans d'épargne-retraite, assortis d'un dispositif fiscal particulièrement favorable. Ce texte qui sera débattu très prochainement répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

7145. - 4 août 1986. - **M. Daniel Bernardet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le nombre impressionnant des dossiers en attente d'un redressement - plusieurs milliers - établis par les services fiscaux. Il lui expose que ces contrôles fiscaux ont des conséquences particulièrement dramatiques pour les artisans, commerçants et entrepreneurs qui sont de plus en plus nombreux, notamment dans le département de l'Indre, à voir leur entreprise ou leur commerce gravement déséquilibré après un contrôle fiscal effectué selon une procédure éprouvante et des délais beaucoup trop longs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de proposer des mesures visant à améliorer le fonctionnement des services fiscaux afin que les entreprises et l'emploi soient mieux préservés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le respect effectif des garanties accordées aux contribuables vérifiés implique la définition de procédures de redressement et de voies de recours dont la mise en œuvre peut effectivement retarder la conclusion des contrôles. Cela étant, le Gouvernement souhaite améliorer le règlement des litiges entre l'administration et les contribuables. La loi de finances pour 1987 et le projet de loi de procédures qui sera prochainement soumis au Parlement contiennent, à cet égard, des dispositions qui transmettent les propositions de la commission pour l'amélioration des rapports entre les citoyens et les administrations fiscale et douanière et qui sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Il est précisé que la fréquence moyenne de contrôle des petites entreprises dans le département de l'Indre est proche de celle constatée sur le plan national.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

7803. - 25 août 1986. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, dans le but de renforcer leurs fonds propres et d'engager une politique d'avenir pour leur entreprise, de nombreux dirigeants laissent une partie de leur rémunération en comptes courants dans l'entreprise. Il lui demande de lui indiquer s'il ne pense pas qu'il est absolument anormal que ces revenus mis ainsi à la disposition de leur société soient traités sur le plan fiscal de la même façon que s'ils étaient utilisés pour les besoins propres du dirigeant et qu'il ne conviendrait pas de revenir sur certaines dispositions du code général des impôts, notamment les articles 39-1 (1^o) et 111 d.

- *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le régime fiscal applicable aux rémunérations versées aux dirigeants de société est indépendant de l'utilisation que ceux-ci font des sommes correspondantes. En particulier, les dispositions des articles 39-1 (1^o, 2^e alinéa) et 111 d du code

général des impôts sont susceptibles de s'appliquer même si une fraction de ces rémunérations est laissée à la disposition de l'entrepreneur.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

9128. - 29 septembre 1986. - Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la requête de la Fédération nationale des blessés multiples et invalides de guerre qui demande que les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et la mutualité agricole ne soient pas soumises à l'impôt sur le revenu lorsque ces indemnités sont versées en raison des infections pour lesquelles les anciens combattants et victimes de guerre sont pensionnés. En conséquence, elle lui demande ses intentions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les pensions d'invalidité ainsi que les allocations et indemnités complémentaires à ces pensions, servies en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont affranchies d'impôt en vertu de l'article 81 (4°) du code général des impôts. Cette exonération revêt un caractère exceptionnel et est destinée à donner toute sa dimension au témoignage de reconnaissance nationale que traduit le versement de ces pensions. Comme toute dérogation, cette mesure ne peut être que d'application stricte, sauf à en dénaturer la portée. Son extension aux indemnités journalières de la sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole perçues à la suite d'un arrêt de travail, quand bien même celui-ci serait motivé par des affections donnant lieu, par ailleurs, au versement d'une pension exonérée, ne peut ainsi être envisagée.

Communes (finances locales)

9213. - 29 septembre 1986. - M. André Rosel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il est exact que les tournées des services fiscaux dans les communes pour l'examen des mutations ne seraient plus désormais annuelles mais n'auraient lieu que tous les deux ou trois ans. Si cette information est exacte, elle serait de nature à pénaliser les communes dans les recettes qu'elles peuvent attendre des constructions nouvelles. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La direction générale des impôts attache la plus grande importance à la gestion de la fiscalité directe locale à laquelle elle consacre plus du cinquième de ses moyens en personnel. L'objectif poursuivi est d'assurer une meilleure assiette de cette fiscalité tout en améliorant la qualité du plan cadastral pour satisfaire dans les meilleures conditions les besoins croissants des collectivités locales. Aussi l'action de la direction générale des impôts tend-elle, tout d'abord, à rationaliser les travaux de recherche et d'évaluation de la matière imposable. Cet objectif conduit à demander aux directeurs des services fiscaux de mieux coordonner l'intervention des agents des impôts effectuant traditionnellement la tournée générale des mutations en commune et celle des agents du cadastre chargés de la mise à jour de la documentation foncière. Dans les petites communes rurales, où le nombre de changements qui interviennent annuellement est très faible, la session de la commission communale des impôts directs peut n'être tenue que tous les deux ou trois ans. Toutefois, cet espacement est décidé en accord avec les élus locaux et en prenant soin d'établir des liaisons permanentes, sous d'autres formes, pour assurer la mise à jour annuelle des informations relatives à la fiscalité directe locale. Ces liaisons visent plus particulièrement à détecter les changements intéressant les propriétés bâties. De plus, le recours plus systématique à la photo-interprétation permet de recenser efficacement les changements de nature de culture et les constructions qui sont édifiées sans permis. Par ailleurs, un rapprochement informatique de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation en vue d'assurer une mise à jour des éléments de cette dernière taxe plus proche de la situation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sera entrepris à titre expérimental dès 1987. Ces actions sont révélatrices du souci de l'administration de prêter aux collectivités locales le concours le plus efficace possible en assurant, par une meilleure programmation des travaux d'assiette, une détermination des bases des impôts locaux aussi rigoureuse que possible.

Administration

(ministère délégué chargé du budget : services extérieurs)

9251. - 6 octobre 1986. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fonctionnement des services des conservations des hypothèques de l'arrondissement de Grasse, compétents pour la rive droite du Var, au sein du département des Alpes-Maritimes, qui connaissent toujours un retard important dans l'instruction et la liquidation des dossiers. Certes, un plan d'informatisation des services a été mis en œuvre en 1986 et certains services ont été pourvus de micro-ordinateurs. Cependant, il semble qu'il s'agisse là de matériel déjà démodé et que, de surcroît, la formation s'est faite trop lentement et insuffisamment à travers un centre situé à Marseille. Par ailleurs, les effectifs des fonctionnaires affectés à chaque bureau sont inégaux et mal proportionnés, ce qui tend à aggraver les délais de retard, notamment en matière de gestion des dossiers immobiliers. Ces différentes carences provoquent des dommages importants aux administrés puisque, pendant un laps de temps excessif et abusif, des capitaux souvent indispensables dans la période actuelle restent bloqués au sein des études de notaire, portant ainsi préjudice à la poursuite d'activités économiques normales. Il lui demande en conséquence d'affecter les personnels en excédent chargés précédemment de la lutte contre la fraude fiscale et du contrôle de l'I.G.F. pour renforcer les services les plus déficitaires de ce secteur et d'organiser au sein du département la formation à l'informatique, par exemple avec l'association 4 I.N., agréée par le C.F.P.C. ou tout organisme équivalent, afin d'améliorer autant les conditions du service public dans l'intérêt des administrés que les conditions de travail des fonctionnaires et accroître ainsi la rentabilité et l'efficacité.

Réponse. - Compte tenu des moyens budgétaires disponibles et des charges du service, la situation des effectifs des conservations des hypothèques de Grasse peut être considérée comme globalement normale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de les renforcer. Cela étant, l'administration est particulièrement attentive au fonctionnement des conservations des hypothèques. Aussi, elle ne manque pas de procéder à des renforts ponctuels des bureaux qui, pour des raisons spécifiques, ne peuvent satisfaire les usagers dans les délais habituels. C'est la raison pour laquelle un renfort temporaire est actuellement apporté à deux des bureaux de Grasse. Parallèlement, la brigade nationale d'enquêtes de la publicité foncière effectue une analyse des conditions de fonctionnement de ces services afin de déterminer les mesures qui seraient de nature à apporter une amélioration de la qualité du service rendu aux usagers. Par ailleurs, l'application informatique à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, mise en place dans les bureaux des hypothèques de Grasse en février 1986, porte uniquement sur la comptabilité des conservations des hypothèques et ne concerne pas la tenue à jour du fichier immobilier. Elle ne peut donc être à l'origine des retards constatés. Au surplus, la formation professionnelle des agents concernés a été conduite en temps utile et dans des conditions normales par des agents spécialisés à cette fin. Cette application informatique fonctionne actuellement dans les conservations des hypothèques de Grasse de manière satisfaisante.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Vaucluse)

9733. - 6 octobre 1986. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait qu'il n'existe dans le département de Vaucluse que deux régions fiscales : 1° plaines et vallées ; 2° surplus du département. La configuration géographique de ce département dont l'altitude varie de 20 à 1 912 mètres avec des différences de température et des zones de microclimat qui décalent les périodes de récolte pour le même produit. A titre d'exemple, le plateau d'Albion est intégré dans la catégorie 2. Il en est de même pour les zones situées dans la vallée du Calavon et le sud du Lubéron. Par conséquent, il lui demande : 1° de bien vouloir prendre en compte la spécificité du plateau de Sault par la création d'une troisième région fiscale et d'une quatrième correspondant aux zones de piémont notamment dans le secteur du Lubéron, du Ventoux et des monts de Vaucluse ; 2° la distinction de l'imposition des terres et des terres par la création d'un barème particulier qui tiendrait compte de leur faible potentialité agronomique.

Réponse. - Les bénéfices forfaitaires agricoles applicables pour 1985 aux exploitations de polyculture de Vaucluse ont été fixés par la commission centrale des impôts directs au cours de la session de juin 1986. Pour tenir compte des caractéristiques particulières du département considéré, la commission centrale a décidé que le bénéfice forfaitaire à l'hectare est réduit de moitié

pour les exploitations situées sur les communes d'Aurez, Lagarde-d'Apt, Morrieux, Saint-Christol-d'Albion, Saint-Trinité et Sault lorsque la superficie des terres de 1^{re} catégorie excède 50 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation. Cette disposition paraît aller dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

10101. - 6 octobre 1986. - **M. Michel de Rostolan** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1986 institue, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un abattement global et annuel fixé à 10 000 francs pour les couples mariés et à 5 000 francs pour les célibataires, veufs ou divorcés, cette somme étant portée à 8 000 francs lorsque ces personnes sont âgées de plus de soixante-cinq ans. Cet abattement s'applique indistinctement aux dividendes d'actions et aux revenus d'obligations françaises; il remplace l'abattement de 5 000 francs sur les produits d'obligations et celui de 3 000 francs sur les dividendes. Si les couples mariés voient augmenter leur abattement de 2 000 francs, par contre les célibataires, veufs ou divorcés de moins de soixante-cinq ans voient leur propre abattement diminuer de 3 000 francs, ce qui équivaut à une augmentation de leur impôt sur le revenu au moment même où le Gouvernement affirme sa volonté de diminuer les prélèvements fiscaux. Il ne semble pas, d'autre part, qu'une telle mesure soit propre à inciter cette catégorie de contribuables à diriger leur épargne vers des investissements en Bourse, investissements dont cependant l'ancien comme le nouveau Gouvernement ont souligné l'importance pour le développement de notre industrie et la baisse du chômage. De plus, la rétroactivité de cette mesure fiscale annulant les dispositions de la loi de finances pour 1986 votée par la précédente majorité peut aboutir à des situations relevant de l'injustice la plus flagrante. Ainsi, un couple marié possédant uniquement des obligations dont les coupons sont détachables en début d'année et qui, se fiant aux précédentes dispositions, a donné ordre de faire subir à ses coupons le prélèvement libératoire de 26 p. 100 au-delà des 5 000 francs exonérés, se verra dans l'impossibilité de profiter de l'abattement de 10 000 francs prévu par la loi de finances rectificative pour 1986, alors qu'un couple dont les coupons d'obligations seraient détachables durant le deuxième semestre pourra pleinement en profiter. Cela semble créer une inégalité fiscale entre contribuables de même catégorie en contradiction avec le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention d'autoriser, sur demande du redevable, le remboursement du prélèvement forfaitaire sur les produits versés au cours du premier semestre de l'année 1986 et s'il sera permis de soumettre à ce prélèvement des revenus qui n'y ont pas été assujettis. Seule une décision de cette nature permettrait aux contribuables de bénéficier pleinement des dispositions de la loi nouvelle en affectant l'abattement aux dividendes d'actions qui ne peuvent bénéficier du régime du prélèvement libératoire. Cette mesure rétablirait l'égalité des citoyens devant l'impôt et serait conforme au principe fiscal qui permet au contribuable de choisir l'option la plus avantageuse pour lui. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'instruction du 9 octobre 1986, qui a commenté le nouveau dispositif des abattements applicables à certains revenus d'actions et d'obligations, a prévu que les contribuables pourront, lors de la souscription de leur déclaration de revenus des années 1986 et suivantes, faire connaître le montant brut des revenus d'obligations qui entrent dans le champ d'application de l'abattement et qui ont supporté le prélèvement libératoire au taux de 25 p. 100 augmenté de la cotisation sociale de 1 p. 100. Le contribuable bénéficiera d'un crédit d'impôt égal à 26 p. 100 du montant des intérêts soumis au prélèvement qui peuvent bénéficier de l'abattement. En revanche, l'option rétroactive pour le prélèvement sur les revenus d'obligations ne saurait être admise. Elle ne manquerait pas alors d'être revendiquée par tous. En effet, les contribuables auraient toujours intérêt à opter rétroactivement pour le prélèvement afin de retarder le paiement de l'impôt. Ceci entraînerait donc pour l'Etat d'importantes pertes de trésorerie.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

10100. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les récentes dispositions fiscales relatives à la vérification des entreprises. Ces dispositions

s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1986 pour les vérifications approfondies de situation fiscale d'ensemble et les vérifications de comptabilité et à compter du 1^{er} janvier 1987 pour les notifications de redressement consécutives à un contrôle sur pièces. Il lui demande s'il n'estime pas que pour des raisons d'équité entre les contribuables, il n'est pas envisagé d'aligner également l'application relative aux notifications de redressement sur la date du 1^{er} juillet 1986. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La dissociation de la date d'entrée en vigueur de la réduction de quatre à trois ans du délai de reprise prévu aux articles L. 169, L. 176 et L. 180 du livre des procédures fiscales (art. 18 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986) selon qu'il s'agit de contrôle fiscal externe (vérification de comptabilité ou V.A.S.F.E.) ou de contrôle sur pièces, résulte des caractéristiques propres à chacune de ces procédures. Dans le premier cas, la durée qui sépare l'envoi de l'avis de vérification de la notification de redressement qui marque la fin du contrôle étant très généralement supérieure à six mois, cette notification interviendra le plus souvent après le 1^{er} janvier 1987 pour les contrôles commencés après le 1^{er} juillet 1986. En revanche, la durée des procédures de contrôle sur les pièces étant beaucoup plus réduite, la fixation au 1^{er} janvier 1987 de la date d'entrée en vigueur de la mesure précitée permet de respecter l'égalité entre les contribuables quelle que soit la procédure de contrôle mise en œuvre. Il n'est donc pas envisagé de retenir la mesure proposée par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxes foncières)

10103. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, en ce qui concerne la révision générale des évaluations des propriétés non bâties, de bien vouloir lui préciser : 1° si seront publiées et à quelle date les enquêtes départementales devant permettre de déterminer les nouvelles valeurs locatives par groupes, sous-groupes de nature de cultures, de propriétés, ou de cultures spéciales, et par secteurs localitif agricole, forestier ou urbain ; 2° à quelle date seront connues les remises en ordre des grilles tarifaires communales ; 3° quand seront fixées les modalités de la révision et seront effectués les travaux de révision. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Une expérience de révision générale des évaluations cadastrales des propriétés non bâties a été engagée, le 15 novembre 1985, dans huit départements (Aisne, Dordogne, Isère, Landes, Maine-et-Loire, Nièvre, Orne et Vaucluse) en vue de sélectionner une méthode d'évaluation des cultures pour lesquelles les baux sont exceptionnels (vergers, vignes) ou inexistant (bois), de recenser les besoins de remise en ordre des classifications et hiérarchies tarifaires communales, de tester une procédure de révision en deux phases, l'une de remise à niveau des valeurs locatives, l'autre de remise en ordre des structures tarifaires communales et d'apprécier les transferts de charge fiscale qui en résulteraient. L'expérience comporte une enquête sur le terrain dans les départements et les communes et une analyse des informations recueillies par traitement informatique. Les enquêtes sont achevées depuis la fin du mois de septembre ; les traitements informatiques sont en cours. Un bilan de l'expérience sera établi au cours du premier trimestre de 1987. Les résultats pourront alors être portés à la connaissance du Parlement et être utilisés dans la préparation du projet de loi fixant les conditions d'exécution de la prochaine révision générale qui lui sera soumis. L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) prévoit que les résultats de la révision soient utilisables pour les impositions au titre de 1990.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

10101. - 13 octobre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'exclusion des femmes au foyer du bénéfice d'un contrat collectif de retraite exonéré de la taxe d'assurance. La loi de finances pour 1983 dans son article 14-1-3 et l'instruction du 11 mai 1983 de la direction générale des impôts (assurances de groupe souscrites dans le cadre du régime collectif de retraite) prévoient de dispenser de la taxe d'assurance les contrats sous-

crits dans le cadre du régime collectif de retraite, organisé conformément aux articles R. 140-1 et R. 441 du code des assurances, gérés paritairement par les assurés et les assureurs, cela afin de favoriser la constitution de retraites volontaires. Certaines conditions sont nécessaires pour pouvoir bénéficier de cette exonération. Il doit, notamment, s'agir « de régime collectif de retraite », c'est-à-dire « que l'entrée en jouissance de la rente ne doit pas intervenir avant l'âge normal de la retraite dans la profession exercée par l'assuré ». Ne peuvent ainsi déduire la taxe d'assurance que les personnes exerçant une profession, à l'exclusion de tous autres assurés. Il ressort donc, au vu de la réglementation en vigueur, telle qu'elle est rédigée dans l'instruction de la D.G.I. du 11 mai 1983, que les femmes au foyer sont exclues du bénéfice d'un contrat collectif de retraite exonéré de la taxe d'assurance. Cette anomalie va à l'encontre des mesures prises en faveur des droits de la femme, et plus, précisément en faveur de la retraite des femmes. Il lui demande quelles solutions il compte apporter à cette anomalie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le projet de loi sur l'épargne propose au Parlement d'instituer un régime fiscal destiné à faciliter les plans d'épargne en vue de la retraite. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

10184. - 13 octobre 1986. - M. Sébastien Coussol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur une mesure qui préoccupe particulièrement les jeunes agriculteurs. La possibilité qui leur est offerte, pendant les cinq premières années de leur installation, de déduire de leur revenu imposable 20 000 francs par an a des effets réduits par les dispositions actuellement en vigueur. En effet, l'obligation de réintégrer, la cinquième année suivant sa constitution, chaque somme déduite transforme une exonération en un simple différé d'impôt. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, dans la conjoncture actuelle, de transformer ce mécanisme en provision non réintégré afin de constituer une aide efficace aux jeunes agriculteurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 12-IV du projet de loi de finances pour 1987 qui prévoyait une déduction de 20 000 francs par an pendant cinq ans en faveur des jeunes agriculteurs a été modifié, avec l'accord du Gouvernement, en première lecture devant le Sénat afin de lui donner une plus grande efficacité. Désormais, les exploitants agricoles établis entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1991 soumis à un régime réel d'imposition pourront déduire 15 000 francs ou 10 p. 100 de leurs bénéfices, à concurrence de 25 000 francs durant chacune des dix premières années d'activité. Cette déduction, pratiquée sur le bénéfice déterminé après l'application éventuelle de la réduction de 50 p. 100 prévue par l'article 73 B du code général des impôts, devra être réintégrée sept ans après sa déduction. Cette disposition constitue une aide particulièrement importante à la trésorerie des jeunes exploitants agricoles. Cependant il n'est pas souhaitable de permettre l'exonération pure et simple de cette aide. Celle-ci ferait alors généralement double emploi avec l'attribution de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

10487. - 13 octobre 1986. - M. Pierre Bleuter expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'au cours d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (V.A.S.F.E.), des années 1982 à 1985, l'examen de la comptabilité commerciale d'un contribuable n'a révélé ni dissimulation, ni omission, ni fraude d'aucune sorte. Après avoir dépouillé, avec ceux de sa famille, les comptes de banque de l'intéressé et retenu l'hypothèse que ce dernier ne disposait d'aucune liquidité en numéraire au début de la période en cause, le vérificateur a procédé à une reconstitution de situation selon la méthode des balances de trésorerie et notifié, le 30 septembre 1986, au titre de l'impôt général sur le revenu, une proposition de redressements qui interrompt le cours ordinaire de la prescription (livre des procédures fiscales, articles L. 16, L. 69, L. 169 et L. 189). En situation d'invité à fournir des preuves impossibles (voir rapport au Gouvernement de la commission A.I.C.A.R.D.I.), le redevable,

à la suite de ses observations d'octobre 1986, paraît avoir convaincu le service de réduire de moitié ses prétentions initiales de redressement. La discussion du surplus étant susceptible de se prolonger, la question d'ordre général posée est de savoir pendant combien de temps un contribuable peut être tenu en suspens en l'état d'une prescription fiscale interrompue et à quelles dates limites les impositions supplémentaires éventuelles peuvent être mises en recouvrement, compte tenu du délai maximal de dix ans prévu par l'article L. 186 du livre des procédures fiscales.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 189 du livre des procédures fiscales, la prescription de l'action en répétition de l'impôt est interrompue par la notification d'une proposition de redressement. L'effet de l'interruption de la prescription est de faire courir, à compter de l'acte interruptif, une prescription nouvelle de même nature et de même durée que celle à laquelle elle se substitue. Dès lors, l'administration dispose, pour mettre en recouvrement des impositions ayant fait l'objet d'une proposition de redressement, d'un délai qui varie selon la nature des impôts ou taxes concernés. S'agissant, au cas particulier, d'une cotisation d'impôt sur le revenu, ce délai était de quatre ans, compté du 1^{er} janvier suivant la date de la proposition de redressement, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 18-I de la loi de finances rectificative pour 1986 (loi n° 86-824 du 11 juillet 1986) qui ont ramené la durée du droit de reprise à trois ans. Le bénéfice de cette nouvelle disposition n'est toutefois applicable, en ce qui concerne les vérifications, qu'à celles pour lesquelles l'avis de vérification a été adressé ou remis au contribuable après le 1^{er} juillet 1986. Toutefois, des instructions ont été données aux services pour que cette mesure soit appliquée, sauf cas particuliers, aux opérations qui auront effectivement commencé après le 1^{er} juillet 1986, bien que l'avis de vérification ait été adressé au contribuable avant cette date. Les délais de trois ou quatre ans évoqués ci-avant sont cependant des maxima et les impositions sont normalement mises en recouvrement dès la fin du dialogue engagé avec le contribuable après l'envoi de la proposition de redressements.

Administration

(ministère de l'économie : services extérieurs)

10748. - 20 octobre 1986. - M. Daniel Le Mour attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'éventuelle suppression à travers tout le pays d'un certain nombre de centres des impôts de type A, notamment en milieu rural. Par là même, il porte à sa connaissance la menace qui pèse sur le centre des impôts de Guise dans l'Aisne. Depuis des décennies, les employés de ce centre travaillent dans des conditions déplorables. Un projet de construction nouvelle vient d'être suspendu. Cette remise en question pourrait déboucher sur une décision de suppression pure et simple du centre des impôts de Guise. Hors le fait préjudiciable pour la situation des vingt-deux agents et leur famille, il faut ajouter d'autres incidences extrêmement négatives, entre autres celles pour une population rurale de l'éloignement du centre des impôts rendant ainsi les contacts plus difficiles. Une telle décision serait contraire à la volonté affichée en haut lieu de créer toutes les conditions du maintien en milieu rural du plus grand nombre de personnes. En conséquence, il lui demande combien de centres des impôts de type A en France sont concernés par des suppressions, quelles mesures il compte prendre pour les éviter et plus localement pour maintenir sur place celui de Guise. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les centres des impôts ont été définis dans leurs principes de fonctionnement de 1965 à 1969 et implantés progressivement sur l'ensemble du territoire à partir de cette époque. Depuis lors, les techniques de gestion ont changé, le tissu fiscal s'est profondément modifié, les moyens de communication se sont développés et l'environnement économique a évolué de façon sensible mais très contrastée. Face à ce contexte qui s'impose à elle, l'administration est confrontée à la nécessité d'adapter ses structures tout en assurant une présence fiscale homogène sur l'ensemble du territoire. Elle a donc engagé une réflexion sur les évolutions possibles de l'organisation des centres des impôts au cours des prochaines années. Cette réflexion intègre naturellement le fait que les centres de type A constituent un point de contact privilégié avec le public et qu'il conviendra, en tout état de cause, de maintenir une présence administrative adaptée au service des usagers. S'agissant plus précisément du centre de Guise, la direction générale des impôts a décidé de remédier sans délai aux mauvaises conditions d'installation des services fiscaux dans cette ville. De nouveaux locaux seront mis

à la disposition de ces services dans le courant de l'année 1987 après aménagement par le propriétaire et prise en location par l'Etat.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

10801. - 20 octobre 1986. - M. Robert Borrel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des veuves d'anciens militaires. Celles-ci se trouvent après le décès de leur conjoint dans une situation difficile, dans la mesure où le taux de la pension de réversion qui leur est servie est de 50 p. 100 bien que les charges fixes du ménage demeurent inchangées. Dans le régime général, ce taux a été porté à 52 p. 100 depuis 1982. Certes, ces titulaires de pensions de réversion dépendant du régime des fonctionnaires civils et militaires disposent d'un certain nombre d'avantages par rapport aux ressortissants du régime général, notamment en ce qui concerne les règles de cumul entre pensions de réversion et ressources personnelles. Il lui indique cependant que la plupart des ressortissants du régime général se voient servir des pensions de réversion au titre de leur régime complémentaire sans être soumis à une limitation de cumul. Enfin, ne lui semble-t-il pas équitable de prendre en compte le fait que les veuves de militaires n'ont pu elles-mêmes occuper un emploi, du fait des changements fréquents d'affectations de leurs époux. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable d'augmenter le taux des pensions de réversion dans le régime des fonctionnaires civils et militaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent certaines veuves d'anciens militaires qui n'ont pu occuper un emploi permanent du fait des changements d'affectation de leurs époux. Outre les conditions favorables indiquées par l'honorable parlementaire quant aux règles de cumul entre pensions de réversion et ressources personnelles, et qui sont communes à l'ensemble des affiliés aux régimes spéciaux de retraite, les veuves d'anciens militaires perçoivent une pension de réversion qui présente le plus souvent des avantages spécifiques issus de ceux dont bénéficiait leur mari. En effet, l'article L. 12 du code des pensions a prévu qu'une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité. Aux termes du même article, certaines bonifications (bénéfice de campagne double ou simple, en sus de la durée effective des services militaires) ont pour objet de majorer sensiblement le montant des arrérages de pension qui servent de base au calcul des pensions de réversion. Ces avantages n'ont pas leurs homologues dans le régime général et les régimes complémentaires de retraite et l'augmentation du taux des pensions de réversion pour les veuves de militaires ne ferait que les accroître. Elle ne pourrait, en outre, être limitée aux seuls militaires qui sont soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires de l'Etat en matière de taux de réversion. C'est pour cette raison que les efforts ont porté en priorité sur certaines catégories de personnel particulièrement exposées. Ainsi, les ayants cause de militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police peuvent bénéficier d'une pension de réversion au taux de 100 p. 100 depuis l'intervention de la loi de finances rectificative pour 1982. Cette disposition a, en outre, été étendue aux ayants cause des militaires de carrière et des militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger. Il convient de rappeler également que l'article 131 de la loi de finances pour 1984 tend à augmenter le montant des pensions des militaires de la gendarmerie en intégrant l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de leur pension de retraite. Enfin, l'article L. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit d'assurer à la veuve d'un militaire décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, une pension de réversion qui ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11001. - 27 octobre 1986. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que les récentes mesures fiscales prises par le Gouvernement, dans le cadre du

budget 1987, semblent s'appliquer exclusivement aux résidences destinées à l'habitation principale. Or l'élargissement des mesures évoquées ou de mesures analogues au secteur de l'immobilier de loisir favoriserait le développement de cette activité. En effet, cette activité emploie directement près de 15 000 personnes, dans des régions particulièrement altérées par un sous-emploi structurel. Elle constitue, en outre, le premier vecteur de développement du tourisme, principal gisement de création d'emplois dans le futur. Etendre au secteur de l'immobilier de loisir la déduction pour investissement égale à 10 p. 100 du montant des acquisitions aurait par exemple, un effet positif. Quand à la taxation des recettes de location, elle pourrait à la fois bénéficier d'allègement sous forme de relèvement des seuils d'imposition, et de simplification en exemptant de déclaration dès lors qu'un certain niveau de loyer ne serait pas dépassé. En contrepartie, le régime de remboursement de la quote-part de T.V.A., impliquant l'existence de baux commerciaux de longue durée, pourrait être abandonné. Ce système, qui « dépossède » le propriétaire de son bien pendant neuf années nuit plus à l'activité touristique locale. Compte tenu de l'ampleur que prend, de nos jours, l'immobilier de loisir, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'alléger les structures d'intervention et de contrôle de l'Etat au sein de ce secteur. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les mesures en faveur des acquéreurs de logements neufs contenues dans le projet de loi de finances pour 1987 sont notamment destinées à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande de locations à titre de résidence principale. Le marché de l'immobilier de loisir ne connaît pas de déséquilibre qui justifierait une incitation fiscale analogue. Cela étant, plusieurs mesures d'allègement et de simplification ont été prises en faveur des locations à caractère touristique. Les personnes qui louent des pièces de leur habitation principale comme chambres d'hôtes sont exonérées d'impôt sur les recettes annuelles correspondantes lorsqu'elles n'excèdent pas 5 000 francs. Les loueurs en meublé non professionnels percevant des loyers annuels inférieurs à 21 000 francs peuvent se dispenser de souscrire une déclaration de résultats spécifique. Dans ce cas, le montant brut des recettes doit être porté directement sur la déclaration de revenu global et le bénéfice correspondant est évalué forfaitairement à la moitié de ce montant. La loi de finances pour 1986 a introduit un dispositif similaire pour les agriculteurs imposés au forfait qui exercent une activité accessoire de tourisme à la ferme dont les recettes annuelles n'excèdent pas 80 000 francs. Enfin, le projet de loi de finances pour 1987, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les résidences de tourisme classées pourra être intégralement remboursée à partir du 1^{er} janvier 1988.

Sociétés civiles et commerciales (réglementation)

11417. - 27 octobre 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, 1^o si une société civile peut disposer quotidiennement d'un appartement pour le logement d'un sociétaire ; 2^o à quels impôts sont soumis dans ce cas : a) la société, b) le bénéficiaire de l'appartement ; 3^o si le droit au bail est dû ou non et, dans l'affirmative, comment et par qui.

Réponse. - Compte tenu de la diversité des situations envisageables, il ne pourrait être répondu précisément aux questions posées par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de l'identité de la société et du sociétaire concernés, le service était mis à même de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11403. - 3 novembre 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le cas des étudiants de l'enseignement supérieur dont la poursuite des études est subordonnée, matériellement, au recours à un prêt bancaire. L'amortissement d'un tel prêt est généralement différé pendant cinq ans et c'est au moment où les intéressés s'engagent dans la vie active qu'ils ont à supporter la charge du remboursement. Il aimerait savoir si des avantages fiscaux existent ou sont prévus en faveur de ceux qui ont fait appel à cette forme de financement, avantages qui pourraient opportunément revêtir la forme de déductions fiscales portant - en tout ou partie - sur les intérêts de ces emprunts et s'appliquant aux premiers revenus des rede-

vables. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les dépenses engagées par les étudiants pour poursuivre leurs études constituent des frais de caractère personnel, non déductibles. Il n'est dès lors pas possible d'admettre en déduction du revenu les intérêts des emprunts mentionnés dans la question.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

11832. - 3 novembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la taxe sur les salaires imposée aux professions médicales ; considérée comme un impôt marginal, cette taxe est un frein à l'emploi. Aujourd'hui, de nombreux avantages sont concédés aux créateurs d'emploi. La suppression de cette taxe, ou, à défaut, une réévaluation significative des tranches, serait un facteur incitatif souhaité par les professions médicales libérales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement n'ignore pas les demandes pressantes qui émanent des employeurs qui sont soumis à la taxe sur les salaires. Il convient cependant de souligner que cette taxe - dont le taux moyen s'établit à 9 p. 100 - ne constitue pas en elle-même un frein à l'emploi. A cet égard, la situation des professions de santé, pour lesquelles le taux moyen s'établit à 8 p. 100, n'apparaît pas particulièrement défavorable. En tout état de cause, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent d'envisager ni la suppression ni l'aménagement de la taxe sur les salaires dont le produit attendu pour 1987 est de l'ordre de 27 milliards de francs. Le Gouvernement a préféré concentrer ses efforts sur des mesures de portée générale : c'est ainsi que le projet de loi de finances pour 1987 comporte plusieurs dispositions, telles que l'allègement de l'impôt sur le revenu et de la taxe professionnelle ainsi que la suppression progressive de la taxe sur les frais généraux. Les professions médicales bénéficient tout particulièrement du relèvement à 250 000 francs de la limite d'application de l'abattement de 20 p. 100 accordé aux adhérents des associations de gestion agréées, ainsi que du cumul au cours de l'année d'adhésion de la déduction forfaitaire de 3 p. 100 accordée aux médecins conventionnés avec l'abattement spécifique aux associations de gestion agréées.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11899. - 3 novembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le régime fiscal applicable aux primes de cessation de la production laitière : indemnité communautaire annuelle et prime nationale unique. Il lui demande de lui préciser les dispositions prévues en matière d'impôt sur le revenu et de T.V.A. pour les primes de cessation d'activité laitière (et selon que les agriculteurs bénéficiaires relèvent du régime du forfait collectif ou du régime de bénéfice réel).

Réponse. - Le régime fiscal des primes versées aux exploitants agricoles cessant la production laitière a été précisé par des instructions du 26 septembre 1986 (B.O.D.G.I. 5-E-7-86) et du 24 novembre 1986 (B.O.D.G.I. 3-I-6-86).

T.V.A. (taux)

11873. - 10 novembre 1986. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les revendications des représentants des professionnels de la location de voitures. Depuis 1984, cette activité est assujettie à la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100. On a pu, de ce fait, noter que cette mesure, si elle rapporte 444 millions à l'Etat, rapporte moins qu'elle ne coûte à la profession. D'autant que les tours-opérateurs étrangers ont pris l'habitude de modifier leurs usages et préfèrent louer des voitures à Bruxelles ou Francfort pour leurs clients voyageant en France. D'autre part, les entreprises ont considérablement réduit leurs

dépenses en la matière. Dans la mesure où 80 p. 100 du parc automobile des loueurs de voitures est constitué de véhicules français, il lui demande si la Gouvernement n'entend pas, pour des raisons d'incitation économique bien comprise, moduler le taux de 33,33 p. 100 applicable à ce jour à la profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

T.V.A. (taux)

12088. - 10 novembre 1986. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le niveau du taux de T.V.A. appliqué aux activités de louage de voitures, fixé depuis 1984 à 33,33 p. 100. Il lui fait observer que cette situation présente de nombreux inconvénients pour le développement de cette profession et constitue, en fait, un handicap économique par rapport à ce qui se pratique en ce domaine à l'étranger. Les clients, particuliers ou entreprises, sont en effet contraints, en raison de la lourdeur de la fiscalité appliquée dans ce secteur, de réduire leurs dépenses, ce qui provoque un tassement du chiffre d'affaires des sociétés de location. De même, dans un certain nombre de cas, la clientèle touristique, à travers les tours-opérateurs préfère contracter avec les agences de locations frontalières, en Belgique, Suisse, R.F.A., etc., où les taux d'imposition sont plus faibles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît possible d'envisager un abaissement du taux de la T.V.A. dans ce secteur de 33,33 p. 100 à 18 p. 100.

Réponse. - L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures de tourisme qui n'excèdent pas trois mois fait supporter à la clientèle une charge fiscale identique quels que soient le mode et la durée de détention des véhicules. Cette solution est d'ailleurs celle qui prévaut dans la Communauté économique européenne. On constate en effet que la plupart des Etats membres retiennent pour cette catégorie de services le taux le plus élevé et qu'il y a identité de taux pour les ventes et les locations de véhicules. Une diminution du taux applicable à ces opérations entraînerait une forte perte de recettes à laquelle la situation budgétaire ne permet pas de consentir.

D.O.M. - T.O.M. (T.O.M. : impôts et taxes)

11882. - 10 novembre 1986. - M. Michel Debré demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il n'estime pas que la défiscalisation des investissements outre-mer pourrait, par les soins d'une circulaire administrative, être étendue aux dépenses de réhabilitation du patrimoine architectural de qualité, sous garantie de l'architecte des bâtiments de France des départements concernés.

Réponse. - La réduction d'impôt qui vient d'être instituée par la loi de finances rectificative pour 1986 du 11 juillet 1986 en faveur des investissements immobiliers est destinée à stimuler l'activité économique des départements et territoires d'outre-mer. Elle ne s'applique donc, en principe, qu'aux logements neufs. Il a toutefois été admis qu'elle serait étendue aux logements provenant de la réhabilitation d'un immeuble d'habitation vétuste lorsque la nature et l'importance des travaux sont de l'opération une reconstruction au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Cette mesure libérale, prévue par une instruction du 7 novembre 1986 (B.O.D.G.I. 4-A-8-86, n° 57), répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

12080. - 10 novembre 1986. - M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le cas suivant : une association sans but lucratif dont l'objet principal est de soutenir moralement et matériellement ses membres (80 personnes environ) se procure une part importante de ses ressources par l'organisation de spectacles payants dont elle perçoit une part des bénéfices. Ses recettes annuelles sont de l'ordre de 70 000 francs. L'essentiel de ses dépenses représente le coût d'un arbre de Noël et d'un voyage à la neige pour les enfants des membres de l'association et l'orga-

nisation d'un banquet annuel auquel participe, en principe, l'ensemble des membres de ladite association. Il lui demande de bien vouloir répondre aux deux questions suivantes : doit-elle, dans ces conditions, être considérée comme exerçant une activité lucrative. Doit-elle également considérer que chacun de ses membres sera imposable, au titre des revenus de valeurs mobilières, pour la part des recettes qu'il appréhende sous la forme d'avantages en nature divers.

Réponse. - L'organisation de spectacles payants présente un caractère lucratif par nature. Les personnes morales qui s'y livrent, quelle que soit leur forme juridique, sont passibles à ce titre de l'impôt sur les sociétés au taux de 45 p. 100 conformément aux dispositions des articles 206-1 et 219 du code général des impôts. Cela étant, ce n'est qu'au vu de l'ensemble des circonstances de fait que pourrait être déterminé le régime fiscal de l'association envisagée. Seule l'indication de son identité et de son adresse mettrait le service en mesure d'effectuer l'enquête nécessaire à cet effet.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

12048. - 10 novembre 1986. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les articles 205 à 211 du code civil prévoient une obligation alimentaire réciproque, en cas de besoin, entre les ascendants et descendants. Il lui expose la situation d'un père dont le fils, victime d'un accident, a été contraint de renoncer à sa profession, et se trouve actuellement sans travail et pratiquement sans ressources. En application des dispositions du code civil, le père doit donc supporter la charge de l'obligation alimentaire. Or, si l'article 156-II (2°) du code général des impôts prévoit la déduction, du revenu imposable du débiteur de l'obligation, des sommes relatives à cette pension alimentaire, il en limite le montant. Cette limite est fixée à 16 190 francs pour les revenus de l'année 1985. Cette somme est bien évidemment insuffisante pour couvrir les charges réelles résultant du respect de l'obligation alimentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas relever le montant maximum de cette déduction.

Réponse. - La limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur s'explique par la nécessité d'assurer l'égalité de traitement avec les enfants rattachés à leurs parents. Elle est ainsi fixée au montant de l'abattement prévu à l'article 196 B du code général des impôts en faveur des contribuables qui acceptent le rattachement de leurs enfants. Pour l'imposition des revenus de 1985, ce montant s'élève à 16 190 francs. Toutefois, le projet de loi de finances pour 1987 propose de le porter à 18 570 francs pour l'imposition des revenus de 1986. Cette proposition répond, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxes foncières)

12212. - 10 novembre 1986. - M. Michel Hervé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés financières des agriculteurs et propriétaires d'exploitations agricoles au moment du versement de leurs impôts fonciers. Il leur est demandé chaque année de procéder à leur paiement avant la date du 15 novembre, alors que bon nombre de recettes des exploitations ne sont encaissées qu'en fin d'année et en début d'année suivante. Cette situation ne manque donc pas de créer de graves difficultés de trésorerie aux exploitants agricoles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour aménager le recouvrement des impôts fonciers dans le monde agricole. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1761-1 du code général des impôts, la date limite de paiement des impôts locaux est fixée au quinze du deuxième mois suivant la date de mise en recouvrement des rôles sans pouvoir être antérieure au 15 septembre, ou, pour les communes de moins de 3 000 habitants, au 31 octobre. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre général du financement des budgets locaux, qui est assuré par le Trésor au moyen de douzièmes provisionnels versés tout au long de l'année. Ces versements, qui présentent le caractère d'une avance, sont une lourde charge de trésorerie pour le budget de l'Etat. Les dates de majoration ont donc été fixées

pour en limiter les effets. En outre, l'administration cherche à concilier le souci de maintenir une périodicité de douze mois entre les échéances d'impôts locaux et celui d'éviter le cumul à la même date, pour un même redevable, du paiement de ses cotisations de taxes foncières et de taxe d'habitation. Ces diverses contraintes interdisent un report général de la date limite de paiement des cotisations. En revanche, il existe des procédures particulières adaptées aux situations individuelles, de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Tout contribuable qui, au cours d'une année, a été assujéti aux taxes foncières ou à la taxe d'habitation pour une cotisation globale supérieure à 750 francs payable à la caisse d'un même comptable du Trésor peut, l'année suivante, se libérer de sa dette fiscale par paiement fractionné en versant deux acomptes, les 30 mars et 31 juillet, d'un montant égal, chacun, au tiers des cotisations de l'année précédente. Par ailleurs, des demandes de délais de paiement ou de dégrèvement peuvent toujours être présentées à titre individuel : lorsqu'elles émanent de contribuables régulièrement ponctuels, ces demandes sont examinées avec une bienveillante attention, conformément aux directives permanentes données aux services du recouvrement et des impôts.

T.V.A. (déductions)

12448. - 17 novembre 1986. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les négociations entre les pays membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'harmonisation des possibilités de déduction offertes aux entreprises exerçant une activité imposable à la taxe sur la valeur ajoutée. Cela concerne notamment les exploitants d'auto-école assujéti à la T.V.A. au taux majoré de 33,33 p. 100 sur leur outil de travail, T.V.A. qu'ils ne peuvent récupérer. Cette interdiction de récupération, exception dans le système français sur ce qui représente l'essentiel des investissements des professionnels concernés, grève lourdement leurs exploitations, compte tenu notamment du fréquent renouvellement de leurs automobiles. Il lui demande alors si une directive européenne va prochainement être prise pour remédier à cette situation, auquel cas il souhaite vivement que la réglementation intérieure soit immédiatement modifiée.

Réponse. - L'harmonisation des possibilités de déduction offertes aux entreprises exerçant une activité imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment le problème évoqué dans la question posée, fait actuellement l'objet de négociations entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption d'une directive sur ce sujet.

T.V.A. (pétrole et produits raffinés)

12488. - 17 novembre 1986. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la déduction, à concurrence de 50 p. 100, de la taxe sur la valeur ajoutée accordée aux agriculteurs sur le fioul domestique. En effet, il semble que cette mesure bénéficie uniquement aux agriculteurs ayant opté pour leur imposition d'après le régime simplifié. Cette mesure avait été prise afin d'alléger les coûts de production de l'agriculture et de lui permettre d'aborder dans les meilleures conditions la concurrence internationale. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable à l'avenir que cette déduction - à concurrence de 50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée sur le fioul domestique utilisé par les agriculteurs - puisse être appliquée à l'ensemble des exploitants agricoles, notamment à ceux placés sous le régime du remboursement forfaitaire.

Réponse. - L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1986 réserve la déductibilité partielle sur le fioul domestique utilisé pour les usages agricoles aux exploitants et négociants en bestiaux qui relèvent de plein droit ou sur option du régime simplifié de l'agriculture. Mais pour répondre aux préoccupations des exploitants agricoles qui n'ont pas opté pour l'assujettissement de leurs recettes à la taxe sur la valeur ajoutée, la loi de finances pour 1987 comporte une disposition adoptée en première lecture par le Parlement qui propose une majoration des taux du remboursement forfaitaire agricole afin de tenir compte notamment de la déductibilité ainsi instituée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

12572. - 17 novembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les entreprises d'assurances ont pu constater qu'aucune disposition n'avait été prise pour libérer l'assurance-vie des contraintes fiscales qui entravent son développement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour y remédier. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les contrats d'assurance-vie d'une durée au moins égale à six ans ouvrent d'ores et déjà droit à une réduction d'impôt. Celle-ci est égale à 25 p. 100 de la part d'épargne de la prime dans la limite de 4 000 francs plus 1 000 francs par enfant à charge. De plus, le projet de loi sur l'épargne, qui sera prochainement débattu par le Parlement, propose la création de plans d'épargne retraite. Les versements effectués dans le cadre de ces plans pourraient être employés en opérations d'assurance-vie. Les primes ainsi versées seraient déductibles du revenu imposable des épargnants dans une limite annuelle de 6 000 francs pour les personnes seules et de 12 000 francs pour les couples mariés. Au surplus, elles ne seraient pas soumises à la taxe sur les conventions d'assurances mentionnée à l'article 991 du code général des impôts. Afin de laisser le plus large choix possible à l'épargnant, le régime actuel de réduction d'impôt attachée à l'assurance-vie serait bien entendu maintenu, avec imputation des sommes effectivement prises en compte pour le calcul de la réduction d'impôt sur les limites de déduction de l'épargne retraite. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

12734. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 44 quater du code général des impôts relatif à l'exonération d'impôts des entreprises nouvelles (exonération pendant trois ans puis abattement de 50 p. 100 sur les bénéfices pendant les deux années suivantes pour les entreprises nées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1986). Ces avantages fiscaux sont accordés sous certaines conditions, parmi lesquelles l'obligation de posséder des biens amortissables aux deux tiers selon le régime dégressif. Cette disposition est source d'inégalités flagrantes entre les entreprises. Elle pénalise fortement celles qui investissent et créent des emplois sans toutefois posséder de biens amortissables selon le régime dégressif. Cette clause venant à terme au 31 décembre 1986, il demande en conséquence son renouvellement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les difficultés d'application des dispositions de l'article 44 quater du code général des impôts n'ont pas échappé au Gouvernement. C'est l'une des raisons qui l'ont conduit à proposer au Parlement, dans la loi de finances pour 1987, un nouveau dispositif d'incitation fiscale en faveur des créateurs d'entreprises. Le bénéfice de ce régime ne sera pas subordonné à une condition relative à la détention de biens amortissables selon le mode dégressif.

Logement (politique du logement)

12930. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-François Mancal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que connaissent les salariés qui, pour des raisons professionnelles, sont obligés de changer de résidence lorsqu'ils sont propriétaires d'une maison ou d'un logement dans la ville qu'ils doivent quitter. S'ils se résolvent à vendre leur logement actuel ils devront acquitter les droits de mutation sur cette vente ainsi que sur un nouvel achat s'ils effectuent celui-ci au lieu de leur nouvelle résidence. Le même capital investi dans deux logements supportera donc, et quelquefois à des dates rapprochées, une double imposition. S'ils choisissent au contraire de louer l'appartement qu'ils quittent, ils devront inclure le loyer perçu dans leurs revenus imposables, sans qu'il puisse être tenu compte du loyer que dans ce cas ils verseront au nouveau lieu de séjour du chef de famille. Cette solution entraînerait dans de nombreux cas une majoration souvent très importante de l'impôt sur le revenu payé. L'absence de dispositions

particulières tenant compte de telles situations constitue manifestement un frein à la mobilité des salariés pourtant souhaitable compte tenu des difficultés qui existent en matière d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude des mesures tendant à prendre en compte les situations de ce genre.

Réponse. - Il n'est pas possible d'instituer des mesures fiscales en faveur des propriétaires qui sont conduits à louer ou vendre leur résidence principale. Tout d'abord, l'exonération partielle ou totale du revenu procuré par la location entraînerait d'importantes inégalités entre propriétaires selon que les logements loués ont été ou non leur résidence principale et selon qu'ils ont été contraints ou non à déménager. Parmi les personnes devant changer de domicile pour trouver un emploi, cette mesure créerait également une distorsion entre celles qui possèdent un patrimoine immobilier et peuvent le conserver et celles qui n'en possèdent pas. Cela dit, la mise en location d'un logement permet de bénéficier de certains avantages fiscaux ; ainsi, les intérêts des emprunts contractés pour son acquisition deviennent déductibles des loyers qu'il procure, sans limite. Quant aux ventes d'immeubles à usage d'habitation, elles bénéficient d'un régime favorable puisqu'elles sont soumises au droit départemental d'enregistrement à un taux compris entre 4,20 p. 100 et 8,40 p. 100, au lieu du taux de droit commun de 15,40 p. 100. Ce droit est au demeurant supporté par l'acquéreur et non par le vendeur.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13000. - 24 novembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la redevance télévision. La rédaction de l'article 64 du projet de loi de finances 1987 modifie le premier alinéa de l'article 94 de la loi du 29 juillet 1982, car dorénavant le commerçant doit signer personnellement une déclaration. Cependant, ce commerçant ne peut être rendu responsable d'une déclaration qu'il ne peut contrôler. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager le retrait de cet article dans le projet de loi de finances 1987.

Réponse. - L'article 64 du projet de loi de finances pour 1987 n'avait d'autre but que de permettre au service de la redevance de lutter plus efficacement contre la fraude, certes en astreignant les vendeurs d'appareils récepteurs de télévision à transmettre des déclarations d'achat plus fiables. Conscient des difficultés d'application que pouvait poser le dispositif proposé, et après mûre réflexion, il est apparu préférable au Gouvernement de retirer sa proposition et de résoudre le problème de la fraude sur la redevance par la voie de la concertation - d'ores et déjà engagée - avec les représentants des commerçants radio-électriciens.

Enseignement privé (fonctionnement)

13120. - 24 novembre 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les écoles privées, gérées par des associations régies par la loi de 1901, et propriétaires d'ordinateurs, doivent acquitter des redevances sur ces appareils alors que les écoles publiques en sont exonérées. Il apparaît qu'il y a en l'espèce une injustice flagrante d'autant que ces établissements ne disposent bien souvent que de moyens financiers très réduits. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre une mesure d'exonération en faveur de ces associations afin de remédier à cet état de fait. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il n'existe pas de redevance sur les ordinateurs. Toutefois, lorsque ces appareils ne comportent pas d'écran propre, ils sont couplés avec des appareils récepteurs de télévision. Sont mis hors du champ d'application de la redevance, les seuls appareils récepteurs de télévision détenus par les établissements publics d'enseignement relevant directement des collectivités locales ou de l'État et utilisés exclusivement dans le cadre de l'enseignement préélémentaire, élémentaire, secondaire ou universitaire dispensé. Il est, par ailleurs, précisé que les établissements privés sous contrat d'association qui justifient d'une part, de l'utilisation d'un poste récepteur de télévision à des fins uniquement scolaires dans les locaux réservés à l'enseignement et, d'autre part, du paiement de la redevance, voient la participation de l'État, pour leurs dépenses de fonctionnement, majorée de l'incidence de la redevance effectivement acquittée. Mais il ne peut être envisagé, pour l'instant, d'aller au-delà de ces dispositions, en admettant au bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance tous les établissements privés sous

contrat d'association ou non, pour tous les appareils qu'ils détiennent, compte tenu des besoins financiers des organismes du service public de l'audiovisuel, bénéficiaires de la taxe. Toutefois, la suppression à compter du 1^{er} janvier 1987 de la redevance sur les magnétoscopes, décidée par le Gouvernement, devrait alléger les charges supportées en la matière par les écoles privées.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13757. - 1^{er} décembre 1986. - M. Bernard Bardin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui préciser quel est le bilan financier de la taxe parafiscale instituée en 1978 dans le but de promouvoir l'horlogerie française et de lui indiquer quelle a été l'utilisation des fonds perçus à ce titre. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - La taxe parafiscale perçue au profit du comité professionnel de développement de l'horlogerie (C.P.D.H.) et du centre technique de l'horlogerie (Cetehor) a été prorogée pour cinq ans par le décret n° 86-163 du 4 février 1986. Cette taxe est due par tous les assujettis à la T.V.A. à raison des opérations de vente, de livraison et d'échange de produits horlogers. Les débiteurs sont soumis aux mêmes obligations administratives et comptables que les redevables de la T.V.A., et doivent, lors de sa déclaration, mentionner sur une ligne spécifique le montant de leur chiffre d'affaires réalisé sur les produits taxables. Les organismes bénéficiaires remboursent directement les sommes perçues sur les articles importés de la C.E.E. Le produit de la taxe est principalement utilisé pour financer les recherches menées par le Cetehor, ainsi que les études économiques et les actions de promotion commerciale initiées par le C.P.D.H. L'utilisation de la taxe depuis 1978 a été la suivante :

	En millions de francs
Cetehor :	
1978	5,44
1979	6,4
1980	7,26
1981	7,86
1982	8,85
1983	10,2
1984	9,36
1985	8,79
1986 (estimation)	8,10
C.P.D.H. (C.I.H. jusqu'en 1981) :	
1978	17,85
1979	16,91
1980	20,25
1981	21,48
1982	24,5
1983	27,98
1984	26,49
1985	25
1986 (estimation)	19,75

Le décret de février 1986 a diminué le taux plafond de cette taxe de 0,95 p. 100 de la valeur de vente à 0,80 p. 100 dont 0,55 p. 100 affecté au C.P.D.H. et 0,25 p. 100 alloué au Cetehor. Toutefois, dans le cadre de la politique de baisse des charges pesant sur les entreprises, la possibilité d'une réduction de cette cotisation en 1987 fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des services du département.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (finances locales)

14430. - 8 décembre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'indemnisation chômage du personnel des collectivités locales. L'indemnisation de la perte d'emploi des anciens agents des collectivités territoriales peut se révéler, dans certains cas, particulièrement onéreuse pour une collectivité prise isolément. Les difficultés rencontrées pour l'application de la législation actuellement en vigueur n'ont pas échappé au Gouvernement qui a engagé une réflexion sur ce sujet en liaison avec l'Association des maires de France. Plusieurs solutions ont été examinées en vue d'apporter une solution à ce problème. Ainsi l'affiliation des collectivités locales au régime A.S.S.E.D.I.C. et la création d'un fonds de péréquation ont été, notamment, envisagées. Les différents travaux entrepris

n'avaient pas débouché en juillet 1986, du fait des difficultés de mise en œuvre rencontrées quant aux conditions d'affiliation, aux effectifs à prendre en compte et aux taux de cotisation. L'étude de la création d'un fonds de péréquation n'avait pas, de son côté, permis de dégager une solution satisfaisante. Il souhaiterait donc savoir où en sont les recherches effectuées au cours des travaux réalisés après cette date, afin d'assurer le paiement des indemnités dues aux agents sans emploi, sans que la charge en résultant pour les collectivités locales en soit trop alourdie et qu'une solution soit rapidement trouvée.

Réponse. - Pour assurer l'indemnisation de la perte d'emploi des agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sans entraîner de trop lourdes charges pour leur budget le Gouvernement a poursuivi ses travaux en relation notamment avec les associations représentatives des élus locaux mais également avec l'U.N.E.D.I.C. De nouvelles négociations sont en cours. Le Parlement sera informé des résultats de ces démarches dès qu'elles auront abouti et reçu l'accord de l'ensemble des parties concernées.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

6557. - 28 juillet 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les conséquences qui incombent aux petites entreprises, et en particulier celles de l'artisanat et du bâtiment, du fait de l'application de la réglementation relative à la notion de « faute inexcusable de l'employeur ». Une réflexion s'était engagée, dans le passé, tendant à apporter une meilleure solution au problème posé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette réflexion est actuellement poursuivie et si l'on s'achemine vers une modification d'un régime juridique qui fait peser les risques les plus graves sur la petite entreprise.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

8864. - 22 septembre 1986. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences graves, pour les artisans employant de la main-d'œuvre, qu'entraîne l'article L. 468 du code de la sécurité sociale leur interdisant de se couvrir des conséquences financières d'une faute qualifiée d'inexcusable. Alors que divers amendements ou propositions de loi ont été déposés ces dernières années, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, tendant à réformer le régime juridique de la faute inexcusable, il souhaite savoir s'il est dans les intentions de la chancellerie de donner suite à ces propositions de réexamen. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

12236. - 10 novembre 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6557 (insérée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 28 juillet 1986) relative à la faute inexcusable. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'interdiction d'assurance contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable en cas d'accident du travail, édictée par l'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale, pénalise essentiellement les petites entreprises artisanales et commerciales, au sein desquelles l'employeur détient seul le pouvoir de direction. En effet, dans les entreprises plus importantes, l'employeur peut s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable commise par les personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'entreprise. Conscient de cette inégalité de traitement, le Gouvernement a décidé d'y mettre fin, sans pour autant porter atteinte en quoi que ce soit aux droits à réparations des victimes ni perdre de vue la nécessité de poursuivre une politique active de prévention des accidents du travail, et a retenu cette importante disposition dans le programme d'orientation de l'artisanat présenté au conseil des ministres du 29 octobre

dernier. La modification des dispositions législatives relatives à la faute inexcusable de l'employeur en cas d'accident du travail, lors de l'examen en première lecture du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social par l'Assemblée nationale, apparaît de nature à apporter une solution satisfaisante à la question soulevée par l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

1001. - 29 septembre 1986. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les difficultés que rencontrent les conjoints de commerçants et d'artisans. Depuis la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, certains commerçants se refusent à utiliser ce droit car leur conjoint doit attendre l'âge de soixante-cinq ans pour ouvrir leur droit à la retraite. Cette différence ne manque pas de présenter des difficultés tant au niveau de l'entreprise familiale qu'en ce qui concerne les ressources des personnes concernées. De plus, les veuves de commerçants perçoivent au terme de leur carrière une retraite parfois dérisoire. Il lui demande donc s'il entend proposer un texte autorisant les conjoints de commerçants à prendre leur retraite à l'âge de soixante ans ou s'il envisage des aménagements législatifs pour remédier à cette situation.

Réponse. - En raison de l'alignement de leurs régimes d'assurance vieillesse sur le régime général de la sécurité sociale, réalisé depuis le 1^{er} janvier 1973, les artisans et les commerçants peuvent à présent, comme les salariés, prendre leur retraite à partir de soixante ans. Toutefois, comme dans le régime général de la sécurité sociale, cet abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite ne concerne que les droits personnels des assurés et non les droits dérivés des conjoints. A ce sujet, il faut noter que la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 ayant réalisé l'alignement des régimes en cause sur le régime général de la sécurité sociale a prévu que les avantages de vieillesse acquis par les assurés ou leurs ayants droit dans ces régimes avant le 1^{er} janvier 1973 demeureraient calculés, liquidés et servis selon les règles en vigueur jusqu'à l'alignement. Ces règles prévoyaient, dans chacun des deux régimes, que l'âge d'attribution de la retraite ou des avantages de conjoint était de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. Ces dispositions continuent à s'appliquer dans le régime artisanal pour les pensions de conjoint coexistant constitué avant 1973, qui sont d'un montant de 50 p. 100 et attribuées sous certaines conditions de durée d'assurance et de cotisation. En revanche, les conjoints de commerçants continuent à bénéficier, grâce à l'institution d'un régime complémentaire obligatoire, des avantages particuliers existant dans le régime des industriels et commerçants antérieurement à l'alignement. Ces avantages prévoient une pension de 50 p. 100 au bénéfice du conjoint coexistant et une pension de réversion de 75 p. 100 alors que le taux est de 52 p. 100 dans le régime général. Il apparaît donc que les conjoints de commerçants, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, ne sont pas dans une situation défavorisée en matière de retraite de réversion. Par ailleurs, les possibilités déjà offertes aux conjoints de se constituer des droits propres en cotisant à l'assurance volontaire ont été notablement élargies, par la loi du 10 juillet 1982 qui aménage de nouvelles modalités de cotisation à titre personnel en tant que conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé. Cependant, le Gouvernement est conscient des difficultés qui peuvent résulter, pour certains ménages, de l'âge d'attribution des droits dérivés aux conjoints et souhaite encourager l'effort de réflexion mené en concertation avec les régimes concernés en tenant compte des charges contributives supplémentaires qu'auraient à supporter les assurés cotisants.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

11425. - 27 octobre 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, quelles déductions sur la taxe professionnelle peuvent opérer les artisans ; comment il compte remédier aux différences qui existent entre les entreprises industrielles et artisanales.

Réponse. - La taxe professionnelle est due chaque année par toutes les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée ne bénéficiant pas d'une exonération. Toutefois pour les artisans inscrits au répertoire des métiers non exonérés de la taxe professionnelle, l'article 1468-1-2° du code général des impôts prévoit une réduction des bases de cette imposition de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 lorsqu'ils emploient respectivement un, deux ou trois salariés et effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services leur procurant une rémunération égale à plus de 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires total. D'une manière plus générale le Gouvernement a inclus dans le projet de loi de finances pour 1987 une mesure de réduction de 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle pour répondre à son engagement d'accorder un allègement supplémentaire de cette imposition aux entreprises à concurrence de cinq milliards de francs. Par ailleurs afin de lisser l'évolution de la taxe professionnelle des entreprises qui embauchent ou investissent, il est également proposé de réduire de moitié l'augmentation de base d'imposition qui en résulte sous réserve de l'évolution des prix. Cette mesure devrait être appliquée à compter de 1988.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

11055. - 10 novembre 1986. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les difficultés actuelles que connaissent les chambres de métiers. Leurs ressources financières étant insuffisantes, ces dernières rencontrent de graves problèmes lorsqu'elles doivent procéder à des investissements immobiliers. Pour compenser ce type de dépenses, indispensables et exceptionnelles, une possibilité pourrait être offerte aux chambres de métiers qui le souhaitent de demander à leurs ressortissants une contribution supplémentaire pour investissements. Celle-ci ne pourrait excéder 20 p. 100 du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers et serait destinée à concourir, en incitation et complémentarité aux subventions provenant de l'Etat, des établissements publics régionaux et des collectivités locales, au financement des investissements immobiliers décidés par l'assemblée générale de chaque compagnie. Il demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. - S'il est vrai que des difficultés financières peuvent se poser pour quelques chambres de métiers, il faut également considérer que, dans leur ensemble, les compagnies dégagent chaque année un excédent notable. Aussi, l'hypothèse d'une contribution exceptionnelle pour investissement des ressortissants ne peut être examinée que dans le cadre d'un examen général du mode de financement des chambres de métiers et plus précisément de la taxe pour frais de chambre de métiers régie par l'article 1601 du code général des impôts. A cet égard, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services informe l'honorable parlementaire qu'il a engagé, avec l'A.P.C.M., une réflexion approfondie dans le sens d'un déplafonnement de la taxe pour frais de chambre de métiers. Pour ce qui concerne l'exercice 1987, le montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers, en l'état actuel du débat parlementaire, devrait être porté à 404 francs enregistrant une majoration de 3,59 p. 100, supérieure à la hausse des prix prévue pour 1987, soit 2 p. 100. Cette augmentation sera de nature à procurer aux chambres de métiers des ressources complémentaires qu'elles pourront utiliser, le cas échéant, à poursuivre leurs efforts en matière d'équipement.

*Assurances
(accidents du travail et maladies professionnelles)*

13227. - 24 novembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les conséquences de la législation sur la faute inexcusable pour les petites entreprises artisanales. Sans remettre en cause le droit essentiel à la sécurité dans le travail, il convient de rechercher des améliorations de la législation en vigueur afin de ne pas pénaliser les artisans. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer des mesures à ce sujet.

Réponse. - L'interdiction d'assurance contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable en cas d'accident de travail, édictée par l'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale, pénalise essentiellement les petites entreprises artisanales et commerciales, au sein desquelles l'employeur détient seul le

pouvoir de direction. En effet, dans les entreprises plus importantes, l'employeur peut s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable commise par les personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'entreprise. Conscient de cette inégalité de traitement, le Gouvernement a décidé d'y mettre fin, sans pour autant porter atteinte en quoi que ce soit aux droits à réparation des victimes, ni perdre de vue la nécessité de poursuivre une politique active de prévention des accidents de travail, et a retenu cette importante disposition dans le programme d'orientation de l'artisanat présenté au conseil des ministres du 29 octobre dernier. La modification des dispositions législatives relatives à la faute inexcusable de l'employeur en cas d'accident du travail, lors de l'examen en première lecture du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social par l'Assemblée nationale, apparaît de nature à apporter une solution satisfaisante à la question soulevée par l'honorable parlementaire.

COOPÉRATION

Politique extérieure (Afrique)

10270. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation dramatique des pays d'Afrique, envahis par les nuées de criquets qui détruisent semis et cultures sur leur passage. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'aide apportée par la France aux pays victimes de ce fléau.

Réponse. - La France s'est toujours préoccupée des opérations de lutte contre les criquets en Afrique de l'Ouest. Elle a longtemps soutenu des organisations régionales comme l'Organisation commune de lutte antiacridienne et antiaviaire (O.C.L.A.C.A.V.) et l'Organisation internationale de lutte contre le criquet migrateur (O.I.C.M.A.); elle a créé en 1975 le Programme de recherche interdisciplinaire sur les acridiens du Sahel (P.R.I.F.A.S.): depuis quelques années elle apporte une aide aux services nationaux de protection des cultures des pays sahéliens. Aussi, dès 1985, quand une première saison de pluies normales, après des années de sécheresse, a ramené les criquets, la France a été le seul pays développé apte à réagir; elle a fourni en août 1985 un avion et un pilote pour effectuer des traitements aériens au Mali. Fin 1985, les scientifiques français du P.R.I.F.A.S., constatant le grand nombre d'œufs de criquets pondus dans le Sahel, alertaient la communauté internationale, et notamment la Food and Agricultural Organisation (F.A.O.), sur le danger de prolifération des criquets en 1986. Début 1986, le ministère de la coopération engageait trois millions de francs pour reconstituer les stocks de pesticides dans les pays où le risque était le plus grand (Mali, Mauritanie, Sénégal). Parallèlement, l'appel lancé par les chercheurs français était répercuté par la F.A.O. et aboutissait à une réunion internationale le 7 mai 1986 à Rome où les pays développés étaient invités à concentrer leur aide sur les pays du Sahel. La France est alors le seul pays ayant engagé des dépenses pour la campagne 1986, mais l'appel de la F.A.O. est bien accueilli et plusieurs donateurs s'engagent à dégager des crédits ultérieurement. Continuant son effort de mobilisation, le ministère de la coopération organise une conférence de presse avec la Fondation de France et des organisations non gouvernementales pour sensibiliser le grand public et envoie les chercheurs du P.R.I.F.A.S. sur le terrain pour suivre l'évolution de la situation et aider les services nationaux à faire face aux dangers. Parallèlement, la France s'intéresse aussi à l'Afrique de l'Est et dégagne deux millions de francs pour y renforcer la lutte contre les criquets. Dès le mois de juillet, les renseignements obtenus à la suite des missions sur le terrain montrent que les services nationaux n'ont pas maîtrisé la première phase de traitement et que les criquets continuent à développer leurs générations successives. Les aides internationales commencent à arriver mais de façon ponctuelle et non coordonnée si bien que l'on a, à certains endroits, des appareils de traitement sans produit et, à d'autres, des produits sans appareil. Devant cette situation, le ministre de la coopération, M. Aurillac, décide de doubler les crédits français affectés à la lutte contre les criquets et demande à M. Saouma, directeur général de la F.A.O., de réunir une nouvelle fois les pays donateurs pour mettre en place un mécanisme de coordination des aides. Cette réunion a lieu le 19 août et l'ensemble des pays acceptent de confier la coordination de leurs activités à la F.A.O. Aussitôt, la F.A.O., dont la compétence est bien connue, demande à la France de l'aider à assurer cette coordination pour l'Afrique de l'Ouest. Un haut fonctionnaire français et plusieurs experts sont immédiatement mis à la disposition de la F.A.O. et envoyés dans les pays

du Sahel pour étudier les besoins de chaque pays, répartir les aides et organiser le support logistique des traitements aériens. Les missions françaises de coopération sont aussi amenées à se mobiliser au service de la lutte contre les criquets et mettent leurs connaissances du terrain à la disposition de toutes les aides internationales. L'armée française est également sollicitée et les hélicoptères militaires ainsi que des jeeps sont employés au Sénégal et au Tchad pour prospecter les zones infestées par les criquets. Les sociétés privées françaises de traitement, compte tenu de leur expérience en Afrique, sont largement employées, non seulement par la France, mais aussi par les U.S.A., la F.A.O., la C.E.E., etc. Globalement, cette mobilisation des aides internationales a donné de bons résultats; même si à certains endroits les criquets ont causé des dégâts importants dans l'ensemble du Sahel, la récolte est bonne et au moins équivalente à celle de l'an dernier. Il serait cependant illusoire de croire que le problème des criquets est réglé. C'est un problème permanent du Sahel qui a été partiellement occulté dans les années 1973-1985 par la sécheresse. La France a donc demandé, dès le mois de septembre 1986 à la F.A.O., de profiter de la mobilisation exceptionnelle des donateurs, constatée en 1986, pour étudier ensemble très rapidement les mesures à prendre à moyen et à long terme pour faire face à ce fléau. La F.A.O. a accepté cette proposition et organisé une réunion internationale sur ce sujet les 21 et 22 octobre 1986. La France finance actuellement des missions dans chacun des pays du Sahel pour évaluer l'impact des actions qui ont été menées et en tirer des enseignements pour l'avenir. La prochaine réunion internationale aura lieu le 18 décembre et la France y présentera des propositions aux autres donateurs aussi bien pour développer les systèmes de prévision et d'alerte au niveau régional que pour renforcer les systèmes nationaux de protection des végétaux; elle proposera aussi des mesures à court terme pour la campagne 1987.

CULTURE ET COMMUNICATION

Postes et télécommunications (courrier)

9003. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Massam** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la surtaxe aérienne que supportent les abonnements de journaux édités dans un département ou territoire d'outre-mer et que souscrivent les personnes originaires de ce département ou de ce territoire et qui résident en métropole où elles ont leur activité professionnelle. Il est certain que cette surtaxe représente une charge importante que les personnes intéressées considèrent à juste titre comme indue. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager sa suppression.

Réponse. - Les travaux effectués au sein de la table ronde « Parlement-presse-administration » réunie en 1979 pour examiner les relations entre la presse et la poste ont permis d'aboutir à un ensemble de conclusions qui ont été acceptées par les représentants de la profession. Celles-ci concernent la presse « éditeur », qui représente 86 p. 100 du trafic postal presse et qui se définit par opposition à la presse des associations, aux publications éditées par les administrations de l'Etat, et les établissements publics, ainsi qu'aux journaux expédiés par les particuliers. Selon le plan tarifaire retenu, le produit des taxes versées par les expéditeurs doit augmenter au 1^{er} juin de chaque année sur la période 1980-1987, de telle sorte qu'au terme du plan les recettes obtenues couvrent le tiers du coût du service rendu par la poste. Pour arriver à ce résultat, l'augmentation annuelle convenue est de 11,5 p. 100, taux affecté d'un coefficient égal à l'évolution constatée, au cours de la période précédente de l'indice des prix des services publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Par application de ces dispositions, les tarifs de presse « éditeurs », applicables dans le régime intérieur (France, départements et territoires d'outre-mer) ont été majorés de 17,4 p. 100 à compter du 1^{er} août 1986. Ces taxes bénéficient à toutes les publications quels que soient leur lieu d'édition et leur zone de diffusion. Toutefois, dans les relations réciproques entre la France métropolitaine et les D.O.M.-T.O.M. il convient d'ajouter, pour les journaux expédiés par avion, les surtaxes aériennes dont le montant est calculé en fonction de la rétribution à verser par la poste aux compagnies aériennes assurant le transport du courrier. Les frais sont directement proportionnels au poids et à la distance entre la France et les D.O.M.-T.O.M. Un effort important a été consenti par la poste dans les relations considérées puisque le montant de la surtaxe applicable aux envois de la catégorie « AO », les périodiques en particulier, est nettement inférieur à celui applicable aux mêmes objets

expédiés des D.O.M.-T.O.M. vers les pays étrangers. Ainsi, une publication de 200 grammes expédiée de la Réunion vers la France métropolitaine acquittera une taxe, tarif presse plus surtaxe aérienne, de : 2,06 francs + 4,80 francs = 6,86 francs, alors que pour un pays étranger cette taxe s'élèvera à 5,05 francs + 3,80 francs, soit 13,85 francs. Ces mesures particulières, qui doivent contribuer à permettre à la presse écrite d'assurer pleinement le rôle d'information qui est le sien, entraînent pour le budget annexe des postes et télécommunications des pertes de recettes importantes.

Mer et littoral (politique de la mer)

8070. - 6 octobre 1986. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les craintes que suscite le projet de création d'un musée de la mer dans le trou des Halles à Paris. Pour permettre le développement harmonieux du potentiel d'attraction touristique national, il ne semble pas opportun de concentrer sur la seule capitale l'essentiel des investissements culturels. Au moment où le consensus existe sur les nécessités de la décentralisation, il convient d'engager un vaste plan de valorisation des richesses culturelles de la nation, dans le cadre d'une politique globale d'aménagement du territoire visant à mieux exploiter les ressources et atouts particuliers de chaque région. Dans cette optique, la Bretagne a, par son environnement, ses hommes, son patrimoine et ses activités, une réelle vocation maritime et océanographique. En conséquence, il lui demande si l'étude de ce projet ne peut pas être reconsidérée afin de mieux prendre en compte les spécificités de la Bretagne, où le développement des activités de tourisme liées à la mer conditionnent, en partie, son avenir socio-économique.

Réponse. - Le projet de création d'un musée de la mer dans le forum des Halles relève de la ville de Paris, qui a seule compétence pour mener à bien l'opération de rénovation et de valorisation de ce secteur. Le ministère de la culture et de la communication, pour ce qui le concerne, s'attache à conserver et à mettre en valeur le patrimoine lié à la mer et à valoriser le potentiel économique et touristique des régions côtières. Il a soutenu la création d'un certain nombre d'établissements (musées ou centre de culture scientifique et technique) répondant à ces préoccupations. Il s'agit notamment, pour la Bretagne, du musée du bateau, à Douarnenez, du Centre de la mer, à Brest, et de la maison de la mer, à Lorient ; chacun traite d'un thème particulier : les bateaux à charpente de bois, le milieu marin, la pêche et la plaisance. Le ministère de la culture et de la communication a organisé récemment, à Douarnenez, des rencontres nationales des musées de la mer afin de mieux connaître les besoins qui existent dans ce domaine.

Administration

(ministère de la culture et de la communication : budget)

12442. - 17 novembre 1986. - **M. Michel Patchat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que certaines associations relevant de son secteur ministériel s'inquiètent des intentions du Gouvernement à leur égard et jugent insuffisantes les dotations budgétaires attribuées aux milieux associatifs pour 1987. Particulièrement vigilant en ce qui concerne les intérêts des associations il lui demande de bien vouloir rappeler et préciser la politique, les projets et les intentions de son ministère à l'égard des associations.

Réponse. - Le statut associatif est très largement répandu dans le domaine culturel ; certaines associations, comme par exemple les maisons de la culture ou les fonds régionaux pour l'art contemporain, sont de véritables institutions culturelles auxquelles le ministère de la culture et de la communication apporte un soutien régulier. Par ailleurs, un soutien ponctuel peut être apporté à des associations qui mettent en œuvre des projets culturels précis et limités dans le temps. Les associations demeureront parmi les partenaires privilégiés du ministère de la culture et de la communication. Il convient toutefois d'éviter un certain nombre d'écueils. Il faut notamment mettre fin au saupoudrage des moyens financiers sur un trop grand nombre de projets associatifs d'envergure modeste, contrôler la qualité des actions menées et leur impact réel auprès du public, inciter les associations à faire plus largement appel aux ressources du mécénat.

DÉFENSE

Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Vienne)

11207. - 27 octobre 1986. - **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'usine R.V.I. de Limoges dont une partie de l'activité est orientée vers la fabrication d'organes destinés aux véhicules tactiques de l'armée de terre française. S'agissant ainsi du volume de commandes passé par l'armée de terre, il lui demande de veiller à ce que l'usine de Limoges puisse bénéficier de façon significative du programme TRM 2000.

Réponse. - L'usine Renault-Véhicules-Industriels (R.V.I.) de Limoges a dû faire face, depuis quelques années, à une baisse de son niveau d'activité liée, pour la composante civile, au marasme du marché des véhicules utilitaires et, pour la composante militaire, à la réduction des besoins de moteurs de chars. Cette situation a amené la direction du groupe R.V.I. à envisager une redistribution des missions par une meilleure répartition de la charge de travail et une rationalisation des chaînes de fabrication. S'agissant des programmes de camions T.R.M., l'ensemble du groupe devrait bénéficier, en 1987, d'un niveau soutenu des commandes. L'organisation mise en place devrait permettre un meilleur équilibre entre les sites dont celui de Limoges qui voit sa mission élargie comme pôle de fabrication de mécanique fine pour l'ensemble du groupe.

Gendarmerie (personnel)

13082. - 24 novembre 1986. - **M. Jacques Lefleur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation juridique des gendarmes du cadre d'outre-mer. Ces personnels relèvent du statut général des militaires, mais également du décret du 16 décembre 1957 qui portait création d'un cadre d'outre-mer obligeant les militaires ainsi recrutés à servir exclusivement dans le territoire dont ils sont originaires. Il semble que ce décret ne concernait à l'époque que le recrutement d'auxiliaires de gendarmerie et il avait pour objet d'instituer des conditions de recrutement assouplies en faveur des originaires des départements et territoires d'outre-mer. Or, il n'existe plus actuellement de personnel auxiliaire de gendarmerie et, en revanche, certains de ces militaires ont effectué des stages dans les écoles de gendarmerie métropolitaines et ont été titularisés gendarmes du cadre d'outre-mer. Ayant reçu la même formation, étant assujettis aux mêmes devoirs, il serait normal que ces personnels jouissent des mêmes droits, notamment en matière d'avancement et de mutation hors du territoire. C'est pourquoi, il lui demande de modifier la réglementation applicable aux gendarmes du cadre d'outre-mer afin de leur permettre d'être affectés au choix en métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer ; comme c'est le cas pour les sous-officiers de gendarmerie originaires d'un département d'outre-mer depuis l'instruction n° 28450 du 13 décembre 1980.

Réponse. - Le cadre d'outre-mer de la gendarmerie nationale comme le corps des auxiliaires de gendarmerie des territoires d'outre-mer dont le recrutement est suspendu dérogeant, aussi bien en matière de recrutement que de possibilité d'affectation, aux règles applicables aux militaires de la gendarmerie du cadre général. De même qu'il était exigé des candidats auxiliaires la connaissance de la coutume et des langues locales, les militaires du cadre d'outre-mer sont soumis à une procédure de recrutement territoriale qui ne les destine pas à servir dans les autres territoires ou départements d'outre-mer ou en métropole. Selon les dispositions du décret n° 57-1284 du 16 décembre 1957, le personnel de ce cadre a « vocation à servir exclusivement dans les unités de gendarmerie stationnées dans les territoires d'outre-mer... ils ne peuvent servir que dans leur territoire ou pays d'origine ou de domicile lors de leur accès dans le cadre d'outre-mer, ou, s'il s'agit de territoires groupés, dans ces groupes de territoires ». Si certains de ces militaires souhaitent actuellement disposer des mêmes possibilités d'affectation que ceux du cadre général, il est à souligner qu'ils ont choisi de servir sous un régime dérogatoire qui, en contrepartie d'un mode de recrutement adapté à la ressource et aux particularités locales, ne prévoit d'affectation qu'au sein du territoire au titre duquel ils ont été admis dans le cadre. Actuellement, tout candidat à la gendarmerie : 1° s'il est originaire d'un territoire d'outre-mer, peut opter entre deux possibilités de recrutement : le cadre d'outre-mer et rester sur place ou le cadre général et bénéficier des mêmes possibilités de mutation, en métropole et outre-mer, que les militaires

de ce corps ; 2° s'il est originaire d'un département d'outre-mer, ne peut être recruté qu'au titre du cadre général. Il est donc soumis, en matière d'affectation, au même régime que l'ensemble des sous-officiers de son corps, l'instruction n° 28450 du 13 décembre 1980 ayant seulement pour objet de définir les conditions dans lesquelles ce militaire peut servir dans son département d'origine. L'adoption de la mesure proposée par l'honorable parlementaire ne pourrait que rompre l'équilibre entre contraintes et avantages sur lequel reposent ces divers régimes et remettre en cause la vocation du cadre d'outre-mer de la gendarmerie nationale.

Administration
(ministère de la défense : personnel)

13228. - 24 novembre 1986. - M. Alain Calmat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les graves inquiétudes des personnels civils du ministère de la défense quant à leur avenir au sein des établissements dépendant du G.I.A.T. (Groupement industriel des armements terrestres). Leurs craintes portent sur les plans de charges de nombreux établissements dépendant de la D.G.A. qui semblent être en dessous du potentiel d'une part, sur la suppression de postes civils (à l'exclusion des établissements industriels) qui est programmée par le budget 1987 d'autre part. Par ailleurs, ils remarquent que les dernières mesures visent l'arrêt de l'embauchage et le non-renouvellement des contrats de temporaires des états-majors et services communs. Ils craignent qu'il ne s'agisse en fait que de licenciements déguisés. Au surplus, les personnels civils du ministère de la défense considèrent qu'il y a un risque pour leur statut, pour leur mise à niveau aux techniques nouvelles. Sur ce point, des négociations avaient débouché fin 1985 et début 1986 sur des compromis satisfaisants. Or depuis, le Gouvernement semble vouloir remettre en cause ces dispositions. Enfin, les décrets salariaux de 1951 et 1967 qui réglementent les augmentations de salaire des ouvriers ont été suspendus pour six mois. Les ouvriers ont donc été privés de deux augmentations et ils subissent une diminution de leur pouvoir d'achat en 1986 comparé à l'augmentation des prix. Les personnels montrent un farouche attachement à ces décrets salariaux qui sont un élément essentiel de leur statut. C'est pourquoi, il lui demande que la situation des personnels civils du ministère de la défense soit examinée avec le plus grand intérêt. Par ailleurs, il souhaiterait savoir les dispositions qu'il entend prochainement prendre en vue de garantir à ces personnels le maintien de leur statut et des décrets salariaux de 1951 et 1967.

Réponse. - Le rapport établi sur la situation du Groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) et communiqué aux syndicats le 20 novembre 1986 a mis en évidence la nécessité de mesures d'ordre social, industriel et commercial, destinées d'une part, à rétablir l'équilibre entre le plan de charge prévisionnel et les effectifs, d'autre part à accroître la souplesse de gestion et la capacité d'adaptation de cet organisme. Le choix entre les différentes mesures n'a pas encore été arrêté. Les organisations syndicales informées de cette situation doivent faire connaître leurs positions au cours d'une prochaine réunion. S'agissant de la suspension du recrutement d'ouvriers et de non-renouvellement des contrats d'ouvriers temporaires, il a été précisé que les cas sociaux pourront faire l'objet, à titre exceptionnel, de décisions dérogatoires. Il en est de même lorsque ces réductions d'effectifs auraient des conséquences sur le fonctionnement des services. Enfin en ce qui concerne le salaire des ouvriers de la défense, les décrets salariaux ont été suspendus car il aurait été anormal qu'une catégorie d'agents de la défense bénéficie d'avantages supérieurs à ceux des autres personnels civils ou militaires.

Administration
(ministère de la défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

13273. - 1^{er} décembre 1986. - M. Guy Malendain attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels civils des arsenaux et établissements sous contrôle du ministère de la défense et notamment de ceux qui appartiennent aux corps d'encadrement technique. A la suite de nombreuses réunions de travail qui ont permis de trouver un compromis et de déboucher sur une proposition de réforme, trois projets de décrets relatifs aux corps d'encadrement technique ont été adoptés lors de deux comités techniques paritaires extraordinaires tenus les 7 et 14 mars 1986. Ces textes, qui ont été votés à l'unanimité par les représentants de l'administration, devaient être transmis pour étude aux ministères de la fonction publique, de l'économie et des finances. Il lui demande donc de lui indiquer

quelle suite a été réservée aux accords contractuels des 7 et 14 mars 1986 et si les dispositions budgétaires correspondantes ont été prévues dans le budget 1987.

Réponse. - Le comité technique paritaire (C.T.P.) a examiné, au mois de mars 1986, un certain nombre de projets tendant à modifier les dispositions statutaires des corps d'encadrement technique et à créer un corps d'ingénieurs et spécialistes civils de la défense (I.S.C.D.). Ces projets prévoyaient notamment un relèvement du niveau de recrutement des corps existants - techniciens d'études et de fabrications (T.E.F.) et ingénieurs techniciens d'études et de fabrications (I.T.E.F.) - accompagné de revalorisations indiciaires dans le cadre d'une harmonisation des rémunérations se traduisant notamment par la suppression de l'indemnité différentielle instituée par le décret n° 62-1389 du 23 novembre 1962 et son remplacement par une indemnité compensatrice selon un mécanisme s'inscrivant dans le cadre des dispositions habituellement en vigueur en la matière. De nouvelles données sont apparues depuis lors : 1° nécessité de procéder à des études complémentaires en ce qui concerne la titularisation des agents sur contrats du niveau des catégories A et B, alors que le projet de création du corps des I.S.C.D. avait précisément pour objet de permettre l'intégration dans la fonction publique des ingénieurs sur contrat actuellement en fonctions ; 2° étude plus générale des problèmes relatifs aux techniciens et ingénieurs des établissements industriels de la défense et des services techniques. Au cours du C.T.P. du 15 décembre 1986, le ministre de la défense a informé de ces études. Un projet nouveau devra être discuté dans un délai assez court.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

13571. - 1^{er} décembre 1986. - M. Guatave Anasit attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que de très nombreuses formations de résistance de la 2^e région militaire, dont le rôle a été considérable dans la guerre d'indépendance et de libération nationale, n'ont pu être homologuées unités combattantes de la guerre 1939-1945, faute d'avoir répondu dans les délais fixés aux dispositions du décret n° 84-150 du 1^{er} mars 1984. Pour l'essentiel et en ce qui concerne l'Organisation spéciale de combat, le Front national de libération et d'indépendance de la France, le Mouvement des francs-tireurs et partisans français, il s'agit des formations suivantes : groupes O.S., F.N., F.T.P.F. région de Lille, Roubaix, Tourcoing, Cysing, Roncq, Saint-Amand, Halluin et Bailleul. Région de Valenciennes : ville de Valenciennes : 41^e détachement F.T.P.F., 3^e, 5^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e compagnies F.T.P.F. Région de Lille : O.S., F.T.P.F. : ville de Roubaix-Tourcoing : 1^{re}, 6^e, 7^e, 8^e compagnies F.T.P.F. ; groupes Front national, F.T.P.F. : Sébastopol, Préfecture, Assurances sociales, Bartier de Loos ; secteur Front national : F.T.P.F. Lille, 2^e, 3^e bataillons. Secteur de Maubeuge et de l'Avesnois : secteur Front national, F.T.P.F. : 13^e et 14^e bataillons Hautmont - Le Quesnoy - Landreies. Secteur de la région de Douai : formation O.S., M.O.I., F.T.P.F. : tout le Douaisis. Secteur Front national, F.T.P.F. : 1^{re}, 2^e, 3^e compagnies de Douai. Bataillon Front national, F.T.P.F. : 1^{er} bataillon Lewarde - Guesnain - Waziers. Région de Cambrai : secteur O.S., F.N., F.T.P.F. : 4^e bataillon Cambrésis. Région de Dunkerque : secteur O.S., F.N., F.T.P.F. : 7^e, 8^e, 9^e bataillons. D'autres mouvements de la Résistance telles l'Organisation civile et militaire (O.C.M.), l'Organisation de résistance de l'armée (O.R.A.), Libération-Nord, etc., se trouvent dans une situation identique en ce qui concerne le Nord, et il est fort probable que le même problème se pose pour chaque département. Le très court délai d'un an fixé par le décret du 1^{er} mars 1984 et l'absence d'une information suffisante sont sans doute la cause de ce que de très nombreux anciens états-majors de ces mouvements n'ont pas constitué et fourni le dossier exigé par l'arrêté du 15 mars 1984. Il est vrai également que la disparition des anciens chefs et la dispersion des archives ont rendu très difficile le respect des strictes dispositions édictées par le décret précité. Cependant, si un nouveau délai était accordé, avec toute la publicité nécessaire, il serait sans doute possible à de nombreuses formations de présenter leur dossier, resté en suspens au motif d'un historique incomplet et de la somme de recherches que nécessite, quarante-deux ans après la Libération, la reconstitution de l'ordre de marche et du plan de bataille de chaque formation. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas proroger d'un an, et si possible deux ans, la validité du décret du 1^{er} mars 1984, afin d'ouvrir une nouvelle possibilité d'homologation comme unités combattantes de la guerre 1939-1945 des formations de résistance reconnues officiellement à la date du 1^{er} mai 1958 et dont la liste a fait l'objet des modificatifs suivants : 1^{er} modificatif du 3 mars 1959 : B.O./G., page 1197 ; 2^e modificatif du

25 octobre 1963 : B.O./G., page 4264 ; 3^e modificatif du 30 décembre 1969 : B.O./G., page 197 ; 4^e modificatif du 19 mars 1971 : B.O./G., page 466.

Réponse. - Les formations de la Résistance ont pu demander leur homologation jusqu'au 1^{er} octobre 1967. Le décret n° 84-150 du 1^{er} mars 1984 a institué pour celles qui n'avaient pas sollicité cette homologation en temps utile ou dont les demandes avaient été rejetées, notamment en l'absence de dépôt d'un historique de leurs activités, une procédure exceptionnelle, dite de déclaration spéciale, par laquelle le ministre de la défense peut prononcer leur assimilation à des formations ou à des unités combattantes de la Résistance. Le délai d'un an fixé par ce texte pour en demander le bénéfice a été jugé suffisant pour que s'expriment les candidatures. Un nombre relativement important de demandes a d'ailleurs été déposé, en provenance de toutes les régions de France, dont plusieurs de la deuxième région militaire, avant le 2 mars 1985, étant précisé que les requêtes sommaires ont pu être complétées ultérieurement par le dossier prévu à l'arrêté du 15 mars 1984. Dans ces conditions il n'est pas envisagé d'ouvrir un nouveau délai pour le dépôt de telles demandes.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

13673. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'attribution de l'échelon supplémentaire, dit de « dépassement », et du droit à pension, au titre d'ancien combattant d'Afrique-du-Nord, aux techniciens d'études et de fabrications de la direction des constructions navales. En effet, il apparaît que dans certaines directions du ministère de la défense, le calcul d'indemnité prend toujours en compte l'échelon d'ancien combattant, ce qui, en outre, n'est pas le cas à la direction des constructions navales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de cette situation.

Réponse. - L'instruction n° 44-176 DN/DPC/CRG du 13 juillet 1971, prise pour l'application de la décision n° 43-537 du 6 avril 1971, relative à l'unification des conditions d'avancement en échelon et en groupe des ouvriers de la défense nationale, a mis un terme à l'attribution des échelons dits « de dépassement », mais elle a prévu dans son paragraphe V-6^e, en faveur du personnel à statut ouvrier de la marine, le maintien, à titre personnel, de ces échelons pour ceux qui en bénéficiaient à la date du 6 avril 1971 au titre d'ancien combattant ou d'ancien résistant. Il résulte de ces dispositions qu'il convient de prendre en compte, dans le calcul de l'indemnité différentielle allouée aux ouvriers promus dans un corps de techniciens d'études et de fabrications, les éventuels « échelons de dépassement » dans la mesure où les intéressés les détenaient à la date du 6 avril 1971.

Cimetières (cimetières militaires)

14000. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la difficulté d'inhumation et de sépulture des anciens légionnaires dépourvus de liens familiaux. Il suggère la création d'un cimetière national de mémoire qui serait attribué à la Légion étrangère et entretenu par ses soins (soit dans la commune d'Aubagne, soit dans la commune de Castelnau-d'Audoubert, avec l'accord de la municipalité concernée). Cette initiative permettrait de donner à chaque légionnaire qui le souhaiterait un lieu de sépulture et de recueillement digne de la reconnaissance nationale.

Réponse. - L'inhumation et la sépulture des anciens légionnaires obéissent aux règles communes en vigueur pour l'ensemble des défunts. Les cas signalés au commandement de la Légion étrangère sont directement traités par celui-ci ou par les amicales d'anciens légionnaires. Les dispositions existantes devraient permettre d'assurer dignement l'inhumation et la sépulture de chacun, à l'exemple de ce qui est fait pour les pensionnaires de la maison de retraite de la Légion étrangère.

Santé publique (maladies et épidémies)

14223. - 8 décembre 1986. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la part que peuvent prendre les armées dans la lutte contre l'extension du SIDA. Elle souhaiterait que lui soient précisées les mesures qui sont actuellement en vigueur pour lutter contre ce fléau dans le cadre de l'organisation médicale des armées. En particulier, elle souhaiterait savoir si un dépistage est effectué aux différents passages obligés des appelés ou des militaires de carrière : visites

médicales de recrutement, d'incorporation, de fin de service, et au retour des affectations à l'étranger. Dans le cas où ces dépistages systématiques n'existeraient pas, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de les prévoir dans des délais très rapides.

Réponse. - Depuis 1983, la lutte contre le syndrome d'immuno-déficience acquise (SIDA) est concrétisée dans les armées par : 1^o l'information des médecins des armées sur cette nouvelle pathologie ; 2^o le regroupement des malades dans un même service d'un des hôpitaux des armées ; 3^o la consultation obligatoire des personnels après un séjour dans certains pays ; 4^o la suspension provisoire de la fabrication de dérivés du sang susceptibles de véhiculer ce virus ; 5^o le dépistage systématique des anticorps anti-HIV chez tous les donneurs de sang volontaires ; 6^o la diffusion d'une note d'information à l'intention des cadres et des personnels non médicaux ; 7^o l'envoi de plusieurs missions épidémiologiques en Afrique afin de réaliser une enquête comparative entre des sujets n'ayant jamais quitté la métropole et ceux qui ont séjourné sur ce continent. Des mesures préventives ont aussi été prises. Elles consistent, notamment : 1^o en une intensification de la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles (M.S.T.) et un suivi médical particulier des sujets qui en sont atteints ; 2^o en une recherche d'anticorps anti-HIV chez tous les donneurs de sang, chez tous ceux qui le souhaitent, chez certains malades au cours de bilans hospitaliers et ceux ayant présenté ou présentant une M.S.T. Cette lutte contre le SIDA est menée en étroite liaison avec le secteur médical civil.

Service national (report d'incorporation)

14790. - 15 décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les limites d'âge accordées aux jeunes pour effectuer leurs obligations militaires. Actuellement, le sursis est accordé jusqu'à vingt-deux ans, avec octroi d'une année supplémentaire pour finir un cycle d'études. Cependant, de plus en plus souvent, des élèves ayant eu une scolarité perturbée ou difficile pour diverses raisons, familiales, médicales, ou par suite d'erreur d'orientation, obtiennent leur baccalauréat avec un ou deux ans de retard sur l'âge habituel. Connaissant les difficultés actuelles du marché du travail, ils désirent cependant entreprendre des études supérieures. On rencontre aussi des élèves titulaires d'un baccalauréat et qui, désirant entrer dans un I.U.T. par exemple, souhaitent pour ce faire recommencer une année de terminale afin d'obtenir un meilleur dossier scolaire ou un bac d'une autre série. Tous ces jeunes ne commencent alors leurs études supérieures qu'à vingt, vingt et un ans ; il arrive alors fréquemment qu'il leur manque une année pour les mener à terme. En conséquence, afin de mieux tenir compte de la réalité de l'âge de sortie des élèves du secondaire, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager de reculer l'âge limite du sursis, compte tenu du fait que beaucoup de ces jeunes n'ont pas fait de préparation militaire qui aurait pu leur donner cet avantage.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 5 bis du code du service national, un report supplémentaire d'incorporation peut être accordé jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, et même plus sous certaines conditions, aux étudiants qui justifient être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle. Ce report supplémentaire peut être accordé jusqu'à l'âge de vingt-cinq et de vingt-sept ans pour ceux qui remplissent les conditions fixées respectivement par les articles 9 et 10 du code précité. En particulier, si un étudiant a échoué à un examen de la première session, il lui est toujours possible de se représenter à la seconde puisque le report dont il bénéficie expire le 30 novembre. Ainsi, après le baccalauréat obtenu à dix-huit ans, le régime actuel des reports permet l'achèvement d'études durant cinq, sept ou neuf ans. Ces reports se révèlent être, dans la grande majorité des cas, suffisants pour que les jeunes gens, qui ont pensé à intégrer dans le cursus universitaire le facteur inéluctable qu'est le service national, puissent choisir le moment le plus opportun pour accomplir leurs obligations. En conséquence, il n'est pas envisagé d'apporter de modifications aux dispositions régissant actuellement les reports d'incorporation.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Français (Français d'outre-mer)

6190. - 21 juillet 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les pratiques de l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.) concer-

nant le regroupement familial. Une notice d'information diffusée par cet organisme dans les centres métropolitains propose deux sortes d'aides dont un prêt sans intérêt de 5 000 francs, pour faire face aux dépenses d'installation qu'entraîne le regroupement. Ce prêt est attribué sur simple demande de l'intéressé aussi bien en métropole que dans chacun des départements d'outre-mer, précise le document. Or, à l'agence de l'A.N.T. de Saint-Denis de la Réunion, un refus de prêt d'installation vient d'être porté à la connaissance d'un Réunionnais répondant aux conditions d'attribution de cette aide. Il lui demande son sentiment sur ce qu'il n'ose appeler une discrimination de l'A.N.T. vis-à-vis de ce Réunionnais, mais qui est en tout cas le signe d'une carence inadmissible de la part de cet organisme.

Réponse. - Des instructions précises ont été données au directeur général de l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.) pour s'enquérir des conditions dans lesquelles la direction départementale de Saint-Denis de la Réunion aurait refusé l'attribution d'un prêt d'installation à un habitant du Tampon qui aurait pu légitimement en bénéficier à l'occasion d'un regroupement familial. La direction départementale de l'antenne concernée a été invitée à procéder à un nouvel examen de la requête de l'intéressé sur laquelle l'honorable parlementaire avait appelé l'attention.

ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Banques et établissements financiers (activités)

6175. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le taux d'intérêts des obligations cautionnées. Ce taux est en effet fixé à 14,50 p. 100 l'an depuis novembre 1981, majoré des frais bancaires. Or il apparaîtrait opportun que celui-ci soit révisé à la baisse pour être en harmonie avec le taux de la Banque de France, qui lui-même a été modifié à la baisse à plusieurs reprises depuis cette même date. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de modifier ce taux, à quelle date et à quel niveau. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

T.V.A. (obligations des redevables)

7987. - 25 août 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions de crédit attachées au paiement de la T.V.A. par le système des obligations cautionnées. Compte tenu de la baisse générale des taux du crédit intervenue au cours des derniers mois, il lui demande s'il ne considère pas que le taux du crédit ainsi consenti au contribuable devrait être lui aussi revu en baisse.

Marchés financiers (obligations)

11153. - 27 octobre 1986. - **M. René Couaneu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les taux des obligations cautionnées. Les obligations cautionnées qui servent au financement de tout ou partie de la T.V.A. sont actuellement rémunérées au taux de 12,50 p. 100 l'an auquel il convient d'ajouter une taxe de 1 p. 100 l'an et le coût d'une caution bancaire. En conséquence, c'est un taux de sortie supérieur à 13,80 p. 100 qui est actuellement facturé aux entreprises qui ont recours à ce type de financement à une époque où les taux de financement traditionnels bancaires (escompte, découvert) sont inférieurs à 11,50 p. 100, alors que le taux des obligations cautionnées n'a pas été modifié depuis juillet 1982. Il lui demande donc s'il envisage une baisse de ce taux ou, à l'inverse, en maintenant l'échelle actuelle des taux, si le Gouvernement a la volonté d'inciter les entreprises à faire appel à des financements bancaires traditionnels au détriment des obligations cautionnées. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les obligations cautionnées constituent une procédure de paiement de la T.V.A. et des droits de douane : moyennant la caution des établissements de crédit, les entreprises débitrices peuvent obtenir de la part du Trésor un délai de paiement de 2 à 4 mois. Le coût du crédit ainsi consenti par le Trésor s'élève à 12,5 p. 100 s'agissant de la T.V.A. et à 14,5 p. 100 s'agissant du droit de douane. De façon à simplifier les formalités auxquelles sont soumises les entreprises, le département

étudie, en étroite concertation avec les organisations professionnelles concernées, une réforme de ce système de crédit. La charge de celui-ci serait transférée au secteur privé. La suppression de l'encadrement du crédit et le désendement des entreprises permettent en effet au système bancaire d'assurer à de meilleures conditions l'octroi du crédit nécessaire aux entreprises.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : fonctionnement)

9422. - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quel est, par catégorie, le taux d'absentéisme dans son département ministériel.

Réponse. - L'absentéisme ne donne pas lieu au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation à un recensement exhaustif, car la mise en œuvre d'un dispositif de collecte permanent et généralisé de données relatives à ce phénomène serait particulièrement coûteuse. L'absentéisme est néanmoins quantitativement appréhendé dans le cadre d'une enquête partielle réalisée à partir d'un large échantillon représentatif des personnels du département. Le champ de l'enquête a été défini en fonction des causes essentielles de l'absentéisme pour motif individuel, à savoir : congés de maternité et d'adoption, congés ordinaires de maladie et de longue maladie, congés de formation et autorisations d'absences. Le rapport entre le nombre annuel de journées de travail perdues et le nombre annuel de journées de travail qui auraient dû être accomplies détermine le taux d'absentéisme. En 1985, celui-ci s'est élevé à 3,1 p. 100 en catégorie A, 5,3 p. 100 en catégorie B et 7,8 p. 100 en catégories C et D, soit une moyenne à 6,8 p. 100 pour l'ensemble des effectifs du ministère.

Administration (rapports avec les administrés)

9472. - 6 octobre 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'étendue des délais de conservation de certains documents administratifs ou comptables. Dix à trente ans pour certaines factures, dix ans pour certains sinistres couverts par les assurances, trente ans pour les talons de chèques et relevés bancaires, trente ans pour les bulletins de versement de la sécurité sociale. Elle lui demande ce qui justifie, dans un Etat moderne comme la France, l'existence de tels délais. Ne conviendrait-il pas, compte tenu de la généralisation de l'informatique, d'instaurer une nouvelle réglementation.

Réponse. - La multiplicité des délais de conservation des documents tient à la variété des besoins auxquels répondent les diverses obligations imposées aux particuliers ou aux entreprises. C'est ainsi que, à défaut de textes spécifiques, la prescription est trentenaire en matière civile. Les particuliers désireux de préserver leurs droits peuvent donc être amenés à garder certaines pièces justificatives pendant une durée de trente ans. Cela est applicable notamment en matière immobilière et en matière de responsabilité civile en cas d'accident. Les dettes et les créances des collectivités publiques sont prescrites, pour la plupart, dans des délais beaucoup plus courts. Dans le domaine fiscal, le droit de contrôle et de reprise de l'administration varie de un à dix ans selon la catégorie d'impôt ou de taxe concernée. Dans la généralité des cas, ce délai est de trois ans (art. 18 de la loi de finances rectificative pour 1986). L'action en recouvrement des comptes publics, en matière d'impôts directs, est prescrite dans le délai de quatre ans. Vis-à-vis des collectivités publiques, la stabilité des situations juridiques est donc acquise dans des délais qui, la plupart du temps, dispensent les usagers de conserver très longtemps leurs documents. Par ailleurs, dans le domaine commercial, l'article 16 du code de commerce stipule que les documents comptables et les pièces justificatives afférentes aux éléments de la comptabilité des commerçants doivent être conservés pendant dix ans. Toutefois, les livres, registres ou pièces sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'administration des impôts doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. Cette obligation de conservation est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique. Les pièces justificatives d'un droit à déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires doivent être conservées en original. En revanche, en vue de faciliter la conservation des documents, il est admis que les autres documents établis par les entreprises, et notamment les factures de ventes, peuvent être conservés en

copie qui est la reproduction fidèle des originaux (microfilms, bandes ou disques magnétiques) à la condition de mettre à la disposition des agents de l'administration les moyens de consulter, sans cause d'erreur ni de perte de temps, les documents en question et, le cas échéant, d'en reconstituer l'original ou d'en prendre copie.

Entreprises (aides et prêts)

3482. - 6 octobre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés de trésorerie de nombreuses entreprises dues aux taux élevés des emprunts contractés en période de forte inflation. En conséquence, il lui demande de préciser ce qu'envisage le Gouvernement pour aider les entreprises dans le cadre de la restructuration de leur dette et quels moyens seront mis en œuvre dès 1987.

Réponse. - Les entreprises ont contracté au début de la décennie des emprunts à taux fixe élevé dont le poids apparaît aujourd'hui d'autant plus lourd que les succès enregistrés dans la lutte contre l'inflation ont largement annulé le phénomène traditionnel d'érosion de la charge de la dette. Les banques mènent déjà une politique active de refinancement de leurs prêts à taux fixes élevés, qui ne représentent au demeurant qu'une part réduite de l'ensemble de leurs concours à moyen et long terme aux entreprises. Le Gouvernement les encourage à développer de telles initiatives. Afin d'introduire une plus grande souplesse dans la gestion de la dette des entreprises, le Gouvernement a demandé aux institutions financières spécialisées (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R.) d'offrir aux entreprises la possibilité de rembourser par anticipation leurs emprunts, y compris lorsque leur contrat ne le prévoit pas, ou de les refinancer à un meilleur taux. Le remboursement anticipé est subordonné au paiement d'une indemnité compensant le coût pour l'établissement qui a lui-même financé les prêts avec des emprunts à taux fixe élevé. Les emprunteurs peuvent d'autre part réduire le taux d'intérêt de leur emprunt moyennant le paiement d'une prime, égale au coût actualisé de la durée restant à courir, de cette réduction de taux. Cette prime pourra être elle-même refinancée par un nouveau prêt. Elle est dans tous les cas inférieure à l'indemnité de remboursement anticipé. Ces primes et indemnités sont pour les entreprises des charges déductibles du bénéfice imposable de l'exercice.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

3917. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Jack Sallès** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il lui paraît possible d'envisager la fabrication de pièces de monnaie dont la gravure serait modifiée par l'adjonction de signes en braille ; cette mesure devant permettre aux non-voyants d'en reconnaître plus aisément la valeur.

Réponse. - Les pièces de monnaie actuellement en circulation ne comportent pas de signes en braille permettant aux non-voyants d'en reconnaître plus aisément la valeur. La suggestion présentée est donc intéressante et mérite un examen attentif.

Marchés financiers (marchés financiers internationaux)

10631. - 20 octobre 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les échanges sur les capitaux au niveau mondial représentent aujourd'hui dix fois le volume des échanges sur les marchandises. Il lui demande dans quelle mesure ce gonflement serait la contrepartie d'une réticence à l'investissement dans les entreprises. Au niveau mondial, il semble que la profitabilité de l'entreprise paraît plus faible que le rendement du placement. Il y aurait beaucoup d'argent disponible parce que l'on investit moins.

Réponse. - Le volume des échanges internationaux de marchandises a atteint 18 000 milliards de francs en 1985. Il est plus aléatoire de recenser les flux de capitaux internationaux, en raison notamment de la difficulté d'éliminer les doubles comptes, mais il semble bien que les mouvements de capitaux connaissent un fort gonflement. Cette expansion des mouvements de capitaux internationaux correspond essentiellement à la grande disparité des soldes extérieurs des principaux pays (le déficit commercial américain voisinant avec les excédents japonais allemands) et à l'interdépendance croissante des marchés financiers mondiaux. La relation entre profitabilité de l'entreprise et rendement du placement financier n'est pas uniforme dans le monde. Un gonfle-

ment des placements financiers des entreprises s'est dans certains cas accompagné d'un faible investissement, mais ces comportements correspondaient surtout à une remise en ordre des structures financières des entreprises et à l'anticipation d'une poursuite de la baisse des taux d'intérêt. Ces deux facteurs qui pouvaient pousser les entreprises à réaliser des placements financiers plutôt qu'à investir ont aujourd'hui perdu de leur force. Le niveau des taux d'intérêt reste cependant élevé dans le monde, et la France souhaite qu'une action concertée permette de les réduire dans la mesure compatible avec le maintien d'une inflation faible.

Frontaliers (politique à l'égard des frontaliers)

10728. - 20 octobre 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le cas des travailleurs frontaliers, qui sont plus de 200 000 en France, et plus particulièrement des frontaliers de Genève. En effet, en cas d'hospitalisation à Genève (le centre hospitalier équivalent le plus proche est Lyon), ils doivent faire un dépôt de 6 600 francs suisses. Du fait du contrôle des changes, les intéressés se trouvent dans l'obligation d'emprunter pour faire face aux dépenses. Devant cette situation, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour pallier définitivement ces inconvénients, qui touchent quotidiennement les frontaliers.

Réponse. - Les résidents frontaliers disposent de multiples moyens pour faire à l'étranger les dépôts de devises exigés, par exemple, par les organismes hospitaliers : 1° utilisation du solde des comptes en devises régulièrement ouverts par les frontaliers (lettre du directeur du Trésor du 30 juillet 1982), dont le solde peut atteindre 30 000 FF ; 2° cautionnement donné pour le compte du résident par une banque française ou étrangère ; 3° emprunt en devises en France ou à l'étranger ; 4° achat des devises en France et transfert dès lors que l'organisme hospitalier fournit au résident un document justificatif du montant exigé.

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)

10730. - 20 octobre 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les mesures d'assouplissement du régime du livret d'épargne qui viennent d'être prises en faveur des artisans. Il lui demande que ces possibilités de financement du développement des entreprises s'appliquent pour les professions libérales également et désirerait connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - Créé par la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique, le livret épargne entreprise est destiné à financer la création ou la reprise d'entreprise quels qu'en soient la forme juridique ou le secteur d'activité. Ce livret a connu un développement encore insuffisant dans le secteur artisanal, notamment parce que la phase d'élaboration d'un projet de création ou de reprise d'entreprise par un artisan est souvent d'une durée très inférieure à celle de la phase d'épargne nécessaire à l'obtention des prêts. C'est pourquoi, afin d'assurer une meilleure adéquation des livrets d'épargne entreprise aux besoins des artisans, le Gouvernement a décidé d'ouvrir les livrets d'épargne entreprise au financement des investissements des entreprises artisanales. Le projet de loi de finances pour 1987 contient une disposition en ce sens. Par ailleurs, compte tenu de la durée plus longue de la phase d'élaboration d'un projet d'installation dans le secteur des professions libérales, il est apparu que celles-ci recouraient dans des conditions satisfaisantes pour elles aux prêts finançant la création et la reprise d'entreprise, et il n'a donc pas été prévu que ces professions puissent financer leurs autres investissements au moyen des prêts d'épargne entreprise.

Marchés publics (Union des groupements d'achats publics)

10784. - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'avenir de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le projet du Gouvernement concernant l'U.G.A.P.

Réponse. - Le Gouvernement partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire de permettre à la concurrence de jouer entre les différents acteurs de la vie économique dans des condi-

tions saines et loyales. Après un examen approfondi de la situation de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) et de ses rapports, tant avec le secteur de la production qu'avec celui de la distribution, il a décidé de redéfinir strictement le champ d'action de cet établissement public. Désormais, l'U.G.A.P. jouera donc son rôle en matière de commandes publiques dans un cadre devenu pleinement concurrentiel par la suppression des monopoles dont elle bénéficiait. Les textes nécessaires à l'abrogation de ces monopoles seront pris dans des délais très brefs et les acheteurs publics recouvreront leur entière liberté de satisfaire les besoins de leurs services, soit directement, soit en s'adressant à l'U.G.A.P.

Consommation (Institut national de la consommation)

10848. - 20 octobre 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le rôle de l'Institut national de la consommation. Le projet de budget pour 1987 laisse apparaître une réduction sensible du budget de l'Institut national de la consommation au moment même où le Gouvernement entend s'engager sur la voie de la libération complète des prix. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la mission que le Gouvernement entend donner à l'Institut national de la consommation dans la perspective de l'abrogation des ordonnances du 30 juin 1945 sur les prix et la concurrence.

Réponse. - Etablissement public à caractère administratif financé partiellement par le budget de l'Etat, l'Institut national de la consommation a été invité à participer à l'effort engagé par le Gouvernement pour restreindre le niveau des dépenses publiques financées sur ressources budgétaires. Des améliorations de gestion visant à rendre l'Institut plus efficace à meilleur coût, et la latitude qui lui est laissée de développer ses ressources propres doivent permettre à celui-ci de maintenir son activité à un niveau équivalent à celui des années précédentes. Au demeurant, le soutien financier de l'Etat reste important avec un montant de 40 millions de francs.

Professions et activités immobilières (agents immobiliers)

11078. - 27 octobre 1986. - M. André Durr expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que l'article 65 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit dispose qu'« est intermédiaire en opérations de banque toute personne qui, à titre de profession habituelle, met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'une opération de banque, sans se porter duroir. L'activité d'intermédiaire en opérations de banque ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit ». Il souhaite savoir si, en application de ce texte, un agent immobilier ne recevant aucun fonds du public et n'utilisant même pas les fonds de l'agence ni ses propres fonds, peut continuer à servir exclusivement « d'intermédiaire » entre deux particuliers pour la conclusion d'un prêt hypothécaire à authentifier par acte notarié et ceci en sus de son activité traditionnelle qui est de servir d'intermédiaire pour des transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce, etc. Il lui précise que les prêts hypothécaires de l'espèce sont surtout destinés à des opérations immobilières : réparations, améliorations, etc. Il lui fait observer qu'en raison du marasme qui frappe le marché immobilier depuis plusieurs années, de nombreux agents immobiliers ont dû recourir à ce genre d'activité accessoire pour éviter la fermeture de leurs cabinets avec toutes les conséquences fâcheuses que celle-ci aurait entraînées : augmentation du nombre des chômeurs, mise en liquidation de biens, etc. Il lui rappelle que les organisations professionnelles des pays membres de la Communauté économique européenne, représentées au sein de la section « Marché commun » de la Fédération internationale des professions immobilières, ont signé à Bruxelles le 9 novembre 1961 un protocole aux termes duquel l'agent immobilier intervient professionnellement dans les opérations suivantes : vente, achat, location de tous biens immobiliers ou autres et la réalisation de toutes opérations hypothécaires ainsi que toutes questions liées directement aux mandats ou missions dont l'agent immobilier peut être chargé dans le cadre de l'exercice de la profession (voir *Les professions immobilières*, par Pierre Capoulade, premier substitut au ministère de la justice, page 29). Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - La loi n° 70-09 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ne vise pas les opérations de prêts hypothécaires. Celle-ci constituent des opérations de banque au sens des articles 1 à 3 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. L'activité d'intermédiaire en opérations de banque ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit aux termes de l'article 65 de la loi du 24 janvier 1984 précitée et ne peut donc consister à mettre en rapport des particuliers intéressés à la conclusion de telles opérations. En conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, les agents immobiliers ne paraissent pas fondés à exercer à titre habituel des activités d'intermédiaires consistant à rapprocher des particuliers souhaitant conclure des opérations de prêts hypothécaires.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

11042. - 10 novembre 1986. - Il se confirme que, dans un futur très proche, tous les Français possédant un compte bancaire, c'est-à-dire la quasi-totalité des Français, auront à payer pour les opérations effectuées par les banques sur leurs comptes, qu'il s'agisse de chèque, de virement. Cette disposition paraît certes être en cohérence avec la politique de libéralisation de l'économie actuellement conduite. Néanmoins, elle appelle, de la part de nombreux déposants, une triple interrogation ; c'est pourquoi M. Jean Besson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, des réponses aux questions suivantes : 1° le coût de gestion administrative de cette facturation par les banques a-t-il été chiffré et sera-t-il couvert par la « taxation forfaitaire prélevée ». Cela paraît douteux, et dans la négative, la « participation » demandée par les banques ne serait-elle alors qu'une mesure symbolique et psychologique destinée à détourner les Français de la pratique du chèque. Cela devrait conduire à des traitements moins fréquents et plus importants et donc un retour à l'usage préférentiel de l'argent liquide avec tous les inconvénients de gestion, de transparence et de sécurité qui s'attachent à ce système ; 2° quelle que soit la réponse à cette première question, mais particulièrement si la réponse est négative, ne court-on pas le risque d'une inflation de cette « taxation » dans les années à venir ; 3° enfin, tout travail méritant salaire, il paraît juste de rémunérer les banques pour les opérations qu'elles effectuent sur les comptes. Mais si nous ne voulons pas d'une justice tellement unilatérale qui ressemblerait beaucoup à une injustice, n'estime-t-il pas qu'il serait alors logique de rémunérer aussi les capitaux déposés en comptes courants, ne serait-ce que d'un taux minime. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures générales à ce sujet.

Réponse. - La plupart des services rendus aux particuliers par les banques ne font à l'heure actuelle l'objet d'aucune facturation. Tel est le cas du service de paiement (tenue de compte) qui comporte des coûts de gestion importants pour les banques. Des études récentes montrent que la gestion des moyens de paiements représente 40 p. 100 des frais supportés par les banques, et ne contribue que pour 7 p. 100 à leurs produits. Cette situation a pour effet de faire supporter aux emprunteurs, par l'intermédiaire des taux d'intérêt, le coût des services non couvert par leurs utilisateurs. Elle renchérit gravement le coût du crédit pour les particuliers et entreprises qui investissent, et est une des sources de l'inflation. Les banques, comme toute entreprise, sont libres de facturer les services qu'elles rendent à leur clientèle. Les pouvoirs publics ont toutefois invité les banques à faire connaître rapidement les contreparties qu'elles envisagent d'accorder à leurs clients au moment où se mettra en place la facturation. Dans la mesure où les modalités de la facturation envisagée ne permettront pas de compenser les coûts de gestion évoqués ci-dessus, une rémunération des sommes déposées à vue auprès des établissements de crédit accroîtrait le déficit de la gestion des comptes et renchérirait le coût du crédit pour les emprunteurs. Dans les pays étrangers où une telle rémunération est pratiquée, elle s'accompagne d'une facturation des services rendus à des niveaux beaucoup plus élevés que ceux envisagés par les banques françaises. Certains établissements envisagent toutefois de prendre en considération le solde moyen des comptes pour fixer au cas par cas le niveau de la facturation des services. La gamme importante des produits de placement quasi liquides (livrets de caisse d'épargne, comptes sur livret, SICAV court terme...) doit permettre par ailleurs à chacun d'obtenir aisément une rémunération significative pour son épargne à court terme. La proposition faite par les associations de consommateurs d'organiser avec les banques une campagne d'information sur le bon usage des moyens de paiement est particulièrement intéressante. Il convient en effet d'encourager une plus large utilisation des prélèvements automatiques, virements et règlements par cartes bancaires. Le développement de ces instruments de paiement, et en particulier

des cartes bancaires, qui sont d'une grande commodité et sont acceptées par plus de 350 000 commerçants, devrait bénéficier à l'ensemble des agents économiques.

Consommation (information et protection des consommateurs)

12036. - 17 novembre 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la diminution de 22 p. 100 des crédits qui sont alloués dans le projet de budget 1987, aux organisations de consommateurs. La réduction draconienne des crédits « d'aides aux organisations » (chapitres 4481, 4482) apparaît discriminatoire et injuste car celles-ci sont le seul partenaire économique qui ne dispose pas de moyens institutionnalisés de fonctionnement. Il souhaiterait savoir s'il pense remédier à cette situation afin de poursuivre l'œuvre déjà accomplie en faveur des consommateurs.

Réponse. - La diminution des crédits affectés aux organisations de consommateurs doit être resituée dans l'effort général de l'Etat pour maîtriser les dépenses publiques. Dans ce cadre, les subventions aux organisations précitées doivent être mieux utilisées pour éviter notamment une dispersion de ces crédits qui nuirait à leur efficacité. Le renforcement de la capacité d'intervention des organisations de consommateurs passe évidemment par une meilleure coordination de leurs efforts qui ne découle pas nécessairement du maintien en volume de l'aide qui leur est accordée. Le rôle de partenaires économiques que doivent continuer de jouer ces associations pourra se développer si celles-ci apparaissent unies sur la politique de défense des consommateurs dans tous ses aspects.

Administration (ministère de l'économie : services extérieurs)

12700. - 17 novembre 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur certaines informations, non officielles, selon lesquelles les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes feraient l'objet d'un démantèlement partiel au bénéfice d'autres ministères. Compte tenu de la diversité et de l'importance de leurs missions (protection du consommateur ; respect des règles de concurrence entre les agents économiques ; urbanisme commercial ; conseils aux collectivités locales en matière de contrats et de passation des marchés publics ; participation au contrôle de légalité), il lui demande s'il ne serait pas plus expédient de maintenir ces directions sous la tutelle du ministère des finances.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de démanteler les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Les attributions de ces services, dont les principales ont été justement rappelées par l'honorable parlementaire, sont en effet étroitement complémentaires les unes des autres. De plus, le caractère intersectoriel marqué de ses activités légitime l'appartenance de cette administration au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Enfin, les motifs de rationalité administrative qui avaient conduit récemment à l'unification de ces services demeurent avec toute leur pertinence. Il est en revanche exact que le Gouvernement s'interroge, comme cela a d'ailleurs été indiqué officiellement à l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1987, sur l'opportunité de confier au ministre de l'agriculture certaines attributions spécifiques actuellement exercées par les directions de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et qui concernent plus directement le fonctionnement et la régulation des marchés agricoles. Cette question est pour l'instant à l'examen.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux et bénéfices industriels et commerciaux)

12732. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la règle de non-déductibilité des charges financières en cas de prélèvements excessifs de l'exploitant (exploitant individuel imposable dans la catégorie des B.N.C. et des B.I.C.). Ce principe permet effectivement d'éviter les abus. Toutefois, la règle des fruits civils n'étant pas appliquée au bénéfice réalisé, l'exploitant doit attendre la clôture de l'exercice pour en disposer. De plus, la règle entraîne la réintégration de charges financières dès que les prélèvements sont supérieurs au solde du compte de l'exploitant.

tant à l'ouverture de l'exercice. Une appréhension du bénéfice par douzième semblerait plus logique : c'était la méthode appliquée antérieurement par les inspecteurs avant que l'instruction du 10 septembre 1985 ne soit diffusée. En conséquence, il propose de donner de nouvelles instructions dans ce sens.

Réponse. - Lorsque le compte d'une entreprise individuelle est débiteur en raison des prélèvements de l'exploitant, les frais et charges des emprunts ou découverts bancaires qui sont rendus nécessaires par la situation de trésorerie ne sont pas admis en déduction du résultat imposable. Une jurisprudence constante du Conseil d'Etat considère en effet que ces charges financières ont alors été supportées dans l'intérêt de l'exploitant, qui a ainsi alimenté sa trésorerie privée, et non dans celui de l'entreprise. L'instruction du 10 septembre 1985 (BODGI 4-C-7-85) précise les modalités de calcul de la quote-part des frais financiers à réintégrer. Elle rappelle notamment que le résultat d'une entreprise est réputé réalisé à la clôture de l'exercice. Il n'est donc pas possible de répartir le bénéfice d'un exercice selon la règle des fruits civils pour déterminer les soldes intermédiaires du compte de l'exploitant.

Logement (prêts)

12947. - 24 novembre 1986. - **M. Pierre Ceyrac** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que le Gouvernement a incité, dans le cadre de la conjoncture actuelle, les titulaires de prêts générant des intérêts progressifs importants à faire racheter leurs emprunts par d'autres établissements bancaires pratiquant des taux d'intérêts nettement inférieurs et constants, de façon à rétablir l'équilibre financier des dossiers concernés et d'éviter ainsi les saisies immobilières. La procédure afférente à ces rachats s'opère de la manière suivante : remboursement du premier emprunt par un autre organisme bancaire, mainlevée de la garantie hypothécaire prise à cet effet, établissement du nouvel acte de prêt par acte notarié, prise d'une nouvelle garantie hypothécaire, le tout nécessitant des frais d'actes importants à la charge de ces emprunteurs déjà en difficulté. Or la pratique courante des établissements bancaires de tous ordres vient encore aggraver le coût de ces rachats, l'emprunt remboursé l'étant par anticipation à la durée pour laquelle il avait été conclu. Il est réclamé, ce qui diverge selon les établissements bancaires concernés, une indemnité de remboursement anticipé, soit égale à trois mois d'intérêts supplémentaires, ou encore égale à un certain pourcentage du capital restant dû. Dans ces conditions le Gouvernement n'envisage-t-il pas, de façon à faciliter ces rachats au moindre coût, d'inciter les banques à exonérer purement et simplement les emprunteurs de la clause d'indemnité de remboursement par anticipation.

Réponse. - L'information et la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier a fait l'objet de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 qui dispose notamment que l'indemnité, due par l'emprunteur, en cas de remboursement par anticipation, ne peut excéder un montant fixé réglementairement. Le décret n° 80-413 du 28 juin 1980 retient comme plafond général la valeur d'un semestre d'intérêt sur le capital remboursé au taux moyen dû prêt, sans pouvoir dépasser 3 p. 100 du capital restant dû avant remboursement. Dans le cas où le contrat de prêt est assorti de taux d'intérêts différents selon les périodes de remboursement, l'indemnité peut être majorée de la somme permettant d'assurer au prêteur, sur la durée comme depuis l'origine, le taux moyen prévu lors de l'octroi du prêt. Au-delà de ces dispositions qui protègent le consommateur, un décret en cours d'élaboration facilitera, dans le cas particulier des prêts conventionnés, le refinancement de ces prêts dans les meilleures conditions financières. Mais la négociation des clauses financières de ce refinancement reste de la libre appréciation des parties et les pouvoirs publics ne sauraient remettre en cause le principe de la liberté des contrats. De manière générale et s'agissant des prêts hypothécaires, le Gouvernement a pris les mesures qui relevaient de sa responsabilité afin de permettre à tous ceux qui étaient en situation difficile de trouver une solution. Il est désormais toujours possible à l'emprunteur, dont la situation le justifie, de résoudre au mieux, de concert avec son prêteur, les problèmes de solvabilité qu'il rencontre.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

13140. - 24 novembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de taxation des comptes bancaires. En réponse à sa question écrite n° 6908,

publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986, le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation avait indiqué que « le Gouvernement apporterait la plus grande attention au respect de la concurrence ainsi qu'à l'information et à la protection des consommateurs ». Or, à la faveur d'une réunion qui s'est tenue courant octobre, la quasi-totalité des banques aurait jeté les bases d'une tarification commune pour la tenue des comptes bancaires. Les banques taxeront donc unilatéralement tous les particuliers détenteurs de compte, et pas seulement ceux qui tirent trop de chèques, sans que puisse s'instituer une réelle concurrence entre les établissements. Il lui demande donc de lui faire connaître l'avis du Gouvernement sur la volonté du front bancaire d'étouffer la concurrence entre les établissements financiers pour la tarification des chèques bancaires. Quelles dispositions concrètes entend-il adopter pour renforcer l'information et la protection des consommateurs en ce domaine.

Réponse. - Les débats relatifs à la facturation des services bancaires se déroulent depuis le mois de juin au sein du comité des usagers, instance de concertation créé par la loi bancaire. Dans ce cadre, les associations de consommateurs ont notamment proposé d'organiser avec les banques une campagne d'information sur le bon usage des moyens de paiement. Les pouvoirs publics considèrent cette suggestion intéressante et ont demandé aux banques de faire connaître rapidement les mesures d'accompagnement qu'elles envisagent d'accorder à leurs clients parallèlement à la mise en place de la facturation. Quant à la concurrence entre les établissements de crédit, le Gouvernement appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que d'ores et déjà certaines banques facturent leurs services en recourant à des mécanismes différents.

ENVIRONNEMENT

Eau et assainissement (politique de l'eau)

8822. - 28 juillet 1986. - M. Jean-Jacques Leonetti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la réutilisation des eaux usées pour la mise en valeur de la forêt méditerranéenne. Il remarque que sur le littoral français l'épuration des eaux usées des collectivités conduit à de nombreux rejets en mer d'effluents plus ou moins bien traités. Or l'irrigation de la forêt méditerranéenne à partir d'eaux usées peut avoir un intérêt du point de vue de la production forestière mais aussi de protection contre les incendies. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si ce type de solution qui a été testé dans le Var a donné satisfaction et s'il est envisagé de l'étendre à d'autres collectivités territoriales.

Réponse. - La protection et la lutte contre la pollution du littoral français constituent une préoccupation essentielle du ministère de l'environnement, qui s'est traduite par un effort important du Gouvernement, des élus locaux et des agences du bassin notamment dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, afin de doter l'ensemble des communes littorales de dispositifs d'épuration d'ici à 1990. Parallèlement les différents ministères concernés, avec le concours des agences de bassin, ont engagé de nombreuses études et expérimentations, afin de mettre au point des techniques d'épuration adaptées au contexte spécifique du littoral. Dans le cadre de cette recherche le ministère de l'agriculture a testé la filière de l'épandage-irrigation sous couvert forestier et sur plantation de reboisement, sur la commune de Cogolin dans le golfe de Saint-Tropez. Cette opération qui a duré quatre ans (de 1982 à 1986) a permis de préciser l'intérêt de cette technique et les conditions nécessaires à sa mise en œuvre. Sur le plan de la croissance de la végétation, les essais ont été concluants surtout en ce qui concerne la croissance des jeunes plants, en utilisant la technique de la micro-irrigation. Cette opération a permis aux services techniques du ministère de l'agriculture d'acquiescer une bonne maîtrise dans le domaine bien précis de l'irrigation en forêt méditerranéenne. Ceux-ci sont disposés à étudier la faisabilité, puis à assurer le montage de toute nouvelle opération de ce type, à la demande des collectivités locales intéressées. Cependant, si cette technique présente de nombreux avantages, elle s'accompagne également de contraintes diverses : éloignement du site d'épandage pour éviter les risques sanitaires ; gestion rigoureuse du système (filtration des effluents, vidanges régulières des rampes d'irrigation, etc.) ; augmentation des teneurs en nitrate dans les nappes. En raison de ces contraintes, on ne peut généraliser cette solution à toutes les communes littorales. La conclusion essentielle de cette opération

est que chaque cas doit faire l'objet d'une étude préalable poussée sur l'aptitude du site à la mise en œuvre de cette technique. Il faut également avoir présent à l'esprit qu'il existe d'autres techniques qui peuvent apporter des solutions efficaces dans certains cas. Le lagunage naturel en traitement tertiaire, l'épuration par l'infiltration contrôlée en bassins et, dans des situations particulières, la désinfection des effluents par chloration ou par les ultraviolets sont des techniques qui permettent d'obtenir une élimination poussée des germes pathogènes, objectif souvent primordial en zone littorale.

Santé publique (produits dangereux)

8838. - 15 septembre 1986. - Mme Paulette Nevous demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, s'il ne serait pas possible, lors de la mise hors service ou du remplacement de matériel utilisant du pyralène, de donner à l'utilisateur les coordonnées d'un ramasseur agréé et ayant la possibilité de stocker ce matériel, lequel délivrerait une attestation indiquant les quantités de pyralène enlevées.

Réponse. - La réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui concerne également les transformateurs des P.C.B. (le « pyralène » est une préparation commerciale à base de P.C.B.), instaure l'obligation pour le détenteur de remettre les appareils déclassés ou usagés exclusivement à une installation autorisée par le préfet à les recevoir, que ce soit pour leur élimination ou pour leur stockage intermédiaire. Les éliminateurs de ces appareils, et plus généralement des déchets contenant des P.C.B., doivent être agréés par les ministères chargés de l'environnement et de l'industrie (arrêté du 8 juillet 1975). Les ramasseurs de déchets ne sont pas soumis à une autorisation administrative spécifique pour exercer leur activité : le détenteur d'un transformateur aux P.C.B. usagé peut s'adresser à toute entreprise de collecte respectant le règlement pour le transport des matières dangereuses, le détenteur demeurant responsable de l'appareil jusqu'à sa prise en charge par un centre agréé. L'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances a instauré un système obligatoire de bordereau de suivi du déchet par chargement, initié par le producteur de déchet et contresigné par les intervenants successifs. A l'arrivée des déchets, l'éliminateur est tenu de renvoyer, dans un délai d'un mois au producteur du déchet, un exemplaire du bordereau de suivi attestant la prise en charge du déchet en nature et quantité mentionnées. Une brochure d'information des détenteurs d'appareils contenant des P.C.B., à paraître d'ici à la fin de l'année, rappelle notamment à ceux-ci les dispositions à prendre en fin d'utilisation de leurs appareils et donne la liste des éliminateurs agréés. De plus, le cahier technique n° 8 de la direction de la prévention des pollutions, intitulé *Guide pour l'élimination et la valorisation des déchets industriels*, réactualisé périodiquement, donne la liste des centres d'élimination des déchets industriels autorisés ainsi que celle des entreprises de collecte (disposant éventuellement des capacités de stockage) ayant signé un engagement de « bonne pratique » avec les pouvoirs publics (agence financière du bassin et agence nationale pour la récupération de l'élimination des déchets).

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

10104. - 13 octobre 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui préciser : 1° quel concours de l'administration ou quelles subventions peuvent obtenir les propriétaires riverains d'un ruisseau intermittent, désireux d'éviter l'effondrement des rives du fait du caractère torrentiel des eaux ; 2° quels sont les travaux les plus utiles à effectuer pour ralentir le courant et l'approfondissement du lit générateur de l'effondrement des rives ; 3° comment, et aux frais de qui doivent être exécutés les travaux, dans le cas de propriétaires différents pour chaque rive du torrent. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

Réponse. - 1° Les propriétaires riverains d'un cours d'eau non domanial, même s'il est intermittent en raison du caractère hydrologique de son bassin versant, sont également propriétaires de son lit. A ce titre, ils bénéficient, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, d'un droit d'usage

de l'eau, de pêche et d'extractions de matériaux. Mais, en revanche, ils ont la responsabilité et la charge de l'entretien de la rivière. D'autre part, les travaux de protection contre les eaux d'une rivière, domaniale ou non, sont à la charge des propriétaires protégés, qui peuvent éventuellement obtenir une subvention de l'Etat. Mais comme les dépenses relatives aux travaux d'entretien des rivières ou de protection contre les eaux peuvent être hors de portée des riverains, le législateur a prévu que les opérations correspondantes pourraient être prises en charge par les collectivités territoriales des deux manières suivantes : a) pour les cours d'eau non domaniaux, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent prescrire ou exécuter et prendre en charge des travaux d'entretien ou d'aménagement lorsqu'ils présentent pour eux, du point de vue agricole ou de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général (art. 175 à 179 du code rural) ; b) pour l'ensemble des cours d'eau, domaniaux ou non, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes sont autorisés à exécuter et à prendre en charge, avec ou sans subventions de l'Etat, tous travaux de protection contre les eaux lorsqu'ils présentent pour eux un caractère d'intérêt général (art. L. 315-4 à L. 315-12 du code des communes). Dans les deux cas, les collectivités territoriales peuvent faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages réalisés. En ce qui concerne les possibilités de subventions par l'Etat, les dotations qui étaient auparavant accordées par le ministère de l'environnement pour la protection des lieux habités ne sont plus allouées que pour les opérations inscrites dans les contrats de plan ; quant à celles attribuées antérieurement par le ministère de l'agriculture pour la protection des terres agricoles, elles sont maintenant comprises dans les dotations globales d'équipement. 2° Les travaux les plus utiles pour dissiper l'énergie du courant et atténuer l'érosion des rivières sont les seuils, et d'autres ouvrages comme les digues longitudinales ou les épis transversaux. Mais il est bien certain, dans ce domaine, que seules des études particulières peuvent permettre de déterminer dans chaque cas les ouvrages qui assureront la défense la plus efficace contre l'érosion du lit des cours d'eau et la protection de leurs berges. 3° En ce qui concerne les travaux considérés, leur réalisation peut avantageusement être prise en charge par les collectivités locales dans la mesure où ils paraissent revêtir un intérêt général pour la préservation globale d'un cours d'eau ou d'une section de celui-ci. Ces collectivités peuvent décider de faire participer financièrement les propriétaires des deux rives du cours d'eau, proportionnellement à l'intérêt que les travaux peuvent respectivement leur apporter. Les travaux de cette nature à engager doivent être définis avec l'ensemble des partenaires concernés et prendre en compte la préservation générale du milieu aquatique et de l'environnement.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Voirie (autoroutes : Indre-et-Loire)

8838. - 15 septembre 1986. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le projet de création d'une « Maison de la Touraine » sur l'autoroute A 10 entre Sainte-Maure-de-Touraine et Chambray-lès-Tours (Indre-et-Loire). Comme le précise « La lettre n° 14 » (juillet 1986) du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, les aires de services autoroutiers constituent des espaces de détente et de repos et un gage de meilleure sécurité pour les automobilistes. Elles contribuent aussi à l'image de notre pays, notamment pour 20 p. 100 de touristes étrangers qui empruntent nos autoroutes pour gagner leur lieu de villégiature. Des espaces ont ainsi été offerts, avec le concours de plusieurs ministères, aux associations culturelles, aux chambres consulaires... pour ouvrir des centres de promotion touristique, organiser des expositions, des musées permanents... (ex : Les Rurales, l'Achéodrome, Port-Lauragais). D'où l'idée pour des professionnels de la région de créer au bord de l'autoroute A 10 une vitrine touristique, gastronomique et économique de la Touraine. Il lui demande de lui faire connaître si l'Etat, dans le cadre de sa politique de développement des grandes escales sur autoroute, est susceptible de participer à la réalisation d'un tel projet et sous quelles conditions.

Réponse. - La réalisation d'une « Maison de la Touraine » sur l'autoroute A 10 entre Sainte-Maure-de-Touraine et Chambray-lès-Tours s'inscrit tout à fait dans la politique actuelle de développement touristique des autoroutes. Le ministre de l'équipe-

ment, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ne peut donc que se réjouir de voir les professionnels de la Touraine souhaiter créer au bord de l'autoroute A 10 une vitrine touristique, gastronomique et économique de leur région, à l'exemple des aires des Rurales (A 10), de Beaune (A 6) et de Port-Lauragais (A 61). Ces aires d'un genre nouveau sont le fruit d'une convergence entre une volonté régionale et le désir des sociétés d'autoroutes de valoriser et d'humaniser ces voies ; en matière de financement, la règle est que les sociétés d'autoroutes prennent à leur charge l'exécution des infrastructures, et les maîtres d'ouvrage de l'opération, celle des superstructures. C'est le plus souvent au sein d'instances de type associatif déjà créées ou qui se créent pour l'occasion que différents partenaires intéressés par un projet déterminent et coordonnent leurs actions puis gèrent leurs réalisations. Il serait en conséquence souhaitable que les professionnels de la Touraine se concertent, définissent un programme minimum et prennent l'attache de la société Cofiroute, concessionnaire de l'autoroute A 10 en Indre-et-Loire.

Transports (politique des transports)

12707. - 17 novembre 1986. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'article 3 de la loi d'orientation des transports intérieurs, qui prévoit la prise en compte des coûts économiques réels liés à la création, à l'entretien et à l'usage des infrastructures, équipements et matériels de transport et des coûts sociaux, monétaires et non monétaires, supportés par les usagers et les tiers à l'élaboration de la politique globale des transports de personnes et de marchandises. Il lui demande si des études ont été réalisées sur ce sujet et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de les rendre publiques.

Réponse. - La prise en compte des coûts économiques réels liés à la création, à l'entretien et à l'usage des infrastructures, équipements et matériels de transport, ainsi que des coûts sociaux monétaires et non-monétaires qu'ils soient supportés par les usagers ou par des tiers, est une préoccupation constante de la politique du ministère. L'élaboration de politiques publiques d'équipement, les décisions d'achats de matériels, sont effectivement indissociables, de considérations complexes intégrant des dimensions comme l'aménagement du territoire, la complémentarité entre modes, la durée de vie des équipements, les effets multiples qu'ils provoquent (augmentation du confort ou parfois des nuisances), etc. Les règles de calcul économique applicables au secteur, tant pour les matériels que pour les équipements, visent à harmoniser, intégrer et classer l'ensemble de ces considérations pour clarifier la décision finale. Ainsi, les préoccupations exprimées dans l'article 3 de la loi d'orientation des transports intérieurs trouvent leur prolongement dans l'article 14 de la même loi (et son décret d'application du 17 juillet 1984) concernant les choix d'investissements. Trois circulaires d'application ont été préparées pour les conditions d'application de ces dispositions. Par ailleurs, la prise en compte des éléments visés par la loi dans l'élaboration de la politique des transports est rendue possible par le développement des méthodologies et des outils adaptés à la mesure des phénomènes cités. Ces outils visent à rendre compte des effets économiques que suscite un investissement, tant sur le plan de l'incidence sur d'autres secteurs (effets d'entraînement) que sur le développement régional et sur les trafics générés par une amélioration de l'offre de transport. On peut ainsi mieux saisir - et monétiser lorsque cela est possible - les effets non-marchands (gains de temps, effets externes) et les modifications de comportement induites par une variation de l'offre transport. Les directions du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (et en particulier la direction des routes, la DATAR et l'observatoire économique et statistique des transports) travaillent dans cette direction et perfectionnent des outils et modèles nécessaires. D'ores et déjà, de nombreuses études et rapports répondent aux préoccupations qui sont celles du législateur : le rapport annuel de la commission des comptes des transports de la Nation, qui fournit des éléments globaux d'appréciation ; le récent rapport du conseil général des ponts et chaussées sur le coût pour la collectivité des transports routiers. Certains développements méthodologiques récents apportent des éclairages particuliers : l'application du modèle « Regis » permet l'évaluation des effets régionaux des politiques d'investissement ; l'application du modèle « Impact » permet de mesurer les effets d'entraînement sectoriels des politiques d'investissement public dans les transports. Le modèle macro-économique Mini-DMS-Transports apporte un éclairage d'ensemble sur les grands choix publics. Enfin, de nombreuses études de choix d'investissement ont été réalisées, dans la période récente, un éclairage allant au-delà des critères classiques de rentabilité. Les plus importantes concernent les points suivants : la

desserte des aéroports parisiens ; l'interconnexion des T.G.V. en Ile-de-France ; la liaison fixe Trans-Manche ; l'étude sur la liaison Paris-Bruxelles-Cologne-Amsterdam ; l'étude sur le T.G.V.-Atlantique. Toutes les études visées à l'article 3 de la loi d'orientation des transports intérieurs, et d'une manière générale les études économiques et sociales réalisées par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont bien évidemment à la disposition des parlementaires et des usagers.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

14814. - 15 décembre 1986. - M. François Porteu de la Morandière attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le danger que présente un arrêt brutal de la part des pouvoirs publics du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie. Cet arrêt brutal figure dans le projet de loi de finances et, à ce jour, aucun dispositif de transition ou de remplacement n'est prévu. En effet, les travaux d'économies d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation et l'ensemble présente actuellement quelque cinq milliards de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment. Toute une population d'entreprises qui s'était orientée vers cette démarche nouvelle va se trouver déstabilisée ; cela peut mettre en cause quelque 15 000 emplois. Enfin, sur le plan national la balance commerciale et, pire encore, la balance énergétique en seront affectées négativement (le dispositif actuel d'économies d'énergie permettait de réaliser chaque année une économie nouvelle de quelque 400 000 à 500 000 T.E.P.). C'est pourquoi il lui demande que soit revue cette disposition de la loi de finances de 1987 entraînant la suppression du dispositif incitatif aux économies d'énergie.

Réponse. - Le régime fiscal actuel avait été, dès l'origine, instauré pour une durée limitée comme moyen d'impulsion d'une nouvelle politique. Il a été effectivement incitatif et a permis de créer une dynamique nouvelle tant au niveau des consommateurs qu'à celui des professionnels. Il vient à son échéance normale le 31 décembre 1986. Le propre des régimes temporaires est d'avoir un terme ; ils ne doivent pas systématiquement donner lieu à reconduction sous peine d'interdire la lancée de nouvelles politiques incitatives, et cela plus particulièrement à une période où le Gouvernement s'attache à la réduction globale des impôts. Le régime existant comporte deux lacunes critiques : d'une part il bénéficie à l'ensemble du parc immobilier, y compris aux immeubles récents dont la conception doit normalement avoir tenu compte des impératifs en matière d'économie d'énergie ; d'autre part, il concerne toutes sortes de travaux ou de matériels, dont il faut bien dire que certains n'ont qu'un rapport trop lointain avec l'objectif qui préside à l'origine à la création de ce régime fiscal. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire en matière d'économie d'énergie dans le secteur du logement, et la baisse actuelle du coût du pétrole ne doit pas conduire à l'abandon de toute politique volontariste en la matière. Le ministre est de plus bien conscient qu'un large pan de la profession du bâtiment s'est fortement spécialisé sur ce créneau, en particulier des petites entreprises et des artisans qui ont de surcroît consenti de coûteux efforts de formation de leur personnel, et qu'il y a là un enjeu important au niveau de l'emploi. Il faut donc qu'un effort de sensibilisation soit poursuivi pour démontrer l'intérêt et la rentabilité financière des travaux d'économie d'énergie. C'est notamment l'objectif assigné à l'A.F.M.E.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

12384. - 1^{er} décembre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les changements de lieu d'affectation des fonctionnaires. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de permettre de manière prioritaire le rapprochement des fonctionnaires du domicile de leurs parents, dans le cas où ces derniers seraient âgés et malades.

Réponse. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose, dans son article 60, que « les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur

situation de famille ». En outre, il est précisé que « priorité est donnée, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé... ». En conséquence, une fois mise en œuvre cette priorité, il appartient aux administrations gestionnaires de prévoir suivant quel ordre préférentiel seront satisfaites, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les autres demandes de mutation formulées pour des raisons familiales du type de celles qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire. L'adoption des critères de classement des vœux d'affectation géographique relevant de la compétence exclusive des ministres gestionnaires, il leur appartient d'affecter leur personnel conformément aux prescriptions légales qui, d'ores et déjà, prennent en compte les préoccupations familiales des intéressés.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

14808. - 8 décembre 1986. - M. Henri Beaujean expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, les réclamations dont il est saisi émanant de fonctionnaires antillais, relatives à l'attribution de la prime d'éloignement qui leur est due, en cas d'affectation à plus de 3 000 kilomètres de leur département d'origine, en application des décrets n° 53-1266 du 22 décembre 1953 (art. 22 et 6) et n° 78-399 du 20 décembre 1978. Les demandes d'attribution de ces primes ont donné lieu à divers contentieux, en particulier dans les cas où les fonctionnaires originaires des D.O.M. résidaient en métropole au moment de leur recrutement. Le Conseil d'Etat, saisi de ces problèmes, émettait un avis le 7 avril 1981 sous le numéro 328-510. Il s'appuyait sur les textes susvisés pour déclarer : 1° la notion de domicile ne doit pas être ici entendue au sens de l'article 106 du code civil, mais bien du lieu où se trouve le centre des intérêts du fonctionnaire ; 2° cette notion de centre d'intérêt ne doit pas être appréciée en fonction de critères restrictifs, mais tenir compte d'un ensemble de faits, élargi à tous les éléments susceptibles d'apprécier la réalité du centre d'intérêt du demandeur tels que : le lieu de résidence des membres de sa famille ; le lieu où le fonctionnaire est soit propriétaire, soit locataire de biens fonciers ; s'il est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ; s'il paie des impôts dans son département d'origine ; mais aussi le lieu de naissance, son inscription sur les listes électorales, l'octroi de congés bonifiés. Malgré cette prise de position claire du Conseil d'Etat, chaque année l'administration refuse à de nombreux Antillais leur prime d'éloignement, pour des motifs étrangers aux textes et à l'avis du Conseil d'Etat. A titre d'exemple, le fait de résider depuis plus de cinq ans en métropole ne doit pas impliquer que l'administration considère le centre d'intérêt du fonctionnaire comme étant déplacé. Cette attitude revêt un caractère discriminatoire et inégalitaire entre les fonctionnaires selon leur origine. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mettre un terme à cette situation et permettre aux fonctionnaires originaires des D.O.M. de bénéficier de leurs droits.

Réponse. - Dans l'avis du 7 avril 1981 auquel se réfère l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat a fait connaître que le recrutement en métropole en qualité de fonctionnaires de l'Etat d'agents originaires d'un département d'outre-mer constitue une présomption du transfert du centre des intérêts de ces agents sur le territoire européen de la France. Il est souligné qu'un tel transfert écarte les intéressés du bénéfice de l'indemnité d'éloignement prévue par l'article 6 du décret du 22 décembre 1953. Cependant le Conseil d'Etat, estimant que cette présomption n'est pas irréfragable, a précisé que, pour la détermination du centre des intérêts des agents en cause, il peut être tenu compte de nombreux éléments, et notamment de ceux qui sont rappelés dans la question posée. La Haute Assemblée a de plus indiqué que les critères énumérés n'ont pas un caractère exhaustif et que plusieurs critères peuvent se combiner, sous le contrôle souverain de la juridiction compétente, selon les circonstances propres à chaque espèce. Il appartient donc à l'administration d'apprécier dans chaque cas particulier si le fonctionnaire recruté en métropole a conservé ou non le centre de ses intérêts dans son département d'origine et de déterminer ensuite ses droits à l'indemnité d'éloignement. Pour l'attribution de cet avantage, il n'existe aucune discrimination entre les fonctionnaires suivant leur origine ; en effet, de la même manière que le recrutement en métropole d'un agent originaire d'un département d'outre-mer vaut présomption du transfert du centre de ses intérêts sur le territoire européen de la France, le recrutement d'un métropolitain dans un D.O.M. entraîne présomption de l'établissement dans ce D.O.M. du lieu de son domicile au regard de l'indemnité d'éloignement.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

14230. - 8 décembre 1986. - M. Philippe Sanmarco appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la loi n° 83-481 du 14 juin 1983 prévoyant notamment la titularisation des personnels contractuels de l'Etat et des agents servant en coopération. Jusqu'à ce jour, seuls les décrets d'application concernant les enseignants étant publiés, il lui demande s'il envisage la publication prochaine des décrets concernant l'ensemble des personnels contractuels touchés par cette loi.

Réponse. - Le problème de la titularisation des personnels civils de coopération autres que les enseignants ne peut être dissocié de celui, plus général, des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A et B, au titre des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement a-t-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données, juridiques et budgétaires notamment.

INTÉRIEUR*Calamités et catastrophes (indemnisation : Seine-Maritime)*

1100. - 12 mai 1986. - M. Antoine Rufenacht expose à M. le ministre de l'Intérieur que le 29 juillet 1985 l'effondrement d'une cavité à Beuzeville-la-Grenier (Seine-Maritime) a entraîné la coupure de la V.C. n° 7 et des réseaux qui la longent ainsi que l'effondrement d'une habitation particulière. Le rapport du B.R.G.M. en date du 23 janvier 1986 tend à démontrer que cet événement est dû à une marnière. L'engagement de la procédure de déclaration de zone sinistrée a été demandé par le préfet qui a saisi le ministre de l'Intérieur. La commission interministérielle sur les dégâts non assurables a examiné ce dossier mais, par deux fois les 22 août et 2 décembre 1985, elle a sursis à statuer en attendant le résultat de plus amples réflexions des autorités ministérielles. De l'examen du dossier il résulte que si la cause du sinistre est d'origine humaine, il s'agit d'une cavité très ancienne dont les contours ont changé au cours des âges en raison de l'érosion. Le Conseil d'Etat a, pour sa part, admis que les cavités souterraines d'origine humaine peuvent faire l'objet de plans d'expositions aux risques naturels prévisibles. Financièrement la commune a engagé des frais qui s'élèvent, pour les études, à plus de 74 000 francs hors taxes, le rebouchage de la chaussée est estimé à plus de 63 000 francs hors taxes. Le ministre de l'Intérieur a alloué une subvention d'environ 60 000 francs au mois de janvier 1986. Le particulier, dont la maison s'est effondrée, faute de déclaration de zone sinistrée, n'a pas été indemnisé pour la perte de son habitation. Il lui demande si les ministères concernés ont pu mener à bien leur réflexion sur le point de savoir si l'affaire de Beuzeville-la-Grenier est susceptible d'un classement en zone sinistrée. Si tel n'était pas le cas, existe-t-il une possibilité d'octroi d'un secours financier qui permette au propriétaire de la maison effondrée de compenser la perte qu'il a subie ? D'une manière plus générale, le Conseil d'Etat ayant admis que les cavités souterraines d'origine humaine peuvent faire l'objet de plans d'expositions aux risques naturels prévisibles, il lui demande de faire procéder au recensement des marnières et des risques encourus au titre de ces plans. Il lui fait observer qu'il y aurait plus de 1 500 marnières dans les cantons de Fauville et Yvetot en Seine-Maritime. En 1982, et pour des raisons budgétaires, le conseil général n'a pu accepter de participer au financement d'une étude à ce sujet proposée par le C.E.T.E., l'étude étant d'un coût global de près de 300 000 francs.

Calamités et catastrophes (indemnisation : Seine-Maritime)

11345. - 27 octobre 1986. - M. Antoine Rufenacht rappelle à M. le ministre de l'Intérieur sa question écrite n° 1189, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le dossier relatif au glissement de terrain qui a provoqué des dommages à une habitation de la commune de Beuzeville-la-Grenier (Seine-Maritime) a été examiné par la « commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles » au cours de sa séance du

3 décembre 1985. Si le caractère imprévisible et la soudaineté de l'événement ne sont pas contestables, il reste que son origine n'a pu être déterminée avec précision. De ce fait, un des facteurs qui ouvre le droit à indemnité, en l'occurrence la clause exclusivement naturelle du phénomène, n'est pas établie. Dès lors, il n'a pas été possible de prendre un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. Toutefois, la direction de la sécurité civile étudie la possibilité d'octroyer à cette commune une subvention pour études géologiques.

Communes (conseils municipaux)

2022. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'en réponse à sa question écrite n° 66472, posée sous la précédente législature, il lui a été confirmé que c'est à l'assureur de la collectivité locale de prendre en charge l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à cette dernière en raison des dommages causés ou subis par un membre du conseil municipal dans l'exercice de ses fonctions. Il s'avère toutefois que, comme la question l'indiquait, de nombreux contrats d'assurance des collectivités locales ne prévoient l'intervention de l'assurance de la commune que subsidiairement par rapport à l'assurance personnelle des conseillers municipaux. Il souhaiterait donc qu'il lui indique clairement si cette clause de substitution doit effectivement être considérée comme nulle et non avenue ou si, au contraire, relevant d'une disposition contractuelle, elle constitue une lacune dans la couverture de la commune vis-à-vis des risques divers.

Réponse. - La clause selon laquelle l'assurance de la commune n'intervient que subsidiairement à l'assurance personnelle de l'agent n'est prévue dans les contrats d'assurance proposés aux communes que pour le risque « responsabilité civile besoins du service » et ne vise que les dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'accidents causés aux tiers par les préposés de la commune utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, accidents dont la commune a été déclarée responsable en sa qualité de commettant. Cette clause ne saurait s'appliquer aux cas de l'espèce, visés par le risque « responsabilité générale » de la commune pour les dommages causés aux tiers par le maire, les adjoints, conseillers municipaux et délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions, et par le risque « responsabilité civile accidents » subis par ces mêmes personnes dans l'exercice de leurs fonctions. En application de ces dispositions, lorsqu'un conseiller municipal cause, de manière accidentelle, un dommage à un tiers dans l'exercice de ses fonctions, ou est lui-même victime d'un accident survenu, soit à l'occasion de sessions du conseil municipal ou de réunions des commissions dont il est membre, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial, la garantie souscrite par la commune est seule appelée à jouer, et l'assurance personnelle souscrite par les élus locaux n'aura pas à être mise en jeu dans les cas de l'espèce.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : police)

7710. - 25 août 1986. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les souhaits exprimés par les personnels de police à la Réunion. Réunies le 29 juillet dernier, l'ensemble des organisations syndicales de policiers (C.F.D.T., S.N.A.P.C., S.N.I.P., S.N.P.T.) a renouvelé les revendications suivantes : augmentation des effectifs pour faire face à l'accroissement de la petite et moyenne délinquance ; réorganisation des services de police, la réforme du 1^{er} octobre 1979 n'ayant pas donné les résultats escomptés ; implantation et délimitation des circonscriptions à revoir pour faire face aux nouvelles données démographiques ; enfin, application à la Réunion du plan gouvernemental de modernisation de la police. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à l'égard des revendications exprimées le 29 juillet par l'ensemble des syndicats de policiers à la Réunion.

Réponse. - La réorganisation des services de police à la Réunion passe par une redistribution des compétences rationnelles des deux forces de sécurité en présence, police et gendarmerie. Ce dossier ne peut être instruit par le seul ministère de l'Intérieur. Il concerne des transferts de charges entre la police et la gendarmerie, avec les incidences que l'on connaît (problèmes humains, matériels, prévisions d'implantations à moyen et long terme). C'est pourquoi les diverses propositions formulées ne peuvent constituer qu'une base de réflexion. Dans l'immédiat, l'attribution de renforts éventuels sera étudiée en fonction des disponibilités qui pourront être dégagées grâce aux nouvelles créations d'emplois décidées en tenant compte des urgences nationales à satisfaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

7740. - 25 août 1986. - M. Claude Lorenzini expose à M. le ministre de l'intérieur le cas particulier de deux communes A et B en limite desquelles des nomades stationnent pendant la période scolaire depuis plusieurs années. Les enfants de ces nomades fréquentent l'école de la commune A. Tandis que ni la commune A ni la commune B ne peuvent être qualifiées de communes de rattachement, la question se pose de savoir si la commune B est néanmoins susceptible de se voir imposer une participation aux dépenses supportées à ce titre par l'autre collectivité.

Réponse. - Le Parlement, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant dispositions diverses aux collectivités locales, a adopté un amendement d'origine parlementaire, reportant de deux ans la date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Cette mesure fait l'objet de l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (publiée au Journal officiel du 22 août 1986). Dans le souci toutefois de ne pas remettre en cause les accords existants entre communes, et de ne pas perturber les deux prochaines rentrées scolaires, l'article 11 précité prévoit également les trois dispositions suivantes : pour les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988 peuvent s'appliquer les accords conclus antérieurement à la date de publication de la loi du 19 août 1986, ainsi que les accords librement consentis ultérieurement. Pour les années scolaires 1986-1987, 1987-1988 et 1988-1989, la scolarisation dans une commune d'accueil d'enfants résidant dans d'autres communes ne peut être refusée, tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune d'accueil à la rentrée scolaire de l'année précédente n'est pas atteint. A partir de la rentrée scolaire de 1986, la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la formation élémentaire de cet enfant, commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. Les dispositions précitées relatives à l'inscription des enfants sont applicables à tous les enfants dont la famille ne réside pas sur le territoire de la commune d'accueil, y compris aux enfants des familles sans domicile fixe qui séjournent momentanément sur le territoire d'une autre commune. Les dispositions de l'article 11 de la loi du 19 août 1986 ont ainsi pour seule conséquence de supprimer au titre des années 1986-1987 et 1987-1988 toute participation financière des communes de résidence qui n'aurait pas été librement consentie. Le report décidé par le Parlement devra être mis à profit pour engager une réflexion approfondie avec toutes les parties concernées sur le difficile problème de la répartition intercommunale des charges des écoles. Au cours de cette réflexion sera examinée la question posée par l'honorable parlementaire. En l'état actuel des textes, le cas particulier des familles sans domicile fixe n'est en effet pas traité. En tout état de cause, la notion de collectivité de rattachement, qui est utilisée dans la loi n° 83-66 du 22 juillet 1983 modifiée, exclusivement pour désigner la collectivité compétente à l'égard d'un établissement d'enseignement, ne peut servir de critère de répartition des charges des écoles entre les communes.

Service national (appelés)

8801. - 6 octobre 1986. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant l'affectation de jeunes volontaires au service national. Le précédent gouvernement avait souhaité affecter dans les services de la police des jeunes volontaires pour effectuer leur service national. Le Gouvernement actuel a repris cette idée. En conséquence, il demande où en est l'application et combien de jeunes ont-ils été affectés à ce jour. Il souhaite connaître les conditions d'accueil de ces jeunes par les communes et le nombre qui sera affecté, notamment dans les communes de la région parisienne.

Réponse. - L'affectation d'appelés du contingent dans la police nationale se fera progressivement. Les étapes successives de cette progression ne sont pas encore déterminées. Toutefois, il peut être précisé que 600 appelés ont été incorporés en 1986 (300 le 1^{er} octobre et 300 le 1^{er} décembre) et environ 1 200 le seront en 1987. Ce dernier chiffre devrait être augmenté en 1988. Le ministre de l'intérieur entend, en effet, procéder d'une façon pragmatique afin, non seulement d'adapter les incorporations aux besoins, mais également de tirer toutes les leçons utiles de l'expérience. Les municipalités sont très intéressées pour recevoir dans leur ville des appelés du contingent et participer à leur hébergement. Les policiers auxiliaires seront hébergés à proximité de leur lieu de travail. Les locaux qui leur seront réservés devront répondre à des normes d'habitat préalable définies. Pour

ce qui concerne Paris et la région parisienne, 200 policiers auxiliaires y ont été affectés le 1^{er} décembre. 200 autres y seront affectés le 1^{er} février 1987.

*Affaires culturelles
(établissements d'animation culturelle : Moselle)*

10406. - 13 octobre 1986. - M. Guy Harlory attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : le 20 août dernier, à Metz, à l'adresse du centre culturel islamique, les services d'hygiène de la municipalité ont découvert dans un entrepôt 581 peaux de moutons et 9 peaux d'ovins dans un état de putréfaction avancée et dégageant une odeur pestilentielle incommode pour les personnes du voisinage. Il semblerait que les policiers qui accompagnaient les enquêteurs du bureau d'hygiène aient été bloqués dans leur enquête par ordre supérieur. Il demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer si des infractions pénales ont été constatées, si la provenance de ces peaux a été établie et quelles suites ont été données à cette affaire.

Réponse. - Le 20 août 1986, prévenu par les services d'hygiène de la ville de Metz, le directeur départemental des services vétérinaires a demandé l'assistance de fonctionnaires de police pour procéder à l'enlèvement, dans un local du centre culturel islamique, de peaux de moutons dont les effluves nauséabonds avaient attiré l'attention des personnes du voisinage. Les fonctionnaires de police ont assisté les services compétents. Cette accumulation de peaux correspondait à une collecte organisée par les autorités religieuses islamiques à l'occasion des abattages rituels de la fête du Ramadan. Le directeur départemental des services vétérinaires s'est rendu sur place et a ordonné la saisie des peaux aux frais des bénéficiaires de la collecte. La désinfection des locaux a été effectuée par le bureau d'hygiène. Les services de la mairie de Metz, compétents en matière d'hygiène, n'ont pas estimé devoir demander une enquête judiciaire sur les conditions de stockage des peaux à l'occasion de cette collecte. En 1986, la fête du Ramadan tombait le week-end du 15 août. De ce fait, les abattoirs agréés étaient fermés et de nombreux moutons ont été abattus directement sur les lieux d'élevage. Les services vétérinaires n'ont pas pu, jusqu'à présent, établir la provenance exacte des animaux.

*Constructions navales
(entreprises : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

10880. - 20 octobre 1986. - Après les violences policières dont ont été victimes, à La Ciotat et à La Seyne, les travailleurs de la Normed, M. Guy Hermier élève auprès de M. le ministre de l'intérieur la plus vive protestation. Dans ces deux villes, on assiste depuis quelques jours, du côté des forces de police, à une véritable escalade de la violence. Cette répression sauvage contre des hommes et des femmes qui défendent un potentiel vital pour l'économie de leurs villes, de leur région, qui luttent pour leur emploi, refusent le chômage, est inacceptable. Alors que des perspectives sérieuses et immédiates de commandes de navires existent pour ces deux chantiers, ces violences policières (matraques, jets de grenades lacrymogènes, insultes...) apparaissent comme une véritable provocation. Afin de mettre un terme à cette situation explosive, il lui demande de retirer immédiatement toutes les forces de police de La Seyne et de La Ciotat et de prendre des mesures contre ceux qui, oubliant le sens de leur véritable mission, ont abusé de leur autorité.

Réponse. - Les manifestations sur la voie publique constituent l'une des formes d'expression de l'opinion des citoyens. Elles ne sauraient cependant s'exercer au préjudice des autres libertés fondamentales, sous peine de constituer un trouble à l'ordre public, notamment si les participants se livrent à des actes de violence contre les biens ou les personnes. Dans cette hypothèse, la police est appelée à rétablir l'ordre conformément à la mission qui lui est assignée par la loi. C'est ainsi que dans le cadre du conflit social de la Normed à La Seyne-sur-Mer et à La Ciotat, la force publique a été amenée à intervenir à plusieurs reprises dans le strict respect des règles d'intervention fixées par les articles 104 et 108 et D1 à D7 du code pénal. Le Gouvernement s'étant ainsi trouvé en mesure de faire respecter le droit et d'examiner le problème sur le fond avec les différentes parties prenantes, les forces de police ont été retirées de La Ciotat et de La Seyne-sur-Mer dès que leur présence n'a plus été indispensable au maintien de l'ordre public.

Protection civile (politique de la protection civile)

11081. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** sur quels crédits a été financée l'imprimerie de la direction de la sécurité civile initialement destinée au tirage de brochures relatives à la protection des populations, et quel en est l'usage actuel.

Réponse. - Les matériels d'imprimerie indiqués ont été achetés sur les crédits civils de défense prévus pour l'édition de brochures relatives à la protection des populations. Ils ne représentent cependant qu'une partie des matériels du service « reprographie » de la direction dont les autres matériels ont été financés sur les crédits de la direction de la sécurité civile (chapitre 34-32). L'usage actuel de ces appareils concerne toujours le programme civil de défense même si, par souci de rentabilisation, les autres services de la direction y ont accès.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

11382. - 27 octobre 1986. - **M. Sébastien Couapel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui la juridiction administrative. Entre 1981 et 1986, le nombre de requêtes enregistrées annuellement devant les tribunaux administratifs a progressé de 49 p. 100 sans qu'aucun emploi budgétaire ait été créé. Une telle situation se traduit inéluctablement par un allongement des délais moyens de jugement, qui peuvent atteindre vingt-cinq mois en première instance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre dans le projet de loi de finances 1987 pour remédier dans les meilleurs délais à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - En 1979, l'effectif budgétaire de la juridiction du premier degré était de 250 présidents et conseillers. Le Gouvernement a alors décidé la mise en œuvre d'un plan de créations d'emplois qui a eu pour effet de porter cet effectif à 375, soit une augmentation de 50 p. 100 qui a permis notamment la mise en place de 23 nouvelles formations de jugement. Au surplus, si certains tribunaux métropolitains, en nombre très limité (quatre), connaissent un retard à juger important, treize, soit la moitié d'entre eux et certains parmi les plus chargés, ont un stock correspondant en moyenne à un an et demi de jugements, cette moyenne pour les autres étant légèrement supérieure à deux ans. L'institution paraît donc en mesure de faire face à la mission qui lui incombe, après les recrutements intensifs (287) auxquels ont donné lieu les créations d'emplois mises en œuvre au cours des dernières années. Au-delà de ces créations qui ont eu pour effet de rajeunir le corps des tribunaux administratifs (155 conseillers ont quatre ans ou moins d'ancienneté), et peut-être faut-il voir là l'origine des difficultés que connaissent certains tribunaux dont l'effectif s'est renouvelé trop rapidement, le ministre de l'Intérieur s'attache désormais à mettre en œuvre des méthodes modernes de gestion (informatisation des greffes, aménagement rationnel des locaux, raccordement à des banques de données juridiques, etc...). En facilitant la tâche des membres du corps des tribunaux administratifs, elles doivent avoir pour effet, sous l'impulsion des chefs de juridiction, investis par les lois et règlements (code des tribunaux administratifs, titre II, loi du 6 janvier 1986) de la direction des services du tribunal et de la mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles d'assurer leur fonctionnement, de mettre la juridiction du premier degré à même de faire face à sa mission.

Police (armements et équipements)

11838. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Bachelet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la circulaire n° 86-99 du ministère de l'Intérieur en date du 10 mars 1986, adressée aux commissaires de la République et au préfet de police, rappelle que « les policiers municipaux ont le droit de qualité d'être dotés d'une arme mais l'exercice de ce droit est subordonné à l'autorisation du maire qui dispose de cet égard d'un pouvoir souverain ». Par ailleurs, la circulaire n° 6315 en date du 31 juillet 1985 de la direction centrale de la sécurité publique prévoit l'interdiction pour les polices urbaines d'entraîner, notamment pour le tir, les polices municipales. Il existe, sans aucun doute, une contradiction entre ces deux textes. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions un maire peut assurer aux policiers municipaux une formation permanente, notamment pour le tir, lorsque les policiers en cause sont dotés d'une arme par autorisation du maire.

Réponse. - La circulaire du 1^{er} juillet 1986 a abrogé les circulaires du 10 mars 1986 relatives à la police municipale, et notamment la circulaire n° 86-99 concernant le régime des armes et munitions. Afin de permettre une meilleure définition des compétences des policiers municipaux, un groupe de travail a été mis sur pied et a reçu pour mission d'étudier les conditions dans lesquelles les policiers municipaux exercent effectivement leur activité et de proposer la mise au point d'un dispositif juridique assurant une réelle complémentarité entre les différentes forces de police qui concourent à la sécurité publique. Un sous-groupe « Formation et statuts » se penchera plus particulièrement sur le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : drogue)

12479. - 17 novembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'accroissement des affaires de drogue à la Réunion. Il souhaiterait connaître les différentes catégories et quantités de drogue (zamal, héroïne et cocaïne) qui ont été saisies par les douaniers et les services de police dans ce département depuis le 1^{er} janvier 1986.

Réponse. - L'évolution constante de la toxicomanie enregistrée au cours des dernières années n'a pas épargné l'île de la Réunion, servant apparemment de zone de transit pour le cannabis et l'héroïne, en provenance de l'île Maurice et de Madagascar, à destination de la métropole. La coopération étroite sur l'île entre les services de police, de gendarmerie et des douanes se traduit par la saisie, depuis le début de l'année 1986, de 14,843 kilogrammes de chanvre indien (zamal) et 230 grammes d'héroïne, et le démantèlement d'un important réseau de trafic d'héroïne mettant en cause une soixantaine de personnes.

Pollution et nuisances (bruit)

13041. - 24 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les nuisances sonores causées par les véhicules à deux roues. Certes, le code de la route prévoit que les véhicules à moteur à deux roues ne doivent pas émettre de bruit susceptible de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains et, à cette fin, des niveaux sonores maxima sont fixés par arrêté ministériel pour chaque catégorie de véhicules, mais le dispositif visé est souvent appliqué de manière tout à fait inefficace par des contrôles sporadiques et non systématisés. Il lui demande ce qui s'oppose à effectuer des contrôles de niveau de bruit mensuellement à la sortie des lycées et à verbaliser sans faiblesse les contrevenants repérés.

Réponse. - Conformément à la réglementation en vigueur (art. R. 70 du code de la route), les moteurs des véhicules automobiles doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état. Ce dispositif doit être remplacé en cas de nécessité. De plus, toute modification du système d'échappement susceptible d'accroître le bruit émis par le véhicule est interdite. S'agissant des cyclomoteurs à deux roues, un arrêté interministériel du 8 juin 1983 précise que leurs silencieux d'échappement doivent être conçus de manière à prévoir le nettoyage de leurs éléments. Il est évidemment regrettable que de nombreux propriétaires de cyclomoteurs négligent cet entretien et perturbent la tranquillité à laquelle chacun peut prétendre. C'est pourquoi, les services de police exercent un contrôle vigilant. Cette infraction à l'article R. 239 du code de la route est punie par une contravention de la 3^e classe. Les lycéens ne sont pas les seuls utilisateurs des cyclomoteurs ; un contrôle systématique à la sortie des lycées ne manquerait pas d'être interprété comme une mesure discriminatoire.

Départements (finances locales)

13082. - 24 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui fournir, à partir des statistiques connues : 1^o Le classement des départements selon le produit par habitant des taxes départementales proprement dites avec et sans le montant de la taxe professionnelle. 2^o L'évolution de ce classement et donc de ces produits entre la plus récente année et 1981.

Réponse. - Les tableaux, ci-dessous, présentent les classements des départements pour deux années (1981 et 1986) selon deux critères : produit départemental 3 taxes (sans le montant de la taxe professionnelle) par habitant croissant ; produit départemental 4 taxes (avec le montant de la taxe professionnelle) par habitant croissant. Un rappel de la population concernée est également mentionné.

EXERCICE 1986 (3 TAXES)

DÉPARTEMENTS	PRODUIT 3 taxes par habitant	POPULATION
974 - La Réunion	104,19	515 814
973 - Guyane	168,08	73 022
13 - Bouches-du-Rhône	224,13	1 736 600
59 - Nord	247,27	2 513 100
972 - Martinique	260,39	328 566
69 - Rhône	263,00	1 456 000
42 - Loire	277,35	739 100
68 - Haut-Rhin	280,34	659 200
67 - Bas-Rhin	287,70	932 500
62 - Pas-de-Calais	301,69	1 420 700
01 - Ain	307,25	437 600
86 - Vienne	326,87	376 400
35 - Ille-et-Vilaine	330,09	768 300
79 - Deux-Sèvres	330,93	344 200
49 - Maine-et-Loire	334,44	694 100
09 - Ariège	336,48	135 000
90 - Territoire de Belfort	338,46	133 900
44 - Loire-Atlantique	339,50	1 021 400
88 - Vosges	342,52	394 500
91 - Essonne	347,35	1 017 200
74 - Haute-Savoie	349,12	515 700
65 - Hautes-Pyrénées	351,20	227 600
57 - Moselle	351,44	1 009 000
51 - Marne	351,78	549 400
71 - Saône-et-Loire	352,19	571 700
81 - Tarn	358,48	339 800
29 - Finistère	360,82	837 600
52 - Haute-Marne	361,51	210 600
25 - Doubs	362,34	476 600
72 - Sarthe	362,83	510 000
87 - Haute-Vienne	365,13	357 100
22 - Côtes-du-Nord	366,35	543 100
20 B - Haute-Corse	366,61	134 800
24 - Dordogne	366,63	379 700
54 - Meurthe-et-Moselle	367,84	713 300
78 - Yvelines	371,93	1 249 700
23 - Creuse	373,63	137 700
18 - Cher	378,30	322 000
37 - Indre-et-Loire	384,42	517 100
45 - Loiret	387,19	555 000
19 - Corrèze	396,42	242 200
93 - Seine-Saint-Denis	397,09	1 330 300
41 - Loir-et-Cher	399,63	300 600
33 - Gironde	403,31	1 157 000
64 - Pyrénées-Atlantiques	404,76	564 100
07 - Ardèche	406,77	271 600
53 - Mayenne	406,85	275 600
40 - Landes	417,38	301 800
73 - Savoie	418,67	331 600
36 - Indre	419,66	240 100
85 - Vendée	425,44	496 000
03 - Allier	427,14	366 500
63 - Puy-de-Dôme	430,28	600 500
77 - Seine-et-Marne	432,31	952 900
27 - Eure	435,55	480 100
16 - Charente	445,52	341 600
03 - Ardennes	449,26	300 100
43 - Haute-Loire	453,60	207 000
15 - Cantal	456,58	161 300
83 - Var	459,97	742 000
89 - Yonne	462,28	315 700
971 - Guadeloupe	462,85	328 400
95 - Val-d'Oise	464,27	960 000
38 - Isère	466,57	970 400
60 - Oise	473,99	682 100
10 - Aube	474,82	291 500
82 - Tarn-et-Garonne	477,38	193 400
12 - Aveyron	479,07	278 200
48 - Lozère	480,25	741 000
28 - Eure-et-Loir	482,06	374 600
50 - Manche	488,44	471 500
06 - Alpes-Maritimes	491,17	890 000
32 - Gers	493,33	173 500
56 - Morbihan	498,92	601 300
21 - Côte-d'Or	502,37	480 200
58 - Nièvre	503,22	237 200
46 - Lot	509,06	156 400
11 - Aude	509,36	283 100
26 - Drôme	509,47	401 700
94 - Val-de-Marne	518,33	1 185 900
30 - Gard	520,45	548 100
70 - Haute-Saône	522,29	236 300

DÉPARTEMENTS	PRODUIT 3 taxes par habitant	POPULATION
66 - Pyrénées-Orientales	529,35	347 700
04 - Alpes-de-Haute-Provence	529,84	121 800
20 A - Corse-du-Sud	530,18	112 300
02 - Aisne	541,00	535 300
17 - Charente-Maritime	541,87	518 300
76 - Seine-Maritime	543,40	1 202 900
92 - Hauts-de-Seine	545,67	1 369 600
84 - Vaucluse	545,67	436 200
34 - Hérault	546,25	731 700
14 - Calvados	563,43	600 700
80 - Somme	586,25	548 400
55 - Meuse	586,78	198 800
47 - Lot-et-Garonne	587,36	301 600
05 - Hautes-Alpes	590,21	106 600
31 - Haute-Garonne	601,55	844 800
61 - Orne	654,25	295 500
39 - Jura	654,54	245 200

EXERCICE 1986 (4 TAXES)

DÉPARTEMENTS	PRODUIT 4 taxes par habitant	POPULATION
974 - La Réunion	196,57	515 814
972 - Martinique	384,89	328 566
973 - Guyane	400,08	73 022
13 - Bouches-du-Rhône	474,69	1 736 600
42 - Loire	556,77	739 100
24 - Dordogne	557,73	379 700
86 - Vienne	565,95	376 400
49 - Maine-et-Loire	568,85	694 100
79 - Deux-Sèvres	569,22	344 200
22 - Côtes-du-Nord	569,86	543 100
23 - Creuse	574,36	137 700
29 - Finistère	574,43	837 600
59 - Nord	580,82	2 513 100
52 - Haute-Marne	602,32	210 600
62 - Pas-de-Calais	607,62	1 420 700
69 - Rhône	616,32	1 456 000
35 - Ille-et-Vilaine	629,17	768 300
67 - Bas-Rhin	632,52	932 500
71 - Saône-et-Loire	634,04	571 700
87 - Haute-Vienne	640,46	357 100
51 - Marne	645,15	549 400
37 - Indre-et-Loire	650,17	517 100
78 - Yvelines	651,83	1 249 700
81 - Tarn	664,51	339 800
72 - Sarthe	666,18	510 000
53 - Mayenne	669,77	275 600
20 B - Haute-Corse	678,94	134 800
91 - Essonne	697,71	1 017 200
48 - Lozère	698,68	74 100
85 - Vendée	702,59	496 000
68 - Haut-Rhin	703,70	659 200
41 - Loir-et-Cher	708,57	300 600
32 - Gers	711,85	173 500
88 - Vosges	712,06	394 500
83 - Var	712,78	742 000
18 - Cher	718,16	322 000
36 - Indre	721,38	240 100
45 - Loiret	722,89	555 000
01 - Ain	724,10	437 600
15 - Cantal	730,10	161 300
44 - Loire-Atlantique	730,33	1 021 400
54 - Meurthe-et-Moselle	731,03	713 300
971 - Guadeloupe	733,66	328 400
27 - Eure	734,00	480 100
57 - Moselle	747,37	1 009 000
82 - Tarn-et-Garonne	747,94	193 400
64 - Pyrénées-Atlantiques	748,13	564 100
89 - Yonne	750,56	315 700
77 - Seine-et-Marne	755,47	952 900
74 - Haute-Savoie	756,18	515 700
65 - Hautes-Pyrénées	758,72	227 600
56 - Morbihan	761,74	601 300
19 - Corrèze	768,12	242 200
40 - Landes	771,42	301 800
25 - Doubs	771,73	476 600
09 - Ariège	774,53	135 000
63 - Puy-de-Dôme	776,18	600 500
11 - Aude	783,07	283 100

DÉPARTEMENTS	PRODUIT 4 taxes par habitant	POPULATION
46 - Lot.....	786,69	156 400
43 - Haute-Loire	788,33	207 000
95 - Val-d'Oise	789,22	960 000
58 - Nièvre	792,01	237 200
28 - Eure-et-Loir	792,69	374 600
50 - Manche	794,78	471 500
03 - Allier	803,42	366 500
10 - Aube	821,74	291 500
17 - Charente-Maritime	822,25	518 300
08 - Ardennes	830,11	300 100
66 - Pyrénées-Orientales	837,91	347 700
33 - Gironde	841,30	1 157 000
21 - Côte-d'Or	848,49	480 200
70 - Haute-Saône	855,03	236 300
16 - Charente	862,49	341 600
60 - Oise	865,46	682 100
06 - Alpes-Maritimes	865,72	890 000
34 - Hérault	892,84	731 700
14 - Calvados	897,48	600 700
07 - Ardèche	899,33	271 600
90 - Territoire de Belfort	900,26	133 900
04 - Alpes de Haute-Provence	907,09	121 800
02 - Aisne	910,29	535 300
55 - Meuse	918,72	198 800
47 - Lot-et-Garonne	920,25	301 600
30 - Gard	924,11	548 100
05 - Hautes-Alpes	930,16	106 600
93 - Seine-Saint-Denis	948,51	1 330 300
12 - Aveyron	951,85	278 200
61 - Orne	968,79	295 500
20 A - Corse-du-Sud	971,37	112 300
80 - Somme	976,25	548 400
38 - Isère	1 004,88	970 400
94 - Val-de-Marne	1 023,67	1 185 900
73 - Savoie	1 044,41	331 600
39 - Jura	1 077,00	245 200
26 - Drôme	1 105,68	401 700
76 - Seine-Maritime	1 110,77	1 202 900
31 - Haute-Garonne	1 196,51	844 800
84 - Vaucluse	1 203,99	436 200
92 - Hauts-de-Seine	1 258,07	1 369 600

EXERCICE 1981 (3 taxes)

DÉPARTEMENTS	PRODUIT 3 taxes par habitant	POPULATION
13 - Bouches-du-Rhône	106,39	1 632 974
59 - Nord	113,85	2 510 738
42 - Loire	120,41	742 396
09 - Ariège	134,13	137 857
69 - Rhône	135,62	1 429 647
62 - Pas-de-Calais	141,98	1 403 035
68 - Haut-Rhin	142,55	635 209
20 B - Haute-Corse	144,37	161 208
65 - Hautes-Pyrénées	148,47	227 222
74 - Haute-savoie	150,59	447 795
91 - Essonne	155,53	991 165
88 - Vosges	156,01	397 957
25 - Doubs	156,73	471 082
67 - Bas-Rhin	159,62	882 121
24 - Dordogne	161,54	373 179
49 - Maine-et-Loire	162,10	629 849
90 - Territoire de Belfort	163,17	128 125
86 - Vienne	163,29	357 366
29 - Finistère	165,71	804 088
48 - Lozère	167,51	74 825
19 - Corrèze	174,34	240 363
81 - Tarn	175,19	338 024
23 - Creuse	176,38	146 214
54 - Meurthe-et-Moselle	176,44	722 588
79 - Deux-Sèvres	176,85	335 829
52 - Haute-Marne	177,78	212 304
22 - Côtes-du-Nord	178,12	525 556
87 - Haute-Vienne	178,38	352 149
78 - Yvelines	179,25	1 082 255
01 - Ain	180,25	376 477
35 - Ille-et-Vilaine	183,11	702 199
57 - Moselle	188,04	1 006 373
71 - Saône-et-Loire	188,17	569 810
93 - Seine-Saint-Denis	188,26	1 322 127

DÉPARTEMENTS	PRODUIT 3 taxes par habitant	POPULATION
18 - Cher	191,31	316 350
51 - Marne	192,04	530 399
72 - Sarthe	196,47	490 385
45 - Loiret	199,86	490 189
36 - Indre	202,09	248 523
38 - Isère	205,40	860 378
73 - Savoie	205,52	305 118
40 - Landes	205,66	288 323
83 - Var	207,93	626 093
03 - Allier	208,97	378 406
08 - Ardennes	209,61	309 306
44 - Loire-Atlantique	210,86	934 499
07 - Ardèche	211,62	257 065
84 - Vaucluse	214,15	390 446
30 - Gard	214,39	494 575
37 - Indre-et-Loire	215,62	478 601
53 - Mayenne	216,28	261 789
64 - Pyrénées-Atlantiques	217,88	534 748
41 - Loir-et-Cher	218,28	283 686
33 - Gironde	218,82	1 061 474
20 A - Corse-du-Sud	227,26	128 634
12 - Aveyron	228,59	278 306
95 - Val-d'Oise	230,92	840 885
15 - Cantal	231,59	166 549
16 - Charente	231,96	337 064
27 - Eure	233,93	422 952
11 - Aude	234,08	272 366
85 - Vendée	234,18	450 641
06 - Alpes-Maritimes	235,44	816 681
32 - Gers	237,63	175 366
04 - Alpes-de-Haute-Provence	238,15	112 178
43 - Haute-Loire	246,37	205 491
63 - Puy-de-Dôme	246,72	580 033
58 - Nièvre	249,75	245 212
92 - Hauts-de-Seine	250,45	1 438 930
94 - Val-de-Marne	251,43	1 215 713
10 - Aube	255,60	284 823
82 - Tarn	255,90	183 314
56 - Morbihan	257,67	563 588
89 - Yonne	262,35	299 851
46 - Lot	262,56	150 778
77 - Seine-et-Marne	267,20	755 762
31 - Haute-Garonne	268,20	777 431
21 - Côte-d'Or	269,85	456 070
66 - Pyrénées-Orientales	272,22	297 978
55 - Meuse	273,00	203 904
60 - Oise	274,74	606 320
17 - Charente-Maritime	274,81	497 859
28 - Eure-et-Loir	276,57	335 151
70 - Haute-Saône	276,81	222 254
39 - Jura	283,09	238 856
34 - Hérault	288,66	648 202
50 - Manche	293,00	451 662
26 - Drôme	295,12	361 847
76 - Seine-Maritime	297,61	1 172 743
05 - Hautes-Alpes	303,73	97 358
02 - Aisne	303,96	533 862
80 - Somme	305,04	538 462
47 - Lot-et-Garonne	312,20	292 616
14 - Calvados	323,93	560 967
61 - Orne	357,74	293 523

EXERCICE 1981 (4 TAXES)

DÉPARTEMENTS	PRODUIT 4 taxes par habitant	POPULATION
13 - Bouches-du-Rhône	256,69	1 632 974
24 - Dordogne	257,90	373 179
48 - Lozère	260,57	74 825
23 - Creuse	270,08	146 214
20 B - Haute-Corse	274,63	161 208
29 - Finistère	279,26	804 088
42 - Loire	283,97	742 396
49 - Maine-et-Loire	287,99	629 849
22 - Côtes-du-Nord	292,14	525 556
86 - Vienne	300,10	357 366
62 - Pas-de-Calais	308,46	1 403 035
52 - Haute-Marne	310,92	212 304
91 - Essonne	314,32	991 165
79 - Deux-Sèvres	315,05	335 829

DÉPARTEMENTS	PRODUIT 4 taxes par habitant	POPULATION
59 - Nord	317,23	2 510 738
09 - Ariège	322,77	137 857
87 - Haute-Vienne	338,11	352 149
32 - Gers	341,34	175 366
78 - Yvelines	345,35	1 082 255
83 - Var	349,09	626 093
81 - Tarn	351,92	338 024
69 - Rhône	356,21	1 429 647
53 - Mayenne	360,86	261 789
36 - Indre	363,72	248 523
88 - Vosges	369,46	397 957
19 - Corrèze	369,74	240 363
35 - Ille-et-Vilaine	370,73	702 199
11 - Aude	373,98	272 366
15 - Cantal	377,16	166 549
51 - Marne	378,92	530 399
71 - Saône-et-Loire	380,40	569 810
18 - Cher	382,04	316 350
67 - Bas-Rhin	383,58	882 121
74 - Haute-Savoie	384,66	447 795
72 - Sarthe	385,68	490 385
37 - Indre-et-Loire	388,92	478 601
25 - Doubs	391,74	471 082
45 - Loiret	392,07	490 189
65 - Hautes-Pyrénées	393,06	227 222
82 - Tarn-et-Garonne	399,48	183 314
85 - Vendée	400,98	450 641
40 - Landes	404,18	288 323
68 - Haut-Rhin	408,96	635 209
20 A - Corse-du-Sud	410,12	128 634
54 - Meurthe-et-Moselle	410,38	722 588
27 - Eure	413,77	422 952
56 - Morbihan	415,70	563 588
46 - Lot	416,56	150 778
41 - Loir-et-Cher	416,88	283 686
58 - Nièvre	417,16	245 212
30 - Gard	420,82	494 575
95 - Val-d'Oise	422,02	840 885
08 - Ardennes	426,26	309 306
07 - Ardèche	428,67	257 065
03 - Allier	432,57	378 406
06 - Alpes-Maritimes	435,10	816 681
43 - Haute-Loire	438,87	205 491
89 - Yonne	440,28	299 851
64 - Pyrénées-Atlantiques	440,86	534 748
50 - Manche	442,32	451 662
04 - Alpes-de-Haute-Provence	443,29	112 178
55 - Meuse	448,35	203 904
57 - Moselle	449,13	1 006 373
90 - Territoire de Belfort	449,63	128 125
17 - Charente-Maritime	456,32	497 859
16 - Charente	458,24	337 064
44 - Loire-Atlantique	460,83	934 499
10 - Aube	463,11	284 823
12 - Aveyron	463,74	278 306
66 - Pyrénées-Orientales	467,13	297 978
33 - Gironde	473,94	1 061 474
70 - Haute-Saône	476,93	222 254
63 - Puy-de-Dôme	479,67	580 033
01 - Ain	483,29	376 477
28 - Eure-et-Loir	483,61	335 151
77 - Seine-et-Marne	487,79	755 762
21 - Côte-d'Or	490,94	456 070
38 - Isère	501,79	860 378
47 - Lot-et-Garonne	503,78	292 616
39 - Jura	508,75	238 856
34 - Hérault	510,17	648 202
93 - Seine-Saint-Denis	513,43	1 322 127
84 - Vaucluse	513,70	390 446
05 - Hautes-Alpes	516,82	97 358
80 - Somme	534,44	538 462
60 - Oise	541,42	606 320
02 - Aisne	544,25	533 862
61 - Orne	550,42	293 523
14 - Calvados	551,40	560 967
94 - Val-de-Marne	559,39	1 215 713

DÉPARTEMENTS	PRODUIT 4 taxes par habitant	POPULATION
31 - Haute-Garonne	586,70	777 431
73 - Savoie	604,74	305 118
92 - Hauts-de-Seine	614,03	1 438 930
76 - Seine-Maritime	656,99	1 172 743
26 - Drôme	657,63	361 847

Police privée (convoyeurs de fonds)

13310. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre, dans son futur projet de loi, afin d'assurer une plus grande sécurité aux transports de fonds, projet qu'il a annoncé le 31 octobre 1986 à Cagnes-sur-Mer.

Réponse. - Le ministère de l'intérieur étudie en concertation avec les départements ministériels intéressés les mesures à prendre en vue de renforcer la sécurité des transports de fonds. Au stade actuel des travaux, il est envisagé d'une part, d'améliorer les conditions de circulation des véhicules de transport de fonds en agglomération, d'autre part, de compléter l'équipement des convoyeurs de fonds en les dotant de matériels de protection supplémentaires. Les problèmes juridiques de mise en œuvre de ces mesures sont actuellement à l'étude.

Ordre public (attentats)

13312. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les déclarations de l'A.S.A.L.A. du 5 octobre dernier qui menace de prendre comme cible pour de futurs attentats nos avions, aéroports, bateaux, ports et trains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre suite à cette déclaration.

Réponse. - La menace, évoquée par l'honorable parlementaire, a été proférée dans le contexte de la série d'attentats perpétrés en septembre à Paris par le C.S.P.P.A. Dès que ces attentats ont commencé, c'est-à-dire en février dernier, différentes mesures de prévention ont été mises en place, notamment dans les aéroports et dans les trains. Ces dispositions visant à rendre plus difficile la réalisation d'actions terroristes ont été maintenues. Cela étant, la menace proférée par l'A.S.A.L.A. a un caractère global puisqu'elle vise notamment les avions et les bateaux français qui pourraient donc se trouver en danger dans toutes les parties du monde. Il apparaît à l'évidence qu'il est absolument impossible de prendre les mesures propres à écarter tous les risques. Au surplus, l'objectif premier des auteurs de ce type de menaces est de contraindre le pays visé à adapter des mesures lourdes et coûteuses qui sont en outre de nature à gêner considérablement le trafic des passagers. Il convient donc dans les affaires de ce genre, tout d'abord d'analyser la crédibilité de la menace, ensuite de rester dans la mesure du raisonnable en matière de dispositions préventives. C'est en la circonstance ce qui a été fait.

Jeux et paris (jeux de lotos)

13308. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Maria Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation relative aux lotos traditionnels. Ces derniers sont autorisés à la condition qu'ils soient organisés dans un cercle restreint, sans publicité, au profit d'œuvres d'intérêt général et caractérisés par des mises de faible valeur. La réglementation précise également que les lotos traditionnels ne peuvent être organisés que du 1^{er} décembre de chaque année au 31 janvier de l'année qui suit. Concernant ce dernier point, de nombreuses associations estiment que la concentration de telles manifestations sur les fêtes de fin d'année est une contrainte importante pour leur programme d'animation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une modification de la législation en ce domaine.

Réponse. - Le II de l'article 15 de la loi n° 86-1010 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance, parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1986, a pour objet la législation et la libéralisation du régime juridique des

lotos traditionnels. Il ajoute à la loi portant prohibition des loteries un article 6 ainsi rédigé : « Art. 6. - Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus ne sont pas non plus applicables aux lotos traditionnels, également appelés "poules au gibier", "rifles" ou "quines", lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale, qu'ils se caractérisent par des mises de faible valeur et ne proposent comme lots que des produits d'alimentation dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de tout autre objet mobilier ou somme d'argent ». On notera que cette réforme supprime toute limitation dans le temps pour l'organisation des lotos traditionnels.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants)

13617. - 1^{er} décembre 1986. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation actuelle des forains. Ceux-ci ont de plus en plus de difficultés pour s'installer dans les villes et villages de France pour des raisons qui ne sont pas toujours bien définies. Certes, les maires sont libres d'accepter ou de refuser l'installation d'une fête foraine sur le territoire de leur commune. Les forains quant à eux sont de plus en plus confrontés, soit à des suppressions complètes de fêtes patronales, soit à des rétrécissements des emplacements qui leur sont accordés. Il ne faut pas oublier que les forains sont des commerçants à part entière, que, comme tout autre commerçant, ils règlent toutes les charges afférentes à leur profession (T.V.A., taxe professionnelle, U.R.S.S.A.F., retraite) et que, dans la mesure où on leur délivre un registre de commerce, il paraît souhaitable de leur donner les moyens d'exercer leur profession. Le forain a, en général, une tournée soit dans une région, soit dans la France entière, et il peut être à la merci de la décision d'un maire qui, pour des raisons diverses, décide de supprimer la fête ou de rétrécir son emplacement. Aussi, compte tenu de ce qui précède, ne pourrait-il pas établir à l'échelon national une réglementation en ce domaine, qui mettrait définitivement fin aux problèmes rencontrés par les forains.

Réponse. - L'implantation de fêtes foraines dans les communes relève de la seule compétence des maires qui délivrent des autorisations d'occuper le domaine public et sont chargés d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques au cours de ces manifestations. Il n'est pas envisagé de restreindre les compétences du maire en cette matière. Cependant, conscient du préjudice que cause aux industriels forains la disparition de certaines fêtes foraines et soucieux de préserver ce moyen d'animation des villes, le ministre de l'intérieur avait, par circulaire en date du 17 janvier 1974, invité les commissaires de la République à appeler l'attention des maires sur ce problème en leur recommandant de montrer compréhension et souplesse à l'égard des demandes des forains. Les termes de cette circulaire seront à nouveau rappelés aux représentants de l'Etat dans les départements.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

14280. - 8 décembre 1986. - M. Guy Chanfreut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'arrêté du 29 juin 1981 relatif aux effectifs, à l'armement et à l'encadrement des corps de sapeurs-pompiers. En effet, certains de ses articles apparaissent particulièrement contraignants pour les corps de sapeurs volontaires des communes rurales. Il en est ainsi de l'effectif minimum des sapeurs dans les corps de première intervention, de la hiérarchie indispensable selon les textes à son bon fonctionnement, et du matériel qui devrait y être affecté. Il lui demande donc s'il ne serait pas utile de rappeler aux directeurs des services d'incendie des départements l'utilité des corps de première intervention des petites communes rurales, et donc de la nécessaire souplesse dans l'application des textes réglementaires.

Réponse. - L'article 2 de l'arrêté du 24 février 1969 précisant les effectifs, l'armement et l'encadrement des corps communaux a fixé à 12 l'effectif minimum d'un corps de première intervention. Sous une forme différente, l'arrêté du 29 juin 1981 maintient ce chiffre minimal, mais précise que l'effectif de la garde permanente ou susceptible de rejoindre le corps dans un délai de cinq minutes après l'appel se compose au moins d'un sous-officier et de trois gradés ou sapeurs. Ainsi un effectif de douze hommes permet la présence minimale de quatre hommes disponibles en permanence, les autres membres du corps étant alors au repos. La rapidité d'intervention impose, quant à elle, la possession

d'un matériel automobile permanent, soit sous la forme d'un engin-pompe porteur d'eau, soit sous celle d'une camionnette remorquant une motopompe si les points d'eau sont suffisamment nombreux, et transportant personnel, tuyaux, accessoires et échelles. En effet, s'agissant du matériel, l'arrêté du 29 juin 1981 prévoit que l'armement d'un corps de première intervention comprend au minimum un engin porteur d'eau muni d'une pompe de 500 litres-minute et dans les localités où la densité des bouches d'incendie est suffisante un véhicule de transport de personnel et de matériel et une motopompe de 500 litres-minute. De ce fait, l'arrêté distingue les communes d'habitat aggloméré équipées en bouches d'incendie des communes d'habitat dispersé. Les équipements mobiles sont en effet différents : dans le premier cas, il s'agit d'un simple véhicule de transport de personnel et de matériel, dans le second d'un engin porteur d'eau. Faute de disposer d'un tel équipement minimum, un corps de sapeurs-pompiers ne pourrait répondre à sa mission qui est d'assurer les premiers sauvetages et d'enrayer la progression du sinistre.

JUSTICE

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

4061. - 30 juin 1986. - La loi relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises du 1^{er} avril 1984 oblige la direction des sociétés commerciales à établir et à communiquer simultanément au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise un certain nombre de documents nommément désignés et présentant la situation financière et comptable des entreprises. Il est impérieux pour de nombreuses sociétés de préserver sur certains points stratégiques la confidentialité de leurs informations tant vis-à-vis de l'intérieur que de l'extérieur. Or l'obligation légale prévue par la loi précitée entame nécessairement dans certains domaines cette confidentialité puisque la publication de ces documents dévoile de façon claire et nette la stratégie mise en œuvre par les sociétés. Par ailleurs, les commissaires aux comptes avouent leur incapacité, hormis pour certains équilibres financiers, à juger la pertinence des documents prévisionnels. Enfin, il est paradoxal que la présentation de ces documents soit obligatoire pour le comité d'entreprise et les commissaires aux comptes, tandis que les actionnaires, principaux partenaires de la gestion des entreprises, ne bénéficient pas des mêmes droits. En conséquence, M. Charles Millon demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il envisage une révision de texte et, dans l'affirmative, quelles sont ses intentions.

Réponse. - La loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 a introduit à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 l'obligation, pour les sociétés commerciales dépassant certains seuils, d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel. Ces dispositions consacrent la pratique des entreprises d'une certaine importance qui recouraient, dès avant cette loi, à de tels documents pour les besoins de leur gestion et garantissent une certaine souplesse quant aux modalités d'élaboration et de présentation de ceux-ci, laissées à l'appréciation de l'entreprise. Ainsi que l'énonce l'article 244-3 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié, ces documents doivent faire apparaître la situation de trésorerie de la société, ses résultats prévisionnels ainsi que ses moyens et prévisions de financement. Il importe de conserver à ces documents un caractère confidentiel, ce qui doit conduire à délimiter très strictement leur diffusion. C'est la raison pour laquelle leur publication a été exclue et il a paru préférable de ne pas prévoir leur communication aux actionnaires pour la réserver aux commissaires aux comptes tenus au secret professionnel en vertu de l'article 233 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi qu'au comité d'entreprise, pour lequel l'article 42 de la loi du 1^{er} mars 1984, modifiant l'article L. 432-4 du code du travail, a expressément réputé confidentielles les informations contenues dans ces documents. Il peut être noté que la communication d'informations prévisionnelles constitue l'un des éléments permettant aux commissaires aux comptes de mieux apprécier l'opportunité de déclencher la procédure d'alerte. Il faut en outre observer que la loi ne prévoit pas, pour les documents visés à l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966, une certification qui exclut au demeurant le caractère prévisionnel de certains d'entre eux. La mission des commissaires aux comptes en la matière consiste essentiellement en des vérifications portant sur la vraisemblance et la cohérence des hypothèses retenues par la direction de l'entreprise, l'exactitude des calculs effectués et de façon plus générale le respect des dispositions légales, et se traduit, le cas échéant, par l'établisse-

ment d'un rapport dans les conditions fixées aux articles 340-2, 340-3 de la loi du 24 juillet 1966 et 244-5 du décret du 23 mars 1967. S'agissant de l'équilibre de l'ensemble des règles relatives aux documents précités, le ministère de la justice envisage certaines modifications des dispositions de nature réglementaire, notamment en ce qui concerne les seuils, afin d'éviter de faire peser sur les entreprises de taille moyenne des charges trop importantes.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

9413. - 14 juillet 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la pratique qui se généralise des inspecteurs de sociétés à succursales multiples qui procèdent à l'inventaire de leur gérant accompagnés d'un huissier et cela sans expertise contradictoire avec le gérant. L'expérience montre que cet inventaire aboutit à des inexactitudes au détriment des gérants, car l'huissier n'est pas en mesure de pouvoir vérifier l'exactitude de cet inventaire. De telles pratiques aboutissent en fait à permettre à ces sociétés de mettre en difficultés leur gérant et éventuellement de les licencier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher de telles pratiques injustes.

Réponse. - Les inventaires effectués par les sociétés à succursales multiples ont notamment pour objet de vérifier si les stocks, dont les sociétés demeurent en principe propriétaires par contrat, correspondent à la différence entre les livraisons effectuées et les ventes, afin de rechercher, le cas échéant, la responsabilité des gérants dans les conditions prévues au contrat. En des matières pour lesquelles la preuve est libre, les inventaires établis dans les conditions décrites par l'auteur de la question ne constituent qu'un élément parmi d'autres, susceptible d'être pris en considération par les tribunaux. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, la seule présence d'un huissier de justice aux opérations d'inventaire effectuées par un représentant de la société ne fait pas obstacle à ce que le gérant qui n'a pas assisté aux opérations puisse contester par tout moyen les énonciations de l'acte.

Agriculture (structures agricoles)

9751. - 28 juillet 1986. - **M. André Bellon** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser s'il n'y aura pas discordance dans les textes et incompatibilité de fonctions dans le cadre du décret d'application de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés d'entreprises, en ce qui concerne plus particulièrement « Le commissariat des coopératives agricoles ». Il est incontestable que les coopératives agricoles regroupées au sein de fédérations importantes ont tendance à obtenir une législation spéciale et ce, plus particulièrement dans le cadre du contrôle de leurs comptes. L'avant-projet du décret d'application institue une catégorie spéciale de contrôleurs en élargissant leur fonction, pour remplacer le commissariat aux comptes inscrit auprès des cours d'appel par des contrôleurs salariés de la fédération ayant un lien de subordination au client, compte tenu des liaisons très étroites qui existent entre la fédération et les coopératives. Au moment où la loi du 1^{er} mars 1984 développe la responsabilité et augmente la compétence des commissaires aux comptes inscrits, le décret d'application n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 institue une catégorie de contrôleurs qui devront avoir une capacité identique aux commissaires aux comptes inscrits. Mais il serait utile de préciser si le contrôleur salarié compétent pourra procéder à la dénonciation de faits délictueux. Dans la négative, et sur le plan pratique, une coopérative agricole dont le commissaire aux comptes inscrit aura été remplacé par un contrôleur salarié de la fédération aura plus la garantie de la dénonciation de fait délictueux prévus par la loi. Une telle discrimination semble importante après les nombreux échecs et problèmes relatés dans la presse touchant le secteur des coopératives agricoles et les faits délictueux qui s'y sont produits ces dernières années. Il leur demande, en conséquence, comment il envisage de régler cette anomalie.

Réponse. - L'article R. 524-10 du code rural, tel qu'il résulte du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, prévoit que le commissariat aux comptes des coopératives agricoles peut être exercé par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ou par une fédération de coopératives agricoles agréée en application de l'article L. 527-1 du code rural. Le commissaire aux comptes de la coopérative est nommé par l'assemblée générale ordinaire pour six exercices. Il

exerce ses fonctions dans les conditions prévues à la loi du 24 juillet 1966. Dans ces conditions l'obligation, prévue à l'article 233 de la loi de 1966 précitée, pour le commissaire aux comptes de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a connaissance doit être étendue aux fédérations de coopératives agricoles agréées. D'ailleurs, l'article L. 529-1 du code rural prévoit bien que les dispositions de l'article 457 de la loi du 24 juillet 1966, qui établit des sanctions pénales en cas de non-révélation des faits délictueux, sont applicables à tout commissaire aux comptes de coopératives agricoles ou d'unions de coopératives agricoles. Par ailleurs, pour exercer les fonctions de commissaire aux comptes de coopératives agricoles, les fédérations de coopératives agricoles agréées doivent désigner en leur sein et pour agir en leur nom des personnes physiques ayant des diplômes et capacités équivalents à ceux des commissaires aux comptes. Ces salariés, qui exercent la mission de commissaires aux comptes au nom de la fédération, sont dans la même situation que les commissaires aux comptes salariés de sociétés de commissaires aux comptes qui sont cosignataires de tout rapport ou document émanant de la société de commissaires aux comptes et sont également tenus à l'obligation de révélation des faits délictueux. Il convient donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de considérer que l'obligation définie à l'article 233 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique aussi aux personnes physiques exerçant la mission de commissaires aux comptes au nom de la fédération de coopératives agréées, aucune discrimination ne devant être faite dans l'exercice de la mission entre un commissaire inscrit et un contrôleur salarié de la fédération.

Crimes, délits et contraventions (vols)

9186. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Meesson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'il semblerait qu'une instruction ou une circulaire ministérielle ait donné ordre aux procureurs de la République, ainsi qu'aux forces de police et de gendarmerie, de ne plus poursuivre les vols à l'étalage dès lors que le vol est inférieur à 300 francs. Il souhaiterait tout d'abord qu'il lui indique si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il attire son attention sur les conséquences catastrophiques d'une telle mesure. En effet, de nombreux délinquants en sont informés et limitent systématiquement le montant de leurs vols à des quantités d'objets dont le prix total ne dépasse pas la somme de référence. La mise en œuvre de poursuites par le biais d'une constitution de partie civile est tout à fait disproportionnée pour les commerçants, d'autant que les sanctions encourues par les délinquants sont ridiculement faibles. Dans les faits, le vol à l'étalage finit donc progressivement par bénéficier d'une impunité totale jusqu'à une somme de 300 francs. Une telle situation, si elle était confirmée, serait tout à fait aberrante. Elle aurait même des conséquences bien plus graves car très souvent le vol à l'étalage représente le premier pas sur le chemin de la délinquance, lequel chemin ne s'arrête pas toujours à ce niveau. Il souhaiterait donc qu'il lui précise ses intentions en la matière.

Réponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais donné instruction tendant à ne plus poursuivre les vols à l'étalage dont le montant serait inférieur à 300 F. En revanche, son prédécesseur a, le 10 juillet 1985, adressé une circulaire aux procureurs généraux et aux procureurs de la République leur recommandant d'harmoniser en la matière des pratiques qui s'étaient révélées divergentes. Au terme de cette circulaire, les parquets peuvent s'abstenir de poursuivre l'auteur d'un vol dans un magasin à libre service surpris en flagrant délit, dès lors que celui-ci a reconnu les faits, restitué la marchandise, décliné son identité et ne s'est pas, auparavant, déjà rendu coupable d'une infraction analogue. L'existence de l'infraction est matérialisée par l'établissement d'un document rédigé en commun par la victime et l'auteur du vol et transmis au procureur de la République. L'auteur du vol est alors avisé qu'en cas de réitération il fera l'objet de poursuites, tant pour les faits nouveaux qu'il vient de commettre que pour ceux dont il s'est antérieurement rendu coupable. Il a été demandé aux procureurs généraux de dresser un bilan de ces pratiques afin notamment de se prononcer sur l'opportunité du maintien en vigueur des instructions suscitées. Des dispositions nouvelles introduites dans le code de procédure pénale par la loi du 9 septembre 1986 permettent aux parquets de faire convoquer devant la juridiction de jugement, à très bref délai, la personne prévenue d'une infraction. L'application de cette procédure recommandée pour le traitement des affaires simples et donc particulièrement bien adaptée en cas de vol à l'étalage devrait contribuer à apporter une réponse satisfaisante aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse : généralité
(pensions de réversion)*

9448. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités actuelles de réversion des pensions de retraite, (en général 50 p. 100 de la retraite du bénéficiaire principal) suite à un veuvage. Autrefois, ces pensions de réversion étaient attribuées à la dernière épouse, veuve d'un disparu : si celui-ci avait divorcé et s'était remarié sur le tard, cette disposition créait une injustice flagrante par rapport à la première épouse. Afin de supprimer cette inégalité de traitement, il a été établi plus récemment que la pension de réversion va, dans le cas d'un divorcé, à chacune de ses épouses, au prorata des années de mariage, mais cette règle générale n'a pas été modulée par des dispositions particulières concernant la protection des droits des enfants, et ce vide juridique a ainsi créé une autre injustice. En effet, il arrive assez souvent que la première épouse soit hors du besoin, et que les enfants éventuels du premier mariage soient majeurs, alors que la seconde épouse a des enfants mineurs, et même en bas âge, à sa charge. Or, dans l'hypothèse où le second mariage est récent, lors de la disparition de l'ayant droit principal, la dernière épouse, selon la règle du prorata, ne percevra presque aucune allocation ni pour elle ni pour ses enfants. Il lui demande donc d'envisager d'aménager le texte en vigueur en prévoyant une dérogation à cette règle, qui reste à définir et à délimiter, au prorata des années de mariage, afin de prendre en considération les droits spécifiques des enfants mineurs jusqu'à leur majorité, d'autant plus que, par ailleurs, si la deuxième épouse se remarie elle-même, ses droits à la réversion sont perdus.

Réponse. - La loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 a reconnu à tous les conjoints divorcés un droit à pension de réversion du chef de leur ancien époux que le divorce ait été ou non prononcé contre eux ; elle a généralisé le principe du partage proportionnel aux années de mariage entre le conjoint divorcé et le conjoint survivant. L'option fondamentale du législateur de 1978 avait été de considérer la pension de réversion comme la contrepartie des cotisations versées par les époux durant leur mariage, ceux-ci ayant contribué conjointement à l'entretien du ménage et permis par leurs activités complémentaires la constitution des droits à la retraite. La proposition de l'honorable parlementaire de considérer la pension de réversion comme une pension d'assistance, qui devrait bénéficier aux seuls conjoints ou ex-conjoints qui en ont besoin pour vivre, remettrait en cause ce principe et aboutirait à faire payer par l'une des épouses les charges de famille de l'autre.

Drogue (lutte et prévention)

10281. - 13 octobre 1986. - **M. Bernard Derostier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences engendrées par l'annonce récente d'un plan de lutte contre la toxicomanie basé sur la répression et prévoyant notamment une aggravation des peines de prison pour les toxicomanes, un allongement des délais de prescription et des encouragements à la délation. En effet, de nombreux observateurs et experts dans le domaine de la toxicomanie ont relevé l'inadéquation

des mesures proposées par rapport à la réalité toxicomaniaque. De plus, les recommandations adoptées par une commission d'enquête du parlement européen sont totalement contradictoires avec le plan annoncé par le gouvernement français. Elles indiquent notamment le risque de criminaliser inutilement les toxicomanes et souhaitent une distinction entre trafiquants et toxicomanes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur les mesures annoncées précédemment et d'indiquer les intentions du gouvernement permettant une amélioration de la politique préventive en ce domaine.

Réponse. - Le plan de lutte contre la toxicomanie actuellement élaboré par le Gouvernement ne remet pas en cause la distinction fondamentale opérée par la loi du 31 décembre 1970 entre trafiquants et usagers de stupéfiants et tend, bien au contraire, à renforcer l'efficacité des dispositions respectivement applicables à ces deux catégories de délinquants. Ainsi l'allongement des délais de prescription et les mécanismes d'exemption ou de réduction de peines au profit de ceux qui permettront d'éviter la commission d'une infraction ne sont-ils envisagés qu'en ce qui concerne les faits de trafic. A l'égard des usagers, sera recherchée une amélioration, à tous les stades de la procédure, du contrôle exercé par les autorités judiciaires sur le déroulement des cures qu'elles auront prescrites à des toxicomanes. Les mesures envisagées seront complétées par un très important effort dans le domaine de la prévention des faits de toxicomanie, en particulier à l'égard des catégories de population les plus vulnérables ; c'est ainsi qu'une dotation de 20 millions de francs sera utilisée pour organiser des campagnes de sensibilisation et de formation à ce problème de tous ceux qui, dans le cadre de leur mission éducative, notamment dans le domaine de l'enseignement, sont en contact permanent avec la jeunesse. Il sera de la sorte possible de favoriser, dans de bonnes conditions, une information systématique des adolescents se trouvant en milieu scolaire sur les dangers que leur fait courir la toxicomanie. C'est donc un dispositif très complet qui est envisagé par le Gouvernement, à la mesure de la gravité que revêt désormais ce fléau pour notre société. Le Parlement aura l'occasion d'en débattre prochainement lors de la discussion du projet de loi dont il sera saisi.

Justice (statistiques : Yvelines)

11142. - 27 octobre 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle a été l'évolution du nombre de juges en fonctions dans les Yvelines tant en ce qui concerne l'ordre de juridiction judiciaire que l'ordre administratif. Elle demande également quelle a été l'évolution du nombre des affaires dont ces juridictions ont été saisies, le nombre des affaires qu'elles ont jugées et le nombre des affaires en instance, de manière à pouvoir être informée de l'évolution des délais et des retards dans l'administration de la justice dans ce département.

Réponse. - L'évolution du nombre des affaires jugées et en instance, des délais de traitement des procédures, et du nombre des magistrats pour les juridictions du département des Yvelines est la suivante :

I. - Pour les juridictions de l'ordre judiciaire

1. Nombre des affaires et délais

Activité civile

	AFFAIRES en instance	AFFAIRES nouvelles	AFFAIRES terminées	DELAIS de jugement en mois
Cour d'appel de Versailles :				
1980	4 032	4 315	3 913	11,6
1985 *	11 405	9 318	8 627	16,5
Augmentation relative	183 %	116 %	120 %	-
Tribunal de grande instance de Versailles :				
1980	3 697	5 534	5 019	8,9
1985 *	9 452	7 186	8 569	12,1
Augmentation relative	156 %	30 %	71 %	-
Tribunal d'instance de Maries-la-Jolie :				
1980	349	1 199	1 199	3,4
1985 *	746	1 278	1 777	3,9
Augmentation relative	114 %	7 %	48 %	-

	AFFAIRES en instance	AFFAIRES nouvelles	AFFAIRES terminées	DELAIS de jugement en mois
Tribunal d'instance de Poissy :				
1980	452	1 439	1 651	3,2
1985 *	397	1 638	1 776	2
Augmentation relative	- 12 %	14 %	8 %	-
Tribunal d'instance de Rambouillet :				
1980	93	926	877	1,3
1985 *	556	1 243	1 330	4,8
Augmentation relative	498 %	34 %	52 %	-
Tribunal d'instance de Saint-Germain-en-Laye :				
1980	67	1 629	1 543	0,4
1985 *	858	2 130	2 316	3,5
Augmentation relative	1 181 %	31 %	50 %	-
Tribunal d'instance de Versailles :				
1980	320	1 521	1 476	2,6
1985 *	617	2 379	2 389	4,9
Augmentation relative	93 %	56 %	62 %	-

* Chiffres provisoires.

Activité pénale :

La durée des procédures ne fait pas l'objet de statistiques. Les tableaux ci-dessous indiquent donc seulement le nombre des affaires.

	AFFAIRES en instance	AFFAIRES nouvelles	AFFAIRES terminées
Cour d'appel de Versailles :			
1980	1 174	3 412	3 218
1984 **	1 529	4 347	3 836
Augmentation relative	30 %	27 %	19 %
Tribunal de grande instance de Versailles :			
1980	16 916	8 685	10 765
1984 **	9 818	13 532	10 951
Augmentation relative	- 42 %	56 %	2 %

	ORDONNANCES pénales rendues	JUGEMENTS rendus
Tribunal d'instance de Mantes :		
1980	3 695	695
1984 **	2 544	991
Augmentation relative	31 %	43 %
Tribunal d'instance de Poissy :		
1980	3 656	1 078
1984 **	2 298	1 510
Augmentation relative	- 37 %	40 %
Tribunal d'instance de Rambouillet :		
1980	4 141	1 744
1984 **	3 441	1 257
Augmentation relative	- 17 %	- 28 %
Tribunal d'instance de Saint-Germain-en-Laye :		
1980	5 072	4 144
1984 **	4 500	3 925
Augmentation relative	- 11 %	- 5 %

	ORDONNANCES pénales rendues	JUGEMENTS rendus
Tribunal d'instance de Versailles :		
1980	9 010	5 621
1984 **	14 854	4 800
Augmentation relative	65 %	- 15 %

** L'année 1985 n'est pas encore exploitée.

2. Effectif des magistrats :

L'évolution du nombre des magistrats en fonctions dans les juridictions ayant leur siège dans le département des Yvelines est la suivante :

	1980	1985	POURCENTAGE
Cour d'appel de Versailles :			
Nombre de magistrats du siège	43	47	12 %
Nombre de magistrats du parquet	13	13	0 %
Tribunal de grande instance de Versailles et tribunaux d'instance du ressort :			
Nombre de magistrats du siège	44	59	34 %
Nombre de magistrats du parquet	21	23	9,5 %

CA : cour d'appel.

TGI : tribunal de grande instance.

TI : tribunal d'instance.

II. - Pour les juridictions de l'ordre administratif (ces données ont été fournies par le ministère de l'intérieur, compétent pour les tribunaux administratifs) : le tribunal administratif de Versailles était, jusqu'en 1975, un tribunal à une seule chambre. A partir de cette année, cette juridiction a vu le nombre de ses formations s'accroître : 1975 : installation d'une seconde chambre, 1 vice-président ; 1979 : installation d'une troisième chambre, 2 vice-présidents ; 1981 : installation d'une quatrième chambre, 3 vice-présidents ; 1983 : installation d'une cinquième chambre, 4 vice-présidents. L'effectif réglementaire de cinq formations de jugement, outre le président de chacune d'entre elles, est de quinze conseillers. Compte tenu du retard à juger du tribunal, cet effectif a été porté à dix-huit conseillers. Il est constamment maintenu à ce niveau, en dépit des mouvements de

personnel qui peuvent affecter la juridiction (promotion de conseillers au grade de président, départs en mobilité, etc.), ce qui fait de ce tribunal l'un de ceux dont l'effectif est le plus stable. De surcroît, le tribunal a été, dès 1984, doté de moyens informatiques très performants afin de faciliter la gestion des dossiers. En 1983 et 1984, le tribunal a jugé en moyenne 2 800 affaires puis, en 1985 et 1986, 3 200, soit un nombre inférieur à celui des affaires enregistrées. Il accuse un sérieux retard à juger, qui n'a jamais été inférieur à deux ans par le passé et atteint deux ans et neuf mois pour la dernière année connue, avec un stock net de 8 700 affaires en instance. Compte tenu des moyens dont dispose le président qui, aux termes du code des tribunaux administratifs, est seul responsable de la bonne marche du tribunal dont il assure la direction, il lui appartient de prendre toutes mesures utiles, sous la forme qui lui paraît la plus appropriée, pour faire face aux obligations qui incombent à sa juridiction.

Justice (expertise)

11838. - 10 novembre 1986. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur certaines difficultés rencontrées par les experts judiciaires et administratifs. Lorsqu'un justiciable doit régler des frais d'expertise et s'il advient qu'il n'est pas solvable (liquidation, faillite, etc.), c'est, en fait, l'expert qui supporte une partie, et non des moindres, des frais de justice. Les frais et honoraires ne sont pas privilégiés, et lorsque l'U.R.S.S.A.F., le service des impôts ont perçu ce qui leur était dû, les experts n'ont guère de chance de recouvrer leurs frais. Un aménagement du code de procédure judiciaire et administrative ne serait-il pas le bienvenu afin que les experts puissent continuer à faire œuvre de justice dans les meilleures conditions. Il lui demande d'indiquer quelles mesures les services de son ministère envisagent de prendre à cet effet.

Réponse. - Le recouvrement des frais d'expertise judiciaire s'opère différemment selon que la mesure d'instruction est ordonnée en matière pénale, administrative ou civile. L'article R. 92 du code de procédure pénale inclut les honoraires de l'expert dans les frais de justice et le technicien commis perçoit, après taxation définitive, le montant de sa rémunération directement de la régie des avances et des recettes instituée auprès du secrétariat greffe du tribunal sans avoir à attendre l'issue du procès. Il n'existe pas de procédure analogue devant les juridictions administratives et civiles où l'expert doit, à défaut de règlement amiable, recouvrer sa créance à l'encontre du débiteur selon les voies de droit ordinaires et encourt le risque d'insolvabilité de ce dernier. Divers moyens permettent toutefois, en l'état du droit positif et de la pratique judiciaire, de limiter les risques de non-paiement des honoraires des experts. L'article R. 133 du code des tribunaux administratifs donne la faculté au président de la juridiction d'allouer à l'expert une provision à valoir sur sa rémunération « soit au début de l'expertise, si la durée ou l'importance des opérations paraît le justifier, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport et jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond ». Le Conseil d'Etat a, en outre, autorisé un expert n'ayant pu, malgré ses diligences, obtenir de son débiteur insolvable le paiement de ses honoraires à demander le règlement de ceux-ci à l'Etat (C.E. 10 février 1967, Lebon, p. 70, et C.E. 26 février 1971, Lebon, p. 172). Par ailleurs, l'article 269 du nouveau code de procédure civile prescrit au juge de fixer, lors de la nomination de l'expert, le montant de la provision à valoir sur la rémunération de celui-ci et de désigner la partie qui devra la consigner. La pratique révèle que la consignation est généralement mise à la charge du plaideur dans l'intérêt de qui l'expertise est ordonnée afin d'éviter tout retard dans le versement de la provision. L'article 280 du même code permet en outre au juge d'ordonner la consignation d'une provision complémentaire si la provision initiale devient insuffisante. La Chancellerie a recommandé, dans une circulaire du 15 janvier 1985 relative à l'expertise civile, de fixer la provision initiale et, le cas échéant, les provisions complémentaires à un montant aussi proche que possible de celui de la rémunération définitive prévisible de l'expert afin de préserver l'essentiel de la rétribution de celui-ci. En tout état de cause, l'amélioration de la garantie de la rémunération des experts judiciaires constitue un des objectifs des travaux menés par la chancellerie sur l'expertise. Les modalités selon lesquelles celle-ci pourrait intervenir ne sont toutefois pas d'ores et déjà arrêtées.

Justice (fonctionnement)

12128. - 10 novembre 1986. - M. Pascal Arrighi rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'agent judiciaire du Trésor public représente l'Etat dans les instances fondées sur l'article 781 du code de l'organisation judiciaire relatif à la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux de la justice, mais que cette intervention d'un service du ministère des finances dans le domaine du fonctionnement de la justice méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs et compromet les possibilités de voir des victimes de fautes lourdes obtenir satisfaction ; qu'en effet, la représentation de l'Etat par l'agent judiciaire du Trésor dispense le ministre de la justice de l'obligation de défendre les services dont il est responsable et exclut tout débat contradictoire entre l'administration de la justice et les victimes d'un mauvais fonctionnement de celle-ci. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour assurer la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat quand celle-ci est engagée.

Réponse. - L'agent judiciaire du Trésor dispose d'un mandat légal pour représenter l'Etat devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Conformément aux règles du code de procédure civile, l'agent judiciaire est représenté lui-même par un avocat auprès de chaque juridiction. En pratique, le service de l'agent judiciaire reçoit les dossiers contentieux des ministères intéressés et au vu des éléments communiqués par ceux-ci donne à ses avocats ses instructions sur la manière dont il désire voir assurer la défense de l'Etat. Le principe de la séparation des pouvoirs évoqué par l'honorable parlementaire ne s'oppose nullement à l'utilisation de cette procédure en ce qui concerne les actions en responsabilité fondées sur l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire. En effet, l'administration des finances n'intervient pas dans le processus d'élaboration de la décision qui est de la seule compétence des magistrats des tribunaux de l'ordre judiciaire. Il convient d'ajouter que les tribunaux saisis peuvent recueillir au surplus les observations de leur ministère public. Dès lors par l'intermédiaire et de l'avocat de l'agent judiciaire du Trésor et des observations du parquet le ministère de la justice conserve un rôle actif dans l'exposé des moyens de défense du garde des sceaux dans les actions mettant en jeu la responsabilité de la puissance publique en raison du fonctionnement défectueux du service public de la justice. Par ailleurs, la chancellerie envisage actuellement la possibilité d'aménager les règles de compétence territoriale afin que les éventuelles actions en réparation de personnes invoquant un fonctionnement défectueux du service public de la justice soient portées devant une juridiction autre que celle dont l'activité est précisément mise en cause. Le ministère de la justice est donc très soucieux d'assurer aux particuliers dans ce type d'affaires toutes les garanties souhaitables.

Administration et régimes pénitentiaires (établissement : Côte-d'Or)

12207. - 17 novembre 1986. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insécurité permanente qui règne à la maison d'arrêt de Dijon. Bon nombre d'agents partis à la retraite ne sont pas remplacés, ce qui rend d'autant plus difficile le bon fonctionnement des services nouveaux qui viennent d'être mis en place. Avant que ce manque de personnel ne conduise à des situations irréversibles, il lui demande s'il entend donner suite aux propositions de nouvel organigramme qui lui ont été transmises par les organisations syndicales de la maison d'arrêt.

Réponse. - La nécessité face à l'augmentation de la population pénale d'améliorer tant les conditions de travail des personnels que les conditions de vie en détention constitue l'une des préoccupations essentielles de la chancellerie. L'administration pénitentiaire procède actuellement à une étude afin de définir les nouveaux besoins en personnel des établissements pénitentiaires et de répartir les surveillants qui seront recrutés au début d'année en fonction des priorités établies au niveau national. A cet effet, la situation de la maison d'arrêt de Dijon ne manquera pas d'être examinée de façon particulièrement attentive.

Français (nationalité française)

12008. - 1^{er} décembre 1986. - M. Bruno Chevillon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cas des jeunes gens ayant double nationalité et qui ont le choix d'effectuer leur service national dans l'un des deux pays. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les jeunes dans ce cas qui effectuent leur service national dans un autre pays que la France perdent la nationalité française.

Réponse. - Les obligations à l'égard du service national des personnes qui jouissent à la fois de la nationalité française et d'une autre nationalité sont régies par l'article L. 38 du code du service national ou par des conventions militaires conclues avec certains Etats, sous certaines conditions, ces dispositions dispensent les jeunes gens effectuant leur service militaire à l'étranger de leurs obligations en France. Mais l'accomplissement du service national dans un pays autre que la France n'a, en tant que tel, aucune incidence sur la nationalité française de l'intéressé. Il convient toutefois de signaler que le Français qui occupe un emploi dans une armée étrangère peut perdre la nationalité française, en vertu de l'article 97 du code de la nationalité française, dans le cas où, malgré l'injonction qui lui en est faite par le Gouvernement, il ne réside pas son emploi.

Procédure pénale (libération conditionnelle)

14873. - 8 décembre 1986. - M. Jacques Bompard se permet de porter à l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, le cas d'un étranger maghrébin condamné à neuf ans de prison, libéré contre les avis de la police au bout de six, il y a peu de temps. Il a obtenu, toujours contre les avis de la police, une carte de séjour avant d'enlever, dépouiller, torturer un chef d'entreprise, avant d'être, Dieu merci ! arrêté. Il lui demande quelles sanctions incombent le juge aux applications des peines responsables, le fonctionnaire qui a accordé le permis de séjour et si ce dangereux récidiviste peut être définitivement refoulé dans son pays d'origine sans possibilité de retour officiel ou clandestin.

Réponse. - Les éléments fournis par l'honorable parlementaire ne permettent pas au garde des sceaux d'identifier l'affaire à laquelle il se réfère. Il lui serait donc obligé des précisions complémentaires qu'il voudrait bien lui fournir afin de lui permettre de le renseigner utilement. Il appelle d'ores et déjà son attention sur le fait que la délivrance des cartes de séjour relève de la seule compétence de M. le ministre de l'intérieur.

Divorce (droits de garde et de visite)

14810. - 8 décembre 1986. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur le problème posé par la garde des enfants de parents de nationalité différente. Malgré l'existence d'une convention internationale sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants, les solutions actuellement adoptées restent peu satisfaisantes. Il lui demande si des accords bilatéraux relatifs à une harmonisation des textes juridiques en la matière ne pourraient pas être envisagés pour pallier les contradictions qui, parfois, existent entre deux règles de droit issues de législations étrangères l'une à l'autre.

Réponse. - La convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, actuellement en vigueur entre la France et l'Australie, le Canada, la Hongrie, le Luxembourg, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suisse, adopte une solution originale puisqu'elle n'assure pas la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues à l'étranger mais organise, par une action en remise exercée dans l'Etat de refuge, le retour dans l'Etat de sa résidence habituelle de l'enfant enlevé. L'objectif en est donc essentiellement conservatoire. L'action en remise ou l'action plus classique en reconnaissance et exécution des décisions relatives à la garde ou au droit de visite sont en réalité complémentaires et les autorités françaises se sont efforcées de les reprendre toutes les deux dans un certain nombre d'accords bilatéraux déjà conclus (avec la Belgique, le Brésil, l'Egypte, la Hongrie, le Luxembourg, le Maroc, le Portugal et la Tunisie) ou en cours de négociation (avec l'Algérie). Le juge saisi d'une action en exequatur ne procède pas à une révision au fond de la décision étrangère, mais vérifie notamment la compétence du juge étranger et la loi appliquée. Ce contrôle s'exerce par rapport aux règles de conflits de lois et de juridictions édictées dans l'accord : la loi applicable doit en principe être déterminée selon des règles admises par la loi du pays où la décision doit être exécutée ; quant à la compétence juridictionnelle, elle est normalement reconnue si c'est le juge du lieu de la résidence habituelle du mineur qui a statué. Si les accords bilatéraux sont techniquement satisfaisants, leur application, il est vrai, l'est moins. Certains Etats ont, en effet, des difficultés à respecter les obligations mises à leur charge car elles les contraignent, la plupart du temps, à agir à l'encontre des intérêts de leurs nationaux ou à remettre en cause certains fondements de la société. Des commissions mixtes instituées par plusieurs de ces accords ont notamment pour objet de tenter de résoudre ces difficultés. Il est certes permis d'envisager l'unification des règles de fond, mais il s'agit là d'un exercice très difficile à réaliser, même par le

jeu d'accords bilatéraux. Le statut familial a en effet, dans certains Etats, un fondement sociologique ou religieux fondamentalement différent du droit français, rendant toute harmonisation, en admettant qu'elle soit souhaitée par les deux partenaires, impossible à réaliser. Enfin, l'existence de règles de fond harmonisées n'aurait pas pour corollaire la reconnaissance et l'exécution automatiques dans l'autre Etat de la décision rendue dans l'Etat d'origine. La procédure d'exequatur ne saurait être évitée, même sans contrôle de la loi appliquée.

MER

Transports maritimes (ports : Bouches-du-Rhône)

13618. - 1^{er} décembre 1986. - M. Maurice Toga appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur le régime de travail concernant la main-d'œuvre de dockers professionnels dans les ports maritimes, plus particulièrement dans le port autonome de Marseille-Fos. Il lui rappelle que l'article L. 521-8 du code des ports maritimes prévoit que « toutes dispositions sont prises pour que, sur le total des vacances de chaque semestre, le nombre des vacances chômées des dockers professionnels ne dépasse pas 25 p. 100 ». Or ce taux de 25 p. 100 d'inemploi est actuellement largement dépassé. Il s'agit là d'un facteur qui contribue pour une grande part à la situation inquiétante que connaît le port autonome de Marseille-Fos. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération la nécessité d'adapter les effectifs aux besoins de ce port en appliquant rigoureusement la législation en vigueur. Il en va de la survie du port autonome de Marseille-Fos qui, s'il ne redevient pas rapidement compétitif par rapport aux autres ports européens, connaîtra d'importantes difficultés à très brève échéance.

Réponse. - La situation de l'emploi chez les ouvriers dockers professionnels s'est fortement dégradée au cours de ces dernières années, puisque le taux de chômage est passé de 22,9 p. 100 à 29 p. 100 de 1982 à 1985, et que pour les six derniers mois de 1986 il dépasse 32 p. 100. A Marseille-Fos, la situation n'était pas plus défavorable que dans de nombreux autres ports français, mais elle devient aujourd'hui très préoccupante avec le départ de certaines lignes. Elle ne le serait d'ailleurs pas tant si le précédent Gouvernement n'avait pas autorisé la délivrance de cent cinquante nouvelles cartes d'ouvrier docker professionnel alors que, simultanément, il faisait partir en préretraite les dockers de plus de cinquante-cinq ans. Certes, le taux de chômage pourrait être rapidement réduit en appliquant rigoureusement la législation en vigueur, c'est-à-dire par des retraits autoritaires de cartes professionnelles. Mais le secrétariat d'Etat à la mer considère qu'une telle solution ne pourrait qu'aggraver les tensions sociales au sein de la communauté portuaire marseillaise et qu'elle rendrait plus difficile la mise en œuvre de mesures permettant de restaurer la compétitivité, notamment par la modification de la composition des équipes de travail ; or c'est davantage par ce moyen que par une seule réduction de l'effectif global que la situation du port pourra être structurellement améliorée. Le secrétariat d'Etat à la mer considère en conséquence qu'il faut d'abord rechercher toutes les possibilités de solutions négociées entre les partenaires sociaux, comprenant à la fois la mise en œuvre d'un plan social permettant de résorber les sureffectifs et une réorganisation du travail de manutention dans le sens d'une compétitivité accrue ; pour sa part, le Gouvernement appuiera de telles démarches et les facilitera par diverses dispositions telles que les préretraites ou les congés de conversion.

Transports maritimes (ports)

14100. - 8 décembre 1986. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la situation de l'emploi dans la manutention portuaire. Depuis cinq ans, à une progression des tonnages a paradoxalement correspondu une baisse des journées travaillées. Ainsi, depuis 1983 le taux d'inemploi dépasse les 25 p. 100 qui étaient le seuil d'alerte fixé par les pouvoirs publics. La dégradation de la situation est liée à la perte de compétitivité des entreprises de manutention et à un attrait moindre des ports français. Des pratiques de travail figées et un manque d'adaptation des effectifs aux besoins des ports, liés à une automatisation et à une modernisation croissantes constituent des handicaps certains. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures entend prendre le Gouvernement, responsable de l'organisation du travail dans le système portuaire français et donc de la gestion des effectifs, pour améliorer la compétitivité des entreprises de manutention.

Réponse. - Depuis plusieurs années, le taux d'emploi des dockers augmente, et alors qu'il n'était que de 22,9 p. 100 en 1982, il a dépassé 32 p. 100 au cours des six derniers mois. Alors que le trafic traité dans nos ports est resté stable, cette augmentation de l'emploi résulte d'une baisse de la quantité de travail offert et de l'évolution des techniques de manutention et des modes de conditionnement de la marchandise. Elle engendre à son tour des charges accrues pour les entreprises de manutention et une perte supplémentaire de compétitivité. On peut remarquer incidemment que la situation actuelle ne serait pas aussi critique si en 1982-1983 de nouvelles cartes de docker professionnel n'avaient pas été accordées par le précédent gouvernement alors qu'il était déjà nécessaire de faire partir en préretraite les dockers de plus de cinquante-cinq ans pour résorber les sureffectifs. Si l'Etat conserve une responsabilité en matière de gestion des effectifs, l'organisation du travail dépend par contre des partenaires sociaux. C'est pourquoi le Gouvernement considère aujourd'hui que le redressement de la situation dans la manutention portuaire passe d'abord par des solutions négociées permettant d'améliorer structurellement la compétitivité plutôt que par des mesures autoritaires de retrait de cartes, qui auraient sans doute un effet sur le taux d'emploi mais rendraient plus difficiles des gains durables de productivité ; il estime que de telles solutions négociées, variables suivant les ports et adaptées à leurs caractéristiques propres, devraient lier un plan social permettant de faire partir des dockers dans des conditions honorables à une réorganisation du travail incluant pour l'essentiel des réductions d'équipes de manutention. Le Gouvernement appuiera de telles démarches et les facilitera par des mesures appropriées telles que les préretraites ou les congés de conversion.

P. ET T.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

14323. - 8 décembre 1986. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur sa volonté de réformer les structures de la poste et des télécommunications. Il semble, en effet, que ses préférences aillent, pour la première, à la forme d'entreprise publique à caractère industriel et commercial et, pour les secondes, à la formule d'une société nationale. Il lui demande de bien vouloir exposer les intentions qui sont les siennes quant à l'évolution du statut des personnels.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., précise à l'honorable parlementaire que sa position constante à l'égard du problème des structures de la poste et des télécommunications a été d'indiquer que, si le Gouvernement n'avait nullement décidé de modifier les structures des postes et télécommunications, il appartient cependant au ministre chargé des intérêts de ces deux activités de ne pas éluder les enjeux des années à venir. Dans cette perspective, il s'interdit de masquer les difficultés résultant des structures actuelles ; quant au statut des personnels, il ne saurait être question de le modifier sans accord des intéressés.

SANTÉ ET FAMILLE

Pharmacie (personnel d'officines)

3628. - 16 juin 1986. - M. Jacques Bichet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les titulaires du certificat d'aptitude en pharmacie. Ce certificat est délivré aux personnes qui, ayant suivi une première année complète en faculté de pharmacie, n'ont pas obtenu l'examen de fin de première année. Ce certificat étant reconnu comme équivalent au C.A.P. de préparateur en pharmacie, il lui demande si les titulaires de ce certificat ont les mêmes droits que les détenteurs du C.A.P. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la préparation au brevet professionnel de préparateur en pharmacie est actuellement ouverte aux titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire), aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie et sa mention complémentaire et aux étudiants ayant effectué une année en U.E.R. de pharmacie. Par ailleurs, les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle

d'aide-préparateur en pharmacie devraient être prochainement autorisés à préparer le brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

5300. - 7 juillet 1986. - M. François Bachelot demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui faire savoir si la suppression de l'abattement de 20 p. 100 pour les consultations et visites d'accidents du travail qu'elle vient d'annoncer sera applicable à toutes les autres lettres clés utilisées à l'occasion des soins dispensés par l'ensemble des praticiens libéraux aux victimes du travail.

Réponse. - L'arrêté du 13 novembre 1986, en abrogeant l'arrêté du 5 février 1947, a supprimé l'abattement de 20 p. 100 institué pour les consultations et visites prodiguées aux victimes d'accident du travail. En conséquence, et conformément à l'article L. 432-3 du code de la sécurité sociale, toutes les lettres clés utilisées à l'occasion des soins dispensés par l'ensemble des praticiens libéraux aux victimes du travail sont celles de l'assurance maladie. L'arrêté susvisé maintient toutefois en vigueur une tarification spécifique pour deux catégories d'actes particuliers à la prise en charge médicale des accidents du travail : la consultation ou la visite du médecin traitant dans le cadre de l'assistance à la victime lors du contrôle médical, affectées de la lettre clé C x 1,5 ou V x 1,5 ; l'établissement et la rédaction des certificats médicaux initial et final nécessaires dans la procédure de prise en charge de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, affectées de la lettre clé K x 0,4, K x 0,7 ou K x 1.

Eau et assainissement (distribution de l'eau : Lorraine)

0877. - 4 août 1986. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait qu'une récente étude des services du ministère de la santé dénonce la qualité plus que précaire des eaux distribuées en Lorraine et plus particulièrement dans le département de la Moselle. 30 000 personnes reçoivent, dans le Nord-Est, une eau bactériologiquement impure. Ce problème est particulièrement important lorsque l'on sait qu'il y a deux fois plus d'enfants souffrant de gastro-entérites dans les communes où l'eau est mauvaise. De plus, l'augmentation importante des nitrates dans les eaux risque de poser des problèmes de santé notamment chez les nourrissons. Déjà, plusieurs communes d'Alsace, de Lorraine et des Ardennes, groupant plus de 15 000 habitants, distribuent en permanence une eau supérieure à 50 mg/litre, limite fixée par la législation européenne pour la potabilité d'une eau. Toujours concernant cette étude, il apparaît qu'en Lorraine 7 500 personnes sont concernées par une eau dépassant les normes admises de fluor et qu'il existe plusieurs distributions d'eau qui dépassent les normes recommandées en sulfate pour les eaux potables (20 mg/litre). Enfin, le saturnisme pose un important problème car le Nord-Est compte quelque 600 000 personnes résidant dans 400 communes environ qui s'alimentent à partir d'eau agressive avec des captages anciens et des canalisations en plomb. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il compte donner à cette étude.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, rappelle que la responsabilité de la qualité des eaux distribuées incombe aux collectivités distributrices. Il souligne que ses services départementaux et régionaux apportent des conseils à ces collectivités pour trouver les meilleures solutions aux problèmes rencontrés. Cependant, il ne mésestime pas les difficultés budgétaires des collectivités à faibles ressources et rappelle les aides financières susceptibles d'être fournies en la matière par le Fonds national de développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.) et les agences financières de bassin, en l'occurrence celle de Rhin-Meuse. Il précise à ce sujet que l'étude remarquée par le parlementaire a été présentée aux instances dirigeantes de cette agence, à l'occasion de la préparation de son cinquième programme d'intervention (1987-1991). Sur le plan des règles sanitaires, le ministre chargé de la santé souligne qu'il a entrepris la transcription en droit national des directives européennes concernant les eaux d'alimentation. Il a, en particulier, retenu le principe de dérogations aux normes qui, tout en garantissant l'impératif sanitaire, permettent d'accorder un délai de mise en conformité aux collectivités ayant mis sur pied un programme de travaux. Cette procédure a fait l'objet de la circulaire n° 636 DGS/PGE/ID datée du 29 avril 1985. Elle s'applique notamment au fluor et aux sulfates, dont il est précisé que la norme est de 250 milligrammes par litre et non de 200 milli-

grammes par litre. Concernant les nitrates : l'eau dont la teneur est supérieure à 100 milligrammes par litre est interdite à l'alimentation humaine, celle de teneur comprise entre 50 et 100 milligrammes par litre peut relever d'une dérogation, elle est cependant déconseillée aux femmes enceintes et aux nourrissons de six mois. En revanche, la qualité bactériologique des eaux ne peut donner lieu à dérogation. Dans le cas soulevé, où 300 000 personnes sont en réalité concernées, il convient donc de prendre localement les dispositions qui s'imposent pour la protection des ressources et le traitement des eaux. Par ailleurs, pour ce qui est du risque de saturnisme dû à l'eau, les différentes mesures à prendre ont été exposées dans la circulaire n° 1041 DGS/PGE/ID du 6 août 1984. Ces mesures portent principalement sur la détection des zones à risques et l'information renforcée du corps médical dans ces zones. Dans les régions sur lesquelles a porté l'enquête, il convient d'installer ou de rénover les traitements de correction de l'agressivité. Toutefois, du fait de la suppression progressive des canalisations en plomb, les 600 000 personnes concernées par des eaux agressives ne sont pas nécessairement soumises à un risque de saturnisme.

*Eau et assainissement
(pollution et nuisances : Moselle)*

9383. - 6 octobre 1986. - M. Guy Hordery attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation très préoccupante de l'eau potable en Lorraine et plus particulièrement en Moselle. En effet, outre une pollution bactériologique qui touche environ 300 000 personnes dans le Nord-Est, il faut déplorer une pollution par sodium, par sulfates, par nitrates, par fluor et par chlorures. Par ailleurs, il existe également des problèmes de saturnisme. Il lui demande de bien vouloir prendre la plus rapidement possible les mesures qui s'imposent pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Au cours des derniers mois, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, en collaboration avec dix directions départementales des affaires sanitaires et sociales du nord-est de la France, a dressé un bilan de l'état sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans les régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. Ce travail, mené sur les dix paramètres de qualité des eaux les plus fréquemment analysées, a fait apparaître que l'eau de certaines unités de distribution n'était pas strictement conforme aux normes de qualité. Les responsables des unités de distribution ont été informés de façon à ce qu'ils prennent les mesures de correction nécessaires. Il est indiqué que pour certains des paramètres, tels les nitrates, la microbiologie ou le fluor, des bilans nationaux réalisés de 1981 à 1984 avaient déjà montré les difficultés existantes et des mesures correctives avaient alors été engagées. Elles se poursuivent actuellement en particulier avec l'aide financière du Fonds national de développement des adductions d'eau rurales. Par ailleurs, les résultats de l'enquête effectuée dans le Nord-Est ont été présentés au comité de bassin Rhin-Meuse et le cinquième programme d'intervention de l'agence financière de bassin devrait tenir compte de cette situation et apporter des aides aux collectivités en fonction des priorités. Pour ce qui concerne les problèmes de saturnisme d'origine hydrique, des dispositions ont été mises en œuvre au cours des dernières années. Ainsi le corps médical intervenant dans les zones considérées à risque a été largement informé de la situation. Des améliorations ont été apportées aux systèmes de distribution d'eau, notamment des canalisations en plomb ont été changées dans des immeubles. Une étude a été réalisée sur le traitement des eaux agressives. Les résultats de cette étude ont servi de base au dimensionnement de différentes installations de neutralisation dont certaines, telles celle d'Épinal, sont opérationnelles.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

9388. - 6 octobre 1986. - M. Charles Ehmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la délivrance des médicaments dans les hôpitaux. Il lui demande si les hôpitaux publics, et notamment les C.H.U., doivent disposer, en stock ou sur commande, de la totalité des médicaments de la pharmacopée française ou s'ils sont simplement tenus de fournir les médicaments dont ils peuvent disposer à la suite de la passation de marchés d'appels d'offres par lesquels les hôpitaux sont approvisionnés en cours d'année. Certaines situations cocasses, et très souvent jugées scandaleuses, sont survenues récemment après le refus par une pharmacie cen-

trale de délivrer un médicament prescrit par un médecin hospitalier titulaire à plein temps au cours de ses consultations, dans le suivi régulier d'un malade antérieurement hospitalisé. Il arrive également d'une manière beaucoup plus quotidienne que les médicaments prescrits par les attachés des hôpitaux appelés en consultation auprès des malades de l'hôpital ne soient pas disponibles à la pharmacie centrale. Plus fréquemment encore, les malades sont étonnés que les hôpitaux ne soient pas en mesure de poursuivre leur traitement prescrit par un médecin de ville avant leur hospitalisation et sans qu'aucune nécessité n'impose son interruption. Il lui demande si la mission des pharmacies centrales des hôpitaux n'est pas d'assurer la continuité du service public en veillant à la continuité des soins donnés aux malades et s'il est prévu, au détriment des médecins, un pouvoir d'appréciation de la légitimité des traitements restreignant le champ de la prescription médicale.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pharmacies des établissements hospitaliers ne peuvent avoir en stock la totalité des spécialités pharmaceutiques mais seulement celles d'entre elles ayant obtenu l'agrément pour les collectivités, cela en application de l'article L. 618 du code de la santé publique. Ce n'est qu'exceptionnellement, en l'attente d'agrément pour les collectivités et afin d'honorer la prescription d'un médecin hospitalier visant un médicament jugé, dans le cas d'espèce, comme indispensable que le pharmacien hospitalier peut être ponctuellement conduit à solliciter une autorisation spéciale d'achat et une dispense auprès de la direction de la pharmacie et du médicament. Dans certains établissements, le comité du médicament ou comité thérapeutique, composé de représentants du corps médical ainsi que du ou des pharmaciens de l'établissement, élabore et fixe une liste de médicaments disponibles en stock permanent à la pharmacie : il s'agit du livret pharmaceutique largement diffusé dans les services, et par conséquent bien connu des praticiens de l'établissement. C'est sur la base de cette liste que sont effectués les appels d'offres qui permettent des économies importantes de gestion. Toutefois, il reste toujours possible à un médecin d'obtenir un médicament agréé, même s'il ne figure pas sur la liste des stocks permanents, lorsque l'état de son malade ne permet pas d'utiliser les produits équivalents qui y figurent.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

9782. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Paul Delevoye appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la diminution du remboursement de médicaments. Il lui demande quelle mesure est appliquée aux médicaments homéopathiques, Weleda et homéopathies gazeuses.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

9783. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Paul Delevoye attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude manifestée par les praticiens et les usagers de la médecine naturelle en ce qui concerne l'éventuelle diminution ou suppression du remboursement par la sécurité sociale des spécialités homéopathiques. Considérant l'efficacité de ces médicaments homéopathiques qui ont en outre l'avantage d'être économiques, il lui demande s'il entre effectivement dans les intentions du Gouvernement d'en diminuer, voire d'en supprimer le remboursement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

9785. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Paul Delevoye appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les nouvelles dispositions prévoyant le remboursement au taux de 40 p. 100 des médicaments homéopathiques au lieu de 70 p. 100 comme les autres frais pharmaceutiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui justifie une telle réduction concernant une thérapeutique qui s'avère en général moins onéreuse que les traitements classiques.

Réponse. - Des réflexions ont été engagées sur les modalités de remboursement des médicaments, dans le but de définir les conditions d'un meilleur équilibre entre les préoccupations à long terme concernant le développement de l'industrie pharmaceutique, le respect de la liberté de prescription, le souci de garantir l'accès des assurés sociaux aux spécialités de dernière génération et le maintien de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie dans les limites compatibles avec le taux de croissance des

recettes. Ce n'est qu'à l'issue du processus de concertation que les pouvoirs publics arrêteront définitivement les mesures à mettre en œuvre.

Assurance maladie maternité (prestations)

10499. - 13 octobre 1986. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'utilité qu'il y aurait à mettre en place un service d'aide et de soins à domicile pour les accouchées. En effet, ce service permettrait non seulement d'établir de meilleures relations mère-enfant mais aussi de diminuer les frais de santé par la réduction du nombre de jours d'hospitalisation et serait, à terme, créateur d'emplois. Ce service pourrait être organisé en application de l'article 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 qui établit les possibilités d'une prise en charge forfaitaire des dépenses liées aux soins paramédicaux donnés dans le cadre d'institutions de maintien à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'elle envisage de donner à ce projet.

Réponse. - La durée moyenne du temps d'hospitalisation consécutif à un accouchement a tendance à diminuer. Elle est actuellement de huit jours (chiffre 1983) dans une clinique privée et de 6,46 jours (chiffre 1983) dans un hôpital public. Elle est plus réduite encore, trois ou quatre jours, dans les établissements dépendant de l'Assistance publique, où les accouchées ne restent pas hospitalisées au-delà du temps strictement nécessaire à leur rétablissement. Il semble que l'on atteigne là des durées de séjour incompressibles. Dans ces conditions, il n'apparaît pas indispensable de mettre en place une structure alternative de soins à domicile qui ne conduirait qu'à un raccourcissement très limité des durées de séjour sans amener une baisse des coûts. De plus, les accouchées qui, à leur retour de maternité, auraient besoin d'une aide ménagère temporaire peuvent bénéficier du concours de travailleuses familiales.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

11257. - 27 octobre 1986. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le rapport de la commission de la concurrence établi dans le cadre d'une action contentieuse déclenchée à la fin de 1984 et portant sur la commercialisation des produits parapharmaceutiques. Ce document pose opportunément le problème de la « vente exclusive en pharmacie » qui ne semble s'appuyer sur aucun texte législatif et réglementaire. Ainsi au moment où elle se préoccupe de l'avenir des médicaments, il lui demande si ce rapport n'ouvre pas en fait un débat sur l'exercice de la profession de pharmacien d'officine et sur le statut de ce dernier.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le problème de la vente exclusive en pharmacie fait l'objet d'études menées tant par la commission de la concurrence que par la commission de parapharmacie. Cette dernière, créée par décision interministérielle (santé, finances), a été plus spécialement chargée de redéfinir les limites du monopole pharmaceutique après examen de la définition du médicament, ainsi que le régime administratif des produits de parapharmacie, dont la vente pourrait ou non être réservée au circuit de distribution pharmaceutique. Elle procède actuellement à l'audition des différentes parties intéressées et devra rendre les conclusions au début de l'année 1987. Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille a fait savoir à plusieurs reprises qu'elle considérerait comme normal que des fabricants souhaitent que leurs produits, si ceux-ci ont un lien étroit avec la santé, puissent être diffusés exclusivement par le réseau des officines pharmaceutiques dont la spécificité est peu contestable.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

11274. - 27 octobre 1986. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les craintes que suscite l'actuel projet de modification des conditions d'accès à l'examen de niveau pour les professions paramédicales. Cet examen, dans les formes qu'il possédait, était suffisamment sélectif (les résultats le prouvent) pour garantir un niveau scolaire permettant de suivre les formations qu'il

ouvrait. En réduire l'accès ôte l'une des dernières possibilités de formation pour les non-bacheliers (soit les deux tiers d'une classe d'âge) et ne leur propose guère que l'inscription à l'A.N.P.E. à l'heure où la situation de l'emploi ne peut leur offrir autre chose. Plusieurs établissements préparent en 1986-1987 des candidats à cet examen et ces modifications auraient un effet néfaste sur l'emploi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à ces préoccupations.

Réponse. - A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de plusieurs articles de l'arrêté du 13 juin 1983 relatif aux conditions d'admission dans les écoles paramédicales, une refonte de la réglementation est apparue nécessaire. En ce qui concerne l'examen de niveau, les statistiques effectuées ont permis de constater qu'il n'a pas rempli l'objectif pour lequel il avait été institué, qui était de permettre aux candidats issus de la promotion professionnelle ou sociale d'accéder aux carrières paramédicales. En effet, la majorité des candidats admis à cet examen sont originaires des classes terminales, ce qui a conduit à décider sa suppression. Les nouvelles modalités de sélection seront inspirées par un double souci : développer une véritable promotion professionnelle et sociale et permettre un recrutement de qualité. Cependant, afin de ne pas pénaliser les jeunes qui préparent actuellement cet examen, il a été décidé, à titre exceptionnel, de le maintenir pour l'année 1987.

Prestations familiales (allocations familiales)

11270. - 27 octobre 1986. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les nouvelles dispositions concernant les allocations familiales. Il semble en effet que la situation des veuves élevant seules leurs enfants n'ait pas été prise en considération. Il lui rappelle que l'éducation des enfants représente une lourde charge pour les intéressés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prolonger le versement des allocations familiales jusqu'à la majorité de ces enfants, lorsque ceux-ci sont à la recherche d'un premier emploi.

Réponse. - La situation des personnes isolées est largement prise en compte par la législation des prestations familiales. Des prestations spécifiques leur sont notamment consacrées telles que l'allocation de soutien familial et l'allocation de parent isolé. S'agissant de l'âge limite de versement des prestations familiales, celui-ci est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans, notamment dans le cas des enfants inactifs. Repousser à nouveau cette limite est l'une des voies que le Gouvernement a étudiées ; mais il résulte des études menées que cette mesure représenterait un coût très élevé, de l'ordre de plusieurs milliards de francs, incompatible avec le strict équilibre nécessaire des comptes de la sécurité sociale. Le Gouvernement considère que les problèmes sociaux, qui se posent en matière de chômage des jeunes, doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite en ce domaine à leur égard. Il s'y emploie. Les mesures prises depuis 1986 témoignent de l'effort engagé et du traitement social apporté au chômage des jeunes tant dans le domaine de l'incitation à la création d'emplois ou à l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi (politiques d'exonération des charges sociales ou de déductions fiscales) que dans la mise en œuvre d'une politique véritable de développement des emplois nouveaux, de la formation alternée et des formations diverses qui actuellement concernent 400 000 jeunes.

Pompes funèbres (transports funéraires)

11030. - 3 novembre 1986. - M. Jean-Michel Ferrand rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 relatif au transport funéraire a donné aux familles la possibilité de transporter sans cercueil, à leur domicile, le corps de celui de leurs parents décédé dans un établissement hospitalier ou une clinique. Cette mesure humanitaire répond pour une grande part au vœu des familles et évite les retours « clandestins » en ambulance ou même en voiture particulière. Toutefois, le problème des hospices ou maisons de retraite reste entier, en particulier pour les établissements qui ont créé une section de cure. En effet, ces établissements dont la vocation est de permettre aux personnes hébergées de rester en un lieu qu'elles affectionnent jusqu'au terme de leur vie, sans connaître le traumatisme causé par une hospitalisation souvent inopportune, connaissent un nombre de décès de plus en plus important. Beaucoup de familles souhaiteraient alors pouvoir

faire transporter le corps de la personne décédée à leur domicile avant la mise en bière. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'étendre la réglementation en vigueur aux maisons de retraite assorties d'une section de cure.

Réponse. - Le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 relatif aux opérations funéraires accorde aux familles la possibilité de faire transporter sans cercueil, à leur famille, le corps d'un de leurs parents décédé dans un établissement d'hospitalisation public ou privé. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cette réglementation ne résout pas le problème des personnes défuntées dans les maisons de retraite et les hospices. C'est pourquoi, à l'occasion de la mise à jour de ce texte, il a été décidé d'autoriser le transport, sans mise en bière, du corps d'une personne décédée, depuis le lieu de décès jusqu'à son domicile ou celui d'un membre de sa famille. Ainsi le vœu des familles de transporter le corps de la personne décédée à leur domicile, avant la mise en bière, sera pris en compte pour les maisons de retraite ou de cure entre autres. Cette extension de la réglementation en vigueur fera l'objet d'un décret en Conseil d'Etat modifiant le décret susvisé ; le projet de décret est en cours de signature.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

12071. - 10 novembre 1986. - M. Pierre Bernard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le « plan Famille » approuvé en conseil des ministres, le 8 octobre 1986. Ce plan comporte une réforme des prestations familiales prévoyant, en particulier, la suppression de la prime de déménagement. Il lui demande si elle entend revenir sur cette mesure particulièrement grave, puisqu'elle va à l'encontre des intérêts des allocataires et entraîne la disparition à court terme de nombreuses entreprises de déménagement.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

12280. - 17 novembre 1986. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur une disposition du « plan famille » adopté en conseil des ministres. Ce plan prévoit la suppression de la prime de déménagement. Cette mesure pénaliserait bien sûr en premier lieu les familles concernées. Elle les inciterait à utiliser des moyens moins onéreux, donc à avoir recours au « travail au noir ». Cette pratique illégale que nous nous efforçons de combattre serait, de plus, fort préjudiciable aux entreprises de déménagement. Elle risquerait d'entraîner des suppressions d'emploi dans les plus petites d'entre elles. Il apparaît donc que l'économie budgétaire réalisée serait sans commune mesure avec les conséquences sociales et économiques impliquées par cette décision. En conséquence il lui demande de renoncer à la suppression de cette indemnité.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

12429. - 17 novembre 1986. - M. Georges Colombier attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la suppression de la prime de déménagement, introduite par le plan famille. La prime de déménagement représente près de 20 p. 100 du chiffre d'affaire des entreprises de déménagement, et concerne chaque année près de 300 000 allocataires. Il l'interroge sur l'opportunité d'une telle décision, à l'heure où les impératifs de l'économie commandent une plus grande mobilité géographique. En outre, l'accroissement d'une famille la contraint très souvent à changer de logis, ce qui ajoute aux frais induits par les nouvelles naissances. Si la révision des critères d'attribution de la prime de déménagement pouvait être étudiée, dans le sens d'une réduction du nombre d'allocataires, sa suppression brutale paraît une erreur.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

12504. - 17 novembre 1986. - M. Pierre Montrastruc attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur une mesure du « plan Famille » prévoyant la sup-

pression de la prime de déménagement. Cette mesure, qui frappe des familles aux revenus généralement modestes, aura aussi des conséquences économiques : elle entraînera une réduction sensible de l'activité des entreprises de déménagement, menaçant l'existence même de certaines d'entre elles. La disparition pure et simple de cette indemnité risque par ailleurs d'avoir pour effet d'encourager le « travail au noir » car les familles, et plus particulièrement celles qui ne disposent que de revenus modestes, hésiteront dorénavant à faire appel aux services de professionnels. Il lui demande de bien vouloir réexaminer le projet de suppression de la prime de déménagement, dans ses aspects social et économique, à la lumière notamment des conséquences qu'il ne manquera pas d'avoir pour de nombreuses entreprises de déménagement.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

12507. - 17 novembre 1986. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les inquiétudes suscitées par l'annonce de la suppression de la prime de déménagement. Cette prestation permettait aux familles les plus modestes de faire face aux frais suscités par l'installation dans un logement mieux adapté à leur situation. Elle donnait également aux entreprises de déménagement une garantie de la solvabilité de leurs clients. Aussi lui demande-t-il si elle n'estime pas que les inconvénients qui résulteraient de sa disparition n'excèderaient pas les avantages, et notamment les économies qu'elle en attend.

Prestations de service (entreprises de déménagement)

12579. - 17 novembre 1986. - M. Georges Bollangier-Strogler interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude vivement ressentie après l'annonce de la suppression de la prime de déménagement. Il lui demande s'il n'était pas possible de revenir sur le projet de financement du plan familial présenté au conseil des ministres du 8 octobre 1986, compte tenu des conséquences économiques pour les transporteurs et sociales pour les familles concernées que va entraîner la suppression de cette prime.

Prestations de service (entreprises de déménagement)

12580. - 17 novembre 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences économiques que ne manquerait pas d'avoir la suppression de la prime de déménagement annoncée dans le cadre du plan famille. Une telle mesure constituerait un frein à la mobilité professionnelle et porterait un grave préjudice aux entreprises de déménagement. Les familles étant incitées à déménager par leurs propres moyens, ce serait aussi un encouragement au travail clandestin qui accompagne souvent ce type de procédé. Il lui demande donc quelles initiatives elle envisage de prendre pour tenir compte des incidences économiques d'une réforme des prestations sociales sur ce point précis.

Prestations de service (entreprises de déménagement)

12508. - 17 novembre 1986. - M. Guy Longagne attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les graves conséquences qu'aurait inévitablement la suppression de la prime de déménagement, actuellement attribuée, par an, à 300 000 allocataires de la Caisse d'allocations familiales dont les ressources sont faibles et qui, pour des raisons professionnelles ou familiales, déménagent. Alors que tous les professionnels de l'emploi mettent l'accent sur la nécessaire mobilité des travailleurs et plus encore des demandeurs d'emploi, la suppression de cette prime aura, sans aucun doute, un effet dissuasif sur ceux d'entre eux qui, ayant trouvé un emploi dans une région éloignée de leur domicile n'auront pas les moyens de faire appel à un déménageur. Il est à craindre que certains, légitimement déterminés à honorer une offre d'emploi, n'hésitent pas à avoir recours au travail « noir » pour organiser leur déménagement. Une telle incitation, qui comporte de sérieux risques puisqu'il s'agit de transport, est en contradiction avec la volonté des pouvoirs publics de lutter contre le travail clandestin. Par ailleurs, cette mesure mettra en péril l'activité d'un certain nombre

d'entreprises de transport qui pour certaines d'entre elles réalisent entre 40 p. 100 et 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires avec les bénéficiaires de la prime de déménagement. Enfin sa suppression paraît peu conforme au vœu du Gouvernement d'encourager la naissance du 3^{ème} enfant dans les foyers. Il arrive fréquemment qu'une nouvelle naissance conduise les familles à déménager et il serait paradoxal que la Caisse d'allocations familiales ne puisse, dans cette hypothèse, les y aider autant que par le passé. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour éviter que la suppression de la prime de déménagement ne soit un frein à la mobilité des travailleurs, n'encourage le travail noir, et n'ait un effet dissuasif sur la natalité.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

12940. - 17 novembre 1986. - M. Philippe Puaud attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le projet de suppression de la prime de déménagement. Cette mesure, contenue dans le « Plan famille » et adoptée en conseil des ministres le 8 octobre dernier, est jugée extrêmement grave par les responsables d'entreprises de déménagement et nuirait fortement aux intérêts des allocataires. La prime de déménagement constitue, en effet, un avantage complémentaire de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement : elle est destinée à limiter les débours des allocataires sociaux et familiaux de condition souvent modeste, appelés à déménager. Par nature, cette prime présente un caractère social et économique très marqué et, en l'absence de toute concertation préalable, les conséquences liées à sa suppression ne semblent pas avoir été perçues dans toute leur ampleur par le Gouvernement. Au plan social, près de 300 000 allocataires, soit le tiers des particuliers qui déménagent chaque année, bénéficient de la prime. Supprimer l'indemnisation substantielle de leurs déménagements serait un frein à la mobilité des familles et contraindrait les allocataires à déménager à l'aide de leurs propres moyens, c'est-à-dire en l'absence totale de garantie et en prenant des risques importants. Les déménagements réalisés à l'aide de moyens personnels sont généralement effectués dans des conditions marginales en ayant recours notamment au « travail au noir » que la collectivité s'efforce précisément de combattre. De plus, la naissance d'un enfant dans une famille entraîne très fréquemment un déménagement, la suppression de la prime de déménagement défavoriserait la politique familiale encouragée par le Gouvernement. Au plan économique, les déménagements indemnisés par la prime représentent 15 à 20 p. 100 du chiffre d'affaires global de la profession, mais 40 à 50 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par les petites entreprises et les artisans, parfois davantage pour certaines d'entre elles. Le déménagement étant par nature une activité saisonnière, les déménagements des allocataires familiaux et sociaux, qui sont effectués tout au long de l'année constituent pour beaucoup d'entreprises une ressource indispensable au maintien de leur effectif en personnel pendant la période de basse saison. La disparition de la clientèle bénéficiant de la prime entraînerait inévitablement la disparition de nombreuses entreprises et, partant, le licenciement de leur personnel. C'est près de 6 000 personnes qui risquent de perdre leur emploi sur un effectif global de 15 000 salariés. En fait, le montant global annuel des primes versées est de l'ordre de 650 millions de francs et le coût des conséquences sociales et économiques attachées à leur suppression serait sans commune mesure avec l'économie budgétaire qu'il est envisagé de réaliser. Par ailleurs, l'objectif de « clarification et simplification » du dispositif des prestations familiales ne paraît certainement pas constituer, à lui seul, une raison suffisante pour supprimer la prime de déménagement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision et de maintenir la prime de déménagement indispensable aux allocataires en même temps qu'à la sauvegarde des emplois dans les entreprises de déménagement.

Logement (primes de déménagement)

12715. - 17 novembre 1986. - M. Marcel Wechoux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences de la suppression de la prime de déménagement. Prestation complémentaire de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement, la prime de déménagement est destinée à limiter les débours des allocataires sociaux et familiaux de condition souvent modeste, appelés à déménager. Sa suppression serait de nature à compromettre gravement la mobilité des familles qui, suite à une naissance, sont fréquemment contraintes de changer de logement et par là même constituerait un obstacle à l'encontre de la politique familiale encouragée par la nation. Les allocataires se trouveront dans

l'obligation de déménager par leurs propres moyens, c'est-à-dire en l'absence totale de garantie et en devant faire face à des risques importants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour garantir le maintien de la prime de déménagement aux familles.

Prestations de service (entreprises de déménagement)

12743. - 17 novembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le projet de suppression de la prime de déménagement. Or la prime de déménagement constitue un avantage complémentaire des aides au logement des familles : elle est destinée à limiter les débours des allocataires de condition modeste qui doivent déménager, et chaque année 300 000 allocataires - soit un tiers des particuliers qui déménagent - bénéficient de cette prime. Supprimer l'indemnisation substantielle des déménagements des familles modestes encouragera au « travail noir ». De plus, cette mesure peut avoir des effets pervers pour la politique familiale : en effet, la naissance d'un enfant dans une famille entraîne dans de nombreux cas un déménagement, et la suppression de la prime défavoriserait la politique familiale. Enfin, une telle mesure aurait des effets négatifs pour l'emploi dans les entreprises de déménagement qui comptent un effectif global d'environ 15 000 personnes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

12796. - 17 novembre 1986. - M. Paul Chomat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les décisions prises lors du conseil des ministres du 8 octobre dernier, en particulier celle visant à la suppression de la prime de déménagement. Cette mesure aura des conséquences néfastes à la fois pour les allocataires et les professionnels. De nombreuses familles ayant des ressources modestes ne pourront plus faire appel à une entreprise pour leur déménagement et effectueront celui-ci en l'absence totale de garantie en prenant des risques importants par le recours notamment au « travail au noir ». Les professionnels estiment que cela entraînera une baisse de leur chiffre d'affaires d'environ 35 p. 100, qui conduira inexorablement à des licenciements. C'est pourquoi il lui demande de renoncer à cette décision, qui ne manquera pas d'avoir des conséquences sociales et économiques négatives.

Réponse. - Il est exact que le projet de loi relatif à la famille prévoyait, dans sa version initiale, la suppression des primes de déménagement. Toutefois, conscient des difficultés qu'une telle suppression risquait d'entraîner pour les allocataires de condition modeste, le Gouvernement a, lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, déposé un amendement permettant le maintien des primes de déménagement lorsque l'installation dans un nouveau logement résultera de la naissance d'un enfant de rang trois ou plus. Cet amendement est conforme aux orientations gouvernementales visant à favoriser les familles nombreuses : malgré la dépense supplémentaire que représente le maintien des primes de déménagement dans ce cas, le souci d'aider ces familles à s'assurer de meilleures conditions de logement à l'occasion d'une naissance de rang trois ou plus justifie en effet un effort particulier que le Gouvernement a choisi d'accepter.

Communautés européennes (pharmacie)

12541. - 17 novembre 1986. - M. Daniel Jacquat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la mise en conformité de la législation française avec les recommandations du règlement de la C.E.E. concernant la libre circulation des médicaments dans l'échéance de 1990. A cet effet, la direction de la pharmacie et du médicament ainsi que la commission des autorisations de mise sur le marché avaient dans un premier temps préconisé, pour les spécialités anciennes existant sur le marché et notamment les spécialités phytothérapeutiques, après une réactualisation de la formule, de les dispenser des expertises pharmacologiques, toxicologiques et cliniques, étant donné les renseignements d'innocuité que l'on pouvait déduire de leur vente depuis de nombreuses années. Pour faciliter les travaux de la commission, il a été établi une liste limitative de 114 plantes et les fabricants ont été dans l'obligation de s'associer que deux ou trois variétés différentes selon les classes pharmacologiques données. Dans le cas contraire, on exigerait pour

ces médicaments la procédure complète d'expertises pharmacologiques, toxicologiques et clinique, en rayant d'un trait de plume l'expérience de plusieurs dizaines d'années de commercialisation, et entraînerait des frais d'expertise largement disproportionnés au prix de vente de ces produits. D'autre part, cette façon de procéder aurait un résultat désastreux sur le caractère d'originalité des spécialités phytothérapeutiques françaises vis-à-vis des spécialités d'origine d'autres de la C.E.E. et notamment l'Allemagne, car toutes les spécialités françaises des différents laboratoires auraient pratiquement la même formule selon leurs différentes classes pharmacologiques. Dans les autres pays de la C.E.E. et plus particulièrement en Allemagne, où il existe de nombreuses spécialités d'origine phytothérapeutique et homéopathique, toutes les substances d'origine végétale connues et existant sur le marché ont été introduites dans une pharmacopée avec des procédés de fabrication variés et dont certaines méthodes sont loin des concepts du monde scientifique actuel. Or, du fait de l'existence officielle de monographies dans la pharmacopée allemande « Homöopathisches Arzneibuch - Amtliche Ausgabe » les fabricants allemands obtiennent des autorisations de mise sur le marché selon la procédure simplifiée pour leurs spécialités et constitueront donc à l'échéance de 1990 une concurrence préjudiciable aux produits français. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable Parlementaire, l'ensemble des spécialités pharmaceutiques sur le marché des différents Etats-membres doivent répondre en 1990 aux critères établis par les directives européennes en matière de qualité, de sécurité et d'efficacité. Ces dispositions concernent les spécialités pharmaceutiques actuellement mises sur le marché ainsi que les produits ayant obtenu une autorisation de commercialisation avant l'entrée en vigueur de la directive 75-319 établissant les conditions d'octroi des autorisations de mise sur le marché. Il est à noter que les médicaments homéopathiques sont exclus du champ d'application de ces textes européens. Les spécialités de phytothérapie relèvent de la réglementation générale du médicament et sont des spécialités pharmaceutiques entrant dans le champ d'application des directives européennes. Elles sont donc soumises à l'octroi d'une autorisation et doivent répondre à ces critères de qualité et de condition d'emploi afin d'être utilisables, notamment en autoprescription, en toute sécurité. Pour faciliter la commercialisation de ces produits dans ces conditions satisfaisantes au plan de la santé publique, deux avis aux fabricants ont été publiés cette année (avis paru dans le fascicule n° 86-20 bis du *Bulletin officiel* et avis paru au *Journal officiel* du 13 septembre 1986) afin de préciser les conditions dans lesquelles des demandes d'autorisation de mise sur le marché en forme simplifiée peuvent être déposées. La liste de plantes retenues n'est pas figée et est susceptible d'évoluer si des critères convaincants sont présentés par le demandeur. Ces mesures constituent la première étape d'une réflexion générale sur la phytothérapie ; de toute manière, dès à présent, selon la nature et le contenu de la demande, la constitution du dossier peut être examinée au cas par cas. Sur le plan communautaire, la libre circulation des médicaments - qui doit être une réalité en 1990 - ne supprime pas l'autorisation de mise sur le marché national dont les critères d'octroi sont fixés par les directives européennes. En conséquence, tout dossier présenté en France doit satisfaire aux conditions précitées. Aucun produit pharmaceutique ne peut faire l'objet d'une demande en forme simplifiée dans la mesure où il n'existe pas sur le territoire national de connaissances suffisantes sur l'usage du produit permettant une évaluation sur la base des critères précédemment cités.

Postes et télécommunications (téléphone)

12829. - 17 novembre 1986. - **M. François Patriat** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, les raisons qui motivent la mise en place de deux numéros d'appel d'urgence, le 15 et le 18, alors qu'avait été exprimée la volonté de ne généraliser au plus vite qu'un seul numéro, le numéro 15.

Réponse. - La loi du 6 janvier 1986 a pour principal objet d'organiser, de façon cohérente et rationnelle, la réponse aux demandes d'aide médicale urgente émanant de la population, en coordonnant notamment les interventions de moyens diversifiés et complémentaires, publics et privés. Cet objectif reste une priorité dans la mesure où le terme d'urgence recouvre des situations très différentes l'une de l'autre. Certaines peuvent être traitées par l'intervention d'un médecin généraliste ou d'une équipe de réanimation médicale. Certaines nécessitent, par contre, les interventions concomitantes de moyens de secours et de sauvetage, d'une part, de moyens de médicalisation, d'autre part. Dans ce dernier cas, la rapidité et l'efficacité des secours et des soins

médicaux reposent sur une diffusion simultanée de l'alerte aux différents services concernés. Une telle procédure est expressément prévue à l'article 4 de la loi du 6 janvier 1986, qui dispose que les centres de réception et de régulation des appels, visés à l'article 1^{er} de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, sont interconnectés avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police et aux services d'incendie et de secours. Il convient, en effet, de préciser que le n° d'appel téléphonique 15, dont l'installation sera poursuivie dans les départements, reste exclusivement à vocation sanitaire et qu'il ne vise pas à se substituer aux autres numéros d'urgence 17 et 18. Il doit, par contre, résulter de leur interconnection un dialogue systématique entre les services destinataires de l'alerte permettant d'assurer des interventions coordonnées lorsque cela s'avère nécessaire.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (cotisations)

3991. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuche** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, s'il peut être envisagé que la C.A.F. verse les cotisations sociales (invalidité, vieillesse) pour les mères de famille qui feraient le choix de ne pas travailler pour élever leurs enfants.

Sécurité sociale (cotisations)

3943. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuche** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 3991, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative au versement des cotisations sociales pour les mères au foyer. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les organismes débiteurs de prestations familiales prennent d'ores et déjà en charge des cotisations pour le compte de celui des parents qui choisit de cesser son activité professionnelle pour élever ses enfants. Ainsi est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général par le biais de cotisations à la charge exclusive des organismes débiteurs de prestations familiales : pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité ou la personne isolée lorsqu'ils ont à charge soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants au moins, qu'il soit bénéficiaire de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et à condition que les ressources du ménage ou de la personne seule soient inférieures à un certain plafond. Cet avantage dont peuvent bénéficier les mères de famille représente pour la branche famille un coût de dix milliards de francs. Une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse existe par ailleurs, sous certaines conditions, en faveur des mères de famille qui ne relèvent pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. En outre, toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée à titre obligatoire ou volontaire peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son 16^e anniversaire. L'ensemble de ces dispositions permettent à la mère de famille d'acquiescer des droits propres à l'assurance vieillesse. Au regard de l'ouverture du droit à pension d'invalidité, s'il est vrai que les mères de famille cessant leur activité salariée pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants perdent la qualité d'assuré, elles peuvent bénéficier du maintien des droits à l'assurance invalidité pendant une période de douze mois suivant leur cessation d'activité, compte tenu de la nouvelle réglementation issue de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social et plus particulièrement son article 1^{er} qui a modifié l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, sous réserve de remplir les conditions propres à l'allocation aux adultes handicapés (taux d'incapacité permanente, critères ressources), le parent au foyer peut bénéficier de cette prestation dont le droit n'est pas lié à une condition d'activité professionnelle. Enfin, dans le cas des mères au foyer devenues veuves, celles-ci peuvent bénéficier, sous réserve de remplir certaines conditions, d'une pension de veuve invalide ou de l'allocation de veuvage. En ce qui concerne l'assurance maladie maternité, l'article L.161-9 du code de la sécurité sociale prévoit que

les personnes bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation (versée sous certaines conditions au parent interrompant son activité professionnelle à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil d'un enfant de moins de trois ans portant à trois ou plus le nombre des enfants à charge) conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité de leur régime d'origine, aussi longtemps qu'elles bénéficient de cette allocation. Ces diverses dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire en permettant le développement des droits propres de la mère de famille qui choisit de se consacrer à ses enfants.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8644. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème du non-remboursement de la plupart des vaccins par la sécurité sociale. En effet, si l'assuré a toujours la possibilité de recourir aux services publics (dispensaires, centres de vaccinations) pour les vaccins courants, les vaccinations prescrites par le médecin traitant, de par leur nature d'acte de médecine préventive, ne donnent pas lieu à remboursement de l'assurance maladie, sauf cas exceptionnels tenant à l'état de santé ou à la situation particulière de l'assuré. Pourtant ces vaccinations permettraient d'éviter des maladies dont le coût de traitement grève lourdement le budget de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir la politique qui a été jusqu'à présent suivie à ce sujet.

Réponse. - L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale qui définit le champ de l'assurance maladie en écarte les actes effectués et les produits délivrés à titre préventif. Toutefois, en application des dispositions de la circulaire du 5 octobre 1987, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent prendre en charge certaines vaccinations ; c'est ainsi que pour les vaccinations obligatoires, qui peuvent normalement être effectuées dans les centres de vaccinations gratuites, les caisses peuvent intervenir dans le cas où l'assuré a dû avoir recours à son médecin traitant en raison des difficultés particulières qu'il rencontre pour s'adresser à un tel centre. En ce qui concerne les vaccinations facultatives et les rappels, le remboursement peut être accordé dans la mesure où ils ne sont pas toujours susceptibles d'être effectués dans les centres publics. La liste de ces vaccinations résulte d'un calendrier établi sur avis de l'académie de médecine et du conseil supérieur de l'hygiène publique. Enfin, les frais résultant des vaccinations obligatoires ou recommandées pratiquées à titre onéreux sur des enfants de moins de trois ans doivent, dans tous les cas, donner lieu à remboursement. D'autre part, en application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1985, le vaccin antigrippal est désormais pris en charge pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus au titre des prestations supplémentaires relevant de l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurances maladie. Les établissements publics d'hospitalisation ont été invités à prendre en charge le vaccin antigrippal pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus relevant d'autres régimes d'assurance maladie dans le cadre des consultations externes. Ces nouvelles dispositions, qui font suite à l'action organisée ces dernières années par l'association Premutam, constituent une amélioration significative de la contribution de l'assurance maladie à l'action contre la grippe en faveur des personnes âgées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

10200. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conditions de remboursement des frais de traitement des diabétiques par la sécurité sociale. Il lui cite le cas de parents d'un jeune diabétique pris en charge à 100 p. 100 qui doivent acquitter chaque mois la différence entre la somme payée au pharmacien et la somme effectivement remboursée par la sécurité sociale. Par ailleurs, les analyses de sang, qui doivent être effectuées pratiquement chaque trimestre, sont considérées « hors nomenclature » et, de ce fait, n'ouvrent pas le droit à remboursement. Il serait souhaitable que les tarifs de référence de la sécurité sociale soient égaux aux tarifs réellement pratiqués par les pharmaciens et que les analyses de sang donnent lieu à remboursement dans les mêmes conditions que les autres actes médicaux que nécessite cette affection. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à ce vœu.

Réponse. - Le remboursement par l'assurance maladie des produits d'auto-surveillance nécessaire aux diabétiques pour le dosage de leur traitement est effectué sur la base des tarifs de

responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires. Compte tenu du caractère jugé prioritaire de ces produits et de la charge financière qu'ils représentent pour les malades, l'arrêté du 10 mars 1986 (paru au *Journal officiel* du 19 mars 1986) a revalorisé les tarifs de responsabilité applicables à ces produits à un niveau proche des prix réels, tout en étendant le champ de la prise en charge. Parallèlement, des mesures ont été prises pour éviter qu'à l'avenir ne se creuse à nouveau l'écart entre le niveau des tarifs de responsabilité et les prix de vente au public. Pour ce qui concerne les analyses de biologie, un groupe de travail s'est réuni au ministère chargé de la santé. Les modalités d'intervention éventuelle de l'assurance maladie seront définies en fonction des indications médicales définitivement retenues et du coût résultant de la prise en charge de ces analyses. Celles-ci peuvent néanmoins être effectuées à l'hôpital public. Dans ce cas, elles ne donnent pas lieu à facturation au consultant.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11134. - 27 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la disparité de prix en matière de frais d'hospitalisation. Elle résulte, d'une part, d'une différence notable de tarif d'un établissement à l'autre, de même catégorie, public ou privé, et, d'autre part, d'une différence considérable de prix d'une opération identique entre les établissements privés conventionnés, les hôpitaux privés à but non lucratif, participant au service public hospitalier, et les hôpitaux publics. En additionnant frais de séjour, honoraires et examens complémentaires identiques, on obtient, par exemple, pour une appendicéctomie en Ile-de-France, des remboursements, en 1986, de 6 743,19 francs en clinique privée A, 12 470,32 francs en hôpital public, 15 664,68 francs en hôpital privé à but non lucratif. La différence va donc de 1 à 2,5. Pour prendre un exemple de province, en région nantaise, elle est de 6 199,45 francs en clinique privée, de 9 218,82 francs à l'hôpital public et de 10 217,57 francs en hôpital privé à but non lucratif. Il lui demande donc si elle considère cette disparité comme normale et s'il n'y aurait pas lieu de fixer des prix uniformes, suivant le principe « à service égal, coût égal ». - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

Réponse. - La comparaison du coût d'une hospitalisation selon qu'elle est pratiquée en secteur public ou en secteur privé est d'interprétation délicate. Les hôpitaux publics sont soumis sur le plan financier au respect de la limitativité des crédits inscrits dans un budget approuvé. Ils doivent, en outre, remplir des obligations de service public comme l'enseignement et la recherche. Leur budget intègre la rémunération des médecins et les dépenses médicales afférentes à la biologie, à la pharmacie et à l'appareillage, alors que ces charges sont pour l'essentiel exclues du compte d'exploitation des cliniques privées conventionnées. En outre, le régime fiscal au regard de la taxe sur les salaires et de la taxe à la valeur ajoutée diffère suivant les catégories d'établissements dont le personnel bénéficie d'avantages sociaux également distincts. En ce qui concerne les recettes, celles des cliniques privées sont directement fonction de l'importance de l'activité constatée, ce qui n'est pas le cas pour les établissements financés par dotation globale. Les établissements privés à but non lucratif participant à l'exécution du service public hospitalier font l'objet, comme les établissements publics, d'un budget approuvé incluant l'ensemble des frais d'hospitalisation et financé par dotation globale, mais le personnel de ces établissements privés relève de conventions collectives alors que la majorité des agents hospitaliers se trouve dans une situation statutaire. Ces différents éléments doivent être pris en considération pour apprécier les situations relatives des établissements qui, quel que soit leur statut, concourent au même titre à la couverture des besoins sanitaires de la population.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11138. - 27 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences de la politique du tiers payant, développée en matière de pharmacie, tant dans les pharmacies mutualistes que dans de très nombreuses officines privées. Cette surenchère de gratuité qu'explique le jeu de la concurrence ne peut qu'entretenir un excès de consommation que ne compense pas le sens

individuel de la responsabilité. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de limiter ces avantages aux cas sociaux, comme cela existe pour l'aide médicale et d'arrêter une politique qui contribue pour une bonne part au déficit de la sécurité sociale. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

Réponse. - Le tiers payant pharmaceutique a été mis en place dans le cadre du protocole d'accord national conclu le 30 septembre 1975 entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la caisse centrale de secours mutuels agricoles et les syndicats nationaux représentatifs des pharmaciens d'officine. L'avenant en date du 21 décembre 1982 au protocole d'accord national permet la dispense d'avance des frais sans condition de seuil minimum de dépenses. Ce système repose sur les dispositions des articles 1249 et 1250 du code civil définissant les conditions d'application de la subrogation conventionnelle. Les modalités pratiques de mise en œuvre du tiers payant pharmaceutique sont définies dans le cadre de conventions départementales. La pratique du tiers payant est diverse selon les départements dans son ampleur et dans ses modalités : une enquête de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés fait apparaître qu'en 1985 46 p. 100 des dépenses pharmaceutiques étaient réglées en tiers payant au plan national, ce pourcentage atteignant 70 p. 100 dans la région Nord-Pas-de-Calais mais étant limité à 23 p. 100 en région parisienne. En 1985, quatre-vingt-dix caisses primaires accordaient la dispense d'avance des frais à tous les assurés sociaux, vingt-deux sous condition d'un minimum de dépenses (entre 15 F et 150 F), dix-sept (notamment dans le Sud-Ouest) réservaient le tiers payant aux assurés exonérés du ticket modérateur. S'il semble difficile de s'opposer à l'extension progressive de la dispense d'avance des frais par les malades, il est en revanche souhaitable de rendre au ticket modérateur son effet sur la demande en limitant le bénéfice de l'exonération aux cas médicalement et socialement les plus justifiés.

Femmes (chefs de famille)

11061. - 3 novembre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation de nombreuses femmes seules de quarante-cinq à cinquante ans qui ont élevé des enfants et qui n'ont aucune ressource ni par l'intermédiaire d'un salaire, ni par l'intermédiaire d'une prestation complémentaire. Il lui demande d'envisager les conditions dans lesquelles ces femmes qui n'ont au départ aucune protection sociale pourraient en bénéficier en étant notamment affiliées à la sécurité sociale.

Réponse. - Les personnes qui n'ont pas droit, à un titre quelconque, aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité ont la possibilité d'adhérer au régime de l'assurance personnelle. Les assurés de ce régime sont redevables d'une cotisation fixée en pourcentage du montant de leurs revenus passibles de l'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque les ressources des intéressés sont insuffisantes, la cotisation peut faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle soit par le régime des prestations familiales, si la personne bénéficie d'une ou plusieurs de ces prestations, soit par l'aide sociale, soit par un fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations pour les titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse.

TOURISME

Départements et territoires d'outre-mer (tourisme et loisirs)

7480. - 11 août 1986. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur le peu de promotion dont bénéficie le tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer. Nos D.O.M.-T.O.M. sont une richesse touristique assez peu exploitée qui, de plus, fait l'objet d'une vive concurrence de la part d'îles étrangères voisines (Seychelles, Maurice, Maldives, etc.) très souvent préférées par la catégorie importante des Français partant au soleil en hiver. Dans le cadre de la campagne engagée en faveur des vacances en France et en prévision de la saison d'hiver, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de développer une action spécifique tant vis-à-vis des métropolitains que des étrangers pour promouvoir, sur le plan touristique, nos départements et territoires d'outre-mer.

D.O.M.-T.O.M. (tourisme et loisirs)

14370. - 8 décembre 1986. - M. Charles Millon attire de nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur sa question écrite n° 7489 du 11 août 1986, relative au peu de promotion dont bénéficie le tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La création de la « Maison de la France » fournit un outil logistique tout à fait adapté aux besoins de promotion des produits touristiques des départements et territoires d'outre-mer sur les marchés étrangers ou métropolitains. Le rapprochement de l'effort public et de l'effort privé, des initiatives des grands réseaux et de celles des indépendants, de l'effort de l'Etat et de celui des collectivités territoriales intéressées doit permettre de mieux répartir les responsabilités et les moyens d'action et de faire plus et mieux grâce à une meilleure organisation, une suppression du double emploi, un meilleur professionnalisme, un apport de moyens financiers supplémentaires. Le nouveau groupement d'intérêt économique s'intéressera de façon privilégiée à la promotion du tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer. Les actions antérieures seront poursuivies, notamment celles auxquelles fait référence la question posée, mais l'ambition est aussi de s'inscrire dans la durée par une prospective à plusieurs années et par le développement de projets innovants et diversifiés.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

8100. - 1^{er} septembre 1986. - M. Jacques Médacine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la chute brutale de la fréquentation des touristes américains sur le territoire français. Une politique d'envergure tendant à promouvoir la France à l'étranger et tout particulièrement sur le marché nord-américain pourrait être menée. En effet, le tourisme joue un rôle fondamental pour l'équilibre de notre balance des paiements. En 1985, le solde positif de notre balance des paiements du tourisme s'est élevé à 31 millions de francs. Il serait donc souhaitable, compte tenu de la situation difficile actuelle, de prélever 1 p. 100 sur les 5 millions de francs d'économies réalisées sur le budget du ministre de l'industrie et d'affecter cette somme à une stratégie de promotion internationale de la France, nous permettant ainsi de nous hisser à la hauteur de nos principaux concurrents comme la Grande-Bretagne qui vient d'investir 6 millions de francs de livres dans une opération sur le marché nord-américain. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour débloquer les crédits nécessaires à la pleine efficacité de notre première industrie exportatrice.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

13067. - 1^{er} décembre 1986. - M. Jacques Médacine s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8198 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} septembre 1986 relative à la chute de la fréquentation des touristes américains sur le territoire français. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La baisse du nombre des touristes américains a effectivement touché très sévèrement l'hôtellerie de haut de gamme lors de la dernière saison touristique. Cette hôtellerie a accusé, en effet, une baisse de fréquentation qui a parfois atteint 30 à 50 p. 100, particulièrement en Ile-de-France et en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Toutefois, une certaine compensation a été enregistrée par des flux touristiques provenant des proches voisins européens, mais cette compensation ne fonctionnait pas à l'identique et laisse apparaître des distorsions structurelles. En effet, les touristes américains présentent des caractéristiques très particulières : 1^o d'abord, un excellent équilibre dans le temps (25 p. 100 seulement en juillet et août) ; 2^o une sur-représentation des catégories privilégiées avec un très fort intérêt pour nos richesses culturelles ; 3^o enfin, une très forte consommation hôtelière. Si les touristes américains ne sont que 7 p. 100 des touristes étrangers, leurs dépenses s'élèvent à 25 p. 100 du total des dépenses des touristes étrangers. Il apparaît donc impératif de se battre pour reconquérir cette clientèle d'autant plus que la France est encore loin de constituer la « porte d'entrée de l'Europe » des touristes américains. Il valait mieux, au printemps dernier, dif-

férer toute campagne de promotion à destination du grand public, dont les effets se seraient trouvés annulés par la contre-publicité qui continuait à se développer massivement dans les médias américains. Une telle campagne, au demeurant très coûteuse (1 million de dollars pour accéder aux télévisions américaines), n'aurait eu aucune chance de résultats. Nos concurrents y ont renoncé après de graves déconvenues pour certains d'entre eux. Le secrétaire d'Etat au tourisme s'est en revanche attaché à mettre en œuvre un plan d'action auprès des professionnels américains du voyage et de la presse touristique spécialisée. Il a accueilli les sept principaux tours opérateurs américains du 8 au 11 juillet 1986. Il a également reçu à l'occasion de notre fête nationale les 300 plus grands propriétaires ou directeurs d'agences de voyages des Etats-Unis. Par ailleurs, les actions d'accueil « Liberty Fam Trip » ont permis de recevoir plus de 900 cadres d'agences de voyages américaines dans dix de nos régions. Pour consolider les effets de ces initiatives, le secrétaire d'Etat au tourisme s'est rendu aux Etats-Unis du 22 au 27 septembre 1986. Pour mieux définir les actions promotionnelles à entreprendre sur ce marché, il sera procédé à la mise en place, en février 1987, d'un conseil composé de hautes personnalités américaines bénévoles. Un des souhaits essentiels des touristes américains, c'est d'être bien accueillis. C'est l'une des raisons pour lesquelles 1987 va être l'année de l'accueil. Il appartiendra par ailleurs à la « Maison de la France » de poursuivre et d'amplifier la promotion sur le marché américain de produits touristiques français nouveaux et diversifiés.

Tourisme et loisirs

(politique du tourisme et des loisirs : Bretagne)

8701. - 22 septembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la situation du « tourisme vert », activité qui peut apporter un complément de revenus dans des régions agricoles défavorisées telles que la Bretagne centrale. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre des propositions pour le tourisme en espace rural, contenues dans le rapport rédigé en 1985 à la demande de son prédécesseur par MM. Grolleau et Ramus.

Réponse. - Le rapport définitif de la mission sur l'évolution du tourisme rural a été remis aux ministres concernés le 31 janvier 1986. Ce rapport développe à la fois une analyse de la situation actuelle et des potentialités du tourisme en espace rural, d'une part, un ensemble de propositions d'autre part. Certaines propositions ont été mises en œuvre, particulièrement en faveur de l'accueil à la ferme sur le plan fiscal, social et financier. Sauf quelques dérogations limitées, les activités d'agritourisme étaient jusqu'ici considérées comme des activités à caractère industriel et commercial, même si elles constituaient l'annexe de l'activité agricole et valorisaient le patrimoine et les produits de l'exploitation. Il en résultait pour l'agriculteur qui les pratiquait un certain nombre d'obligations. Dans la mesure où l'activité agricole reste l'activité principale, et dans des limites détaillées, les activités non salariées de tourisme à la ferme sont désormais considérées comme le prolongement de l'activité agricole. L'article 6 de la loi de finances pour 1986, promulguée le 30 décembre 1985, a défini les règles fiscales applicables à l'agriculteur soumis au régime du forfait agricole. Une instruction du ministère de l'économie, des finances et du budget a précisé les flux relatifs aux activités d'agritourisme à inclure dans la comptabilité agricole. L'affiliation aux régimes de protection sociale de l'agriculteur pratiquant des activités de tourisme à la ferme a fait l'objet de l'article 32 de la loi du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social. Le projet de décret d'application vient d'être soumis par le ministre de l'agriculture à l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale. Enfin, le décret n° 86-171 du 5 février 1986, complémentaire au décret du 30 octobre 1985 relatif à l'amélioration matérielle de l'exploitation agricole, a fixé le montant des prêts spéciaux de modernisation. Un arrêté d'application a été promulgué le 5 février 1986. Il précise le montant d'investissement à caractère touristique susceptible de bénéficier d'aides de l'Etat et de la C.E.E. Ces mesures doivent inciter, notamment en zones de montagne et en zones défavorisées, un plus grand nombre d'agriculteurs à développer leurs capacités d'accueil. Cela leur permettra à la fois de contribuer à l'essor touristique d'ensemble au niveau local et d'assurer, grâce à cette diversification de leurs activités, le meilleur équilibre économique de leurs exploitations. Enfin la proposition de loi, relative à l'organisation régionale du tourisme, présentée par M. le sénateur Pierre Vallon et un certain nombre de ses collègues, et examinée récemment au Parlement, favorisera également la concertation entre les élus territoriaux, les responsables économiques et les représentants des associations concernées. Une nouvelle dynamique d'accueil et de services doit

faire jouer au tourisme rural le rôle très important qui lui revient, en matière de développement économique et de conquête de nouveaux marchés touristiques.

Tourisme et loisirs

(politique du tourisme et des loisirs)

12806. - 17 novembre 1986. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur les subventions allouées par les conseils généraux aux comités départementaux du tourisme. Il souhaite connaître pour 1986 pour tous les départements métropolitains le budget global de chaque comité et le montant de la subvention accordée par l'assemblée départementale.

Réponse. - Les comités départementaux du tourisme (C.D.T.) installés dans chaque département, sont une émanation des conseils généraux dont il préparent et mettent en œuvre les décisions en matière de tourisme (études, promotion, information, animation...). Depuis la décentralisation, aucune sorte de tutelle n'est exercée sur leur activité par l'Etat, dont ils ont, au demeurant, toujours été indépendants. Ainsi s'explique que le secrétaire d'Etat chargé du tourisme ne dispose sur leur budget d'autres informations que celles fournies par la fédération nationale des C.D.T. ou tirées de réponses non exhaustives à l'enquête qu'il a entreprise directement auprès des départements courant 1986. Les données disponibles ne concernent que 58 départements. Cet échantillon permet de présenter les observations générales suivantes : budget moyen des C.D.T. : 2 à 2,5 millions ; grande disparité selon les départements, les montants pouvant aller de quelques centaines de milliers de francs à une dizaine de millions ; stagnation des ressources en francs constants de 1984 à 1986 ; essentiel des ressources fournies par les conseils généraux (93 p. 100 en moyenne), les trois quarts des C.D.T. observés n'en ayant pas d'autres. Le complément est apporté par des subventions des chambres consulaires, des unions d'offices de tourisme, de certains groupements professionnels. Aux subventions s'ajoutent parfois des apports en personnel ou en nature (locaux, matériels) en provenance du conseil général, de la ville du siège, ou d'autres organismes. L'Etat ou la région interviennent parfois sur des opérations spécifiques dans le cadre des contrats de plan ou de subventions directes.

TRANSPORTS

Transports fluviaux

(politique des transports fluviaux)

5702. - 14 juillet 1986. - M. Michel Debré attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance, pour ne pas dire l'utilité essentielle que présente le maintien d'une flotte française sur le Rhin ; sur le fait qu'il est sans doute utile de veiller à ce que les contraintes excessives n'augmentent pas son coût de revient et ne la placent pas au-dessus du coût de revient des flottes concurrentes, mais que, sous cette réserve, il est capital pour l'économie nationale et pour notre prestige en Europe de maintenir et si possible de développer, sous une forme ou sous une autre, une flotte française, et qu'au cas même où la surcapacité de transports sur le Rhin poserait des problèmes il est capital que notre diplomatie puisse, par entente avec les autres Etats riverains, conserver, voire augmenter, la part française. Il lui demande, en conséquence, la décision qu'il compte faire adopter par le Gouvernement. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Réponse. - La Compagnie française de navigation rhénane, avec quelque 535 salariés, assure un trafic annuel de l'ordre de 8,5 millions de tonnes et 3,5 milliards de tonnes-kilomètres. Cela la place au deuxième rang sur le marché international du transport sur le Rhin et la Moselle. Les pouvoirs publics sont donc particulièrement sensibles à l'importance que revêt la présence du pavillon français sur ces artères fluviales européennes. Il faut malheureusement constater qu'en dépit de l'application d'un plan de redressement en 1983 et 1984, la situation financière de la compagnie est restée déficitaire ces dernières années. Elle a nécessité une aide du budget de l'Etat oscillant autour de 35 MF pour chacun des exercices 1984, 1985 et 1986. Dans ces conditions, il importe de rechercher des voies nouvelles susceptibles tout à la fois d'alléger la charge sur les finances publiques et de garantir la pérennité de la présence française sur le Rhin. C'est pourquoi il a été demandé au nouveau président de la Compagnie générale pour la navigation du Rhin, la société mère, d'exa-

miner toutes les hypothèses possibles avec leurs implications financières, économiques, internationales et sociales. Parallèlement, sont étudiées la situation actuelle et les perspectives des sociétés de l'ensemble du groupe, aux fins d'examiner si des simplifications de structures ou des reconcentrations d'activité sont susceptibles d'aider dans cette recherche de solutions. Sur ce dossier difficile, et ancien, lié à la concurrence exacerbée s'exerçant sur le Rhin alors que les marchés intérieurs restent fermés, la position du Gouvernement n'est pas définitivement arrêtée pour ce qui concerne le moyen et le long terme. Il faut en effet également tenir compte des incertitudes quant à la configuration de l'Europe des transports par eau après 1992, de l'ouverture prochaine de la Sarre canalisée et de celle de la liaison Rhin-Main-Danube à l'horizon de six ans. En revanche, pour le court terme, l'aide financière sollicitée pour clore l'exercice 1986 a été versée et les crédits nécessaires pour le début de 1987 sont prévus.

S.N.C.F. (ateliers : Orne)

10214. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports**, chargé des transports, sur la situation des ateliers-magasins S.N.C.F. de Surdon dans l'Orne, dont les activités se trouvent actuellement menacées. Si, pour amoindrir les effets immédiats d'une baisse d'activité due essentiellement à la décroissance de l'utilisation des traverses en bois, des activités de substitution ont été confiées à Surdon (notamment le conditionnement de matériaux pour les travaux de renouvellement de voies, l'usinage et le crêtage de bois destinés au plancher des wagons), il n'en reste pas moins que ces efforts ne sont que des palliatifs temporaires face à la généralisation de l'utilisation des traverses en béton et il apparaît que la S.N.C.F. envisage à moyen terme la fermeture des ateliers de Surdon, qu'elle repousse les projets de construction d'une centrale « béton », ou le transfert de la scierie S.N.C.F. de Moulin-Neuf sur le site de Surdon. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures cette société nationale va prendre pour aider au maintien d'emplois industriels dans le canton rural de Mortrée, pour promouvoir une réindustrialisation du site de Surdon, ce qui paraît indispensable aux élus et à la population.

Réponse. - Sur un plan général, la S.N.C.F. s'est engagée, en application du contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat, à rétablir son équilibre financier d'ici à la fin 1989. Dans le cadre de son autonomie de gestion, il lui revient de définir une politique de gestion de son personnel et de ses moyens susceptible de lui permettre d'améliorer sa productivité et de conforter sa position commerciale. C'est dans cette perspective que s'inscrit la restructuration de l'atelier-magasin de Surdon, dont l'activité sera réorientée. Les projets relatifs à l'installation d'une unité de fabrication de traverses en béton ou au transfert de la scierie S.N.C.F. de Moulin-Neuf ont fait l'objet d'un examen très attentif par la S.N.C.F. qui ne les a pas retenus, les besoins de traverses en béton étant couverts par les autres unités de production existantes et le bilan économique de l'installation à Surdon de la scierie de Moulin-Neuf s'avérant insuffisamment positif. En tout état de cause, la S.N.C.F. s'attachera à reclasser son personnel sur le territoire de la région de Rouen ou de régions voisines, en fonction, dans toute la mesure du possible, de la situation et des desiderata des agents. Ces impératifs de gestion qui exigent la rationalisation des activités et la mobilité des hommes ne peuvent être écartés. D'une manière plus générale, la S.N.C.F. entend, dans la limite de ses moyens, participer aux actions susceptibles d'assurer le maintien d'une activité économique à Surdon. A ce titre, la direction régionale S.N.C.F. de Rouen étudie en liaison avec le comité d'expansion du département de l'Orne, les modalités de réutilisation d'une grande partie du site et des installations de Surdon par une unité privée de traitement du bois. L'aboutissement de ce projet serait de nature à améliorer la situation de l'emploi dans le canton.

S.N.C.F. (lignes : Bretagne)

11086. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le programme d'électrification du réseau ferré breton. Selon une information de presse, en date du 15 octobre 1986, le calendrier d'électrification du réseau ferré breton (Rennes-Brest et Rennes-Quimper) serait remis en cause à la suite de restrictions budgétaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette information est exacte et comment l'actuel Gouvernement entend respecter le calendrier arrêté par le précédent gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès*

du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Réponse. - L'amélioration de la qualité des équipements ferroviaires de la Bretagne et leur modernisation ont fait l'objet d'un engagement gouvernemental. L'Etat participe au financement à hauteur du tiers des dépenses. Le projet de budget d'investissement de la S.N.C.F. pour l'année 1987 comprend : la poursuite des travaux d'électrification entre Saint-Brieuc et Brest, et la fin des travaux entre Rennes et Saint-Brieuc ; la poursuite des travaux préparatoires à l'électrification de la section Rennes-Quimper. La mise sous tension interviendra pour le tronçon Rennes-Saint-Brieuc au mois de mai 1987, et pour le tronçon Saint-Brieuc-Brest en 1989, année de mise en service du T.G.V. Atlantique en Bretagne. L'électrification complète de la section Rennes-Quimper est prévue pour le service d'été 1992. Ce calendrier est conforme aux modalités d'application du contrat de plan passé entre l'Etat et la S.N.C.F. en 1985.

S.N.C.F. (tarifs)

12113. - 10 novembre 1986. - **M. Guy Ducloux** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les efforts accomplis pour sécuriser le voyage des enfants et des adolescents alors qu'ils se rendent dans les centres de vacances au moment des congés scolaires. L'accident de Beaune, au cours duquel de nombreux morts furent déplorés, incita les pouvoirs publics à privilégier la S.N.C.F. pour ces déplacements collectifs. Aujourd'hui, la S.N.C.F. qui a pris des mesures dissuasives, revient sur cette orientation. Elle prive du bénéfice de tarifs réduits les voyages organisés durant les périodes dites « rouges » ou « blanches ». Il lui demande de prendre toutes les dispositions pour éviter que les responsables de l'organisation des vacances des jeunes n'aient pas à choisir entre pénaliser les familles qui doivent acquitter le prix fort du voyage S.N.C.F. ou une durée de séjour en centre de vacances écourtée de deux ou trois jours. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Le tarif Centres de vacances est une création commerciale de la S.N.C.F., c'est-à-dire que l'établissement public en fixe librement les modalités d'utilisation dans le cadre de son autonomie de gestion ; l'Etat n'a jamais compensé la réduction consentie en période blanche et la S.N.C.F. était donc seule habilitée à décider du devenir de cette tarification. La réduction Centres de vacances demeure toutefois valable en période bleue et les groupes de jeunes se déplaçant en période blanche ont la possibilité d'utiliser le tarif groupes ordinaires, qui offre 30 p. 100 de réduction pour les groupes composés d'au moins vingt-cinq voyageurs (20 p. 100 pour ceux de six à vingt-quatre voyageurs).

S.N.C.F. (lignes)

13038. - 24 novembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés de liaisons ferroviaires qui existent entre les gares de Pont-de-Doré, Courpière, Arlanc et la ville de Paris. En effet, il n'existe pas de correspondance par autocar à destination d'Ambert et Arlanc en gare de Vichy à l'arrivée du train n° 5923 partant à 15 h 08 de Paris et arrivant en gare de Vichy à 18 h 28, le dernier autocar partant à 18 h 14. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle solution ses services envisagent de prendre pour remédier à ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - La loi d'orientation du 30 décembre 1982 a mis en œuvre la décentralisation en matière de transports régionaux et départementaux de voyageurs. Elle donne compétence aux collectivités territoriales, qui sont les mieux à même d'appréhender les besoins de la population, pour organiser sous leur autorité leur réseau de transport collectif. La plupart des régions se sont engagées dans ce processus en signant avec la S.N.C.F. des conventions portant sur les services ferroviaires d'intérêt régional. La région Auvergne s'est donnée la maîtrise de l'ensemble de ses services ferroviaires ainsi que de certains services routiers au moyen d'une convention qu'elle a conclue avec la S.N.C.F. le 13 février 1986. Les décisions d'amélioration ou de restructuration de ces services sont désormais prises par la région en concertation avec la S.N.C.F. Les liaisons routières existantes entre Vichy, Arlanc et Le Puy font partie de la convention régio-

nale. Il revient donc au conseil régional d'Auvergne d'examiner avec la S.N.C.F. les mesures à mettre en œuvre pour satisfaire au mieux les besoins des usagers de cette ligne.

S.N.C.F. (lignes)

13587. - 1^{er} décembre 1986. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'avancement des travaux du T.G.V. (train à grande vitesse) Atlantique qui reliera l'Ouest de la France et la Bretagne à Paris. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le programme précis des travaux, à savoir, le calendrier de réalisation prévu, les incidences chiffrées sur l'économie et l'emploi dans ces régions, les dessertes prévues, les gains de temps sur les trajets, ainsi que les prévisions en voyageurs (augmentation du nombre des usagers du trafic ferroviaire). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - L'ouverture officielle du chantier de construction de la ligne nouvelle du T.G.V. Atlantique eu lieu le 15 février 1985, neuf mois après la déclaration d'utilité publique du projet. Les

appels d'offre concernant la construction de la plate-forme et des ouvrages d'art ont été lancés en totalité avant la fin de 1985, et actuellement les marchés de travaux ont été passés pour tous les lots de la ligne nouvelle. Dans l'ensemble, les chantiers progressent conformément au calendrier prévu, qui vise la mise en service du tronc commun et de la branche Ouest du T.G.V. Atlantique à l'automne 1989 et celle de la branche Sud-Ouest un an plus tard. La vitesse de circulation prévue sur la ligne nouvelle est de 300 kilomètres par heure, ce qui permettra de ramener les temps de parcours de 1 h 37 à 1 heure sur la relation Paris-Le Mans et de 1 h 34 à 1 h 02 sur la relation Paris-Saint-Pierre-des-Corps (Tours), de 2 h 26 et 2 h 53 à 2 h 05 sur les relations Paris-Rennes et Paris-Nantes, de 5 h 37 à 4 h 16 sur la relation Paris-Brest et de 5 h 42 à 4 h 21 sur la relation Paris-Quimper. A l'horizon 1992, le trafic annuel dans les T.G.V. est évalué à 21 millions de voyageurs, le tiers environ de ce trafic étant détourné des autres modes de transport ou induit. Pour ce qui concerne les incidences sur l'économie et l'emploi des régions traversées, elles ne pourront être évaluées globalement qu'à l'issue des travaux, mais il apparaît d'ores et déjà que les chantiers ont eu d'importantes retombées, se traduisant notamment par le recrutement sur place de main-d'œuvre locale. Quant aux dessertes, les études se poursuivent, et les premières esquisses ont été présentées par les directions régionales de la S.N.C.F. aux élus locaux concernés dans le cadre de la concertation nécessaire à la mise au point des programmes d'exploitation.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DESATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	107	861	Les DESATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DESATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
33	Questions 1 an	107	863	
80	Table compte rendu 51	51	86	
93	Table questions 51	51	94	
DESATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	96	534	
36	Questions 1 an	96	348	
86	Table compte rendu 51	51	80	
96	Table questions 31	31	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	864	1 546	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : (1) 46-75-82-31 Administration : (1) 46-75-81-39 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire 1 an	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an 864	864	1 530	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F